

---

# *Informations internes sur* L'AGRICULTURE

---

## Crédits à l'agriculture

**COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION « ÉCONOMIE ET STRUCTURE AGRICOLES » – DIVISION « BILANS, ÉTUDES, INFORMATION »

*La reproduction, même partielle, du contenu de ce rapport est subordonnée  
à la mention explicite de la source*

---

*Informations internes sur* **L'AGRICULTURE**

---

**Crédits à l'agriculture**

**COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION «ÉCONOMIE ET STRUCTURE AGRICOLES» – DIVISION «BILANS, ÉTUDES, INFORMATION»

## AVANT-PROPOS

Dans le cadre de son programme d'études la Direction Générale de l'Agriculture des Communautés Européennes a confié à un groupe d'experts la réalisation de cette étude. Les experts chargés de la préparation d'un rapport pour leur pays étaient

### pour la France :

L. CHABRAT

Chef du Département des Etudes Economiques et Financières  
Caisse Nationale du Crédit Agricole - PARIS

### pour l'Italie :

Dr. F. d'ADAMO

Ispettore Generale Ministero dell'Agricoltura e delle Foreste -  
ROMA

### pour le G.D. de Luxembourg :

H. MEDERNACH

Directeur de la Caisse Centrale des Associations Agricoles Luxembourgeoises -  
LUXEMBOURG

### pour la R.F. d'Allemagne :

Dr. W. KAYSER

Landwirtschaftlicher Rentenbank - FRANKFURT

### pour la Belgique :

C. VERFAILLE

Directeur Général de l'Institut National de Crédit Agricole -  
BRUXELLES

### pour les Pays-Bas

Drs. M. van AMELSVOORT

Cooperatieve Centrale Boerenleenbank - EINDHOVEN

Le présent document contient les rapports pour la Belgique, la France et le G.D. de Luxembourg. Ces rapports ont été élaborés en 1971 et 1972.

Ont participé aux travaux, les Divisions "Bilans, Etudes, Information" et "Conditions de concurrence en agriculture" de la Direction Générale de l'Agriculture.

---  
Les présents rapports ne reflètent pas nécessairement les opinions de la Commission des Communautés Européennes dans ce domaine et n'anticipent nullement sur l'attitude future de la Commission en cette matière.

BELGIQUE

Institut National de  
Crédit Agricole  
Bruxelles

C. VERFAILLE

## SOMMAIRE

Pages

### lère partie

#### SITUATION ACTUELLE DE L'AGRICULTURE EN MATIERE FINANCIERE ET DE CREDIT

I. <u>Situation par rapport à l'ensemble des autres secteurs</u>	1
chap. I. Le crédit agricole comparé au crédit à l'ensemble de l'économie	1
chap. II. L'agriculture comme source de capitaux	6
II. <u>Endettement de l'agriculture</u>	10
III. <u>Influence de l'état sur la disponibilité des crédits et l'octroi de ceux-ci à l'agriculture</u>	17
chap. I. Règles générales existantes et interventions de l'état sur le marché des capitaux et en matière de crédit	17
chap. II. Droits et obligations des organismes de crédit opérant dans le secteur agricole	23
chap. III. Droits et obligations de l'emprunteur	30
chap. IV. Les interventions de l'état dans le domaine du crédit agricole et comparaison avec ses interven- tions dans les autres secteurs	33
IV. <u>Organisation et coût du crédit à l'agriculture</u>	40
chap. I. Schéma de l'organisation du crédit agricole en Belgique	40
chap. II. Importance des organismes de prêt au secteur agricole	45
chap. III. Manière dont les organismes de crédit se procurent les fonds	50
chap. IV. Conditions d'octroi du crédit à l'agriculture	50
chap. V. Coût du crédit à l'agriculture pour les emprunteurs	50

chap. VI. Coût du crédit aux secteurs économiques autres que l'agriculture	60
<u>V. Influence des développements conjoncturels et économiques à long terme sur le crédit à l'agriculture</u>	63
chap. I. Evolution conjoncturelle de 1960 à 1969	63
chap. II. Influence des développements et des mesures conjoncturelles sur le crédit	70
 <u>2ème partie</u>	
<u>EVOLUTION PROBABLE EN MATIERE DE CREDIT AGRICOLE</u>	84
 I. <u>Changements prévus ou en préparation concernant la législa- tion en matière de crédit et l'organisation du crédit à l'agriculture</u>	84
 II. <u>Evolution du marché des capitaux</u>	90
 <u>3ème partie</u>	
<u>CONCLUSIONS</u>	103



PREMIERE PARTIE - SITUATION ACTUELLE DE L'AGRICULTURE EN MATIERE FINANCIERE  
ET DE CREDIT.

I. SITUATION PAR RAPPORT A L'ENSEMBLE DES AUTRES SECTEURS.

CHAPITRE I - LE CREDIT AGRICOLE COMPARE AU CREDIT A L'ENSEMBLE DE L'ECONOMIE.

A. Crédit agricole (crédits à la production, au stade en amont de la production au premier stade de commercialisation et de transformation des produits agricoles ainsi qu'au logement de l'agriculteur et de sa famille).

a) Encours en millions de F.B.

1) organismes spécialisés :

1960	:	10.099,1
1965	:	19.808,6
1969	:	29.161,0
1970	:	30.921,0
1971	:	31.626,0

Ces montants proviennent des rapports des 4 organismes spécialisés (Institut National de Crédit Agricole, Boerenbond, Caisse Générale d'Epargne et de Retraite, Société Nationale Terrienne);

2) organismes non spécialisés:

1960	:	3.800,0
1965	:	8.900,0
1969	:	14.600,0
1970	:	15.700,0
1971	:	16.600,0

Il s'agit d'estimations résultant des opérations suivantes :

- Poste "Emprunts" du passif du bilan des capitaux investis en agriculture tel qu'il a été établi par l'I.E.A. (voir page 10 "Dettes" pour les années 1960, 1965 et 1969) et qui sert de référence pour les travaux scientifiques entrepris par les facultés universitaires et les départements ministériels intéressés,

- duquel ont été soustraits l'encours des crédits octroyés aux agriculteurs et horticulteurs (et non aux collectivités) par les principaux organismes spécialisés et la part estimée des crédits consentis par les particuliers, notaires, fournisseurs (2,5 milliards en 1960, 6 milliards en 1965, 9,8 milliards en 1969, 10,5 milliards en 1970 et 11 milliards en 1971).

3) TOTAUX :

1960	:	13.899,1
1965	:	28.708,6
1969	:	43.761,0
1970	:	46.621,0
1971	:	48.226,0

Si l'on tient compte en outre des prêts consentis par les particuliers, notaires et fournisseurs, l'encours global du crédit agricole s'élève à 16,399 milliards en 1960, 34,708 milliards en 1965, 53,561 milliards en 1969, 57,121 milliards en 1970 et 59,226 milliards en 1971.

Conclusion : Le crédit agricole a plus que triplé en 11 années (voir plus loin considérations au sujet des investissements et de l'endettement en agriculture).

b) Pour les organismes spécialisés, ventilation des opérations en crédits agricoles à court terme et crédits agricoles à moyen et long termes (année 1969, en millions F.B.).

1) Encours :

Court terme	:	644,1
Moyen et long termes	:	<u>28.516,9</u>
		29.161,0

2) Remboursements (en millions F.B.)

Court terme	:	1.685,3
Moyen et long termes	:	<u>4.190,5</u>
		5.875,8

3) Réalisé (en millions F.B.)

Court terme	:	1.689,7
Moyen et long termes	:	<u>5.675,8</u>
		7.365,5

B. Crédit aux entreprises et particuliers pour l'ensemble de l'économie.

Les chiffres mentionnés sous ce B, qui représentent l'encours utilisé des crédits d'escompte, d'avances et d'acceptation, à l'exclusion de la mobilisation de crédits commerciaux à l'étranger, ont été puisés dans les rapports de la Banque Nationale de Belgique sous les rubriques "Crédits aux entreprises et particuliers".

La ventilation que nous donnons ci-dessous par catégorie d'organismes ressort des graphiques publiés par la Banque Nationale, graphiques où l'on retrouve en pourcentage :

- l'importance des organismes monétaires, c'est-à-dire les banques et la Banque Nationale;
- l'importance des organismes non monétaires subdivisés en :
  - a) intermédiaires financiers publics spécialisés dans le crédit professionnel,
  - b) intermédiaires financiers publics spécialisés dans le crédit à l'habitation,
  - c) Caisse Générale d'Epargne et de Retraite,
  - d) caisses d'épargne privées.

Comme nous avons estimé pour le A. l'encours du crédit agricole dispensé par les banques, il nous a été facile de calculer l'importance relative du crédit agricole dans ce secteur.

Pour les organismes non monétaires notre tâche a été facilitée par le fait que, dans chaque subdivision desdits organismes, on trouve une seule institution ayant le monopole ou le quasi-monopole du crédit agricole pour le secteur.

Ainsi, parmi les intermédiaires financiers publics de crédit spécialisés dans les crédits professionnels, seul l'I.N.C.A. dispense le crédit agricole il en est de même de la S.N.T. pour le crédit à l'habitation et des Comptoirs Agricoles pour la C.G.E.R.; quant au Borenbond il jouit, au point de vue crédit agricole, d'un quasi-monopole parmi les caisses d'épargne privées.

Montants des crédits en cours d'après les organismes qui les ont accordés  
à l'origine :

a) Organismes monétaires : Banques et Banque Nationale :

1960	: 62.310.	Part du crédit agricole :	6,10 %
1965	: 128.622.	Part du crédit agricole :	6,30 %
1969	: 215.000 .	Part du crédit agricole :	6,79 %
1970	: 230.520.	Part du crédit agricole :	6,81 %

b) Intermédiaires financiers publics de crédit spécialisés dans les crédits professionnels :

1960	: 43.617.	Part du crédit agricole :	5,62 %
1965	: 79.443.	Part du crédit agricole :	7,74 %
1969	: 147.000.	Part du crédit agricole :	6,52 %
1970	: 176.280.	Part du crédit agricole :	5,75 %

c) Intermédiaires financiers publics spécialisés dans le crédit à l'habitation :

1960	: 24.924.	Part du crédit agricole :	1,44 %
1965	: 37.830.	Part du crédit agricole :	1,77 %
1969	: 55.000.	Part du crédit agricole :	1,69 %
1970	: 61.020.	Part du crédit agricole :	1,18 %

d) Caisse Générale d'Epargne et de Retraite :

1960	: 54.002.	Part du crédit agricole :	6,59 %
1965	: 87.009.	Part du crédit agricole :	5,39 %
1969	: 123.000.	Part du crédit agricole :	5,25 %
1970	: 128.720.	Part du crédit agricole :	5,05 %

e) Caisses d'épargne privées :

1960	: 22.847.	Part du crédit agricole :	16,30 %
1965	: 45.396.	Part du crédit agricole :	18,27 %
1969	: 73.000.	Part du crédit agricole :	16,69 %
1970	: 81.460.	Part du crédit agricole :	16,73 %

f) TOTAUX :

1960	:	207.700		
		Part du crédit agricole dispensé par les		
		instituts financiers spécialisés ou non :		6,70 %
1965	:	378.300		
		Part du crédit agricole dispensé par les		
		instituts financiers spécialisés ou non :		7,38 %
1969	:	613.000		
		Part du crédit agricole dispensé par les		
		instituts financiers spécialisés ou non :		7,14 %
1970	:	678.000		
		Part du crédit agricole dispensé par les		
		instituts financiers spécialisés ou non :		6,88 %

On constate que, malgré une diminution de l'importance relative de la production et du revenu agricoles par rapport à la production et au revenu nationaux (voir plus loin), la part du crédit agricole dans le crédit à l'ensemble de l'économie a fortement augmenté entre 1960 et 1965; si elle a diminué entre 1965 et 1970, elle reste cependant encore, pour ce dernier exercice, au-dessus de ce qu'elle était en 1960.

## CHAPITRE II - L'AGRICULTURE COMME SOURCE DE CAPITAUX.

Etant donné le manque de statistiques précises dans ce domaine, nous ne pouvons nous livrer qu'à des supputations très subjectives pour lesquelles nous devons faire les plus expresses réserves; encore ces supputations ne visent-elles que les trois organismes spécialisés : la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite, les Caisses du Boerenbond et l'I.N.C.A.

### A. ORGANISATION DU BOERENBOND.

On connaît la proportion entre agriculteurs et autres personnes pour ce qui concerne le nombre des livrets, des comptes à vue et des comptes à terme nominatifs en cours (respectivement 51, 64 et 57 % pour l'année 1970).

Pour ce qui concerne les montants en cours, diverses considérations amènent à porter les pourcentages ci-dessus à respectivement 55 % pour les livrets, 65 % pour les comptes à vue et 60 % pour les comptes à terme nominatifs ou non.

Ces proportions donnent, à fin 1970, un montant total de 17.060 millions procurés par les cultivateurs sur un encours de 29.650 millions en livrets, comptes à vue et à terme, soit 57,5 %.

Comme à la même date les crédits agricoles en cours étaient de 13.628 millions, on peut dire que toute l'activité "crédit agricole" du Boerenbond était financée par l'agriculture elle-même.

### B. CAISSE GENERALE D'EPARGNE ET DE RETRAITE

Nous savons que le nombre des nouveaux livrets ouverts par les agriculteurs au cours des années 1965 à 1969 représentait en moyenne 1,70 % de l'ensemble des nouveaux livrets ouverts.

Il est assez périlleux de tirer de cette constatation des conclusions au sujet de l'encours de l'épargne des cultivateurs auprès de la Caisse; faute de disposer d'autres éléments, nous devons cependant bien nous y risquer.

Il semble certain que l'épargne des cultivateurs représente plus que 1,70 % de l'épargne totale recueillie par la Caisse d'Epargne : en effet, le volume relatif de cette épargne est normalement plus influencé par l'encours existant que par l'augmentation du nombre des comptes et l'augmentation du nombre des comptes ouverts par des cultivateurs est entravée par la diminution constante du nombre des personnes actives en agriculture.

Par ailleurs nous verrons que les revenus des agriculteurs représentent 4 % du revenu total des personnes physiques et que le revenu par tête est moins élevé en agriculture que dans les autres secteurs.

Si l'on admet d'autre part que la pénétration de la C.G.E.R. est assez égale dans tous les secteurs, il faut conclure que les agriculteurs ne participent pas pour plus de 4 % dans l'épargne recueillie par cette institution; ils doivent normalement y participer pour moins car, comme dit plus haut, leur revenu par tête est moins élevé et la proportion du revenu disponible pour l'épargne est donc chez eux plus réduite que chez les autres.

La moyenne entre 1,70 % et 4 %, soit 2,85 %, semblerait assez plausible; compte tenu cependant de la tendance traditionnelle de la classe agricole à épargner davantage que certaines autres classes de citoyens, je porterais ce pourcentage à 3 %.

D'autre part, la répartition de l'épargne auprès de la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite, organisme à vocation générale introduit depuis longtemps dans tout le pays et dans toutes les couches de la population, me paraît pouvoir servir de base à une répartition, dans les mêmes proportions, des autres moyens de cette institution (bons d'épargne, comptes à vue et à terme, réserves de sa Caisse d'assurances et autres) et des capitaux dont dispose l'I.N.C.A., en provenance d'investisseurs institutionnels ou même de l'Etat.

Sur cette base, les capitaux apportés par l'agriculture à la C.G.E.R. fin 1970 représentaient :

$$\frac{226.376 \text{ millions} \times 3}{100} = 6.791,28 \text{ millions.}$$

Comme à cette date les crédits agricoles en cours auprès de la C.G.E.R. s'élevaient à 6.500 millions, on en conclura que ces opérations étaient entièrement financées par les agriculteurs eux-mêmes.

C. I.N.C.A.

A fin 1970, les moyens de l'Institut étaient représentés à concurrence de 450 millions par la dotation de l'Etat et de 4.636 millions par des souscriptions d'investisseurs institutionnels.

Sur base de l'hypothèse élaborée plus haut, 3 % de ces montants ont été financés par des agriculteurs.

A la même date, les crédits de la C.G.E.R. à l'I.N.C.A. s'élevaient à 2.276 millions, que l'on peut considérer comme trouvés en dehors de l'agriculture à l'exception de 291,28 millions (soit 12,8 %) puisque les fonds recueillis dans l'agriculture par la C.G.E.R., soit 6.791,28 millions, ont été employés à concurrence de 6.500 millions pour le crédit agricole accordé directement par la Caisse : voir ci-dessus B.

En outre l'I.N.C.A. dispose de 1.823 millions recueillis auprès des particuliers; certains sondages effectués permettent de conclure que 80 % de ce montant avaient été apportés par des agriculteurs.

Enfin, l'Institut avait, fin 1970, pour 1.201 millions d'engagements en devises étrangères, qui ne peuvent évidemment provenir des milieux agricoles belges.

Nous pouvons donc établir le tableau suivant pour l'I.N.C.A. :

Quote-part des agriculteurs dans :

- dotation de l'Etat et investisseurs institutionnels	:	3 %	soit	153	millions
- crédits de la C.G.E.R.	:	12,8 %	soit	291,28	"
- apports directs des particuliers	:	80 %	soit	1.458	"
- emprunts en devises	:	0 %	soit	-	"
				<hr/>	
				1.902,28	"



Comme les crédits de l'I.N.C.A. à fin 1970 s'élevaient en tout à 10.142,5 millions, le pourcentage de financement par les agriculteurs s'élevait à 18,75 %.

D. TOTAUX (en millions de F.B.)

	<u>Crédits agricoles</u>	<u>Apports des cultivateurs</u>
Boerenbond belge	13.628	17.060
C.G.E.R.	6.500	6.500
I.N.C.A.	<u>10.142</u>	<u>1.902</u>
	<u>30.270</u>	<u>25.462</u>
	=====	=====

Pourcentage global : 84,1 %

T A B L E A U I

II. ENDETTEMENT DE L'AGRICULTURE

A. BILAN DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE L'AGRICULTURE (EN MILLIARDS DE F.B.)  
(Selon l'Institut Economique Agricole)

1960			1965			1969		
ACTIF			ACTIF			ACTIF		
Terres : en propriété louées	75,7 <u>158,1</u>	233,8	Terres : en propriété louées	113,8 <u>259,8</u>	373,6	Terres : en propriété louées	134,6 <u>307,1</u>	441,7
Bâtiments en propriété : d'exploitation d'habitation	15,8 <u>11,1</u>	26,9	Bâtiments en propriété : d'exploitation d'habitation	24,2 <u>16,8</u>	41,0	Bâtiments en propriété : d'exploitation d'habitation	30,7 <u>21,5</u>	52,2
Bâtiments loués : d'exploitation d'habitation	13,8 <u>9,7</u>	23,5	Bâtiments loués : d'exploitation d'habitation	19,3 <u>13,5</u>	32,8	Bâtiments loués : d'exploitation d'habitation	23,6 <u>16,5</u>	40,1
Cheptel vif		31,1	Cheptel vif		54,2	Cheptel vif		69,2
Cheptel mort		10,8	Cheptel mort		16,9	Cheptel mort		24,2
Capital circulant		<u>9,7</u>	Capital circulant		<u>17,6</u>	Capital circulant		<u>15,6</u>
		<u>335,8</u> -----			<u>536,1</u> -----			<u>543,0</u> -----
PASSIF			PASSIF			PASSIF		
Terres louées		158,1	Terres louées		259,8	Terres louées		307,1
Bâtiments loués : d'exploitation d'habitation	13,8 <u>9,7</u>	23,5	Bâtiments loués : d'exploitation d'habitation	19,3 <u>13,5</u>	32,8	Bâtiments loués : d'exploitation d'habitation	23,6 <u>16,5</u>	40,1
Dettes : instituts crédit agricole organismes financiers autres	9,4 3,8 <u>2,5</u>	15,7	Dettes : instituts crédit agricole organismes financiers autres	16,8 8,9 <u>6,0</u>	31,7	Dettes : instituts crédit agricole organismes financiers autres	25,6 14,6 <u>9,8</u>	50,0
Capital (fonds propres)		138,5	Capital (fonds propres)		211,8	Capital (fonds propres)		245,8
		<u>335,8</u> -----			<u>536,1</u> -----			<u>543,0</u> -----

Le bilan ci-dessus a été établi en partant de chiffres fournis par l'Institut Economique Agricole, dans un "Bilan des capitaux investis en agriculture".

Celui-ci constitue un inventaire des capitaux mis en oeuvre par les diverses catégories d'exploitations dont la méthodologie a été exposée dans une étude due à M.A. Villers ayant pour titre "Le capital agricole belge" (Cahiers de l'I.E.A. - septembre 1965) et développée, pour ce qui concerne le capital d'exploitation, par M. W. Vertriest dans un ouvrage intitulé "Contribution à l'étude du capital d'exploitation en agriculture" (Cahiers de l'I.E.A. - juin 1969).

Tous les postes de l'actif et du passif ont fait l'objet d'estimations séparées, à l'exception du montant des fonds propres qui a été calculé par différence.

Tous les postes de l'actif ayant été estimé à leur valeur de réalisation, les fonds propres calculés représentent l'ensemble des capitaux que les exploitants se privent de faire fructifier ailleurs et qui doivent donc être rémunérés sous forme soit de fermages imputés, soit d'intérêts imputés, selon qu'il s'agit de capitaux propres, fonciers ou d'exploitation.

Précisons que cet inventaire est centré sur les comptabilités tenues par l'Institut Economique Agricole.

#### MODE D'ESTIMATION DES POSTES DE L'ACTIF.

Traditionnellement on distingue le capital foncier qui comprend les terres, les plantations et les bâtiments et le capital d'exploitation dans lequel on reconnaît le cheptel vif, le cheptel mort et une partie dite circulante.

##### 1. Capital foncier.

###### Terres.

Leur évaluation a imposé le choix d'une méthode d'estimation de leur valeur unitaire et de leur superficie.

###### a) La valeur unitaire.

Elle est calculée au niveau de la région agricole à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Valeur de l'hectare} = \frac{V_1}{S_1} \cdot \frac{P_1}{100} + \frac{V_2}{S_2} \cdot \frac{P_2}{100}$$

$V_1$  représente le montant des ventes de gré à gré des terres de culture dans une région agricole déterminée;

$S_1$  représente la superficie de ces terres de culture;

$V_2$  et  $S_2$  ont respectivement la même signification que  $V_1$  et  $S_1$  mais ont rapport aux prairies;

$P_1$  et  $P_2$  représentent respectivement le % des terres de culture et des prairies dans la superficie totale exploitée dans la même région agricole.

b) La superficie.

Au départ des chiffres des recensements généraux, l'Institut Economique Agricole établit la superficie cultivée par les agriculteurs professionnels dans chaque région agricole.

La valeur unitaire et la superficie par région étant connues, il est aisé d'établir la valeur globale des terres du pays.

Bâtiments.

Pour estimer les bâtiments d'exploitation à leur valeur vénale, il a été procédé en deux étapes :

- recherche de la valeur en 1959 au départ du coût de construction à cette époque,
- recherche de cette valeur pour une année déterminée sur base de la valeur 1959.

1° Valeur des bâtiments en 1959 :

Pour la déterminer, la formule générale suivante a été appliquée :

$$V_a = V_r (1 - 0,0 t)^n$$

$V_a$  étant la valeur vénale en 1959,

$V_r$  étant le coût de reconstruction à la même époque,

n étant leur âge mesuré en années,

t étant le taux annuel de l'amortissement (4 %)

2° Valeur des bâtiments pour une année donnée :

Valeur des bâtiments en 1959 :

- désinvestissement, conséquence de la diminution du nombre des exploitations,
- dépréciation, conséquence du vieillissement des bâtiments, + réévaluation, conséquence de l'augmentation du coût de la construction, + investissement brut, conséquence de l'effort de modernisation des agriculteurs.

Quant aux bâtiments d'habitation, ils ont été estimés par nous à 70 % de la valeur des bâtiments d'exploitation.

## 2. Capital d'exploitation.

### a) Cheptel vif.

Les résultats des comptabilités globales établies sous le contrôle du Service Comptabilité Agricole et Prix de Revient de l'Institut Economique Agricole ont été utilisés pour cette estimation.

La valeur du cheptel mentionnée pour un exercice comptable déterminé représente la moyenne des valeurs existant à l'inventaire d'entrée et à l'inventaire de sortie.

Le cheptel vif est subdivisé en bétail bovin, chevaux, porcs et volaille.

Le bétail bovin est estimé, à l'inventaire d'entrée et à l'inventaire de sortie, au même prix et ce, par classe d'âge. A la fin de chaque exercice comptable, la valeur moyenne du bétail est fixée, de concert avec le fermier intéressé. Les bovins à l'engrais sont toujours estimés au prix du marché.

Les poulains et les chevaux, jusqu'à l'âge de 5 ans, figurent à l'inventaire d'entrée et à l'inventaire de sortie pour leur valeur estimée par l'agriculteur. A partir de la 5<sup>e</sup> année, les chevaux de trait sont amortis à raison de 10 % par année sur leur valeur à l'âge de 5 ans, diminuée

de la valeur d'abattage. Pour les chevaux sujets à l'amortissement, la valeur à l'inventaire est calculée de la manière suivante :

$$S = E - a$$

équation dans laquelle :

S = la valeur à l'inventaire de sortie,

E = la valeur à l'inventaire d'entrée,

a = amortissement de l'année comptable.

- c) Connaissant le nombre d'exploitations dans chaque classe, on atteint, en multipliant par ce nombre le capital machines de l'exploitation moyenne correspondante, une estimation de la valeur du cheptel mort dans chaque classe.
- d) La valeur du cheptel mort des agriculteurs professionnels est alors la somme des valeurs estimées par classe de grandeur de leurs exploitations.

#### MODE D'ESTIMATION DES POSTES DU PASSIF.

Les terres louées et les bâtiments loués ont fait l'objet d'une estimation distincte pour les agriculteurs et les horticulteurs.

##### 1. Terres louées

Les résultats du dernier recensement décennal ont fait apparaître que, dans l'ensemble de l'agriculture professionnelle, 70 % des terres étaient louées, alors que ce pourcentage n'est que de 40 % pour les horticulteurs.

Toutefois, le pourcentage variant de région en région de même que le prix des terres, la valeur des terres louées a été calculée séparément pour chaque région. Les prix qui ont servi de base pour le calcul des locations sont ceux qui ont été trouvés dans les comptabilités agricoles surveillées par l'Institut Economique Agricole.

##### 2. Bâtiments loués.

D'après le dernier recensement, 33 % seulement des agriculteurs professionnels louaient leurs bâtiments. Puisque le pourcentage varie en fonction de la grandeur des exploitations, la valeur des bâtiments loués a été calculée pour chaque classe de superficie d'exploitation d'après les comptabilités pilotes.

En ce qui concerne les horticulteurs professionnels, 20 % seulement sont locataires des bâtiments.

### 3. Dettes

Nous sommes partis du montant global donné par l'I.E.A.

Celui-ci a estimé, à partir de 1962, que la part, dans ce montant, des dettes vis-à-vis des organismes non spécialisés et des particuliers était de 1/2 des crédits des organismes spécialisés (crédits collectifs compris).

Pour notre part, nous avons déterminé la quote-part des organismes non spécialisés et des particuliers, en retirant du chiffre global fourni par l'I.E.A. les montants, trouvés dans les bilans des crédits des organismes spécialisés aux agriculteurs (à l'exclusion des crédits collectifs).

Quant à la répartition entre les organismes financiers non spécialisés et les autres créanciers, nous avons, arbitrairement, sur base d'une estimation subjective, admis la proportion 3/5, 2/5.

### 4. Fonds propres.

Comme dit plus haut, leur montant est égal à la différence entre l'actif et le passif exigible.

## B. LE COUT DU CAPITAL EMPRUNTE PAR L'AGRICULTURE.

1. Les intérêts payés par les bénéficiaires de prêts agricoles peuvent être estimés à :

774 millions en 1960

1.970 millions en 1965

3.585 millions en 1969.

L'estimation des intérêts payés a été obtenue en appliquant à l'encours total du capital emprunté le taux d'intérêt moyen pratiqué par les organismes principaux de crédit agricole pendant l'année considérée.

2. Selon l'Institut Economique Agricole, qui a pu établir le coût moyen du fermage sur base des renseignements puisés dans les revenus cadastraux, le montant des fermages payés pour terres et bâtiments a été de :

6.543 millions en 1960, dont 5.075 millions pour l'agriculture et  
1.468 millions pour l'horticulture,

7.133 millions en 1965, dont 5.797 millions pour l'agriculture et  
1.336 pour l'horticulture,

8.031 millions en 1969, dont 6.376 millions pour l'agriculture et  
1.655 pour l'horticulture.



III. INFLUENCE DE L'ETAT SUR LA DISPONIBILITE DES CREDITS ET L'OCTROI  
DE CEUX-CI A L'AGRICULTURE

CHAPITRE I - REGLES GENERALES EXISTANTES ET INTERVENTION DE  
L'ETAT SUR LE MARCHE DES CAPITAUX ET EN MATIERE  
DE CREDIT

A. INTERVENTIONS DE L'ETAT SUR LE MARCHE DES CAPITAUX. -

L'Etat n'intervient pas lui-même sur le marché pour se procurer des capitaux destinés à faire du crédit, que ce soit en agriculture ou dans d'autres secteurs; en revanche, il exerce une influence directe ou indirecte considérable sur les conditions et le fonctionnement du marché des capitaux en général.

C'est d'abord une influence de fait importante par suite des emprunts publics répétés qu'il émet et dont les taux ont évidemment une répercussion déterminante sur les conditions appliquées par les institutions qui font appel à l'épargne.

Mais l'intervention de l'Etat en la matière revêt également des formes plus précises et plus structurées.

Cette intervention se traduit de deux manières :

- 1) par un ensemble de lois et de règlements relatifs au fonctionnement des différentes catégories d'intermédiaires financiers;
- 2) par des recommandations émises par le Ministre des Finances et inspirées par les circonstances économiques, financières ou conjoncturelles.

\*

\*

\*

1) Réglementation erelative au fonctionnement des différentes catégories d'intermédiaires financiers.

Cette réglementation est envisagée ici uniquement en ce qu'elle concerne le marché des capitaux.

Si on laisse de côté les entreprises d'assurances, de prêts hypothécaires, qui n'ont que très peu d'activité dans le domaine du crédit agricole, on peut répartir les institutions qui font appel à l'épargne publique en trois catégories :

- a) les organismes publics de crédit où l'on trouve des institutions spécialisées ou ayant des services spécialisés en crédit agricole tels que l'Institut National de Crédit agricole, la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite et la Société Nationale Terrienne;
- b) les caisses d'épargne privées régies par les arrêtés royaux des 23 et 28 juin 1967, parmi lesquelles un organisme important de crédit agricole, l'Organisation Raiffeisen du Boerenbond Belge;
- c) les banques privées régies par l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935, dont certaines ont une activité assez importante en crédit agricole, notamment en ce qui concerne des opérations d'achat de matériel et des crédits de caisse ou à court terme.

Passons ces trois catégories en revue :

a) Les organismes publics de crédit.

Les organismes publics de crédit ont chacun un statut propre fixé par une loi particulière.

Ce statut détermine la manière dont l'organisme visé peut faire appel à l'épargne : à l'heure actuelle, quasiment tous peuvent émettre des bons de caisse ou obligations de durée variable (1 à 20 ans) et recueillir des dépôts sous toutes formes.

La plupart bénéficient de la garantie de l'Etat pour couvrir leurs engagements.

En général, les emprunts à plus de 10 jours de date doivent être autorisés par le Ministre des Finances.

Les organismes publics sont représentés au sein d'un Conseil des Institutions Publiques de Crédit, dont les membres sont nommés par le Roi; le Président

est le Gouverneur de la Banque Nationale, la majorité des membres est constituée par des représentants des organismes de crédit, le Ministre des Finances y a un délégué et un Commissaire.

Le Conseil émet entre autres des avis sur les conditions d'émission des bons de caisse et obligations et des dépôts; les conditions sont identiques pour les différents organismes publics sauf, le cas échéant, pour les dépôts, où des différences, établies en fonction de l'importance des organismes, sont parfois admises.

Le pouvoir de décision appartient au Ministre des Finances qui s'inspire des conditions internationales et nationales au marché et parfois aussi, il faut bien le dire, des nécessités de sa propre trésorerie.

b) Les caisses d'épargne privées (voir définition plus loin.)

Les caisses d'épargne privées sont soumises au contrôle du Gouvernement, contrôle exercé par un organisme public : l'Office Central de la Petite Epargne (voir plus loin). L'Office Central de la Petite Epargne veille à l'harmonisation des modalités des dépôts et emprunts sous toutes formes, qu'il s'agisse :

- de dépôts : sur livrets d'épargne ordinaires sans terme .
- de dépôts : sur livrets d'épargne à terme (maximum 5 ans),
- de comptes : à vue, qui se présentent sous diverses autres dénominations (comptes de dépôts, comptes ménagers, comptes de virement, etc) affectés au paiement de dépenses courantes et ne produisant qu'un intérêt très minime;
- de bons de caisse, obligations, bons d'épargne et certificats d'épargne; pour cette catégorie d'emprunts, la Commission Bancaire (voir ci-dessous) a également une compétence d'appréciation portant sur l'opportunité et les conditions d'émission.

c) Les banques

Le législateur permet à l'initiative privée d'exercer la fonction bancaire mais soumet celle-ci à un ensemble de règles impératives et au contrôle permanent d'une branche personnalisée de l'exécutif, la Commission Bancaire. L'action de l'agent de contrôle repose en ordre principal

sur son pouvoir de suggérer et de recommander. Il pourrait, en vertu de ses statuts, fixer des taux d'intérêt et suspendre des émissions pour contribuer au succès d'une politique de crédit mais, jusqu'à présent, les circonstances n'ont pas réclamé la mise en oeuvre de telles mesures.

## 2) Recommandations du Ministre des Finances.

Le Ministre des Finances, sur avis du Conseil Supérieur des Finances ou de Commissions ad hoc, émet dans certaines circonstances des recommandations inspirées par la situation financière, économique ou conjoncturelle.

La transmission de ces recommandations n'est pas soumise à des règles précises; dans les faits, les organismes officiels en reçoivent communication par contact direct entre les services du Département et eux-mêmes; les caisses d'épargne en sont avisées via l'Office Central de la Petite Epargne et les banques par la Banque Nationale.

Lorsqu'une recommandation adressée à certains organismes financiers sur proposition du Conseil Supérieur des Finances n'a pas été suivie d'effet, le Ministre des Finances peut rendre publique cette recommandation, accompagnée de la liste des organismes qui ne s'y seraient pas conformés dans le délai prescrit.

Par ailleurs la Banque Nationale, par des mesures prises dans le cadre de sa politique monétaire, dispose également de moyens pour appuyer les recommandations officielles.

## B. INTERVENTIONS DE L'ETAT EN MATIERE DE CREDIT

Tout comme les interventions de l'Etat sur le marché des capitaux, ses interventions en matière de crédit se concrétisent de deux façons :

### 1) Réglementation relative aux diverses catégories d'intermédiaires financiers.

#### a) Organismes publics

Chaque organisme est régi par un statut établi par l'Etat, qui délimite son champ d'action (crédits à l'agriculture, à l'industrie, aux classes moyennes, etc.).

D'autre part, l'Etat exerce une surveillance générale sur les opérations actives des institutions publiques de crédit, aux Conseils desquelles il est représenté par un ou des Commissaires du Gouvernement, qui disposent d'un droit de veto suspensif vis-à-vis des opérations de ces institutions.

Notons que l'Etat peut exercer une influence directe sur l'importance des crédits accordés par les organismes publics par le fait que, son autorisation pour tout emprunt à plus de 10 jours de date étant requise, il a le pouvoir de limiter leurs moyens d'action; en fait, l'Etat n'use pas de cette possibilité pour freiner l'activité des établissements publics, mais il pourrait en faire usage notamment à l'égard d'une institution qui ferait fi des recommandations du Ministre des Finances, dont il a été question plus haut; à cette règle il y a une exception : celle de la Société Nationale Terrienne dont les emprunts sont strictement délimités par l'Etat.

b) Etablissements privés.

Les dispositions légales et réglementaires relatives aux caisses d'épargne et aux banques contiennent des règles précises, dont il sera parlé plus loin en détail sous la rubrique "Droits et obligations des organismes de crédit opérant dans le secteur agricole".

En gros, ces règles énoncent de façon limitative les types de placement autorisés et fixent les coefficients applicables à ces placements.

On aboutit ainsi à une certaine orientation des placements, mais cette orientation a un caractère beaucoup plus technique ou, le cas échéant, conjoncturel qu'économique.

2) Recommandations du Ministre des Finances.

Ces recommandations s'exercent suivant le même mécanisme que pour les interventions sur le marché des capitaux.

Notons qu'en général elles ont un caractère global en ce sens qu'elles visent tous les secteurs économiques sans favoriser ou défavoriser l'un ou l'autre de ceux-ci.

Notons aussi un exemple des moyens dont l'autorité (en l'occurrence la Banque Nationale) dispose pour faire respecter les recommandations émises : récemment des mesures ont été édictées tendant à limiter l'expansion des crédits des banques à un certain pourcentage du montant de leurs opérations actives de l'année précédente.

Parallèlement, la Banque Nationale a mis sur pied un système de plafond de réescompte et de visa pour faire respecter sa politique.

Si le plafond de réescompte de chaque banque est en principe égal à un certain pourcentage de ses ressources en francs belges, ledit plafond est réduit,

si la banque ne respecte pas la norme d'accroissement de crédit, du montant du dépassement des limites autorisées.

Cet exemple ne doit toutefois pas donner une fausse idée des rapports existant entre l'Etat et les intermédiaires financiers : la conception fondamentale est le respect de l'autonomie de gestion de ces intermédiaires; c'est en général de concert avec eux que l'Etat fixe les objectifs de sa politique, dont l'exécution est poursuivie par la coopération plutôt que par la contrainte.

CHAPITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES ORGANISMES DE CREDIT OPERANT DANS  
LE SECTEUR AGRICOLE.

---

La Belgique ne connaît pas de législation séparée fixant des droits et des obligations spéciaux pour les organismes de crédit opérant dans le secteur agricole.

Dans le secteur public, chaque organisme a bien un statut propre; mais qu'il s'agisse d'organismes autorisés à réaliser des prêts agricoles ou d'institutions spécialisées en d'autres matières, on y retrouve à peu de chose près les mêmes principes.

Dans le secteur privé une même législation régit toutes les caisses d'épargne privées et une même législation s'occupe des banques quelque soit le secteur où elles travaillent; nous ne pouvons donc rien faire d'autre pour le secteur privé que d'étudier les droits et obligations des caisses d'épargne et ceux des banques d'une manière générale.

A. ORGANISMES PUBLICS.

1. CAISSE GENERALE D'EPARGNE ET DE RETRAITE.

Etablissement public dont les engagements sont garantis par l'Etat.

Ses organes de gestion (Conseil Général et Conseil d'Administration) et de direction (Directeur Général et Directeur Général Adjoint) sont nommés par le Roi.

Ses moyens d'action proviennent de l'épargne qu'elle récolte sous diverses formes (comptes à vue, dépôts et bons) et des fonds de réserve de ses caisses de retraite et d'assurances.

La loi organique de la Caisse énumère les placements qu'elle peut faire; le crédit agricole est compris dans cette énumération sans qu'un pourcentage lui soit assigné.

Dans ces limites la Caisse gère librement ses fonds disponibles et ce sont ses organes compétents qui déterminent chaque année la répartition des placements.

La Caisse d'Epargne est placée sous la tutelle du Ministre des Finances.

Le contrôle est confié à un Commissaire du Gouvernement nommé par le Roi. Il surveille toutes les opérations de la Caisse. Il suspend et dénonce au Ministre des Finances toute décision qui serait contraire soit aux lois, soit aux statuts, soit aux intérêts de l'Etat.

Si le Ministre ne s'est pas opposé, dans la huitaine, à la décision, celle-ci pourra être exécutée.

Le Conseil d'Administration établit annuellement, le 31 mars au plus tard, un bilan et un compte de résultat; ces comptes sont transmis au Ministre des Finances et soumis avec les pièces justificatives au contrôle de la Cour des Comptes.

Ils sont publiés au Moniteur Belge au plus tard le 15 avril de chaque année.

## 2. INSTITUT NATIONAL DE CREDIT AGRICOLE.

Etablissement public dont les engagements sont garantis par l'Etat; la loi organique limite les engagements de l'institution à un certain montant qui est relevé chaque fois que cela s'avère nécessaire et qui atteint actuellement 12 milliards.

Les organes de gestion (Conseil d'Administration) et de direction (Directeur Général) sont nommés par le Roi.

Ses moyens d'action sont constitués par une dotation de l'Etat, des dépôts sous toutes formes et des bons de caisse dont la durée varie de 1 à 20 ans.

Aux termes de ses statuts, l'Institut ne peut investir ses capitaux que dans des prêts aux secteurs agricole et alimentaire auxquels il peut accorder son aide sous toutes formes possibles, les organes de l'Institut décidant librement des formes d'intervention.

Il peut agréer des caisses coopératives de dépôt et de crédit agricole et leur prêter toute aide financière ou administrative; ces caisses jouissent de certains avantages fiscaux; elles ont un statut propre en ce sens qu'elles ne dépendent que de l'Institut et que, tout en étant des caisses privées,



elles ne sont pas soumises au contrôle de l'Office Central de la Petite Epargne ni à celui de la Commission Bancaire; il s'agit donc d'une situation spéciale qu'on retrouve dans le domaine du crédit professionnel (crédit aux classes moyennes, à l'artisanat, aux petites et moyennes entreprises) : la Caisse Nationale de Crédit Professionnel en effet, travaille également avec des "Associations de Crédit" dont le statut est le même que celui des caisses agréées par l'Institut.

L'Institut est soumis, comme la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite, et dans les mêmes formes, au contrôle de la Cour des Comptes et à la tutelle de l'Etat (Ministre des Finances et Ministre de l'Agriculture) et doit observer les mêmes règles qu'elle en ce qui concerne les comptes et leur publicité.

### 3. SOCIETE NATIONALE TERRIENNE.

La Société Nationale Terrienne est une société par actions régie par un statut légal; ses engagements bénéficient de la garantie de l'Etat.

Elle a pour missions principales, d'aménager de petites propriétés terriennes à mettre à la disposition de personnes peu aisées, de consentir des prêts aux mêmes fins, d'apporter son concours à la préparation et à l'exécution des projets de remembrement.

Le capital de la société est souscrit pour la plus grande partie par l'Etat et pour le reste par les provinces.

Son Conseil d'Administration et son Directeur Général sont nommés par le Roi.

Elle se procure les ressources nécessaires à ses activités par voie d'emprunts sous forme d'obligations; le Ministre des Finances détermine la forme et les conditions dans lesquelles les emprunts sont contractés et les obligations émises.

La définition de la mission de la société et celle de la notion de personnes peu aisées sont établies de telle sorte que la majorité des cultivateurs pourraient faire appel à son aide pour l'achat, la construction ou l'aménagement de leur habitation et de leurs bâtiments d'exploitation

ainsi que pour l'acquisition d'une certaine étendue de terrains faisant bloc avec les constructions et pour l'équipement de la propriété; l'action de la société est toutefois limitée par la fixation de plafonds aux crédits qu'elle consent et par le fait que l'Etat détermine strictement le montant annuel des emprunts que la société peut contracter.

La Société Nationale Terrienne, soumise au contrôle de la Cour des Comptes et de trois Commissaires du Gouvernement, doit suivre les mêmes règles que celles imposées à la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite et l'Institut National de Crédit Agricole, notamment en ce qui concerne ses comptes annuels, bilan, comptes de résultats, rapport du Conseil et situations mensuelles.

## B. ORGANISMES DU SECTEUR PRIVE.

Pour les différentes espèces d'institutions, il existe des cadres légaux qui, sous des modalités diverses mais toutefois voisines, fixent les conditions d'agrément de chaque entreprise, limitent le plus souvent la liberté des placements, prescrivent des coefficients de structure des actifs.

Dans chaque régime, l'organisation d'un pouvoir de contrôle assure le respect des règles établies.

### 1. LES CAISSES D'EPARGNE PRIVEES.

Les caisses d'épargne privées sont des entreprises qui reçoivent les dépôts en faisant usage de dénominations dans lesquelles figure le mot "épargne" ou qui constatent leurs dépôts en se servant de livrets qui pourraient être confondus avec ceux de la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite.

Elles sont soumises au contrôle de l'Office Central de la Petite Epargne qui a été institué par la loi du 7 décembre 1934 comme établissement public autonome.

Le règlement de contrôle établi par des arrêtés royaux des 23 et 28 juin 1967 détermine les conditions générales de gestion, du respect desquelles dépend la délivrance de l'autorisation de fonctionner.

Cette autorisation est accordée par le Roi sur proposition du Ministre des Finances aux conditions qu'il détermine, l'avis de l'Office de la Petite Epargne entendu.

Notons que l'Etat dispose, pour l'octroi de l'autorisation, d'un pouvoir d'appréciation nettement plus large que pour l'agrément des banques (voir plus loin).

Le règlement de contrôle détermine :

1.° les proportions qui doivent être respectées :

- a) entre, d'une part, les engagements et, d'autre part, les actifs liquides mobilisables ou réalisables à court terme;
- b) entre, d'une part, le capital et les réserves et, d'autre part, le montant global des engagements;
- c) entre les différentes catégories de placements autorisés;

2° les taux d'intérêt maxima susceptibles d'être appliqués aux opérations passives.

Les fonds recueillis doivent être placés dans des conditions bien déterminées; ils peuvent être utilisés à deux fins distinctes :

- au fonds de roulement et à des placements provisoires,
- à des placements définitifs.

Dans les placements autorisés, relevons ceux qui intéressent spécialement le crédit agricole :

- parmi les placements provisoires : l'escompte et les avances sur traites, warrants et autres effets de commerce (à noter dans ce cadre la possibilité de financer les ventes à tempérament);
- parmi les placements définitifs : les prêts hypothécaires :
  - maximum 50 % des placements définitifs pour les fonds recueillis à 2 ans et moins,
  - maximum 90 % des placements définitifs pour les fonds recueillis à deux ans et plus.

En outre, les caisses d'épargne coopératives peuvent réaliser à concurrence de maximum 40 % des placements définitifs :

- a) des prêts à leurs membres moyennant garanties suffisantes,
- b) des avances à court terme à des organismes affiliés (ne peuvent dépasser la moitié des 40 % ci-dessus).

## 2. LES BANQUES.

Les banques sont des entreprises qui reçoivent habituellement des dépôts remboursables à vue ou à termes n'excédant pas 2 ans, aux fins de les utiliser, pour leur propre compte, à des opérations de banque, de crédit ou de placement.

Elles sont soumises au contrôle permanent de la Commission Bancaire.

La Commission bancaire a été créée par arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935 comme organisme officiel autonome.

Elle est composée d'un président et de six membres nommés par arrêté royal.

L'arrêté n° 185 a instauré le régime de l'autorisation conditionnée en imposant aux banques la procédure préalable d'inscription sur une liste tenue par la Commission Bancaire.

Si l'entreprise requérante réunit les conditions prescrites, la Commission Bancaire doit donner son agrément et celui-ci ne peut plus être retiré que si les conditions ne sont plus réunies.

En outre, la Commission Bancaire veille au respect des obligations et des règles de gestion qui sont légalement imposées aux banques.

Elle peut notamment, par règlement soumis à l'approbation du Ministre des Finances et du Ministre des Affaires Economiques, déterminer périodiquement les proportions qui doivent exister pour les différentes catégories de banques :

- 1° entre leurs liquidités et leurs actifs mobilisables ou certains éléments de ces actifs, d'une part, et leurs engagements à vue et à court terme, d'autre part;

2° entre leur capital et leurs réserves, d'une part, et le montant global soit des dépôts, soit de tous leurs engagements à vue et à court terme, d'autre part.

La Commission Bancaire pourrait également fixer des taux d'intérêt maxima applicables à certaines catégories d'opérations de crédit spécifiquement désignées.

C. REMARQUE.

Dans toute cette partie relative aux droits et obligations des organismes de crédit, il a été presque exclusivement question des obligations et règles imposées aux organismes; il n'a guère été fait allusion à leurs droits.

Ceux-ci se définissent en quelque sorte négativement en ce sens que lorsqu'ils se sont placés dans les limites des règles et conditions imposées, les organismes ont toute liberté pour exercer les activités en vue desquelles ils ont été créés.

CHAPITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR.

A. DROITS.

Les droits que peuvent avoir les emprunteurs-cultivateurs sont fort vagues; la loi n'en définit aucun explicitement; tout au plus peut-on dire que le cultivateur belge a droit à la sollicitude d'organismes officiels tels que l'Institut National de Crédit Agricole et la Société Nationale Terrienne et que ceux-ci ont le devoir d'aider, sans aucune discrimination de quelque nature que ce soit, les cultivateurs qui se trouvent dans les conditions générales définies dans les statuts des organismes en question et qui présentent des garanties normales de solvabilité, de moralité et de compétence professionnelle.

De même en ce qui concerne les interventions du Fonds d'Investissement Agricole (voir plus loin), chaque cultivateur ou coopérative agricole a droit à une complète égalité de traitement par rapport à ses confrères ou consocieurs.

B. OBLIGATIONS.

Aucun règlement officiel ne définit les garanties que doivent donner les cultivateurs, ni la manière dont les remboursements doivent être effectués; tout au plus trouve-t-on des directives d'ordre général dans le Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 30/9/1937 qui contient les statuts de l'Institut National de Crédit Agricole (nécessité de prendre des garanties suffisantes, répartition des crédits à court, à moyen et long termes suivant la destination des fonds prêtés).

- Garanties.

En pratique les organismes de crédit ne prêtent guère sans prendre de sûretés réelles ou sans exiger la signature de cautions; seuls les crédits à court terme (maximum un an) peuvent être consentis avec comme unique couverture la solvabilité générale du débiteur.

Quelles sont les principales garanties réelles organisées par la loi et utilisées en matière de crédit agricole ?

Il y a bien entendu l'hypothèque, organisée par la loi du 16 décembre 1851; l'hypothèque est une garantie exclusivement immobilière qui doit être inscrite au bureau de la conservation des hypothèques; l'inscription assure la garantie pendant une durée de 15 ans, renouvelable pour 15 ans.

Il y a aussi le privilège agricole, garantie réelle propre à l'agriculture, organisé par la loi du 15 avril 1884; ce privilège porte sur l'équipement de l'exploitation.

Il se définit comme un gage portant sur le bétail, le matériel et les récoltes mais un gage restant en la possession du débiteur, qui ne peut se passer de son équipement pour exploiter.

Pour être valable, le privilège doit être stipulé dans un acte qui est soumis à enregistrement et à publicité; il doit être transcrit en effet dans un registre ad hoc chez le Receveur de l'Enregistrement; la date de l'inscription détermine le rang du privilège.

L'inscription assure la validité du privilège vis-à-vis des tiers pour une durée de 10 ans; elle est renouvelable pour une seconde période de 10 ans; le créancier possède un droit de suite ou de revendication de 40 jours sur tout objet aliéné ou déplacé au préjudice de ses intérêts.

Il y a encore, comme partout ailleurs, le nantissement de titres, les cautions personnelles et la mise en gage de marchandises.

N.B. - Lorsque le fonds d'Investissement Agricole (voir plus loin) donne sa garantie de bonne fin, cette garantie est supplétive; le débiteur doit fournir au prêteur toutes les sûretés réelles dont il dispose et, en cas de défaillance, toutes ces sûretés doivent d'abord être réalisées avant qu'on puisse faire jouer la garantie du Fonds d'Investissement.

Remboursements.

Si, d'une manière générale, l'Etat n'impose pas de règles précises en matière de remboursement, chaque organisme, en fait, ajuste le terme de ses opérations à la destination des crédits accordés et impose des échéances périodiques régulières (le plus souvent annuelles; parfois mensuelles dans les crédits à tempérament).

Lorsque le Fonds d'Investissement Agricole intervient, il fixe des durées d'intervention aussi bien pour son cautionnement que pour ses subventions-intérêts; cela n'oblige pas l'organisme prêteur ni le cultivateur à assigner au crédit des durées égales à celles fixées par le Fonds pour ses interventions; mais celui-ci réduit chaque année l'importance de son aide sur la base d'un tableau d'amortissement établi en fonction de la durée qu'il a acceptée.

- Autres obligations résultant de l'intervention de l'Etat.

Ces obligations n'existent que lorsque le Fonds d'Investissement Agricole accorde son aide au débiteur; en voici les principales :

- justifier la destination des fonds empruntés (factuels, conventions, etc).
- fournir tous renseignements, tous documents souhaités; laisser libre accès aux inspecteurs et fonctionnaires du Fonds;
- rembourser les interventions du Fonds en cas de fraude ou de non-réalisation des projets;
- lorsque le Fonds octroie son cautionnement : donner en garantie tout nouvel élément de patrimoine qui serait acquis.



CHAPITRE IV - LES INTERVENTIONS DE L'ETAT DANS LE DOMAINE DU CREDIT AGRICOLE ET COMPARAISON AVEC SES INTERVENTIONS DANS LES AUTRES SECTEURS.

A. INTERVENTIONS DE L'ETAT DANS LE DOMAINE DU CREDIT AGRICOLE.

Créé par une loi du 15 février 1961, le Fonds d'Investissement Agricole, alimenté par le Trésor de l'Etat et géré par le Ministre de l'Agriculture, a pour but de faciliter l'accès au crédit des agriculteurs et des coopératives agricoles; la comptabilité en est tenue par l'Institut National de Crédit Agricole.

Le fonds intervient :

- 1° sous forme d'une ristourne d'intérêts qui ne peut dépasser 5 % l'an et qui ne peut avoir pour effet de faire descendre le taux de l'intérêt à charge du débiteur en dessous de 3 %;
- 2° sous forme de garantie de bonne fin et ce jusqu'à concurrence de 75 % maximum du crédit (exceptionnellement 100 %, mais dans ce cas la décision du Ministre de l'Agriculture doit être doublée de celle du Ministre des Finances) lorsque les garanties offertes par les débiteurs sont insuffisantes.

La loi prévoit également une possibilité d'octroi de subventions à fonds perdus, mais jusqu'à présent, il n'a guère été fait application de cette possibilité.

La base de toute intervention est la raison économique, c'est-à-dire l'amélioration de la viabilité de l'entreprise agricole, même si certaines opérations ont un caractère plus ou moins social, comme par exemple l'installation de jeunes cultivateurs.

Font l'objet des interventions du Fonds d'Investissement : les crédits consentis par les organismes agréés par arrêté ministériel; sont agréés tous les organismes présentant une garantie suffisante de sérieux, qui en font la demande.

Pour la facilité du lecteur, nous reprenons dans le tableau ci-dessous les différentes modalités d'intervention du Fonds d'Investissement Agricole.

T A B L E A U   I I

Investissements	Subv. - Taux	intérêt Durée	Durée de la garantie	Remarques
<u>Reprises d'exploitations</u> Première installation + reprises ultérieures	5,- %	9 ans	18 ans	Sur base d'un inventaire réel de la reprise.
<u>Achat de bâtiments + au maximum</u> 1 ha de terres				
a) bâtiments occupés	5,- %	9 ans	18 ans	En bon état + sécurité d'exploitation assurée.
b) pour une première installation	5,- %	9 ans	18 ans	Si : - l'occupant précédent ne subit pas de préjudice, - occupation effective, - bâtiments en bon état.
<u>Achat de terres :</u>				
a) déjà occupées	2,50 %	9 ans	18 ans	Spéculations exclues
b) non occupées	2,50 %	9 ans	18 ans	Base : maximum Fr. 225.000/ha Si : - achat nécessaire pour des raisons économiques ou de situation; - occupant précédent ne subit pas de préjudice.
<u>Sorties d'indivision :</u> (voir bâtiments et terres)				
<u>Achat matériel + équipement</u> premier achat	5,- %	5 ans	9 ans	Doit être justifié aux points de vue économique et rentabilité.
équipement lors de la construction ou de la transformation d'étables, de porcheries ou de poulaillers.	5,- %	5 ans	9 ans	Tanks, silos, écrémeuses, systèmes d'alimentation, de nettoyage, de traite, etc. Batteries.
<u>Constructions agricoles :</u>				
étables pour bovins	5,- %	15 ans	15 ans	
porcheries, poulaillers, étables pour veaux à l'engrais	5,- %	9 ans	9 ans	
<u>Habitations :</u> nouvelles constructions	5,- %	9 ans	18 ans	Construction nécessaire dans le cadre de l'exploitation Maximum : Fr. 1.000.000 + Fr. 100.000 par enfant à partir du 4e.
travaux d'amélioration	5,- %	9 ans	9 ans	
<u>Serres, warenhuizen, champignonnières :</u>				
constructions	5,- %	9 ans	9 ans	
installations	5,- %	5 ans	9 ans	Chauffage, installation système d'arrosage pots, bacs, etc
équipement	5,- %	2 ans	9 ans	
<u>Achat de bétail :</u>	5,- %	2 ans	9 ans	Si le cheptel est insuffisant : - suite à une reprise d'exploitation trop peu garnie, - ou suite à une maladie contagieuse non indemnisée par l'Etat.
<u>Commercialisation et transformation (coopératives) :</u>				
matériel roulant	5,- %	5 ans	5 ans	
matériel fixe	5,- %	10 ans	10 ans	
immeubles	5,- %	20 ans	20 ans	
fonds de roulement	-	-	variable	cas très rare.

REMARQUE GENERALE :

Le taux de l'intérêt à charge du débiteur ne pouvant pas être inférieur à 3 %, la ristourne sera, le cas échéant, réduite.

B. INTERVENTION DE L'ETAT DANS LES AUTRES SECTEURS DE L'ECONOMIE.

Tableau III

	<u>Loi du 24 mai 1959</u>	<u>Loi du 17 juillet 1959</u>	<u>Loi du 30 décembre 1970</u>
<b>But</b>	Faciliter l'octroi de crédits professionnels aux personnes appartenant aux classes moyennes.	Promouvoir l'expansion économique.	Promouvoir l'expansion économique.
<b>Champ d'application</b>	Permettre d'accorder aux petites et moyennes entreprises et aux titulaires des professions libérales des crédits en fonction de leur honorabilité commerciale, de leurs capacités professionnelles, de la valeur technique et économique des projets à financer et de la viabilité de l'entreprise.	Opérations qui contribuent à la création, l'extension, la conversion ou la modernisation d'entreprises industrielles ou artisanales.	Aide de l'Etat aux opérations localisées dans des "zones de développement" si : - sous-emploi structurel, actuel et prévisible, - déclin réel ou imminent d'activités économiques importantes, - niveau de vie anormalement bas, - lenteur de croissance économique.
<b>Destination</b>	Tout ce qui se rapporte à l'extension, la reconversion, le rééquipement, la rationalisation des petites et moyennes entreprises du commerce, de l'artisanat et de la petite industrie, de même que l'alimentation des fonds de roulement.	- Investissements en immeubles bâtis ou non, en outillage ou en matériel. - Constitution ou reconstitution de fonds de roulement. - Investissements immatériels : recherches, mises au point de prototypes, produits et procédés nouveaux.	- Investissements en immeubles bâtis ou non, en outillage ou en matériel - Constitution ou reconstitution de fonds de roulement. - Investissements immatériels : recherches, mises au point de prototypes, produits et procédés nouveaux.
<b>Réduction du taux d'intérêt</b>	a) Réduction du taux d'intérêt : de 2 à 3 % sur la partie des investissements subsidiables, c.à.d. : - 100 % pour la tranche d'investissement inférieur ou égale à Fr. 500.000; - de 50 à 80 %, selon la destination, pour la tranche d'investissement supérieure à Fr. 500.000. b) Durée : de 2 à 5 ans.	a) Aide générale : 2 % maximum. b) Réduction complémentaire : 2 % maximum : 1° programmes d'investissement permettant d'affronter les conditions nouvelles de la concurrence internationale; 2° opérations s'intégrant dans objectifs par secteurs déterminés par programme quinquennal; 3° quand les circonstances conjoncturelles le rendent souhaitable, les taux résultant de l'application des 1° et 2° peuvent être réduits à respectivement 3 % et 1 %. c) Durée : max. 3 ans (prolong. possible : 2 ans).	a) Réduction du taux d'intérêt : 5 %. b) Durée : 5 ans maximum. c) Taux et durée applicables à 75 % maximum de la valeur totale de l'investissement.
<b>Garantie de l'Etat.</b>	La garantie de l'Etat peut être accordée à concurrence de 95 % maximum du montant du crédit; la couverture ne peut toutefois dépasser 5 millions de francs. Les bénéficiaires doivent payer une commission d'aval annuel égale à 0,50 % du montant garanti, commission.	La garantie de l'Etat peut être attachée au remboursement total ou partiel. Toutefois, si le prêt n'a pas été accordé par un organisme de crédit public, la garantie de l'Etat ne pourra dépasser 50 % de la somme restant due, après réalisation des sûretés constituées.	Pour tout ou partie : - des prêts octroyés par des institutions agréées. - des obligations acquises ou souscrites par la Société Nationale d'Investissement (voir ci-après).

Tableau III (suite)

	<u>Loi du 24 mai 1959</u>	<u>Loi du 17 juillet 1959</u>	<u>Loi du 30 décembre 1970.</u>
Garantie de l'Etat (suite)	ramenée à 0,25 % à partir de la 2 <sup>e</sup> année pour les crédits à moyen et à long termes. Les organismes qui ont introduit le dossier paient une contribution égale à la moitié de celle supportée par les bénéficiaires	Les bénéficiaires doivent payer une commission qui s'élève à : - 0,10 % du montant total du crédit, la première année, - 0,02 % du montant total du crédit pour chacune des années supplémentaires.	Les bénéficiaires doivent payer une commission qui s'élève à : - 0,10 % du montant total du crédit, la première année, - 0,02 % du montant total du crédit pour chacune des années supplémentaires.
Autres interventions.		1° Un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres a autorisé, dans des cas exceptionnels et urgents, la construction de bâtiments ou l'acquisition d'immeubles bâtis ou non bâtis, aux frais de l'Etat destinés à être vendus ou loués à une entreprise industrielle ou artisanale ayant préalablement conclu avec l'Etat un contrat en vue de l'exploitation desdits bâtiments. 2° Pour assurer la recherche ou la mise au point de prototypes, produits nouveaux ou procédés de fabrication, des avances sans intérêts, récupérables, peuvent être accordées par les Ministres compétents, à concurrence de 80 % maximum des dépenses effectuées et à effectuer dans ce but.	1° Franchise de remboursement (maximum 3 ans). 2° Si les investissements sont financés par des moyens propres, les réductions de taux peuvent être remplacées par une prime en capital à fonds perdu. 3° Primes d'emploi : Pendant 5 années au plus, variant en fonction du nombre d'emplois effectivement créés et occupés.
vantages fiscaux	L'exonération du précompte immobilier pendant une période de 5 ans peut être obtenue pour les investissements d'utilité économique générale à condition : - que la partie de l'investissement en immeubles s'élève à 1 million au moins, - que l'entreprise soit située dans une région de développement, - qu'un tiers au moins soit financé par moyens propres.	Les entreprises ayant bénéficié d'une aide de l'Etat aux fins de réaliser un investissement en immeubles peuvent être exonérées du précompte immobilier pendant une période de 5 ans maximum à partir du 1 <sup>er</sup> janvier qui suit leur occupation.	1° Les investissements en biens immeubles peuvent être exonérés du précompte immobilier pendant maximum 5 ans. 2° Les entreprises qui investissent dans certaines zones peuvent être autorisées, pendant 3 années au plus, à pratiquer un amortissement annuel égal ou double de l'annuité d'amortissement linéaire normal. 3° Les apports à des sociétés sont dispensés du droit proportionnel 4° Plus-values réalisées sont imnuisées d'impôts si réinvesties dans délai déterminé dans zones de développement.
organismes agréés.	La Caisse Nationale de Crédit Professionnel et ses organismes agréés, la Société Nationale de Crédit à l'Industrie, la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite, les organismes soumis au contrôle de la Commission bancaire.	1° La plupart des organismes officiels de crédit, y compris la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite et l'Institut National de Crédit Agricole. 2° La B.I.R.D., la B.E.I., la C.E.C.A., l'Euratom 3° Les organismes privés agréés.	1° La plupart des organismes officiels de crédit, y compris la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite et l'Institut National de Crédit Agricole. 2° La B.I.R.D., la B.E.I., la C.E.C.A., l'Euratom. 3° Les organismes privés agréés.

Outre les trois lois, dont les modalités figurent ci-dessus, il faut mentionner l'existence en Belgique de la Société Nationale d'Investissement, société anonyme d'intérêt public, qui a pour objet de favoriser la création, la réorganisation ou l'extension d'entreprises industrielles et commerciales constituées sous la forme de sociétés de capitaux (et aussi, depuis la loi du 30/12/1970 précitée, de sociétés coopératives agréées par le Conseil National de la Coopération).

Son capital social, actuellement de 3,5 milliards de francs, a été souscrit, à concurrence de  $+ \frac{2}{3}$ , par l'Etat et les organismes publics de crédit et, à concurrence de  $+ \frac{1}{3}$  par quelques sociétés privées.

La Société Nationale d'Investissement intervient essentiellement sous forme de prise de participations ou de souscription d'obligations convertibles en actions.

La Société Nationale d'Investissement ne garde pas indéfiniment ses participations, qu'elle cède au moment opportun; quand elle désire offrir en vente les actions qu'elle possède dans une société déterminée, elle ne peut le faire avant de les avoir offertes, par priorité, aux autres actionnaires de ladite société.

Elle soutient spécialement :

- les entreprises dynamiques qui ne peuvent accéder au marché public des capitaux;
- les entreprises innovatrices, fortes ou en expansion, spécialement dans les secteurs de pointe;
- les entreprises qui peuvent devenir des pôles de croissance ou contribuer au développement, spécialement dans les régions à convertir;
- les entreprises capables d'atteindre une dimension européenne.

Cet organisme apporte son concours à des entreprises de toutes dimensions mais sa participation ne peut, excepté autorisation accordée par le Conseil des Ministres, dépasser 80 % du capital d'une société anonyme et n'est pas limitée, du moins théoriquement, dans le capital d'une société coopérative.

En vertu de l'article 76 des lois coordonnées sur les sociétés son pouvoir de vote est limité soit au cinquième du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres de la société dont elle est actionnaire, soit aux deux cinquièmes des titres présents ou représentés à une assemblée générale des actionnaires.

L'introduction par la loi du 30/12/1970 des sociétés coopératives parmi les bénéficiaires des interventions de la Société Nationale d'Investissement, pourrait faire espérer que des sociétés coopératives agricoles auront la faculté de recourir à l'aide de celle-ci; il semble bien que l'espoir ne doive pas être très grand et que bien peu de coopératives agricoles seront dans le cas d'obtenir cette aide.

#### C. COMPARAISONS.-

Les modalités des interventions de l'Etat dans les divers secteurs économiques sont tellement différentes qu'il est très difficile d'établir des comparaisons objectives.

La loi du 24 mai 1959 destinée à faciliter l'octroi de crédits professionnels est celle qui se rapproche le plus de la loi du 15 février 1961 instituant un Fonds d'Investissement Agricole, et c'est assez normal puisque l'une et l'autre visent en gros de petites et moyennes entreprises indépendantes.

Il faut cependant reconnaître que les avantages accordés par la loi du 24 mai 1959 sont plutôt moins grands que ceux prévus par la loi instituant le Fonds d'Investissement Agricole : durée de la subvention-intérêt en général moins longue; importance de cette intervention le plus souvent moins élevée; paiement d'une commission d'aval par les bénéficiaires.

Notons cependant à l'opposé que la quotité de la garantie de l'Etat peut être plus élevée dans la loi du 24 mai 1959 (encore qu'avec l'accord du Ministre des Finances la garantie du Fonds d'Investissement puisse être portée à 100 %) et que cette loi prévoit dans certains cas des exonérations fiscales limitées qui ne sont pas prévues dans la loi créant le Fonds d'Investissement Agricole.

La loi du 17 juillet 1959 vise en général des entreprises plus importantes et dont le champ d'action se situe dans le domaine industriel.

Sa comparaison avec la loi du 15/2/1961 créant le Fonds d'Investissement Agricole est d'autant plus malaisée qu'elle s'applique à un domaine fort différent et qu'elle diversifie et individualise beaucoup plus ses interventions, notamment en matière de subventions-intérêts, si bien que parfois elle sera plus avantageuse et parfois moins que la loi du 15/2/1961.

Notons que le cautionnement dont elle prévoit la possibilité à charge de l'Etat n'est pas gratuit comme celui du Fonds d'Investissement Agricole et que la durée de l'intervention dans le taux d'intérêt est en général moins longue; en sens inverse, des avantages fiscaux - somme toute assez limités - sont prévus pour certains bénéficiaires de la loi du 17/7/1959, de même que d'autres interventions spéciales intéressantes que ne peut accorder le Fonds d'Investissement Agricole.

La loi du 30/12/1970, nettement plus intéressante que celle du 17/7/1959, vise des cas spéciaux et n'a pas une portée générale.

Précisons que les industries agricoles et alimentaires peuvent bénéficier des deux lois précitées et que d'ailleurs l'Institut National de Crédit Agricole est agréé pour consentir des crédits en vertu de ces lois.

Il est cependant symptomatique que les coopératives agricoles recourent très peu à ces lois et cherchent, dans la grande majorité des cas, à bénéficier plutôt des avantages de la loi sur le Fonds d'Investissement Agricole.

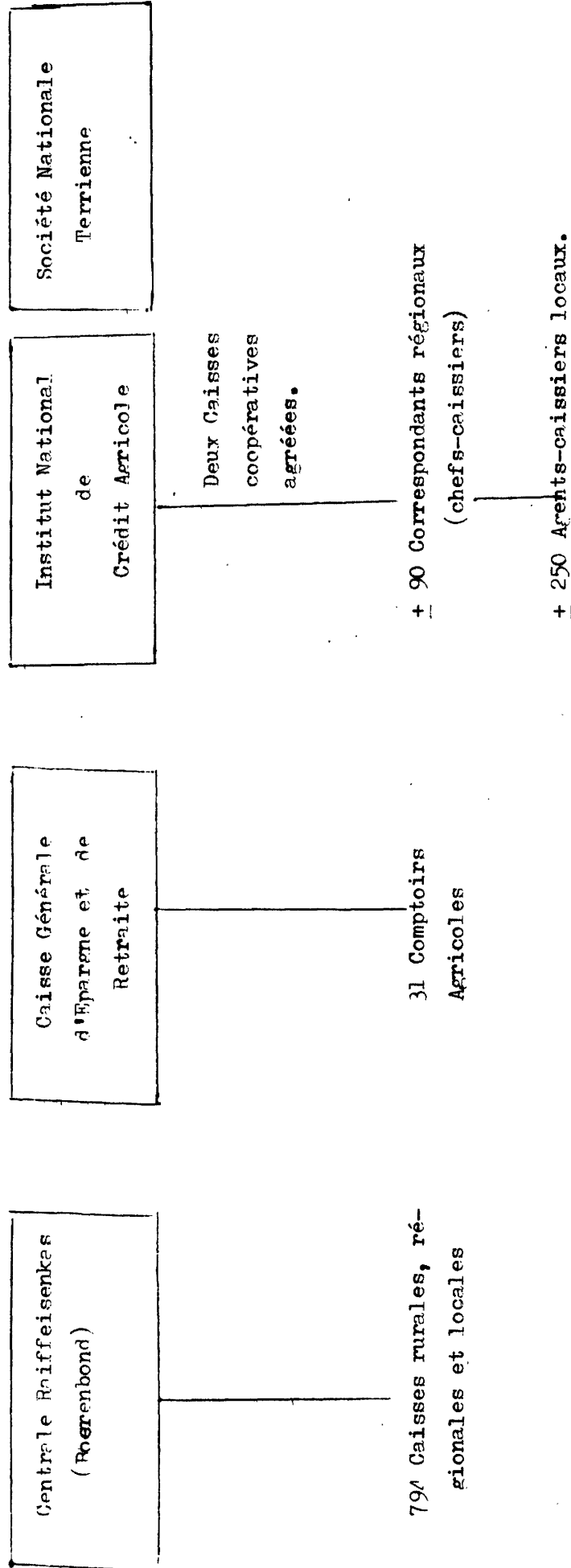
Cela s'explique sans doute par le fait que, dans l'application, cette loi leur est en général plus favorable et que, d'autre part, l'Etat assortit ses interventions en application des autres lois d'exigences bien plus grandes que lorsqu'il accepte d'intervenir via le Fonds d'Investissement Agricole (notamment en ce qui concerne les proportions entre le capital propre et le montant du crédit demandé et l'importance de l'intervention personnelle dans l'investissement à réaliser).

IV. ORGANISATION ET COUT DU CREDIT A L'AGRICULTURE

CHAPITRE I : L'ORGANISATION DU CREDIT AGRICOLE EN BELGIQUE.

Tableau IV

Schéma de l'organisation du crédit agricole en Belgique.





Commentaires et précisions au sujet du tableau IV

- La Centrale Raiffeisenkas du Boerenbond Belge et ses caisses affiliées constituent une organisation complète à deux échelons; la responsabilité des membres est limitée à leur mise.  
La répartition des compétences entre Caisse Centrale et caisses affiliées (locales ou régionales, suivant l'endroit) est indiquée dans les tableaux pp. 52 à 54; les livrets d'épargne sans terme ont longtemps constitué la base des moyens d'action de l'Organisation; fin 1970, ils représentaient encore près de 54 % de l'ensemble de ces moyens, mais de plus en plus les épargnants s'orientent vers les placements à terme.  
D'autre part, les membres peuvent ouvrir, depuis 1967, auprès de leurs caisses des comptes à vue (comptes de virement) qui ont pris un rapide développement.  
L'Organisation, suivant en cela une tendance que l'on retrouve dans tous les pays où se pratique le système Raiffeisen, a cherché des capitaux en dehors de l'agriculture et, en retour, a commencé à réaliser des crédits dans d'autres secteurs; l'importance de ces crédits augmenta proportionnellement chaque année tout en demeurant nettement moindre que celle des crédits agricoles.  
Signalons d'autre part, une diminution du nombre des caisses affiliées suite à une certaine politique de regroupement, diminution compensée par une augmentation du nombre des agences.
  
- La Caisse Générale d'Epargne et de Retraite est une institution publique plus que centenaire; elle a été créée pour collecter et protéger l'épargne de la masse des épargnants; elle est autorisée à placer l'argent collecté de diverses manières qui couvrent en fait tous les secteurs de l'économie.  
Alors que le livret d'épargne sans terme était jusqu'il y a peu son unique instrument de collecte, elle peut actuellement émettre des bons d'épargne d'une durée de 5 ans maximum et accepter des dépôts à vue et à terme; ces nouveaux modes de placement se développent ; d'autant plus rapidement qu'elle a entamé une politique dynamique de création d'agences, alors qu'auparavant les bureaux de poste étaient ses seuls points de contact avec le public.

Les décisions en matière de crédit agricole sont prises par le siège de Bruxelles.

Les Comptoirs Agricoles de la Caisse d'Epargne sont des sociétés en nom collectif servant d'intermédiaires entre les emprunteurs et la Caisse pour l'introduction et l'examen des demandes de crédit agricole; ces Comptoirs garantissent la bonne fin des prêts de la Caisse d'Epargne aux agriculteurs et peuvent prendre hypothèque à charge de ceux-ci pour se couvrir des risques qu'ils assument.

Ils sont également chargés, depuis quelque temps, d'une mission de collecte de capitaux.

- L'Institut National de Crédit Agricole est également un établissement public créé en 1937 avec pour mission spécialisée l'octroi de crédits agricoles sous toutes formes; ses moyens ont été longtemps constitués uniquement par une dotation de l'Etat, devenue beaucoup trop réduite pour influencer suffisamment le coût de ses capitaux, et des bons de caisse à moyen et long termes.

La suppression en 1961 de l'exonération fiscale sur les revenus des bons de caisse des établissements publics et l'instauration du précompte mobilier ont entraîné une hausse du coût de ses moyens d'action; vers la même époque, la rapide extension des crédits consécutifs à la création du Fonds d'Investissement Agricole, a obligé l'organisme à augmenter la proportion des bons de caisse placés ailleurs qu'à la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite, laquelle, jusque-là, avait acheté une très grosse partie de son papier à des conditions moins onéreuses que celles du marché. En vue d'alléger le coût de ses capitaux, qui pesait lourdement sur sa rentabilité, une loi du 15/4/1965 autorisa finalement l'Institut à recueillir des dépôts à vue, à terme et sur livrets; elle lui permit également d'agréer des caisses coopératives de dépôts et de crédit agricole.

En 1967, deux caisses créées par des cultivateurs sous le patronage et avec l'intervention de l'Institut, ont été agréées par lui; elles couvrent l'ensemble du pays, recueillent des dépôts sous toutes formes et remettent les fonds recueillis à l'I.N.C.A.; elles réalisent elles-mêmes des crédits à court et à moyen termes dans certaines limites, en s'efforçant de développer le crédit personnel.

L'Institut travaille en province par l'intermédiaire de correspondants régionaux qui introduisent des demandes de crédit, les instruisent et surveillent les débiteurs; ils collectent également des capitaux pour les caisses comme pour l'Institut; dans leur territoire s'organise, sous leur contrôle, un réseau de caissiers destiné à multiplier les points de contact avec le public.

Toutes les décisions de crédit sont prises au siège à Bruxelles, mais une certaine décentralisation progressive est envisagée.

L'Institut, organisme spécialisé en vertu de ses statuts légaux, ne peut, par définition, étendre le service de ses prêts en dehors du secteur agricole pris au sens large (voir plus loin développements à ce sujet).

- La Société Nationale Terrienne est un établissement public qui exerce diverses activités, dont deux intéressent le crédit agricole :
  - prêts à long terme pour l'habitat rural,
  - opérations de remembrement : les frais du remembrement sont avancés par la Société et récupérés pour la plus grande partie à charge de l'Etat et des Provinces; le solde (actuellement + 40 millions) est à supporter par les agriculteurs qui peuvent obtenir crédit, pour une durée de 1 à 10 ans, moyennant paiement d'un intérêt annuel de 3,50 %.
- L'Institut National de Crédit Agricole et la Centrale Raiffeisenkas du Boerenbond bénéficient auprès de la Banque Nationale de Belgique de facultés de réescompte d'effets commerciaux à court terme.
- L'Institut National de Crédit Agricole et la Société Nationale Terrienne reçoivent des crédits de la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite sous forme de souscription à leurs bons de caisse.
- L'Institut National de Crédit Agricole dispose en outre auprès de la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite de certaines possibilités de réescompte pour ses crédits à moyen terme.

- Notons que ces organismes n'ont sur le plan international des relations que sous forme de rencontres d'étude ou d'amitié; toutefois, l'Institut National de Crédit Agricole, à plusieurs reprises, a emprunté des capitaux à l'étranger et il a même bénéficié de souscriptions à ses bons de caisse de la part d'une organisation soeur d'un pays voisin.

Tableau V

CHAPITRE II - IMPORTANCE DES ORGANISMES DE PRET AU SECTEUR AGRICOLE

Montant des crédits accordés en 1967, 1968, 1969, 1970 et 1971

CENTRALE RAIFFEISENKAS ET CAISSES AFFILIEES

1967

a) Crédits individuels aux agriculteurs et horticulteurs	2.101.778.000 )	85,34 %
b) Crédits collectifs à des collectivités ayant une activité dans le domaine agricole	414.779.000 )	
c) Crédits individuels non agricoles	432.321.000 )	14,66 %

1968

a) Crédits individuels aux agriculteurs et horticulteurs	1.985.081.000 )	79,77 %
b) Crédits collectifs à des collectivités ayant une activité dans le domaine agricole	419.536.000 )	
c) Crédits individuels non agricoles	609.734.000 )	20,23 %

1969

a) Crédits individuels aux agriculteurs et horticulteurs	2.424.576.000 )	77,55 %
b) Crédits collectifs à des collectivités ayant une activité dans le domaine agricole	1.158.334.000 )	
c) Crédits individuels non agricoles	1.037.491.000 )	22,45 %

1970

a) Crédits individuels aux agriculteurs et horticulteurs	1.941.449.000 )	73,47 %
b) Crédits collectifs à des collectivités ayant une activité dans le domaine agricole	1.577.318.000 )	
c) Crédits individuels non agricoles	1.270.779.000 )	26,53 %

Tableau V (suite)

1971

a) Crédits individuels aux agriculteurs et horticulteurs	1.357.927.000	}	68,62 %
b) Crédits collectifs à des collectivités ayant une activité dans le domaine agricole	1.681.215.000		
c) Crédits individuels non agricoles	1.389.796.000	)	31,38 %

Soit pour 1967, 1968, 1969, 1970 et 1971

a) Crédits individuels aux agriculteurs et horticulteurs	9.820.811.000	}	76,1 %
b) Crédits collectifs à des collectivités ayant une activité dans le domaine agricole	5.251.182.000		
c) Crédits individuels non agricoles	4.740.121.000	)	23,9 %

CAISSE GENERALE D'EPARGNE ET DE RETRAITE

1967

a) Crédits au profit de l'agriculture :			
crédits directs : - par les Comptoirs Agricoles	1.046.600.000	}	4,70 %
- Divers	22.900.000		
crédits indirects: - Institut National de Crédit Agricole	162.785.000	}	1,80 %
- Société Nationale Terrienne	245.715.000		
b) Crédits aux autres secteurs :	21.234.700.000	)	93,50 %

1968

a) Crédits au profit de l'agriculture :			
crédits directs : - par les Comptoirs Agricoles	1.090.400.000	}	4,10 %
- divers	36.300.000		

Tableau V (suite)

crédits indirects: - Institut National	409.030.000	}	2,84 %
de Crédit Agricole			
- Société Nationale	369.370.000	}	93,06 %
Terrienne			
b) Crédits aux autres secteurs :	25.540.700.000	)	

1969

a) Crédits au profit de l'agriculture :			
Crédits directs : - par les Comptoirs	1.101.600.000	}	3,15 %
Agricoles			
- divers	23.600.000	}	1,28 %
Crédits indirects:- Institut National	219.550.000		
de crédit agricole		}	95,57 %
- Société Nationale	237.050.000		
Terrienne		)	
b) Crédits aux autres secteurs :	34.075.200.000	)	

1970

a) Crédits au profit de l'agriculture :			
Crédits directs : - par les Comptoirs	718.100.000	}	2,44 %
Agricoles			
- divers	10.700.000	}	0,76 %
Crédits indirects:- Institut National	175.000.000		
de crédit agricole		}	96,80 %
- Société Nationale	50.000.000		
Terrienne		)	
b) Crédits aux autres secteurs :	28.904.100.000	)	

1971

a) Crédits au profit de l'agriculture :			
Crédits directs : - par les Comptoirs	532.400.000	}	1,27 %
Agricoles			
- divers	18.500.000	}	

Tableau V (suite)

Crédits indirects:- Institut National	150.000.000	}	0,46 %
de Crédit Agricole			
- Société Nationale	50.000.000	}	
Terrienne			
b) Crédits aux autres secteurs :	42.670.900.000	)	98,27 %

Soit pour 1967, 1968, 1969, 1970 et 1971

a) Crédits au profit de l'agriculture :			
crédits directs	4.601.100.000	)	2,89 %
crédits indirects	2.068.500.000	)	1,30 %
b) Crédits aux autres secteurs :	152.425.600.000	)	95,81 %

INSTITUT NATIONAL DE CREDIT AGRICOLE

Crédit agricole 100 % (aux agriculteurs et aux collectivités ayant leurs activités dans le domaine agricole).

<u>1967</u>	:	2.271.497.000
<u>1968</u>	:	2.636.116.000
<u>1969</u>	:	2.425.965.000
<u>1970</u>	:	2.118.840.000
<u>1971</u>	:	2.055.769.000

Soit pour 1967, 1968, 1969, 1970 et 1971 : 11.508.187.000



Tableau V (suite)

SOCIETE NATIONALE TERRIENNE

1967

Crédit agricole : 131.856.000, soit 17,05 % de l'ensemble des opérations de crédit.

1968

Crédit agricole : 117.925.000, soit 14,20 % de l'ensemble des opérations de crédit.

1969

Crédit agricole : 74.547.000, soit 6,64 % de l'ensemble des opérations de crédit.

1970

Crédit agricole : 60.160.549, soit 5,85 % de l'ensemble des opérations de crédit.

1971

Crédit agricole : 40.380.529, soit 4,65 % de l'ensemble des opérations de crédit.

Pour 1967, 1968, 1969, 1970 et 1971

Crédit agricole : 424.869.078, soit 7,46 % de l'ensemble des opérations de crédit.

CHAPITRE III - MANIERE DONT LES ORGANISMES DE CREDIT SE PROCURENT LES  
FONDS.

---

CHAPITRE IV - CONDITIONS D'OCTROI DU CREDIT A L'AGRICULTURE.

CHAPITRE V. - COUT DU CREDIT A L'AGRICULTURE POUR LES EMPRUNTEURS.

Nous avons essayé de grouper ces trois chapitres dans les tableaux  
ci-après.

Seuls n'ont pas pu y trouver place les frais d'acte à charge des  
emprunteurs, qui sont détaillés en annexe aux tableaux.



CAISSES RAIFFEISEN AFFILIEES A LA CERA

Organisation coopérative

<u>Nature des opérations</u>	<u>Provenance des capitaux</u>	<u>Conditions d'attribution</u>
- Crédits à court, moyen et long termes.	- Livrets d'épargne ordinaires (sans terme) : jusqu'à F. 500.000 : 3,50 % + prime de fidélité	a) <u>Taux</u> (intérêts payables par anticipation pour les crédits à court terme, à terme échu, tous les ans, pour les autres crédits).
- Crédits en compte courant.	au-delà de F. 500.000 : 2,50 % + prime de fidélité	- crédits à court terme : 7,50 %
	- Livrets d'épargne à un an maximum (exigibles trimestriellement) : de 4,25 % à	- Ouverture de crédit en compte courant : 7,50 %
	- Comptes de virement (- à vue) : jusqu'à F. 100.000 : 0,75 %. Pour les membres :	- Crédits à moyen terme et à long terme : moins de 5 ans : 8,- % moins de 10 ans : 8,25 % 10 ans et plus : 8,35 %.
	au-delà de F. 100.000 : 0,50 %. Pour les membres :	Diminution de 0,50 % maximum aux épargnants fidèles pour les crédits à moyen terme et en compte courant (en fonction des intérêts créditeurs)
	- Comptes rubriqués de notaire :	b) <u>Durée maximum</u> :
	- Capital et réserves.	- Crédits à court terme : 1 an - Crédits en compte courant : 9 ans - Crédits à moyen terme : 10 ans - Crédits à long terme : 18 ans.
	- Eventuellement, ouvertures de crédit en compte courant auprès de la Caisse Centrale.	c) <u>Garanties</u> :
		Garanties personnelles, privilège agricole, hypothèque, Fonds d'Investissement Agricole, Fonds Coopératif de Garantie, dépôts de titres.
		d) <u>Montant maximum</u> : F. 2.000.000
		(doivent obtenir l'avis de la Centrale Raiffeisenkas pour les opérations supérieures à F. 200.000)
		e) <u>Remboursement</u> : annuel
		Franchise : 3 ans maximum pour les crédits d'installation
		f) <u>Frais réclamés à l'emprunteur par l'institution</u> :
		Crédit sous seing privé : 0,50 %
		Crédit hypothécaire ; voir Centrale Raiffeisenkas

T A B L E A U V I I I

CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE (C.G.E.R.)

Etablissement public

Nature des opérations	Provenance des capitaux	Conditions d'attribution
- Prêts à moyen et long termes aux agriculteurs.	- Livrets d'épargne ordinaires : jusqu'à F. 500.000 : 3,50 % + prime de fidélité 4,50 % au-delà de F. 500.000 : 2,50 % + prime de fidélité 3,50 %	a) <u>Taux</u> (intérêts payables annuellement à terme échu) - Prêts à moyen et long termes : ne dépassant pas 5 ans : 8,- % plus de 5 ans à 10 ans : 8,25 % 10 ans et plus : 8,35 % Diminution de 0,50 % maximum pour les épargnants fidèles.
- Prêts à tempérament et prêts personnels à tempérament.	- Comptes à vue : jusqu'à F. 100.000 : 0,75 % au-delà : 0,50 %	- Prêts à tempérament : Charge mensuelle 0,68 % - Prêts personnels à tempérament : Charge mensuelle 0,60 %
	- Comptes à préavis : 1 mois : 3,25 % 3 mois : 4,25 % 6 mois : 5,- %	b) <u>Durée maximum</u> : - Prêts à moyen terme : 10 ans - Prêts à long terme : 20 ans - Prêts à tempérament et prêts personnels à tempérament : 36 mois
	- Comptes à court terme : 3 mois : 4,25 % 6 mois : 5,- %	c) <u>Garanties</u> : - privilège agricole, caution personnelle, dépôt de titres, Fonds d'Investissement Agricole - caution, pour chaque opération, du Comptoir Agricole qui peut prendre une inscription hypothécaire à charge du débiteur pour se couvrir.
	- Bons d'épargne et livrets de dépôts à terme : 1 an : 5,75 % 2 ans : 6,- % 3 ans : 6,25 % 4 ans : 6,50 % 5 ans : 6,75 %	d) <u>Montant maximum</u> : prêts sur caution ou privilège agricole : F. 500.000 prêts sur hypothèque : selon la valeur des garanties offertes.
	- Bons d'épargne à taux progressif (5 ans) 6,- % pendant les deux premières années - 6,15 % - 6,40 % - 6,65 %	e) <u>Remboursement</u> : - par annuités constantes (capital + intérêts), - par versement d'une partie constante du capital emprunté majoré des intérêts échus sur le solde restant dû. Franchise : 2 ans maximum
	- Bons d'épargne de capitalisation : coupures de F. 5.000 : À 12 ans F. 10.600 F. 10.000 : F. 21.200 F. 50.000 : F. 106.000 F. 100.000 : F. 212.000	f) <u>Frais réclamés à l'emprunteur par l'institution</u> : 1 % du montant de l'opération avec maximum de F. 2.500 + éventuellement frais d'expertise : maximum F. 500
	Possibilité de remboursement après 4 et 8 ans.	

T A B L E A U I X

SOCIETE NATIONALE TERRIENNE (S.N.T.)

Etablissement public

Nature des opérations

- Prêts à long terme pour l'habitat rural.

Provenance des capitaux

- Capital de la Société.  
- Emprunts avec intervention de l'Etat dans les intérêts (plafond 100 millions/an), sous forme d'obligations à 20 ans au taux de 7,40 % (émission à 98,20/100)

- Financement remboursement.

- Préfinancement à l'intervention d'une ouverture du Crédit Communal de Belgique.

Conditions d'attribution

1° - HABITAT

- a) Taux : 5 % (intervention de 5 % du F.I.A.)
- b) Durée maximum : 20 ans  
exceptionnellement 25 ou 30 ans
- c) Garanties : Hypothèque en 1er rang.
- d) Montant maximum : F. 750.000.
- e) Remboursement : annuités constantes ou progressives (possibilité de remboursement par mensualités).
- f) Frais réclamés à l'emprunteur par l'institution :  
F. 1.000.

2° - REMEMBREMENT.

- a) Taux : 3,50 %
- b) Durée maximum : 10 ans.
- c) Garanties : Hypothèque en 1er rang.
- d) Montant maximum : néant.
- e) Remboursement : annuités constantes.
- f) Frais réclamés à l'emprunteur par l'institution : néant.

T A B L E A U X

INSTITUT NATIONAL DE CREDIT AGRICOLE (I.N.C.A.)

Etablissement public.

Nature des opérations	Provenance des capitaux	Conditions d'attribution
- Prêts à court, moyen et long termes aux agriculteurs de même qu'à toute entreprise ou établissement ayant une activité se rapportant à l'agriculture et à l'alimentation.	- Dotation de l'Etat  - Emission de bons de caisse : à 1 an : 5,75 % 2 ans : 6,- % 3 ans : 6,25 % 5 ans : 6,75 % 10 ans : 7,- % 20 ans : 7,25 %	a) <u>Taux</u> (intérêts payables par anticipation pour les crédits à court terme, à terme échu, tous les six mois, pour les autres crédits).
- Prêts à tempérament et prêts personnels à tempérament	- Bons de caisse à taux progressif : 6 % pendant les 2 premières années - 6,15 % - 6,40 % - 6,65 %.	- Crédits à court terme :  promesses et effets non réescomptables à la Banque Nationale 7,50 %  Warrants, traites réescomptables à la Banque Nationale 5,75 à 6,- %
- Crédits en compte courant.	- Dépôts : à vue : 0,90 % à préavis de 15 jours : 2,25 % à terme et à préavis : 1 mois : 3,25 % 3 mois : 4,25 % 6 mois : 5,- %	- Crédits en compte courant : taux débiteur : 8,- % + commission trimestrielle de 1/8 %  - Crédits à moyen et long termes : ne dépassant pas 5 ans 8,- % plus de 5 ans à 10 ans 8,25 % 10 ans et plus 8,35 %  Diminution de 0,50 % maximum pour les épargnants fidèles auprès des Caisses agréées (pas pour les warrants et traites).
	- Crédits en compte courant : Taux créditeur : 0,90 %  - Comptes de quinzaine pour notaires : 4,50 %	- Prêts à tempérament et prêts personnels à tempérament :  Charge mensuelle : 0,50 à 0,60 % : prêts pour acquisition de matériel agricole neuf 0,68 % : autres prêts.
	- Emprunts en devises.	b) <u>Durée maximum</u> : - Crédits à court terme : 12 mois - Crédits en compte courant : durée indéterminée - Crédits à moyen terme : 10 ans - Crédits à long terme : 20 ans, exceptionnellement 25 ans  - Prêts à tempérament et prêts personnels à tempérament : de 6 à 36 mois.
		c) <u>Garanties</u> : - Crédits à court terme : signature de promesses ou traites avec ou sans caution, warrants. - Crédits à moyen et long termes : 1° privilège agricole jusqu'à F. 450.000, 2° cautions personnelles jusqu'à F. 500.000, 3° dépôt de titres, 4° hypothèque, 5° fonds de commerce, 6° Fonds d'Investissement Agricole, 7° Société Coopérative de Caution Mutuelle de l'Agriculture et de Promotion du Crédit.
		d) <u>Montant maximum</u> : - Prêts sur privilège agricole : F. 450.000 ) Total possible par - Prêts avec caution simple : F. 300.000 ) accumulation de ces - Prêts avec plusieurs cautions : F. 500.000 ) garanties : F. 950.000. - Hypothèque : selon la valeur des garanties offertes.
		e) <u>Remboursement</u> : - Versement d'une partie constante du capital emprunté majoré des intérêts échus sur le solde restant dû. - Annuités constantes sur demande du débiteur - Franchises : 2 ans maximum.
		f) <u>Frais réclamés à l'emprunteur par l'institution</u> : - Crédits à moyen et long termes aux agriculteurs : de F. 250 à 3.000 (maximum pour les crédits dépassant un million) - Crédits à court terme : la moitié du tarif ci-avant avec minimum de F. 250 - Crédits aux sociétés et associations : en dessous d'un million : tarif prévu pour les crédits aux agriculteurs un million et plus : de F. 3.000 à F. 10.000 (maximum pour les crédits dépassant 20 millions).

T A B L E A U X I

CAISSE COOPERATIVE DE DEPOTS ET DE CREDIT AGRICOLE (SCOPECA)

et

COOPERATIEVE DEPOSITO- EN KREDIETKAS VOOR DE LANDBOUW (LANDBOKAS)

Caisses coopératives agréées par l'I.N.C.A.

<u>Nature des opérations</u>	<u>Provenance des capitaux</u>	<u>Conditions d'attribution</u>
Crédits à court et moyen termes.	Livrets de dépôts : jusqu'à F. 500.000 : 3,50 % + prime de fidélité au-delà de F. 500.000 : 2,50 % + prime de fidélité	a) <u>Taux</u> : - Crédits à court terme : 7,50 % - Crédits à moyen terme : 8, - % Réduction de 0,50 % maximum pour les bons d'épargnants.
		b) <u>Durée maximum</u> : - Crédits à court terme : 1 an - Crédits à moyen terme : maximum 5 ans exceptionnellement, 7 ans.
		c) <u>Garanties</u> : Caution non solidaire et supplétive de l'I.N.C.A., qui peut prendre toutes garanties, réelles ou autres, pour couvrir sa signature.
		d) <u>Montant maximum</u> : F. 150.000.
		e) <u>Remboursement</u> : voir I.N.C.A.
		f) <u>Frais réclamés à l'emprunteur par les Caisses</u> : Tarif de l'I.N.C.A., diminué d'un tiers.



ANNEXES AUX TABLEAUX VI/XI

Frais d'acte à supporter par les emprunteurs.

L'emprunteur, outre les frais de constitution de dossier qu'il paie directement à son institution, doit supporter :

- 1° pour les crédits à court terme : les frais de timbres à apposer sur les traites, promesses et warrants : 0,50 ‰;
- 2° pour les crédits sous seing privé garantis par le privilège agricole :
  - un droit d'enregistrement, sur le principal et les accessoires de 0,50 ‰, avec minimum de F 150,
  - un droit de timbre de F 60,
  - le salaire du Receveur de l'Enregistrement, qui varie suivant les cas; en général, entre F 150 et F 350;
- 3° pour les prêts hypothécaires :
  - les honoraires du notaire (tarif dégressif),
  - enregistrement : 1 ‰ sur capital et accessoires,
  - inscription de l'hypothèque : 0,20 ‰ sur le capital et les accessoires,
  - les frais de timbres, certificats, états, etc.

Les frais peuvent approximativement se calculer comme suit :

pour un prêt de F 100.000	:	6,50 ‰
pour un prêt de F 500.000	:	3,50 ‰
pour un prêt de F 1.000.000	:	3,- ‰;

- 4° pour les crédits sur nantissement de titres :
  - si le nantissement est fait à l'appui d'un effet de commerce : simplement les frais de timbres sur l'effet (0,50 ‰);
  - dans les autres cas, F 150 de droit d'enregistrement + F 60 de droit de timbre;
- 5° pour les prêts sans garantie réelle ni effet de commerce : néant.

CHAPITRE VI - COUT DU CREDIT AUX SECTEURS ECONOMIQUES AUTRES QUE L'AGRICULTURE.

Pour établir le coût des crédits aux autres secteurs de l'économie, il a été tenu compte des renseignements recueillis auprès de deux organismes publics spécialisés :

- l'un, la Caisse Nationale de Crédit Professionnel, compétent pour toute opération de crédit destinée à faciliter l'exercice d'une profession indépendante par une personne physique ou l'exploitation par une personne morale d'un commerce, d'une industrie ou d'une activité professionnelle, relevant des classes moyennes,
- l'autre, la Société Nationale de Crédit à l'Industrie, créé dans le but de favoriser le développement de l'industrie et du commerce par l'octroi de crédits à long et à moyen termes et, subsidiairement, à court terme.

Voici les conclusions qui ressortent de l'analyse des documents reçus :

1° Taux :

Les taux appliqués pour le crédit au commerce, à l'artisanat et à l'industrie sont plus élevés que ceux couramment pratiqués pour le crédit agricole.

a) Caisse Nationale de Crédit Professionnel :

- Les taux afférents aux crédits à court terme sont ceux qui sont fixés par la Banque Nationale de Belgique pour les opérations de même nature, majorés de 0,75 à 1,25 % l'an et d'une commission annuelle de 1 % sur le montant du crédit.

Les taux de la Banque Nationale sont actuellement les suivants :

- traites acceptées domiciliées en banque : 5,50 %
  - autres traites et promesses : 7,- %
  - avances en compte courant : 7,- %
- Pour les crédits à moyen et à long termes, les intérêts sont payables à terme échu tous les trois mois.

Les taux sont établis comme suit :

- pour les crédits à 5 ans maximum : 8,40 %
- pour les crédits de plus de 5 ans  
à 10 ans maximum : 8,50 %
- pour les crédits de plus de 10 ans : 8,60 %

Une commission mensuelle de 0,10 % est due sur les sommes qui ne sont pas prélevées à la date préalablement convenue.

b) Société Nationale de Crédit à l'Industrie :

- Pour les crédits dont la durée n'est pas supérieure  
à 5 ans : 8,- %
- pour les crédits dont la durée est supérieure à  
5 ans : 8,25 %

L'intérêt est payé annuellement, par anticipation, ce qui en alourdit très sensiblement la charge.

A concurrence des capitaux promis et non encore prélevés, la Société Nationale de Crédit à l'Industrie porte en compte une commission à partir du 4<sup>e</sup> mois qui suit l'ouverture du crédit.

Cette commission s'élève à 0,50 % l'an sur la partie du crédit qui n'est pas utilisée; à partir du 13<sup>e</sup> mois, cette commission est portée à 0,75 % l'an.

2° Frais réclamés par l'organisme prêteur à l'emprunteur.

a) Caisse Nationale de Crédit Professionnel :

La Caisse Nationale de Crédit Professionnel porte à charge de ses emprunteurs :

- un forfait de F. 500,
- plus, s'il échet, les frais d'expertise calculés comme suit :
  - pour la première tranche jusqu'à 500.000 : 1,25 ‰
  - pour la deuxième tranche de F. 500.000 à 1 million : 1,- ‰
  - pour la troisième tranche au-delà de 1 million : 0,75 ‰
  - frais de déplacement de l'expert (F. 4 le km)
- plus la taxe : 14 % sur les frais portés en compte à l'emprunteur.

b) Société Nationale de Crédit à l'Industrie :

La Société Nationale de Crédit à l'Industrie applique aux crédits qu'elle consent un barème forfaitaire variant de F. 1.750 (pour les opérations inférieures à 1 million) à F. 25.000 (pour les opérations supérieures à 25 millions).

3° Frais d'acte à charge de l'emprunteur.

Les garanties prises par les deux organismes en question étant analogues à celles que prennent les organismes de crédit agricole, les frais en question sont du même ordre d'importance.

Notons toutefois que la Société Nationale de Crédit à l'Industrie, pour épargner des frais à ses emprunteurs, considère généralement qu'elle est suffisamment couverte et s'abstient de prendre des garanties réelles si une banque ou un autre organisme financier octroie sa garantie de bonne fin.

V. INFLUENCE DES DEVELOPPEMENTS CONJONCTURELS ET ECONOMIQUES A LONG TERME SUR LE CREDIT A L'AGRICULTURE.

---

Pour pouvoir déterminer l'influence des développements conjoncturels et économiques à long terme sur le crédit agricole, il importe de connaître d'abord ce que furent ces développements et quelles furent les mesures qui les influencèrent.

C'est à quoi nous allons consacrer le premier chapitre de ce point V en distinguant, au besoin, la position spéciale de l'agriculture par rapport aux autres secteurs.

CHAPITRE I.

A. EVOLUTION CONJONCTURELLE DE 1960 à 1969.

Après la récession de 1958-1959, la Belgique connut de 1960 à 1965 une période d'expansion continue, la plus longue de son histoire économique, avec les conséquences classiques : tensions caractéristiques d'un état de plein emploi et même de suremplei.

Durant le second semestre de 1966, la demande s'est progressivement atténuée et le rythme d'expansion s'est ralenti; la semi-récession s'est poursuivie en 1967; mais dès l'année suivante, sous l'impulsion d'une vigoureuse expansion de la demande extérieure et par l'effet des mesures de relance décidées par le Gouvernement - entre autres la majoration sensible des dépenses de travaux publics - la reprise conjoncturelle s'est très nettement affirmée; elle s'est poursuivie en 1969.

Bien que l'agriculture puisse être touchée par certains effets de la conjoncture générale (notamment en matière de coûts), il faut bien dire que celle-ci ne pèse pas d'une manière directe sur ses résultats; les conditions climatiques demeurent déterminantes à cet égard.

L'année 1966 est caractéristique de ce fait : alors que le taux de croissance du revenu national net avait été de plus de 6,5 %, celui de l'agriculture avait été négatif dans une large mesure : moins 7,6 %.

B. MESURES CONJONCTURELLES PRISES PAR LES AUTORITES.

Neus croyens qu'il n'y a pas lieu , pour l'intérêt du sujet de nous étendre ici sur les mesures prises au fur et à mesure des développements conjoncturels qui se sont produits; il y a d'ailleurs été fait allusion sous le point III.

Ces mesures furent en ne peut plus classiques : modification par la Banque Nationale des taux d'escompte et des conditions d'accès au rées-compte, instauration de coefficients de réserves monétaires ou de réserves obligatoires, mesures tendant à restreindre ou, au contraire, à développer le crédit, augmentation des commandes de travaux publics, etc.

C. EVOLUTION ECONOMIQUE.

a) Production.

L'évolution de la production s'est caractérisée par un taux de croissance élevé; il a été annuellement de 4,6 % en moyenne pendant la période considérée pour l'ensemble des entreprises.

Le taux de croissance de la production agricole est de loin inférieur à cette moyenne puisqu'il n'a été que de 0,50 %.

Il en découle que l'importance relative de la valeur ajoutée de l'agriculture par rapport au produit national brut a diminué d'année en année; en 1960, elle représentait 5,2 % du produit national brut, en 1965 4,6 %, en 1969 4 %.

b) Productivité

L'augmentation moyenne annuelle de la productivité a été de 4,6 % pour l'industrie, 1,4 % pour la construction, 3 % pour les services; elle a été nettement supérieure en agriculture (5,8 %).

La diminution du nombre des personnes actives dans l'agriculture et l'effort accompli sur le plan technologique, où le retard était fort important, expliquent le phénomène.

c) Investissements.

La progression de la production a eu pour corollaire un développement substantiel des investissements.

Alors que, pendant les années 50, la majoration brute de capital fixe évoluait au même rythme que le produit national brut, dans la dernière décennie le volume des investissements a accusé une croissance plus forte que celle du produit national brut : 5,8 % par an, contre 4,8 %.

La formation intérieure brute de capital fixe à prix courants a atteint 107,5 milliards en 1960, 189,7 milliards en 1965 et 262,2 milliards en 1969, soit respectivement 18,8 %, 22,3 % et 22,2 % du produit national brut.

Les chiffres correspondants pour l'agriculture sont : 3,5 milliards en 1960 (0,68 % du produit national brut), 5,345 milliards pour 1965 (0,63 %) et 6,817 milliards pour 1969 (0,60 %).

Ils démontrent que la part de l'agriculture dans la formation intérieure brute de capital fixe diminue : 3,20 % en 1960, 2,82 % en 1965, 2,61 % en 1969.

Le fait est d'autant plus frappant que le stock de capital dans l'agriculture professionnelle représente un peu plus de 10 % de la fortune nationale belge (dont, il est vrai, 8,25 % rien que pour le capital foncier).

d) L'emploi

L'augmentation de la population active résultant de l'arrivée en âge de travail des personnes nées dans l'immédiat après-guerre et de la diminution du chômage due au plein emploi, a été en moyenne de 0,5 % par an.

Le phénomène est totalement inverse en agriculture : les ouvriers agricoles ne sont plus aujourd'hui qu'un peu plus de 9.000 contre 17.913 en 1960; le nombre des membres de la famille de l'exploitant, actifs dans le métier est passé en 10 ans de 129.700 à 47.500; celui des chefs d'entreprises de 180.700 à 123.900; celui des successeurs potentiels était en 1969 de 15.976 alors qu'en 1962 il était encore de 31.614.

e) Rémunérations.

Le revenu national au coût des facteurs à prix courants a été de 457,5 milliards en 1960 et de 903,4 milliards en 1969.

Les principaux bénéficiaires de l'augmentation ont été les salariés et appointés dont la rémunération totale, avant taxation et y compris la contribution de l'employeur à la sécurité sociale, est passée de 261,5 milliards à 568,9 milliards.

La rémunération par salarié et appointé, qui était de F. 100.682 en 1960, était de F. 145.021 en 1965 et de F. 197.534 en 1969.

En regard, il a été calculé que le revenu par unité de travail en agriculture était respectivement de F. 55.195, F. 113.189, F. 153.000.

La proportion (en défaveur de l'agriculture) était en 1960 de 54,82 %, en 1965 de 78,05 %, entre 1965 et 1969.

Il y a donc une nette amélioration entre 1960 et 1965, amélioration qui ne s'est pas complètement maintenue en 1965 et 1969.

De toute manière, si pour la période de 1960 à 1969 l'agriculture s'est rapprochée des autres secteurs en la matière, l'écart en sa défaveur reste sensible et s'est probablement accentué en 1970.

f) Prix

Les prix de gros ont évolué comme suit (indice 1953 = 100) :

Indice général :

1960	99,6
1965	107,9
1969	114,4

Indices agricoles :

	<u>ensemble</u>	<u>cultures</u>	<u>élevage</u>
1960	96,5	104,5	93,5
1965	116,5	102	123,6
1969	124,4	115,5	128,7



A noter deux très mauvaises années (pour la culture) :

1961	89,9
1968	94,4

g) Consommation.

Au contraire de la consommation publique, la consommation privée, bien qu'en augmentation en chiffres absolus, perd de son importance proportionnelle dans le produit national brut.

La diminution est la plus marquée dans les dépenses d'alimentation et de vêtements.

La consommation de produits alimentaires représentait en 1960 18,8 % du produit national brut et en 1969 15 %; à l'intérieur des produits alimentaires la tendance a été à la désaffectation pour les céréales et les pommes de terre et à l'augmentation de la consommation des fruits et légumes et de la viande (surtout de la viande de porc).

h) Exportations.

La part de l'ensemble des exportations dans les utilisations finales s'est développée sensiblement; elle est passée de 26 % en 1960 à 32,1 % en 1969.

Si nous ne disposons pas de chiffres comparables pour l'agriculture, nous savons néanmoins que, à prix courants, les exportations :

- de produits animaux étaient de 2.203,5 millions en 1960 et de 14.735,2 millions en 1969,
- de produits de grande culture : respectivement de 841 millions et 4.192,3 millions,
- de produits horticoles : respectivement de 1.556,2 millions et 5.002,1 millions.

La progression semble donc dans l'ensemble très satisfaisante; elle est la plus forte pour les produits animaux (principalement porcs et aviculture); elle est la plus réduite pour les produits horticoles alors que l'augmentation de la production dans ce secteur a été une des plus importantes; il y a là une faiblesse dont nous reparlerons plus loin.

D. POLITIQUE ECONOMIQUE DES INSTANCES OFFICIELLES.

a) En général.

Un premier programme a été établi pour la période 1962-1965, un autre pour 1966-1970.

Les outils pour la mise en oeuvre de ces programmes ont été les lois dont il a été question plus haut (lois des 24/5/1959, 17/7/1959 et 15/2/1961) et d'autres abrogées entretemps (lois des 18/7/1959, 14/7/1966 et 2/4/1962), lesquelles ont été appliquées dans la perspective de la programmation; nous avons vu que si toutes ces lois peuvent en théorie être appliquées au bénéfice de l'agriculture, celle-ci n'a en fait eu recours qu'à celle du 15/2/1961 créant le Fonds d'Investissement Agricole.

b) Dans l'agriculture.

Nous avons parlé plus haut de la création et de la mission du Fonds d'Investissement Agricole.

Nous verrons plus loin quelle a été son influence sur le crédit agricole.

Rappelons simplement ici que ledit Fonds intervient dans des crédits d'investissement pour donner, si nécessaire, une garantie supplétive (75 % maximum sur décision du seul Ministre de l'Agriculture; jusqu'à 100 % avec l'accord du Ministre des Finances qui est très rarement et très difficilement obtenu et seulement pour quelques grosses affaires de transformation ou de commercialisation) et pour accorder des subventions-intérêts : ces subventions, dont le maximum autorisé est de 5 %, ne peut avoir pour effet de faire descendre le taux à charge du débiteur en dessous de 3 %. Dans la pratique et sous la réserve qui précède, l'intervention est généralement de 5 %, sauf pour les achats de terres, où elle est ramenée à 2,50 %.

Citons également la loi du 29/3/1963, dite de parité, qui tend à améliorer la situation économique et sociale de l'agriculture et à promouvoir sa rentabilité.

Aux termes de cette loi, le Ministre de l'Agriculture doit présenter aux chambres législatives, avant le 1er novembre de chaque année, un rapport qui fait apparaître la situation globale de l'agriculture et de l'horticulture par rapport au revenu brut national et aux autres secteurs de l'activité économique.

Le Ministre de l'Agriculture doit indiquer dans son rapport les mesures qui seront prises et les moyens matériels et financiers à prévoir pour assurer la rentabilité économique et la promotion sociale de l'agriculture et de l'horticulture et réaliser la parité avec les autres secteurs de l'économie.

La loi de parité n'a eu d'incidence sur le crédit agricole qu'en tant qu'elle a pu avoir pour conséquence d'influencer la politique en matière d'intervention du Fonds d'Investissement.

Citons enfin, dans le seul but d'être complet, la loi du 8/4/1965 créant un Fonds d'Assainissement pour l'Agriculture et celle du 3/5/1971 aménageant la première; ces lois se situent en dehors du domaine du crédit agricole.

## CHAPITRE II.

### A. INFLUENCE DES DEVELOPPEMENTS ET DES MESURES CONJONCTURELLES SUR LE CREDIT.

On peut dire que la conjoncture générale n'a pas eu tellement d'influence sur l'agriculture, dont le cours se développe plus ou moins en marge des autres secteurs; si elle subit l'incidence des coûts, notamment le coût des crédits en période de tension, la production, qui reste en grande partie dépendante des éléments naturels et qui présente donc moins d'élasticité que dans d'autres secteurs, varie plus d'après les conditions climatiques que d'après les aléas de la conjoncture : ce phénomène est d'ailleurs favorisé par le fait que, sauf pour quelques denrées, les produits agricoles sont en général des produits de nécessité et non des produits de luxe qui sont les premiers concernés par l'évolution conjoncturelle.

Il s'ensuit que, malgré l'inadaptation de la production agricole à la conjoncture générale, celle-ci n'est pas la cause directe de l'écoulement aisé de cette production ou de la constitution de stocks exagérés.

Cela explique qu'en matière de crédits de campagne ou de crédits de stockage la conjoncture n'a aucune influence sensible; de même les variations des taux d'intérêt suivant les différentes phases de la conjoncture n'ont pas exercé d'incidence marquante sur la demande en crédits d'investissement, sauf à une période toute récente (1970-1971) où les taux sont montés à des niveaux records, inconnus auparavant, et où la demande en crédits d'investissement a nettement baissé : encore n'est-il pas du tout certain que les taux soient l'élément déterminant de cette stagnation.

Comme nous le verrons tout à l'heure, les mesures conjoncturelles prises par les instances officielles n'ont de même pas eu une grande incidence sur le crédit agricole si ce n'est dans la mesure où elles ont entraîné des hausses de taux : les autorités ont, en effet, accepté de prendre en considération la situation spéciale de l'agriculture et ne se sont jamais montrées sévères pour ce secteur lorsqu'il s'est agi de restreindre les crédits; par contre, des limitations de crédit ont dû, à certains moments, être appliquées par les organismes de crédit eux-mêmes lorsque, par suite des tensions existantes, ils ne trouvaient pas de capitaux en suffisance sur le marché.

Mais si la situation de l'agriculture et le crédit agricole ne semblent pas avoir d'étroits rapports avec la conjoncture générale, l'agriculture est soumise à une sorte de conjoncture qui lui est bien particulière et qui exerce sur elle une influence autrement importante; on peut même dire qu'il y a là plusieurs conjonctures plus ou moins spéciales qui se chevauchent.

Il y a tout d'abord la conjoncture climatique annuelle qui joue, cela se comprend aisément, un rôle important dans la demande de crédits à court terme : crédits de stockage dont l'importance dépend du volume des récoltes; crédits de campagne qui seront moins importants si le cultivateur a pu gonfler son fonds de roulement suite à une récolte antérieure excellente.

L'influence des conditions climatiques sur le crédit à court terme a été en quelque sorte reconnue officiellement, puisqu'à plusieurs reprises entre 1960 et 1969 des crédits, dits de soudure, ont pu être accordés avec l'aide du Fonds d'Investissement dans le taux et la garantie, à la suite de conditions atmosphériques défavorables.

Cette conjoncture annuelle, qui est essentiellement accidentelle, exerce également, et c'est plus étonnant, une influence appréciable sur la demande de crédits d'investissement; plusieurs exemples ont été rencontrés dans la période considérée : après une mauvaise année, les demandes de crédits d'investissement diminuent; il semble qu'on ne puisse expliquer ce fait que par des considérations d'ordre psychologique.

Il y a aussi une conjoncture propre à certains produits : ainsi la mévente actuelle de la production fruitière freine les crédits d'investissement et augmente les demandes de crédit qu'on pourrait qualifier de subsistance, crédits évidemment peu intéressants, même malsains, à moins qu'ils ne soient accordés pendant une période transitoire considérée comme nécessaire à l'assainissement du secteur; de tels crédits ont été accordés à des fruiticulteurs en 1969 et 1970 pour une période de 2 ans avec l'aide du Fonds d'Investissement Agricole.

Par contre, la conjoncture favorable en matière de production porcine consécutive au succès rencontré par les producteurs belges à l'exportation a entraîné de nombreux et importants crédits d'investissement pour cette spéculation au cours des dernières années, crédits qui ont bénéficié de l'intervention du Fonds d'Investissement.

Il y a enfin une conjoncture plus large que celle qui dépend des conditions climatiques annuelles et qui est propre à l'ensemble de l'agriculture; c'est la dégradation de cette conjoncture-là qu'ont voulu exprimer les paysans par les manifestations du début de 1971; celle-là a une incidence beaucoup plus profonde sur le crédit, surtout sur le crédit d'investissement; nous avons dit plus haut que nous n'étions pas sûrs que le ralentissement de la demande en 1970-1971 soit dû aux taux élevés pratiqués; sans doute ces taux ont-ils constitué un certain frein mais on constate qu'une diminution non négligeable de ceux-ci en mars et en mai 1971 n'a pas entraîné de reprise de la demande, je serais presque tenté de dire, au contraire.

Une telle situation ne peut perdurer sans dommages, surtout si l'on considère que l'agriculture n'occupe pas une position en flèche en matière d'investissements.

## B. INFLUENCE DES DEVELOPPEMENTS ECONOMIQUES A LONG TERME.

Nous allons essayer de dégager ici les conséquences sur le crédit agricole des différents points examinés dans le chapitre I, littéra C ci-dessus, et des interventions du Fonds d'Investissement Agricole.

Pour une question de présentation, nous parlerons d'abord de l'action du Fonds d'Investissement.

### a) Action du Fonds d'Investissement Agricole

#### 1° Structures de production.

Les aides apportées à l'agriculture et à l'horticulture sont classées en 4 catégories : l'installation, la reconversion, l'équipement et la construction.

Les tableaux suivants permettent d'illustrer l'évolution de ces investissements au cours des dernières années.

Nombre de dossiers ayant obtenu l'intervention du Fonds.

<u>Catégories d'investissement</u>	<u>1965</u>	<u>1969</u>
Installation	3.172	3.382
Reconversion	49	7
Equipement	5.223	2.147
Construction	2.074	3.925

Montant des crédits ayant obtenu l'intervention du Fonds (en Fr.)

<u>Catégories d'investissement</u>	<u>1965</u>	<u>1969</u>
Installation	1.525.333.000	2.122.740.700
Reconversion	18.651.000	2.070.000
Equipement	702.107.026	362.070.970
Construction	630.192.000	2.063.932.600

Les crédits ayant bénéficié de l'intervention du Fonds depuis son début en 1961 jusqu'au 31 décembre 1969 atteignent les montants globaux suivants :

Catégories d'investissement :

	<u>Nombre des dossiers</u>	<u>Montant des crédits</u>
Installation	27.103	13.268.000.000
Reconversion	568	188.900.000
Equipement	35.442	4.714.500.000
Construction	22.529	8.091.500.000

On constate une nette prédominance des crédits d'installation, dont le montant moyen est élevé.

Sous la rubrique "crédits d'installation" sont groupées les opérations ayant pour but des reprises d'exploitations, l'assainissement de terres, des achats de biens fonciers et de bâtiments, des plantations; la répartition entre ces rubriques n'a été faite que depuis peu, si bien qu'il n'est pas possible d'en tirer des enseignements précis.

Un des buts de la création du Fonds d'Investissement était de permettre le transfert, à une génération plus jeune et, partant, plus dynamique, d'un grand nombre d'exploitations gérées par des personnes ayant atteint un âge qui leur permet de prendre leur retraite; on aurait pu croire que les crédits d'installation prendraient donc un grand développement au

départ du Fonds d'Investissement mais que, une fois le rajeunissement effectué grâce aux facilités accordées, ce genre d'opérations connaîtrait un ralentissement plus ou moins sensible.

Les chiffres semblent démontrer le contraire (encore que le contenu donné au mot "installation" et l'imprécision des statistiques en découlant doivent inciter à la prudence); une explication au moins partielle se trouve dans le fait que sont classées dans ces opérations les reprises d'exploitations supplémentaires venant s'ajouter à celles qui existent déjà; or, de telles reprises tendent à se multiplier, confirmant la tendance à l'agrandissement de l'étendue moyenne des exploitations.

Notons aussi que la grande différence de montants entre 1965 et 1969 résulte partiellement d'une augmentation du coût des reprises et des terres; nous n'oserions pas prétendre à ce sujet que les facilités accordées par le Fonds d'Investissement quant au taux d'intérêt et aux garanties n'ont pas influencé les prix vers la hausse.

On constate d'autre part une forte poussée des crédits pour la construction en fin de période : l'agrandissement, le regroupement d'exploitations nécessitent évidemment de grosses dépenses en bâtiments; le développement des spéculations animales et même végétales de moins en moins dépendantes de la superficie occupée, entraîne une même conséquence.

Si l'on trouve peu de crédits destinés à la reconversion, c'est croyons-nous, parce que beaucoup de reconversions récentes se sont traduites essentiellement par des constructions et que dès lors nous retrouvons ces opérations sous la rubrique "construction" (par exemple construction de porcheries ou de poulaillers dans des exploitations devenues trop exigües).

Les crédits d'équipement ont connu un formidable essor, représentant en nombre, pour l'année 1965, la moitié de tous les crédits bénéficiaires du Fonds d'Investissement.

L'évolution du parc des machines telle qu'elle apparaît dans le tableau suivant est une conséquence de l'action du Fonds d'Investissement :



	<u>1959</u>	<u>1969</u>
Nombre de tracteurs agricoles et horticoles	41.179	84.089
Nombre de motoculteurs	4.026	7.607
Nombre de moissonneuses-batteuses	2.641	7.754
Nombre de machines à traire	31.748	50.685

Le nombre d'interventions du Fonds d'Investissement a atteint son point culminant en 1966 (7.074) et a ensuite diminué régulièrement pour retomber à 2.147 en 1969.

L'évolution suivant les destinations esquissée ci-dessus a été influencée par certaines adaptations, à vrai dire assez légères, apportées à la politique du Fonds d'Investissement.

Ainsi, la durée de l'intervention dans le taux d'intérêt pour les crédits à la construction d'immeubles d'exploitation a été portée, en 1966, de 9 à 15 ans, amélioration sensible sans doute, mais qui n'explique pas à elle seule la forte augmentation des crédits de l'espèce (encouragés aussi par les interventions du FEOGA).

La diminution après 1966, du nombre des crédits d'équipement bénéficiant des largesses du Fonds est due au fait qu'à partir du 1/8/1966, le Fonds n'est plus intervenu lorsqu'il s'agissait du remplacement de matériel ancien.

Quant aux crédits pour l'achat de terres et de constructions, ils n'ont jamais été admis qu'avec réticence et seulement quand ils s'avéraient nécessaires pour assurer une exploitation viable; cette réticence s'est traduite en 1966 par une limitation des interventions dans le taux à la moitié du maximum autorisé et généralement appliqué (anciennement 3 %; depuis août 1971 : 5 %).

## 2° Structures de transformation et de commercialisation.

Les crédits pour la transformation et la commercialisation des produits agricoles et horticoles accordés pour la presque totalité aux coopératives agricoles et horticoles ont connu un accroissement très sensible; ce développement est à mettre en rapport avec le concours accordé par le F.I.A. et le F.E.O.G.A. à certains projets d'investissement très importants pour

lesquels l'intervention de l'Etat membre est requise.

Depuis le début de l'activité du F.I.A. en 1961 jusqu'au 31 décembre 1969, le nombre de sociétés coopératives agricoles ayant bénéficié des avantages du Fonds était de 268.

Dans ce secteur, 561 crédits, s'élevant à un montant total de Fr. 4.334.000.000 avaient été subventionnés et/ou garantis.

En voici le détail :

<u>Sociétés bénéficiaires</u>	<u>Nombre</u>	<u>Crédits</u>	<u>Montant total des crédits</u>
Laiteries coopératives	61	149	2.383.714.000
Coopératives de stockage	24	66	284.687.550
Criées	28	74	761.270.000
Coopératives de machines agricoles	91	159	40.359.934
Coopératives de déshydratation de luzerne	5	16	49.945.000
Coopératives de houblon	2	3	10.000.000
Coopératives de lin	4	20	231.100.000
Autres coopératives	53	74	573.158.059

Notons dans les "autres coopératives" des firmes de vente de porcs abattus qui, en 1969, commercialisèrent 12 % de la production.

Notons aussi qu'avec l'aide du F.I.A. et du F.E.O.G.A. une sérieuse tendance à la concentration de l'industrie laitière a pu être enregistrée.

Ci-dessous l'évolution de 1964 à 1969 (en unités) :

<u>Fabrication</u>	<u>1964</u>	<u>1969</u>
Poudres de lait	73	61
Beurre	170	123
Fromages fermentés	40	37
Lait de consommation	185	125

Notons enfin qu'en matière d'exportation le nombre d'initiatives originales a été très limité.

La politique d'intervention du Fonds d'Investissement en matière de structures de transformation et de commercialisation n'a guère subi de modifications au cours de la période considérée; toute initiative jugée intéressante peut être soutenue.

En 1964, le Fonds avait accepté de faciliter, par l'octroi de sa garantie, l'alimentation du fonds de roulement des sociétés coopératives, mais par la suite, il s'est montré de plus en plus réticent et son aide dans ce domaine est actuellement inefficace.

3° Remarque générale quant aux interventions du F.I.A.

Il est indéniable que l'action du Fonds d'Investissement a revêtu une importance considérable; il a provoqué une véritable explosion des crédits d'investissement et les développements qui suivent montreront que c'était bien nécessaire.

A titre indicatif, nous donnons ci-dessous quelques chiffres quant aux montants des crédits accordés par les trois organismes spécialisés avant et après la création du Fonds (15 février 1961) :

1960	:	2,606 milliards
1962	:	4,479 milliards
1963	:	4,505 milliards
1964	:	5,365 milliards

En 1970 et 1971, le rythme d'octroi des crédits s'est ralenti; il n'est pas inutile de faire remarquer à cet égard que pour les opérations réalisées au cours de ces exercices (jusqu'en juillet 1971), le taux d'intérêt, après déduction de l'intervention du Fonds (3 %) était plus élevé que celui des crédits octroyés avant la création du Fonds.

L'augmentation de l'intervention du Fonds (portée à 5 % depuis août 1971) est trop récente pour qu'on puisse dès à présent juger de ses effets; elle traduit en tout cas la volonté de l'Etat de poursuivre dans la voie qu'il a prise lors de l'instauration du Fonds d'Investissement en 1961.

b) Conséquences de l'évolution économique.

Nous tâcherons de suivre ici, autant que possible, l'ordre suivi sous le littéra C du chapitre I.

Si l'augmentation de la production agricole a été moins forte que celle des autres secteurs, par contre la productivité du travail en agriculture a connu un taux de croissance supérieur à celui des autres branches de l'économie; comme dit plus haut, ce qui pourrait paraître une contradiction s'explique par le fait que la population agricole active a fortement diminué en même temps que l'agriculture accomplissait un effort pour s'équiper, rationaliser ses méthodes de travail et améliorer ses rendements.

Grâce à l'intervention du Fonds d'Investissement et à l'ampleur des crédits qui ont pu être consentis, le parc des machines est actuellement près de la saturation mais, malgré ce qui a été réalisé en matière de constructions et d'équipement de celles-ci, il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine et le crédit agricole y a toujours un rôle important à jouer.

Les investissements en agriculture sont relativement moins élevés que dans les autres secteurs; cette faiblesse est probablement bien plus due au manque de moyens propres qu'à une absence de dynamisme et d'audace; la pénurie des moyens propres, confirmée par la médiocrité du revenu agricole, a une influence sur le volume des crédits consentis; on remarque, en effet, par les chiffres ci-après que le cultivateur, tout en investissant moins que les autres, s'endette plus que ceux-ci :

	Crédits accordés en vertu des lois des 24/5/1959, 17 et 18/7/1959 et 14/7/1966	Crédits accordés avec l'aide du F.I.A.
1960-1969	+ 267,5 milliards	+ 26,263 milliards

Ces chiffres sont éloquents si l'on sait que la part de l'agriculture dans le produit national brut a oscillé pendant la période considérée entre 5,2 et 4 %; ils sont aussi inquiétants car ils indiquent que si l'agriculture doit s'équiper et s'organiser au même niveau que les autres secteurs, ce ne pourra être qu'au prix de lourdes charges de crédit.

Remarquons à ce sujet que si en 1950 les emprunts ne représentaient que le quart de la valeur ajoutée brute agricole, actuellement le volume des emprunts contractés atteint le même niveau que ladite valeur ajoutée.

Cela explique, par ailleurs, que l'agriculture doit trouver en dehors d'elle-même une partie des capitaux qui lui sont indispensables; les organismes de crédit agricole ne trouvant plus suffisamment de capitaux dans l'agriculture seule doivent solliciter d'autres couches de la population; pour le faire avec succès, ils doivent offrir à celles-ci des possibilités de crédit, ce qui pose à certains d'entre eux un problème de désécialisation.

La diminution du nombre des exploitants et des exploitations, avec comme corollaire l'augmentation de l'étendue des exploitations, exerce une lente mais profonde influence sur le crédit agricole : sans doute a-t-on vu après la création du Fonds d'Investissement une croissance rapide du crédit agricole aussi bien quant au nombre qu'au montant des opérations : c'était le coup de fouet indispensable pour un secteur qui n'avait pas la possibilité d'investir par ses seules ressources; mais, surtout ces dernières années, la tendance est à la diminution du nombre des crédits ou, en tout cas, du nombre des débiteurs, et à l'augmentation sensible du montant moyen des crédits.

Parallèlement, on a constaté que, plus une exploitation est étendue, plus grande est la proportion des terres exploitées en faire-valoir indirect (ce qui, dans un sens, n'est pas un mal au point de vue des nécessités d'investissement).

Il en découle une augmentation importante des risques du prêteur ; moyenne en risques beaucoup plus grande par affaire, garanties proportionnellement moins solides (l'hypothèque étant de moins en moins possible).

La spécialisation des entreprises augmente encore le risque, le sort de celles-ci dépendant du succès technique ou commercial d'une seule spéculation.

Dans de tels cas, la garantie du Fonds d'Investissement a été particulièrement précieuse mais le fait qu'elle ne puisse couvrir pratiquement que 75 % du crédit a parfois été un frein, et le sera sans doute de plus en plus.

Les organismes ont essayé de pallier cet inconvénient : certains fonds ou caisses de cautionnement ont été créés mais, quelle que soit leur utilité, ils entraînent un renchérissement du coût du crédit.

Des efforts sont faits également vers un crédit plus personnalisé où la confiance dans le débiteur est sensée remplacer dans une plus ou moins grande mesure les garanties réelles; rien de décisif cependant n'a pu être réalisé dans ce domaine car presque toujours le risque plus grand entraîne des conditions plus onéreuses (je pense, notamment, aux crédits à tempérament pour achat de matériel).

La tendance vers l'agrandissement des exploitations - que ce soit en terres ou en importance de production - et vers une certaine industrialisation de l'agriculture a eu, d'autre part, pour conséquence une introduction plus poussée des banques privées dans le circuit du crédit agricole : les chefs d'entreprises importantes, plus évolués que le petit cultivateur classique, s'adaptent plus aisément aux formalités des comptes courants et autres opérations à court terme; d'autre part, les besoins en fonds de roulement des grosses exploitations sont importants et les revenus ne sont pas suffisants pour y faire face sans aide extérieure; les organismes spécialisés en crédit agricole ont, de tradition, surtout été habitués à réaliser des prêts à moyen et à long termes, tandis que les banques, dont la clientèle traditionnelle était l'industrie et le commerce, sont beaucoup plus à l'aise dans le crédit à court terme; la multiplication de leurs agences locales auprès de la partie la plus évoluée de la classe agricole; elles s'efforcent même de s'introduire dans le crédit à moyen terme, essentiellement sous la forme de prêts à tempérament, d'une durée maximum de 5 ans, pour l'acquisition de matériel, accordés très rapidement sans formalités et garanties mais évidemment à des conditions plus onéreuses que les opérations classiques.

Si bien que l'on se trouve fréquemment devant une situation peu saine : un même cultivateur, qui a obtenu des crédits d'investissement importants d'un organisme spécialisé en crédit agricole, s'adresse à une institution bancaire pour du crédit à court terme et le financement de matériel; dès lors, le contrôle de sa situation échappe à l'un comme à l'autre des créanciers.

Il y a là un problème qui explique, par exemple, les efforts de l'Institut National de Crédit Agricole pour développer ses contacts avec le public et l'octroi avec plus de souplesse de crédits à court terme; considérons dans cette optique également le développement depuis 1967 des comptes de virement par les Caisses Rurales du Boerenbond.

L'incidence de l'alourdissement des charges de crédit ne s'est pas fait sentir d'une manière sensible par une aggravation du nombre relatif des mauvais débiteurs mais peut-être par une certaine diminution du nombre de ceux qui peuvent se permettre d'effectuer des remboursements anticipatifs; nous disons peut-être parce qu'il est difficile de voir clair en la matière : les remboursements anticipatifs ne sont actuellement pas beaucoup moins importants qu'auparavant mais il semble, sans que des statistiques précises le prouvent, qu'ils soient bien plus souvent le fait de vente de biens ou de liquidation totale que de disponibilités venant des résultats de l'exploitation.

Ce qui est constaté d'une manière plus sûre c'est un allongement de la durée moyenne des crédits, traduisant l'alourdissement des charges d'emprunt et la médiocrité des revenus; on se demande si la durée maximum admise généralement (18 ans pour les reprises, 25 ans pour les destinations immobilières) ne devrait pas être allongée; en ce qui concerne les destinations immobilières, le problème pourrait peut-être se résoudre autrement (création de sociétés foncières).

Dire l'incidence qu'a eue sur le crédit agricole l'évolution des prix et de la consommation n'est pas chose aidée; certains faits ont entraîné des conséquences évidentes : ainsi les prix favorables sur le marché porcin consécutifs à une consommation accrue ont entraîné, comme déjà dit, une multi-

plication des crédits pour la construction et l'extension de porcheries; il en fut de même à certaines époques pour certaines autres spéculations (fleurs, légumes, fruits, volaille).

En vue d'améliorer la formation des prix, de régulariser les marchés, le Fonds d'Investissement s'est efforcé de promouvoir dans certains domaines la création ou l'amélioration d'entreprises de transformation et de commercialisation; nous avons déjà parlé des laiteries et des coopératives de vente de porcs.

Dans le secteur des céréales et plus particulièrement du froment, une série de coopératives de stockage ont été financées dans les années 50; un plan de rationalisation du réseau des centres de stockage a été étudié; les résultats auxquels ont abouti les travaux sont en cours de réalisation; ils se traduisent notamment par des fusions et ententes entraînant, en général, des dépenses financées par le crédit.

Dans le secteur des produits horticoles, l'inadaptation aux exigences actuelles du marché est particulièrement visible.

A un moment où notre production nous contraint à recourir de plus en plus fréquemment à l'intervention (destruction), l'organisation de la commercialisation s'avère impuissante à adapter l'offre à la demande de produits et à en défendre la rentabilité.

Les canaux de commercialisation sont fort divers.

Il peut s'agir :

- de ventes libres (sur les marchés nationaux),
- de marchés sous contrat (industries transformatrices et conserveries),
- de criées (qui feraient beaucoup mieux de se grouper ou tout au moins de s'entendre au lieu de se faire une concurrence périmée et dont la plupart sont financées par le crédit agricole).

Les quantités commercialisées par les criées en 1964 représentaient 50 % du total des produits horticoles commercialisés : elles ne représentaient



plus que 35 % en 1970. Cette diminution du rôle des criées est imputable au mécontentement des acheteurs importants qui ne trouvent pas un interlocuteur valable et vont conclure des contrats à l'étranger où l'offre présente les caractéristiques requises (lots suffisamment importants et homogènes).

Aux problèmes des prix et de la consommation se rattache celui de l'exportation : malheureusement, alors qu'il y a concentration de la demande de la part des unités de distribution modernes à l'étranger, la faible dimension des firmes d'exportation constitue un handicap pour notre commerce.

DEUXIEME PARTIE - EVOLUTION PROBABILE EN MATIERE DE CREDIT AGRICOLE.

I. CHANGEMENTS PREVUS OU EN PREPARATION CONCERNANT LA LEGISLATION EN MATIERE DE CREDIT ET L'ORGANISATION DU CREDIT A L'AGRICULTURE.

A notre connaissance, il n'existe actuellement pas de projet tendant à modifier la législation en matière de crédit en général.

En ce qui concerne le crédit agricole, il vient d'être procédé (loi du 29/6/1971 et décisions ministérielles subséquentes) à une adaptation des dispositions relatives au Fonds d'Investissement Agricole aux règles admises par la C.E.E. en mars 1971 (importance de l'intervention dans le taux d'intérêt, secteurs où l'intervention sera dorénavant accordée, etc.).

Une étude, ni très active ni très avancée pour l'instant, est en cours au sujet d'une certaine harmonisation, d'une certaine coordination de l'action des organismes officiels de crédit; l'Etat, en effet, à mesure que les besoins s'en faisaient sentir, a créé, surtout entre les deux guerres, des instituts spécialisés dans divers secteurs, instituts dont les activités se recoupent partiellement entre elles ou avec celles d'organismes plus anciens comme la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite.

Il en est ainsi, pour parler plus spécialement de crédit agricole, de l'Institut National de Crédit Agricole et de la Société Nationale Terrienne, de l'I.N.C.A. et de la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite.

Il pourrait en être ainsi également de l'I.N.C.A. et de la Caisse Nationale de Crédit Professionnel; en effet, cette Caisse a été créée pour aider les personnes physiques et morales exerçant une activité indépendante, les artisans, les petits industriels et les commerçants; d'autre part, les statuts de l'I.N.C.A. disent expressément en leur article 4 :

"Il peut entre autres étendre ses interventions à toutes personnes, sociétés, associations, entreprises publiques ou privées exerçant une activité en rapport avec l'agriculture et notamment à des institutions ou établissements agricoles, de crédit agricole, d'achat et de vente de produits agricoles ou alimentaires, de transformation de produits agricoles ou alimentaires, d'achat et de vente de matériel, de bétail, d'engrais, de semences, de récoltes et, généralement, de marchandises et denrées se rapportant à l'agriculture et à l'alimentation".

Si donc en fait l'I.N.C.A., jusqu'à présent, pour diverses raisons, n'est intervenu qu'en faveur des agriculteurs proprement dits et de leurs sociétés, il peut statutairement étendre ses activités à un secteur beaucoup plus large et, la nécessité de se déspecialiser se faisant sentir toujours davantage, on peut se demander s'il ne sera pas tenté un jour ou l'autre de franchir le pas.

D'autre part, la concurrence que se font les organismes officiels dans la collecte des capitaux est considérée par certains comme malsaine et coûteuse en raison de la multiplication, par chacun des organismes séparés, des agences et points de contact avec le public; ceux qui avancent cet argument verraient comme solution (idéale, si pas entièrement réalisable en pratique) la constitution d'un organe commun de collecte et de redistribution des capitaux recueillis aux différents secteurs, suivant une proportion établie.

D'autres craignent une telle solution qui priverait chacun des organismes intéressés des arguments propres qu'il peut faire valoir vis-à-vis de sa clientèle et qui diminuerait sensiblement le nombre total des points de contact avec le public, alors que les organismes privés pourraient maintenir et même continuer d'augmenter les leurs; sans doute les instances officielles considèrent-elles également comme nuisible la prolifération des agences des intermédiaires financiers privés mais dans un pays où, de tradition on répugne à la contrainte, on ne voit pas bien comment cette prolifération serait arrêtée d'autorité.

Pour ces motifs, il semblerait hasardeux de mettre en pratique l'idée de regrouper les services de collecte des organismes publics; ce regroupement

serait encore plus risqué pour l'agriculture que pour les autres secteurs, car il sous-entend une répartition suivant un plan établi, des ressources recueillies; comme en Belgique l'agriculture occupe une place relativement peu importante dans l'ensemble de l'économie et qu'elle fait difficilement entendre sa voix, il y aurait tout lieu de craindre qu'elle ne soit pas particulièrement soignée dans la répartition.

Quoi qu'il en soit, le problème de la coordination et de l'harmonisation des organismes officiels de crédit est soumis au Conseil des Institutions Publiques de Crédit comme dit plus haut. Cette étude n'a pas, jusqu'à présent, été poussée très activement en raison, notamment, de la difficulté des problèmes soulevés et il est impossible de prévoir ce que seront les conclusions que cette instance soumettra au Gouvernement, ni l'époque à laquelle ces conclusions seront remises.

Emettant un avis purement personnel, d'ailleurs déjà partiellement exprimé ci-dessus, je dirais qu'il me semble souhaitable de ne pas toucher au réseau de collecte des différents organismes, quitte à ce qu'au niveau supérieur soit établi un système de compensation ou d'aide réciproque et multilatérale mais que, par contre, il s'impose de rationaliser et d'harmoniser les activités en matière de crédit.

A ce sujet, et pour en revenir au crédit agricole, on conçoit mal que deux organisations officielles, la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite avec ses Comptoirs Agricoles et l'I.M.C.A. aient une mission identique à bien des points de vue et ce dans un secteur relativement peu important où fonctionne déjà par ailleurs une autre organisation, d'initiative privée, les Caisses du Roerenbond Belge.

Le problème se pose plus facilement que la solution ne se trouve et d'ailleurs, pour qu'une solution puisse être trouvée, il faudrait qu'il existât une volonté de la chercher, ce qui ne paraît pas encore être le cas.

En l'absence de projet législatif modifiant le crédit (qu'il s'agisse de crédit en général ou de crédit agricole), les institutions qui font du crédit poursuivent leur activité en s'organisant en fonction des circonstances.

La Caisse Générale d'Épargne et de Retraite n'a évidemment pas de problème de désécialisation en matière de crédit puisqu'elle peut prêter en pratique à tout le monde; elle avait un handicap en matière de collecte de capitaux; jusqu'il y a peu, en effet, le livret d'épargne traditionnel était son unique instrument de collecte; ce handicap a disparu actuellement : le client peut placer son argent en dépôts à vue où à terme et acquérir des bons d'épargne d'une durée maximum de 5 ans.

Il y a tout lieu de croire que ces nouvelles formes de placement prendront une importante extension, avec comme conséquence un élargissement des moyens de la Caisse d'Épargne mais parallèlement un alourdissement de ses charges.

Alors qu'auparavant les opérations de collecte de cet organisme se faisaient exclusivement par l'intermédiaire des bureaux de poste et des agences de la Banque Nationale, la Caisse a entamé depuis quelques années la création d'agences et de bureaux qui se multiplient rapidement dans tout le pays et offrent à la clientèle une gamme de services semblable à celle qu'offre le secteur bancaire; elle a chargé également ses Comptoirs Agricoles, jusqu'il y a peu occupés uniquement à une activité de crédit, d'une mission de collecte de capitaux.

La Centrale des Caisses Rurales et les Caisses Rurales y affiliées poursuivront leur évolution d'institution de crédit à vocation générale au sein de laquelle le crédit agricole conservera néanmoins une place privilégiée suivant en cela une tendance que l'on retrouve dans tous les pays où se pratique le système Raiffeisen.

Une tendance au regroupement du nombre de ses caisses locales à dimension modeste se manifeste dans certaines régions du pays de manière à créer des entités plus importantes; institution privée, organisée sur une base éprouvée dans beaucoup de pays, elle offre à ses sociétaires une gamme étendue de services et répond à tous leurs besoins de crédit aussi bien à court qu'à moyen et à long termes, ce qui laisse présager qu'elle pourra s'adapter sans problèmes majeurs aux nécessités des prochaines années.

L'Institut National de Crédit Agricole est occupé à se réorganiser; il a été dit plus haut que, autorisé depuis peu à recueillir des dépôts, il a agréé, conformément aux nouvelles dispositions de ses statuts, deux Caisses coopératives créées en 1966 sous son patronage, de manière à intéresser la classe agricole dans l'organisation officielle du crédit à l'agriculture; ces Caisses, qui couvrent l'ensemble du pays et ne sont pas appelées à se multiplier, ne se bornent plus depuis peu à remettre à l'Institut les fonds qu'elles recueillent (sous forme de dépôts); en effet, depuis septembre 1971, elles réalisent elles-mêmes des crédits à court et à moyen termes dans certaines limites, en s'efforçant de développer le crédit personnel, éventuellement avec l'aide d'un fonds de garantie.

Les Caisses et l'Institut étendent les points de contact avec le public au moyen d'agents indépendants communs aux deux institutions, placés sous le contrôle des correspondants régionaux de l'Institut; progressivement, les Caisses créent des agences ouvertes au public d'une manière permanente; les correspondants régionaux prennent la direction de ces agences, lesquelles représentent les Caisses et via celles-ci, l'I.N.C.A.; lesdites agences, offrant tous les services bancaires, constituent le point de départ d'une certaine décentralisation en matière de crédit, surtout pour ce qui concerne le crédit à court terme, dont le développement des dépôts favorisera la réalisation et dont l'importance paraît devoir devenir grandissante.

Reste pour l'Institut le problème de la déspecialisation de l'activité de crédit il découle de ce qui précède qu'il est difficile de prévoir l'évolution dans ce domaine, l'activité de l'Institut étant régie par un statut légal; ce statut étant rédigé d'une manière assez large, on peut néanmoins envisager une certaine extension des activités de l'organisme aux secteurs para-agricoles.

\*

\*        \*

Se plaçant à un niveau plus élevé, on peut se demander si une certaine collaboration des trois organismes principaux de crédit agricole ne peut être envisagée pour l'avenir; une telle collaboration n'est pas à considérer comme impossible, étant donné les rapports réguliers que leurs dirigeants entretiennent entre eux.

Je crois cependant qu'il serait hasardeux d'aller plus loin aujourd'hui que d'évoquer la possibilité d'une telle collaboration.

## II. EVOLUTION DU MARCHÉ DES CAPITALS.

### a) Evolution sur le plan qualitatif.

A mesure que la masse des épargnants évolue, que son expérience en matière financière se développe, il se produit un changement fondamental dans les habitudes de placement ancrées depuis plusieurs générations.

De tradition, le "bon père de famille" plaçait ses économies sur un livret d'épargne sans terme; ce mode de placement était considéré comme particulièrement stable et l'on n'hésitait pas à consentir des crédits à long terme au moyen de l'épargne ainsi récoltée.

Nous avons déjà dit que la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite, jusqu'il y a peu, n'avait pratiquement pas d'autre instrument de collecte que les livrets (en 1960 : 91,70 % de l'épargne proprement dite) et le Boerenbond trouvait dans ce mode de placement en 1960 65,7 % de ses moyens d'action.

En 1970, les dépôts sur livrets de l'espèce auprès de la Caisse d'Epargne ne représentaient plus que 79,8 % de l'épargne proprement dite récoltée par cette institution; dans l'Organisation du Boerenbond le pourcentage à la fin de la même année était descendu à 54 %.

L'épargnant a appris à chercher le plus grand profit possible pour son argent et tend à s'orienter davantage vers l'épargne à terme (comptes ou bons de caisse); cette évolution n'est pas linéaire; elle a connu une période de forte accélération au cours de la récente période d'inflation, pendant laquelle le taux des placements à terme a monté proportionnellement beaucoup plus que celui des placements sans terme; actuellement la disproportion de rendement entre les deux formes de placement s'étant atténuée, elle est beaucoup moins sensible.

Néanmoins, elle se poursuivra vraisemblablement dans l'avenir avec des hauts et des bas en s'étalant sur une période plus ou moins longue et le livret ne concurrencera finalement plus que les placements à court terme; la stabilité de cette forme de placement en sera affectée et une gestion financière prudente devrait en tenir compte.



L'évolution vers les placements à terme entraînera un alourdissement graduel des charges financières de la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite et des Caisses du Roermond; cet alourdissement devra être compensé par des rentrées en augmentation; est-ce à dire que le taux du crédit agricole dispensé par ces deux institutions en sera affecté; peut-être, mais l'incidence pourra en être atténuée dans la mesure où, accordant des prêts à d'autres secteurs, elles pourront ou voudront faire peser l'augmentation des charges sur ces prêts.

L'Institut National de Crédit Agricole devra logiquement suivre une évolution en sens inverse, ce qui ne sera pas facile vu que cette évolution ira à contre-courant : n'ayant pu travailler jusqu'il y a peu qu'avec des fonds à termes moyen et long, il a, ces dernières années, comptabilisé des pertes, heureusement couvertes par la garantie de l'Etat.

Autorisé depuis peu à récolter des dépôts à court terme, à vue et sur livrets, il doit s'efforcer de développer ces modes de placement; étant parti de zéro sur ce terrain, il ne peut qu'y progresser; le tout est de savoir à quel rythme; entre 1967 et 1970 les dépôts sont passés de 0 à 6 % des moyens d'action totaux; s'ils atteignent 25 % en 1980, on pourra se montrer satisfait étant donné les circonstances.

Ce résultat n'aura cependant guère d'influence à la baisse sur les taux des crédits consentis par l'I.N.C.A.; il aura pour seule conséquence d'aider à rétablir l'équilibre de son bilan.

L'orientation de l'épargne vers les comptes à terme affecte non seulement les livrets d'épargne mais aussi les dépôts à vue, spécialité des organismes bancaires; en effet, les banques, institutions principalement monétaires autrefois (dans la mesure où la part prépondérante de leurs ressources était à vue ou à très court terme), sont devenues des institutions dont la majeure partie des ressources a un caractère quasi monétaire : il y a 15 ans, 60 % des dépôts des banques étaient à vue, aujourd'hui 1/3 seulement.

Les dépôts à vue conservent cependant un avenir : accompagnés ou non d'un crédit en compte courant ils constituent en effet un instrument indispensable au développement des affaires; de plus, on a constaté qu'au cours de la

dernière décade, la valeur de la monnaie fiduciaire s'est gonflée beaucoup moins vite que celle de la monnaie scripturale; la tendance se renforcera d'autant plus à l'avenir qu'un arrêté royal du 10/11/1967 a prévu certaines dispositions pour promouvoir l'usage de la monnaie scripturale dont l'importance, dans la masse monétaire globale, est plus faible en Belgique que dans les principaux pays développés.

Les organismes spécialisés en crédit agricole ont compris l'utilité du compte à vue : les Caisses Rurales, la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite, l'Institut National de Crédit Agricole le pratiquent depuis 1965 ou 1967, suivant le cas, avec un succès qui doit normalement s'affirmer dans les années futures.

Nous croyons toutefois que les possibilités dans ce domaine resteront assez limitées; car de plus en plus on recherche les rendements élevés et les encaisses ou disponibilités à vue sont autant que possible limitées, alors qu'elles sont utilisées au maximum.

Dans le développement qui précède, il n'a pas été fait de distinction entre l'attitude de l'épargnant agricole et celle des autres épargnants, pour la raison que ces deux attitudes sont et resteront assez semblables; même on peut penser que les tendances évoquées seront plus marquées encore chez l'agriculteur, dont l'évolution a commencé plus tardivement que chez les autres : l'industrialisation des exploitations, l'évolution rapide nécessaire des cultivateurs qui se trouvent à la tête d'exploitations de plus en plus grandes, les feront acquérir une mentalité plus "financière" et rechercher le plus grand profit dans les placements et les plus grandes facilités dans la réalisation de leurs transactions.

b) Evolution sur le plan quantitatif.

La formation brute de capital en agriculture a représenté, pour la période 1966-1970, 5,8 % de l'épargne des particuliers. Le revenu des agriculteurs n'atteint pour la même période que 4 % du revenu des particuliers.

Puisque la formation brute de capital en agriculture doit être couverte par un appel plus grand à l'épargne que sa participation normale à la formation de celle-ci, l'agriculture doit chercher en dehors d'elle-même une partie des capitaux nécessaires au financement de ses besoins.

Le graphique n° 1 (page 95) illustre la façon dont évoluent, par rapport au produit national brut, la valeur ajoutée brute de l'agriculture, le revenu de l'agriculture et la formation brute de capital fixe agricole. En ce qui concerne la valeur ajoutée brute de l'agriculture et la formation brute de capital fixe agricole, les pourcentages pour les exercices 1971 à 1975 sont des prévisions faites par le Bureau de Programmation Economique sur base de données fournies par l'Institut Economique Agricole. Pour les pourcentages du revenu agricole, il s'agit de prévisions faites par nous-mêmes, en supposant que la différence entre la valeur ajoutée brute agricole et le revenu agricole restera proportionnellement constante pendant la période considérée.

Ce graphique fait ressortir une nette dégradation de la valeur ajoutée brute agricole et du revenu agricole par rapport au produit national brut; il montre que si, en 1965, la formation brute de capital fixe en agriculture ne représente que 17,3 % du revenu agricole, il monte à 21,5 % en 1970 et à 27,6 % en 1975.

Le graphique n° 2 (page 96) compare l'évolution du revenu agricole à celui de la formation brute de capital fixe en agriculture; il montre que, à part une amélioration en 1968 et en 1969, la marge entre le revenu et la formation brute de capital diminue non seulement en pourcent mais en chiffres absolus.

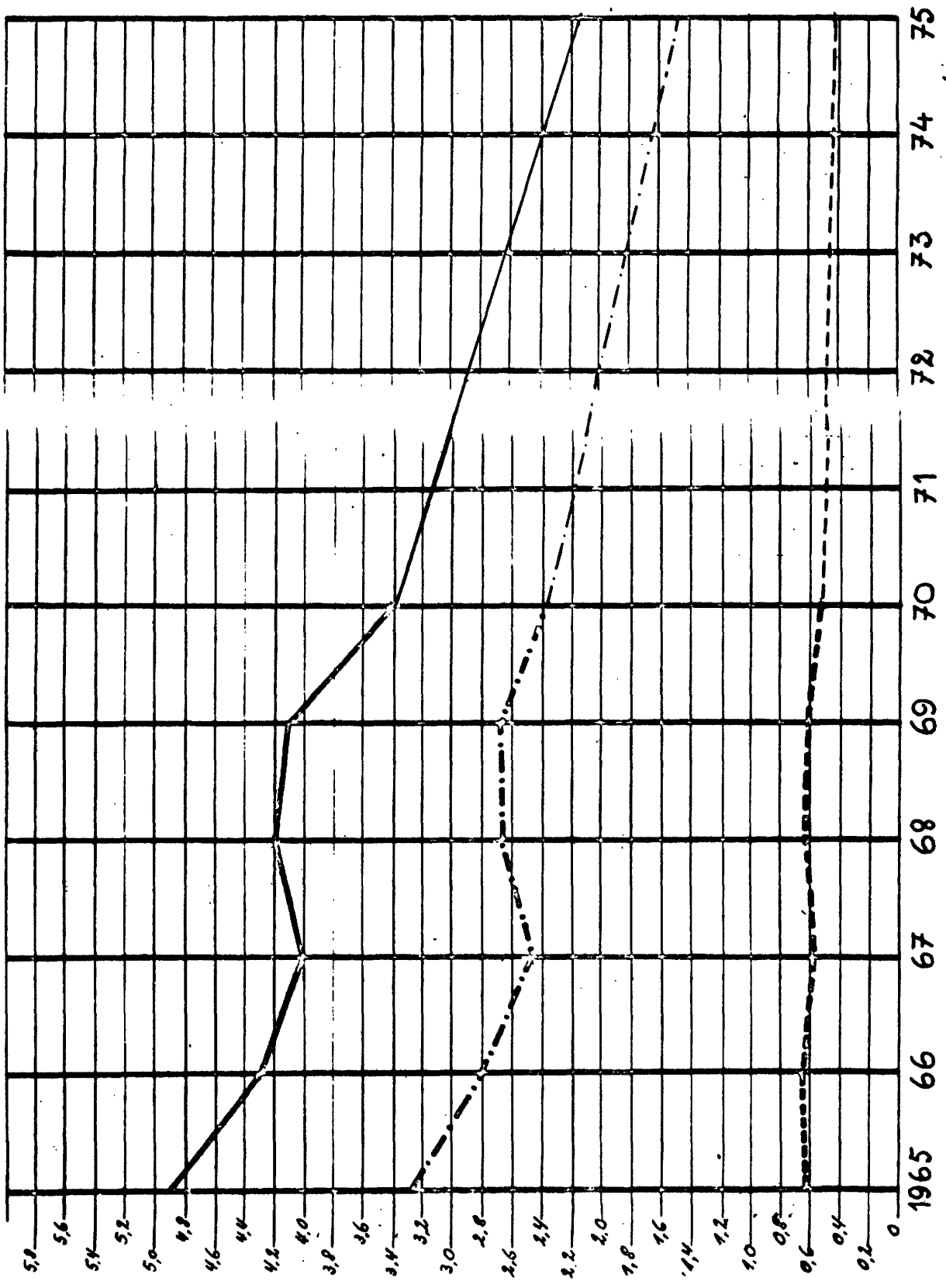
Il ressort des graphiques 1 et 2 que, si dans le passé et le présent les apports de l'agriculture au marché des capitaux ont été inférieurs aux appels qui y ont été faits pour ses besoins, cette tendance s'accroîtra dans l'avenir.

Le graphique n° 3 (page 97) compare l'évolution du revenu national à celle de la formation brute de capital fixe pour tout le pays.

En ce qui concerne les chiffres pour les années 1971 à 1975, il s'agit de perspectives à moyen terme établies par le Bureau de Programmation sur base de renseignements recueillis auprès de l'Institut National de Statistique et des principaux départements ministériels, en vue de l'élaboration du plan quinquennal de développement économique.

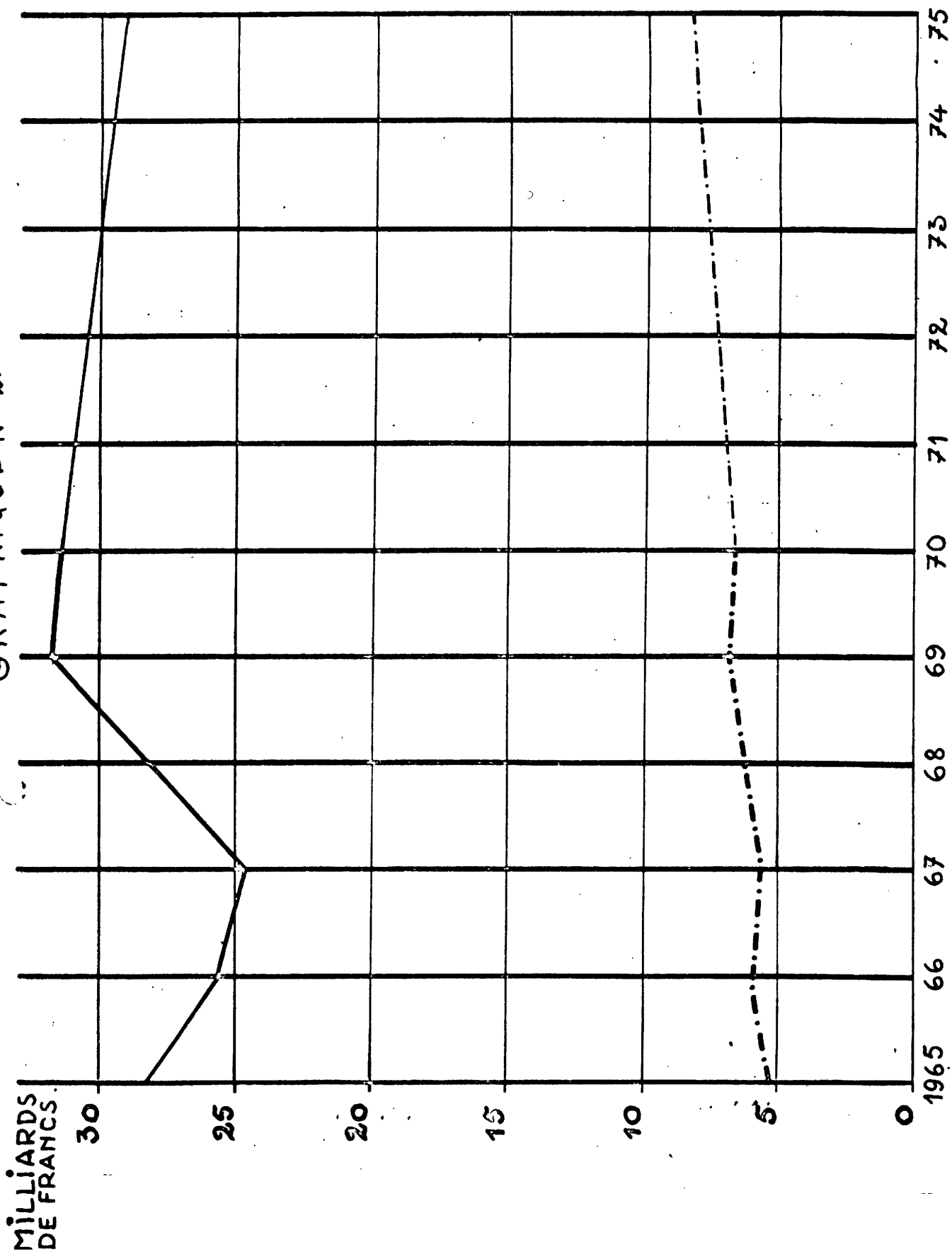
A première vue, ce graphique peut paraître rassurant, étant donné l'écart grandissant, en chiffres absolus, pendant la période 1971-1975, entre le revenu national et la formation brute de capital fixe.

% PRODUIT NATIONAL BRUT. GRAPHIQUE N°1



— Valeur ajoutée brute de l'Agriculture  
- · - · - Revenu de l'Agriculture  
- - - - - Formation brute de capital fixe agricole

GRAPHIQUE N° 2.



— Revenu agricole  
- · - · - Formation brute de capital fixe agricole

MILLIARDS DE FRANCS

30

25

20

15

10

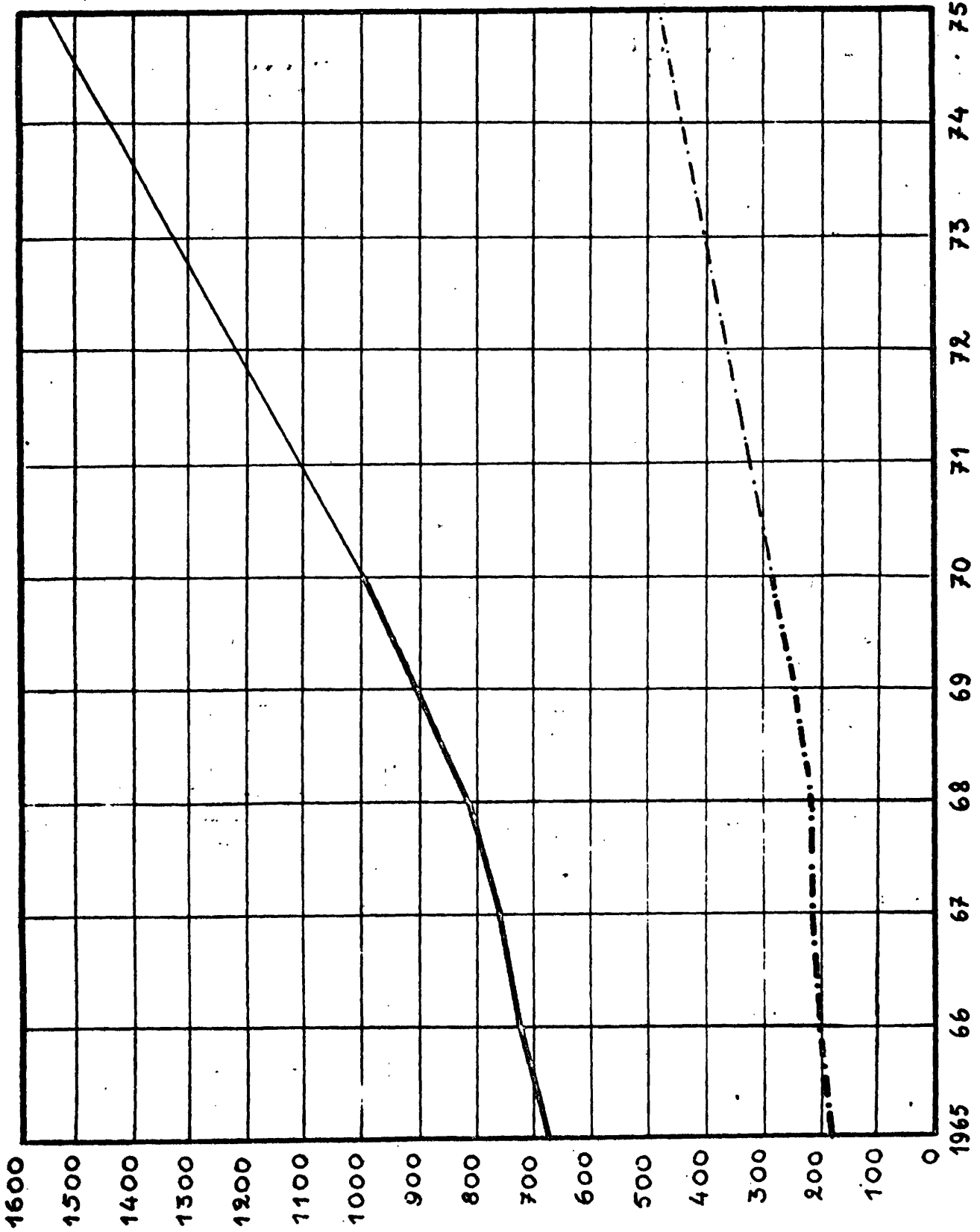
5

0

1965 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75

# GRAPHIQUE N° 3.

MILLIARDS  
DE FRANCS



— Revenu national  
- · - · - Formation brute de capital fixe

Une étude attentive nous incite cependant à plus de circonspection. En effet, le revenu national pour les années 1971 à 1975 augmenterait de 530,4 milliards, soit 10,4 % par an, contre 341,2 milliards, soit 10 % par an de 1966 à 1970.

Pour que ce résultat soit atteint, la formation brute de capital fixe devrait augmenter de 192,5 milliards, soit 13,6 % par an, alors qu'il n'a augmenté que de 98,2 milliards, soit 10,6 % par an de 1966 à 1970.

L'épargne nette devrait s'accroître de 129,1 milliards, soit 15,4 % par an, alors que de 1966 à 1970 elle a crû de 56,2 milliards soit 10,2 % par an; le taux de croissance de la formation brute de capital fixe, tout comme celui de l'épargne nette, devrait donc dépasser nettement celui du revenu national.

Quant au taux d'accroissement de la consommation :

- il a été de 8,4 % en 1966-1970; il devrait être de 9,6 % en 1971-1975 pour la consommation privée;
- il a été de 12,4 % en 1966-1970; il devrait rester stationnaire en 1971-1975 pour la consommation publique.

Si pour la consommation privée on peut admettre que le taux d'accroissement prévu sera suffisant, il est à craindre qu'il n'en soit pas de même pour celui de la consommation publique; il est assez audacieux en effet d'estimer que ce taux ne sera pas plus élevé pour la période 1971-1975 que pour 1966-1970 alors que dans le passé il a montré une tendance caractérisée à la hausse.

Il en découle qu'il n'est pas certain que les institutions de crédit agricole pourront combler l'insuffisance des capitaux trouvés dans l'agriculture par des moyens récoltés en dehors de celle-ci.

Toutes prévisions en la matière sont en tout cas fort problématiques, d'autant plus que l'incidence de la situation internationale viendra encore compliquer les choses !



Le graphique n° 2 montre que, d'une manière absolue, les investissements dans l'agriculture seront en augmentation au cours des années à venir; cette prévision entraînera une augmentation des crédits à moyen et long termes qui sera plus que proportionnelle à l'augmentation de la formation brute de capital fixe, puisque les moyens propres diminuent.

D'autre part, nous avons vu qu'en dehors des investissements il se posera un problème de capital circulant qui nécessitera un développement important des crédits à court terme.

Sans doute, les opérations à moyen et long termes ont-elles pour but d'améliorer la rentabilité des exploitations; dès lors, on pourrait croire que les revenus de l'agriculture et, par conséquent, ses disponibilités, augmenteront après une période transitoire et que, après être passé par quelques années moins faciles (disons entre 1971 et 1975) le crédit agricole se trouvera plus à l'aise dans la seconde partie des années 70.

Faute d'éléments, nous n'oserions pas poursuivre les courbes des graphiques ci-dessus jusqu'à l'année 1980; mais s'il est vraisemblable que les contrastes accentués en ce qui concerne l'orientation de certaines courbes s'atténueront (sans atténuation la courbe "revenus" par exemple dans le graphique n° 1 finirait peu après 1980 par couper celle relative à la formation brute de capital fixe en agriculture, ce qui est impensable), il n'est guère probable qu'il y ait un retournement dans l'orientation de ces courbes l'une par rapport à l'autre; en d'autres termes et plus spécialement pour ce qui nous occupe, si la courbe "revenu agricole" se rapprochera peut-être de moins en moins vite de celle de la F.B.C.F.A., il est peu probable que, pendant les 10 années à venir, elle se mette à prendre de la distance vis-à-vis de celle-ci ou simplement se tienne en parallèle avec elle, ce qui ne serait encore que la présomption de ce que le déficit annuel entre les besoins (s'ils restent constants) et les moyens de l'agriculture a cessé d'augmenter.

Cette appréciation découle de deux considérations :

- la mise de fonds personnels dans les nouveaux investissements est réduite en agriculture, on l'a vu plus haut; les investissements sont donc

financés pour la plus grande partie par le crédit et les charges en pèsent lourdement; la différence entre l'augmentation de la rentabilité et ces charges est maigre pendant de nombreuses années et est facilement réduite à néant par le moindre contretemps;

- d'autre part, si on parvient à améliorer le revenu net par exploitation malgré les charges des crédits, le nombre des chefs d'entreprises ira en décroissant et l'épargne nette de l'agriculture dans son ensemble risque bien de ne pas augmenter dans de notables proportions.

Abordant le sujet sous un angle plus concret, nous envisageons ci-dessous les aspects que prend le problème dans les deux catégories de crédits (crédits à court terme et crédits d'investissement) chez les différents organismes financiers.

La situation sera peut-être plus facile pour les crédits à court terme que pour les crédits d'investissement à moyen et à long termes; en effet :

- l'activité nouvelle ou récente des Caisses du Boerenbond et de l'Institut National de Crédit Agricole en matière de comptes à vue et l'utilisation grandissante de ceux-ci par la classe agricole qui y dépose de plus en plus ses disponibilités plutôt que de les garder à demeure, faciliteront la tâche de ces organismes dans une certaine mesure;
- en outre, pour les opérations permettant le réescompte à la Banque Nationale (warrants, traites, dont l'usage s'étendra vraisemblablement), on peut espérer que cette institution accordera l'aide nécessaire; toutefois il serait dans certains cas souhaitable que la Banque Nationale adapte ses interventions aux nécessités particulières de l'agriculture, notamment quant à la durée du réescompte.  
En corollaire de l'aide accrue de la Banque, les mesures conjoncturelles appliquées par celle-ci exerceront une influence plus directe que par le passé dans le secteur agricole;
- les banques privées spécialisées en crédits à court terme puisent leurs moyens dans tous les secteurs de l'économie et les crédits à tels secteurs ne sont pas influencés par l'épargne fournie par ces secteurs;

il s'agirait cependant de voir ce qu'elles feraient en cas de pénurie grave et généralisée de moyens d'action.

Notons que la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite ne réalise pas d'opérations à court terme.

Pour les crédits d'investissement la situation se présente comme suit :

- la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite, organisme à vocation générale, puise ses moyens dans tous les secteurs mais elle les redistribue suivant une répartition établie d'après divers critères; l'importance des crédits agricoles n'y découle pas directement de l'épargne de l'agriculture, encore qu'en période de resserrement de crédit elle réserve ses interventions aux personnes qui ont épargné chez elle dans certaines limites minima.  
On peut dire que les moyens de la Caisse d'Epargne ne proviennent que dans une mesure faible de l'agriculture et qu'ils dépendent surtout de la situation du marché général des capitaux;
- L'organisation Raiffeisen du Boerenbond cherche de plus en plus ses capitaux en dehors de l'agriculture mais fait de plus en plus également des crédits en dehors de l'agriculture? On peut se demander si la balance entre moyens et crédits sera dans l'avenir en faveur des moyens et s'il n'y a pas là un danger d'autant plus réel que le marché des capitaux en général peut connaître des difficultés dans les années prochaines;
- l'Institut National de Crédit Agricole a, dans le passé, trouvé la plus grande partie de ses capitaux auprès d'investisseurs institutionnels ou d'organismes à vocation générale; il dépend donc aussi en grande partie du marché général des capitaux.  
Depuis quelques années il a multiplié les points de contact avec le public : même si l'agriculture n'a pas d'énormes moyens d'épargne l'Institut, par sa nouvelle politique, peut y trouver une certaine source nouvelle de capitaux; il s'efforcera aussi de trouver de l'épargne dans les autres couches de la population mais, comme il est limité par ses statuts dans son activité de crédit, le succès de ses efforts sur ce point risque d'être assez médiocre.

L'examen de la situation chez les trois organismes principaux accordant des crédits d'investissement confirme dans les grandes lignes, par-delà les situations particulières à chacun d'eux, les considérations générales émises plus haut : si tous ne seront pas affectés d'une manière égale par la diminution de l'épargne de l'agriculture, tous trois cependant dépendront d'autant plus du marché général des capitaux que cette épargne s'amenuisera.

Si le marché général connaît des tensions, ce qui est très possible, ils ne trouveront pas facilement les moyens nécessaires à leur action et la tendance à l'alourdissement des charges du fait que l'épargnant s'oriente vers des placements à rendement plus élevé, s'accentuera par suite de hausses de taux sur le marché.

TROISIEME PARTIE - CONCLUSIONS

Le crédit agricole pourra-t-il, dans les années à venir, répondre aux besoins de l'agriculture confrontée avec ses problèmes de restructuration ?

Pour répondre à cette question il faut savoir quels seront les besoins de l'agriculture et les problèmes que posera son financement, si les organismes existants sont outillés pour faire face à ces besoins ou, dans la négative, si leurs statuts ou leur dynamisme propre leur permettront de s'adapter aux situations nouvelles, si le marché des capitaux sera suffisamment approvisionné pour procurer auxdits organismes les moyens nécessaires, si enfin l'intervention de l'Etat aidera, entravera ou n'influencera pas les efforts à fournir.

Cette énumération contient les différents points qui seront examinés dans les conclusions au présent rapport.

I. BESOINS ET PROBLEMES POSES PAR LE FINANCEMENT DE L'AGRICULTURE.

- la nécessité de rattraper un certain retard technologique, la diminution du nombre des personnes actives entraînant l'obligation de substituer à une agriculture basée sur le travail une agriculture à haut degré d'investissement, ont eu pour conséquence un développement des crédits d'investissement d'autant plus important que les moyens propres des agriculteurs étaient réduits.

Cette évolution n'étant pas à son terme, il faut s'attendre à ce que le phénomène persiste pendant les années à venir.

- parmi les destinations des crédits d'investissement celles qui ont eu le plus de succès au cours des dix dernières années sont celles qui ont trait à l'installation et, dans la dernière partie de la période, à la construction de bâtiments d'exploitation.

Les crédits d'installation, disons plutôt de reprise, continueront à être importants dans la mesure surtout où ils viseront la reprise de terres devenues libres par suite du départ de leur occupant et venant s'ajouter à celles déjà exploitées par les demandeurs.

Les crédits pour investissements en bâtiments, y compris l'équipement de ceux-ci, sont appelés à prendre de plus en plus d'importance en raison de la spécialisation de nombreuses entreprises, de l'agrandissement de nombreuses autres et de la vétusté d'une grande partie des bâtiments existants.

- L'aggravation des charges résultant des crédits d'investissement (dont certains n'ont pas d'incidence immédiate sur la rentabilité de l'exploitation : achat de terres occupées, première installation, par exemple) et la médiocrité du revenu agricole ont dû être compensées par une certaine augmentation de la durée moyenne des crédits; malgré les inconvenients d'une telle mesure, nous pensons qu'à l'avenir il y aurait lieu d'envisager l'allongement des durées maxima admises pour certaines sortes de crédits dont le poids pèse spécialement lourd : ainsi pour les reprises de fermes et pour les achats obligés de biens immeubles (à moins que pour ceux-ci on ne résolve le problème par la création de sociétés foncières).
- La mise en place d'exploitations de plus en plus grandes ou de plus en plus spécialisées entraînera une augmentation du risque des prêteurs; de moins en moins l'emprunteur pourra offrir des garanties réelles suffisantes (hypothèque, privilège agricole, nantissement, etc) par rapport à l'importance des crédits. Des formules nouvelles devront donc être trouvées.
- Le même phénomène a fait apparaître un problème de financement du capital circulant des exploitations; il ne manquera pas de se poser bientôt des questions de garanties aussi aiguës pour les crédits à court terme ou de caisse que pour les crédits d'investissement.

- Le même phénomène encore a introduit les banques privées non spécialisées dans le circuit du crédit agricole, plus spécialement en ce qui concerne le crédit à court terme et même certaines opérations à moyen terme; il en découle qu'un même exploitant a souvent plusieurs bailleurs de fonds : un pour les crédits à long et moyen termes, un autre (parfois 2) pour les opérations de trésorerie et à court terme. C'est une situation malsaine, peu intéressante à la fois pour les créanciers, qui perdent le contrôle de la situation de leurs débiteurs et pour les débiteurs, qui ne voient eux-mêmes finalement plus clair dans leurs engagements et s'endettent plus que de raison.
  
- Dès à présent l'agriculture ne suffit plus seule à ses besoins en capitaux; une partie des fonds qui lui sont nécessaires doivent être puisés dans d'autres secteurs; cette tendance s'accroîtra vraisemblablement.
  
- Normalement des capitaux importants devraient également être disponibles en vue d'une meilleure organisation de la commercialisation et, plus particulièrement, de l'exportation qui laisse à désirer dans certains secteurs; dans ce domaine, malheureusement, le nombre des initiatives intéressantes a été limité jusqu'à ce jour.

## II. LES ORGANISMES DE CREDIT.

Au cours des dix dernières années, les organismes de crédit ont, d'une manière générale, su s'adapter avec souplesse aux circonstances.

Après la création du Fonds d'Investissement Agricole les organismes spécialisés se virent inondés par un afflux de demandes de crédit à moyen et long termes.

Ils ne purent y faire face qu'en adaptant rapidement leurs services, en modifiant certaines mentalités, en bousculant certaines traditions et surtout, en recherchant avec dynamisme des sources nouvelles de capitaux.

Nonobstant l'intervention du Fonds d'Investissement comme caution, il s'est avéré que, dans bien des cas et de plus en plus souvent, cette intervention ne suffisait pas pour résoudre le problème des garanties.

Aussi, les organismes spécialisés ont-ils cherché des solutions en élargissant leurs critères traditionnels et en créant (certains tout au moins) des fonds ou sociétés de cautionnement, sans cependant que ces solutions se soient avérées complètement satisfaisantes dans tous les cas.

L'importance grandissante des besoins à court terme et de caisse ont amené les banques non spécialisées à s'intéresser à l'agriculture, ce qui explique, au moins en partie, la multiplication de leurs agences dans les milieux ruraux.

Les organismes spécialisés ne sont pas restés indifférents à cette situation : l'Institut National de Crédit Agricole, après la création de ses Caisses agréées, a multiplié, en collaboration avec celles-ci, les points de contact avec le public rural, de façon à pouvoir travailler de manière plus souple et plus rapide avec ses clients; le Boerenbond et lui ont instauré le compte courant et le crédit de caisse, opérations de trésorerie par excellence.

Du côté de la collecte des capitaux, chacun a élargi la gamme des placements offerts : l'un (la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite, qui compte actuellement de nombreuses agences) vers les bons à terme et les dépôts à vue; l'autre (l'I.N.C.A.) vers les dépôts à vue, à terme et sur livrets; l'autre encore (Boerenbond) vers les dépôts à vue, si bien qu'à l'heure actuelle tous offrent un choix complet à leur clientèle.

Ce bref résumé des efforts faits montre la détermination de chaque organisme de faire face avec dynamisme et énergie aux nécessités de l'évolution; il semble donc que l'agriculture ait à sa disposition pour les années à venir des institutions financières techniquement organisées pour lui donner satisfaction et animées de la volonté de trouver des solutions aux problèmes nouveaux qui se présenteront le cas échéant.

Cela ne signifie pas cependant que tout soit d'ores et déjà résolu et parfaitement au point.

Les remarques suivantes appellent en effet l'attention :



- Quelles que soient les solutions apportées par les organismes de crédit au problème des garanties, celui-ci - qui, nous l'avons vu, est appelé à s'aggraver - ne pourra pas être complètement résolu par eux seuls.
- Pour une agriculture dont l'importance en Belgique est fort relative, trois organismes spécialisés, dont deux officiels, c'est beaucoup.
- S'il est vrai que, pour récolter des capitaux en dehors de l'agriculture, il est nécessaire que les organismes de crédit agricole se déspecialisent en matière de crédit, comme l'a fait le Borenbond, l'I.N.C.A., dont les statuts fixés par une loi limitent son activité de crédit au secteur agricole, se trouvera un jour en difficulté.
- Le dynamisme des organismes de crédit, tant spécialisés que non spécialisés, a pour conséquence, comme dit sous le I. ci-dessus, qu'un même débiteur a souvent plusieurs créanciers, ce qui est malsain : notons que de telles situations pourraient être évitées si l'on pouvait implanter une formule de crédit global : un plan de financement complet, tant pour les investissements que pour les besoins en trésorerie, basé sur une programmation globale de l'entreprise et tenant compte de l'évolution de ses revenus, serait établi de commun accord entre prêteurs et emprunteurs; un crédit global à plusieurs " tiroirs ", suivant les diverses fins auxquelles il devrait servir, serait alors consenti et, bien entendu, adapté avec souplesse au fil du temps à mesure des nécessités.

### III. LE MARCHÉ DES CAPITAUX.

Au cours des développements qui précèdent, nous avons montré que les organismes de crédit devraient de plus en plus chercher en dehors de l'agriculture les capitaux qui leur seront nécessaires et dès lors la question est de savoir si le marché général des capitaux sera assez large pour couvrir les besoins.

Nous n'avons pas pu répondre d'une manière définitive à cette question d'autant plus complexe que la situation internationale exerce de plus en plus d'influence sur les marchés nationaux; il existe néanmoins des raisons de craindre quelques difficultés.

Ces difficultés, nous l'avons vu, seront sans doute moins grandes pour les crédits à court terme que pour les crédits à moyen et long termes.

Evidemment, des tensions sur le marché des capitaux entraîneraient des hausses de taux; ces hausses alourdiraient les charges des organismes de crédit, charges déjà influencées par une certaine tendance des épargnants à rechercher des placements à rendement plus élevé que les placements sans terme.

#### IV. INTERVENTIONS DE L'ETAT.

Nous avons vu que l'intervention de l'Etat dans le domaine du crédit en général n'a rien de contraignant; c'est seulement pendant les périodes de tension qu'il impose, par les voies décrites dans le rapport, certaines limitations de crédit; encore se montre-t-il, même dans ces périodes, compréhensif vis-à-vis du secteur agricole parce que celui-ci se trouve dans une situation spéciale et que, de toute façon, son importance n'est pas telle qu'il puisse compromettre les grandes lignes de la politique financière suivie.

Dans le domaine particulier du crédit agricole, l'Etat a doté le Ministère de l'Agriculture d'un instrument important, la loi du 15/2/1961, qui constitue le pendant d'autres lois prises en faveur d'autres secteurs économiques mais qui, dans l'ensemble est plus favorable que celles-ci.

Cette loi a créé un Fonds d'Investissement Agricole, dont le fonctionnement a été amplement décrit plus haut.

Nous croyons que les interventions du Fonds d'investissement et les conditions de celles-ci dans les taux d'intérêt des crédits sont satisfaisantes (vu les charges très lourdes qu'elles entraînent pour la Communauté, il ne saurait d'ailleurs être question de les accentuer encore).

Par contre, il nous semble que pour répondre à l'évolution prévue ses interventions en matière de cautionnement devraient un jour être adaptées.

En effet, la limitation de la couverture du Fonds à 75 % des crédits risque d'être trop sévère dans bien des cas.

D'autre part, les besoins en capital circulant et à court terme des exploitations grandissent d'une manière inversement proportionnelle aux garanties que peut fournir l'exploitant lui-même; or, le Fonds d'Investissement n'intervient pas pour des crédits de fonds de roulement (puisque'il ne s'agit pas d'investissements).

Sans doute des subventions-intérêts ne seraient-elles pas indiquées pour des opérations à court terme ou de caisse mais, par contre, il serait extrêmement utile que le Fonds d'Investissement, dont la dénomination devrait peut-être être adaptée, puisse les faire bénéficier de sa garantie.

Dans le domaine particulier du crédit agricole, l'Etat peut encore exercer une certaine action dans la mesure où les statuts des organismes officiels dépendent de dispositions légales et réglementaires; sont visés ici la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite et l'Institut National de Crédit Agricole; nous avons vu que rien de précis n'est en vue quant à des adaptations des statuts de ces institutions; si des modifications s'avéraient nécessaires ou simplement utiles au cours des années, il est évident qu'il y aurait lieu de craindre les lenteurs et les lourdeurs de l'appareil administratif et législatif de l'Etat.

Il est heureux à cet égard que les statuts des organismes visés soient rédigés d'une manière assez large pour ne pas nécessiter des adaptations trop fréquentes.

---

**FRANCE**

Département des Etudes  
Economiques et Financières  
Caisse Nationale de  
Crédit Agricole  
Paris

L. CHABRAT.

## S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
- <u>Avertissement</u>	
I - <u>Situation actuelle du crédit à l'agriculture</u>	1
1 - Part du crédit à l'agriculture dans l'ensemble	1
2 - L'endettement de l'agriculture	11
3 - Influence de l'Etat sur la disponibilité des crédits et l'octroi de ceux-ci à l'agriculture	41
4 - Organisation et coûts du crédit à l'agriculture	75
5 - Influence des développements conjoncturels et économiques à long terme sur le crédit à l'agriculture	103
II - <u>Evolution probable en matière de crédit à l'agriculture</u>	114
1 - Changements prévus ou en préparation concernant la législation en matière de crédit et l'organisation du crédit à l'agriculture	114
2 - Evolution du marché des capitaux	126
- <u>Conclusion</u>	136

## L I S T E D E S S I G L E S

- C.A. - Crédit Agricole ou Caisses Affiliées.
- C.A.E.C.L. - Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales.
- C.A.M. - Crédit Agricole Mutuel.
- cf. - confert - voir - se reporter à ...
- C.F.F. - Crédit Foncier de France.
- C.N.A. - Caisses Non Affiliées ou Crédit Libre.
- C.N.C. - Conseil National du Crédit.
- C.N.C.A. - Caisse Nationale de Crédit Agricole.
- C.R.E.D.O.C. - Centre de Recherches et de Documentation sur la Consommation.
- C.R.E.P. - Centre de Recherches sur l'Epargne.
- C.T. - Court Terme.
- F.B.C.F. - Formation Brute de Capital Fixe.
- F.D.E.S. - Fonds de Développement Economique et Social.
- G.A.E.C. - Groupement Agricole d'Exploitation en Commun.
- G.R.E.P. - Groupement Régional d'Epargne et de Prévoyance.
- I.G.E.R. - Institut de gestion et d'économie rurale.
- I.N.R.A. - Institut National de la Recherche Agronomique.
- I.N.S.E.E. - Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.
- I.V.D. - Indemnité Viagère de Départ.
- J.O. - Journal Officiel.
- L.T. - Long Terme.
- M.T. - Moyen Terme.
- P.I.B. - Production Intérieure Brute.
- P.N.B. - Produit National Brut.
- S.A.F.E.R. - Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural.
- S.C.A.F.R. - Société Centrale d'Aménagement Foncier et Rural.
- S.I.C.A. - Société d'Intérêt Collectif Agricole.
- T.V.A. - Taxe à la Valeur Ajoutée.
- U.F.E.A. - Union Française pour l'Equipement Agricole.

## A V E R T I S S E M E N T

Définitions - Pour simplifier, nous désignerons sous le vocable de :

- Crédit agricole ou Caisses affiliées : les Caisses de Crédit agricole mutuel qui fonctionnent avec le concours de l'Etat et sous la tutelle de la Caisse nationale de Crédit agricole.

- Caisses non affiliées : les Caisses de Crédit agricole mutuel qui fonctionnent sans le concours de l'Etat et hors la tutelle de la Caisse Nationale de Crédit Agricole (quelquefois désignées également sous le nom de "Crédit libre").

Il convient de bien souligner que toutes ces Caisses, qu'elles appartiennent à un secteur ou à l'autre, sont de même nature juridique. Elles sont, dans tous les cas, des coopératives de Crédit agricole mutuel (article 614 du Code Rural).

Cependant leurs conditions de fonctionnement, leurs obligations et leurs opérations sont sensiblement différentes, ainsi qu'il sera précisé dans le cours de ce rapport.

Les dénominations "Crédit agricole", "Caisses affiliées" et "Caisses non affiliées" encore qu'elles ne soient pas juridiquement exactes, éviteront la répétition de périphrases du type "les Caisses de Crédit agricole mutuel fonctionnant (ou ne fonctionnant pas) sous la tutelle de la Caisse nationale de Crédit agricole", qui, autrement, eussent été nécessaires.

Il convient, en outre, d'observer que cette terminologie est celle qui a été adoptée par l'O.C.D.E. dans son rapport récent : "Le capital dans l'agriculture et son financement".

Titre I - SITUATION ACTUELLE

du CREDIT à L'AGRICULTURE

Chapitre I - 1 - Part du crédit à l'agriculture dans l'ensemble des crédits à l'économie.

Les éléments dont il est fait état dans ce chapitre ne résultent pas tous de statistiques officielles précises.

En effet, plusieurs ordres de difficultés ont été rencontrés, compte tenu de l'ampleur du champ d'investigation recouvert par le sujet (à la fois en étendue et en durée) :

- les statistiques existantes ne s'appliquent pas, inévitablement, au "secteur agricole" tel que défini pour la présente étude.

- la présentation de certains postes de la Comptabilité Nationale ou des Statistiques du Conseil National du Crédit a changé depuis 1960.

- l'inventaire des sources de crédit à l'agriculture, extérieures au Crédit agricole, se révèle malaisé, surtout sur une période de 10 ans.

- au sein du Crédit agricole lui-même, les modalités d'enregistrement des informations statistiques ont évolué au cours de cette période.

Le rapporteur a donc été amené, sur certains points, à baser les chiffres avancés sur des travaux estimatifs et non réellement comptables, pour harmoniser la présentation des trois années 1960, 1965 et 1970. (Les difficultés rencontrées en matière d'évaluation de l'endettement de l'agriculture et la méthode utilisée sont exposées en détail au chapitre I - 2).

I - 1 - a - Le crédit à l'agriculture comparé à l'ensemble des crédits à l'économie.

Les résultats des recherches effectuées sont consignés dans le tableau suivant :



- Part des crédits à l'agriculture dans l'ensemble des crédits à l'économie -

Encours - Milliards de Francs

Type de crédit	1 9 6 0			1 9 6 5			1 9 7 0		
	a Agriculture	b Ensemble Economie	a/b %	a Agriculture	b Ensemble Economie	a/b %	a Agriculture	b Ensemble Economie	a/b %
- Court terme .....	4,33	45,36	9,54	8,70	89,09	9,76	13,70	172,29	7,95
- Moyen terme escompta- ble .....	1,49	9,68	15,39	2,99	19,09	15,66	5,76	40,65	14,17
- M. et L.T. non escom- table .....	5,08	27,09	18,75	12,40	55,80	22,22	26,40	99,48	26,54
- Prêts construction	0,79	31,26	2,52	3,33	62,31	5,34	6,20	151,67	4,09
S.A.F.E.R. ....	-	-	-	0,20	-	-	0,51	-	-
Collectivités publiques .....	-	15,13	-	-	29,36	-	-	55,80	-
TOTAUX .....	11,69	128,52	9,09	27,62	255,65	10,80	52,57	519,89	10,11

Sources : - Comptabilité Nationale Française.

- Rapports annuels du Conseil National du crédit.

- C.N.C.A. - Rapports annuels et études diverses.

N.B. - La notion de "crédits à l'agriculture" retenue ici est plus large que celle dont il est fait état pages 1-2-22 à 1-2-24 (crédits aux entreprises de production agricole). Elle tente de saisir l'ensemble du "secteur agricole" défini pour le présent rapport. Toutefois, il n'est tenu compte que des crédits de caractère bancaire. Les crédits fournisseurs et ceux d'origine familiale ou privée sont exclus.

### Commentaires

Les principaux éléments qui se dégagent de ce tableau sont les suivants :

La part des crédits à l'agriculture dans l'ensemble des crédits à l'économie s'accroît de 1960 à 1965 (+ 1,71 %). Par contre, elle se stabilise, voire régresse, entre 1965 et 1970 (- 0,69 %).

L'analyse de l'évolution des différents pourcentages pour chaque type de crédit reflète assez bien, semble-t-il, l'évolution de la situation relative du secteur de l'agriculture :

a) La part des crédits à court terme demeure stable (9,54 % - 9,76 %) jusqu'en 1965. Elle paraît diminuer assez sensiblement de 1965 à 1970 (9,76 % - 7,95 %) ; mais, en matière de crédits à court terme, nettement influencés par le volume des récoltes et la plus ou moins grande facilité de leur écoulement, il faut interpréter ces variations avec une certaine prudence. (C'est ainsi que le pourcentage était encore de 9,16 % à fin 1969).

b) Concernant le crédit à moyen et long terme, l'évolution de la part des crédits à l'agriculture est différente, suivant qu'il s'agit de crédits mobilisables ou non.

- crédits à moyen terme mobilisables : après être restée stable de 1960 à 1965 (+ 0,27 %), la part des crédits à l'agriculture a diminué de façon notable entre 1965 et 1970 (- 1,49 %).

- crédits à moyen et long terme non mobilisables : par contre, en matière de crédits de plus longue durée, la part des crédits à l'agriculture est en progression sensible et relativement constante, aussi bien de 1960 à 1965 (+ 3,47 %) que de 1965 à 1970 (+ 4,32 %).

Ces variations s'expliquent fort bien, car les pourcentages qui apparaissent au tableau précédent résultent tant de la situation propre des crédits à l'agriculture, que de l'évolution de la structure des encours des autres crédits à l'économie. En effet :

- de 1965 à 1970, et surtout à partir de 1966, les Pouvoirs Publics - afin d'harmoniser la durée et la nature des crédits avec celles des sources de financement (préférence des épargnants pour la liquidité ou la semi-liquidité) -, ont encouragé le "glissement" du recours au crédit à moyen ou long terme non mobilisable d'une durée de 8 - 9 ans vers le crédit

à moyen terme mobilisable d'une durée de 7 ans au maximum.

- Cette orientation n'a pu, bien entendu, trouver en matière de crédits à l'agriculture que des applications limitées, compte tenu d'une part, des besoins de financements longs couramment nécessaires en raison de la rentabilité relativement faible des capitaux investis dans ce secteur et d'autre part, de la limitation à 5 ans de la durée des prêts à moyen terme mobilisables consentis par les Caisses de Crédit agricole.

- D'autre part, c'est précisément à partir de 1965 (décrets du 15-7-1965) que la politique agricole d'amélioration des structures a trouvé sa pleine application entraînant un recours accru aux crédits de longue durée, notamment en matière de prêts fonciers et de prêts d'installation.

c) Le tableau montre également un accroissement très net de 1960 à 1965, et son maintien relatif de 1965 à 1970, du pourcentage des crédits du secteur de l'agriculture consacrés à la construction, traduisant en cela l'évolution du comportement des ménages agricoles : après la priorité donnée à l'équipement, depuis la seconde guerre mondiale, l'attention de bon nombre d'agriculteurs s'est progressivement portée sur l'amélioration de leur habitat.

Variations d'encours :

Le tableau précédent compare l'évolution du chiffre absolu des encours. Le suivant est établi d'après les variations d'encours (agriculture seule) :

... / ...

Type de crédit	1960 - 1965		1965 - 1970		1960 - 1970	
	Accroissement (2)	Indice (1)	Accroissement (2)	Indice (1)	Accroissement (2)	Indice (1)
- Court terme .....	4,37	201	5,00	157	9,37	316
- Moyen terme mobilisable	1,50	201	2,77	192	4,27	386
- M. et L.T. non mobilisable .....	7,32	244	14,00	213	21,32	519
Prêts construction ...	2,54	421	2,87	187	5,41	785
S.A.F.E.R. ....	0,20	-	0,31	255	0,51	-
<b>TOTAL .....</b>	<b>15,93</b>	<b>236</b>	<b>24,95</b>	<b>190</b>	<b>40,88</b>	<b>449</b>

(1) Base 100 : début de la période.

(2) En milliards de F.

Ce tableau montre que si, en valeur absolue, l'accroissement de l'endettement est plus élevé au cours de la seconde période (1965 - 1970), en valeur relative, par contre, il est plus modéré. Le rythme d'accroissement de l'endettement de l'agriculture tendrait donc à se stabiliser.

Mais, ici aussi, il faut faire preuve de circonspection dans l'interprétation des chiffres. Les statistiques du Conseil National du Crédit, qui ont servi de document de base pour la rédaction du présent chapitre, sont nécessairement établies en francs courants et, en matière d'endettement surtout, il faudrait tenir compte de l'érosion monétaire, notamment sur une période de dix ans.

/ que le précédent

D'autre part, il n'est pas inintéressant d'établir un tableau sur les mêmes bases/pour les variations d'encours des crédits à l'ensemble de l'économie, en y ajoutant les variations des soldes cumulés des émissions d'obligations pour les mêmes périodes, qui concourent également au financement de l'économie (après élimination des double-emplois) :

Ensemble économie	1960 - 1965		1965 - 1970		1960 - 1970	
	Montant	Indice	Montant	Indice	Montant	Indice
Variations :						
- encours crédits ...	127,13	199	264,24	203	391,37	405
- émissions .....	33,34	180	29,62	140	62,96	231
<b>Total général .....</b>	<b>160,47</b>	<b>195</b>	<b>293,86</b>	<b>189</b>	<b>454,33</b>	<b>369</b>

Sources : - "L'Année boursière" (1966 - 1970).

- Rapport du Conseil National du Crédit (1970).

Ce tableau semble appeler deux commentaires essentiels :

- d'une façon générale, les indices dégagés sont comparables à ceux concernant le total du secteur crédits à l'agriculture.

- les indices de la période 1965 - 1970, la plus récente, sont extrêmement voisins (189 d'un côté - 190 de l'autre). L'endettement de l'agriculture tendrait donc à évoluer au même rythme que celui de l'ensemble de l'économie.

... / ...

I - 1 - b - L'agriculture comme source de capitaux.

Les données statistiques permettant de traiter ce paragraphe sont nécessairement plus imprécises encore que celles concernant le domaine du crédit.

En effet, les agriculteurs ont la possibilité, au même titre que toutes les autres catégories socio-professionnelles de confier leur épargne soit à l'un quelconque, soit, concurremment, à plusieurs des établissements tels que :

- Crédit agricole ou Caisses non affiliées,
- Caisses d'épargne,
- Banques, etc ...

Inversement, ces mêmes établissements ou institutions ont la possibilité de recueillir les fonds de tout épargnant, quelle que soit sa catégorie socio-professionnelle.

Dans ces conditions, il n'y a guère de possibilité de pouvoir déterminer dans quelle proportion l'agriculture, par sa contribution à la formation de l'épargne, participe à la couverture de ses propres besoins de crédit.

Au demeurant, si quelques "études de marché" ont été faites, elles n'ont pu que se situer au niveau d'un établissement donné et ne sont pas elles-mêmes assurées d'avoir appréhendé la totalité de l'épargne de telle ou telle clientèle. En outre, elles sont généralement du domaine du secret commercial bancaire.

Un autre élément, d'ordre technique, lié à l'insertion progressive de l'agriculture parmi les autres secteurs économiques, vient renforcer la complexité du problème et suggère que les chances de voir celui-ci se clarifier, au lieu de s'accroître, s'amenuisent au contraire : il y a, en effet, une interpénétration sans cesse plus accentuée dans les flux de capitaux entre le milieu rural et le milieu urbain, dont l'exode rural, s'il en est un aspect important, n'est plus désormais que l'un des aspects.

D'autre part, nombre d'agriculteurs, classés statistiquement dans la catégorie des "exploitants agricoles" - ou des membres de leurs familles - tirent de plus en plus des revenus non négligeables d'activités de complément.

Enfin, une partie du revenu agricole provient de transferts sociaux.

Les éléments qui peuvent être tenus pour acquis sont les suivants :

a) Les milieux ruraux paraissent avoir conservé intactes leurs traditions d'épargne, ainsi que l'atteste le Rapport présenté au Conseil Economique et Social (J.O. du 12 janvier 1959 - p. 25) sur l'épargne des ménages.

b) Cependant, il y a lieu de se demander si la faculté d'épargne n'est pas relativement plus élevée (parce qu'elles n'investissent pas) dans les exploitations qui disparaissent que dans les exploitations qui se maintiendront (appelées à investir).

c) Par ailleurs, le graphique joint permet de formuler quelques hypothèses sur l'aptitude de l'agriculture à constituer sa propre source de capitaux :

- en premier lieu, la part de la valeur ajoutée agricole dans la Production Intérieure Brute est orientée à la baisse sur une longue période et cette tendance semble appelée à se prolonger. Sans qu'il y ait un lien direct entre ce rapport et l'épargne susceptible d'être dégagée par les agriculteurs, un tel fait est a priori un facteur peu favorable à l'épanouissement d'une épargne abondante,

- d'autre part, l'accroissement continu, sur une longue période, comme le montre également le graphique, du rapport entre la F.B.C.F. agricole et la valeur ajoutée agricole s'inscrit dans une perspective identique.

A cet égard, les travaux effectués à l'occasion du présent rapport permettent d'enregistrer l'évolution suivante entre la valeur de la production agricole finale et les capitaux engagés (en Milliards de Francs)

	1 9 6 0	1 9 6 5	1 9 7 0
- Production agricole finale .....	38,3	51,6	71,2
- Capitaux engagés .....	186,9	276,6	387,4
- Rapport Production/Capital:	0,20	0,19	0,18

L'O.C.D.E., qui a effectué les mêmes calculs d'après ses propres chiffres, pour les années 1955, 1960 et 1966 (dans son étude "Le Capital dans l'agriculture et son financement"), note une évolution comparable : respectivement : 0,25 - 0,21 - 0,18.

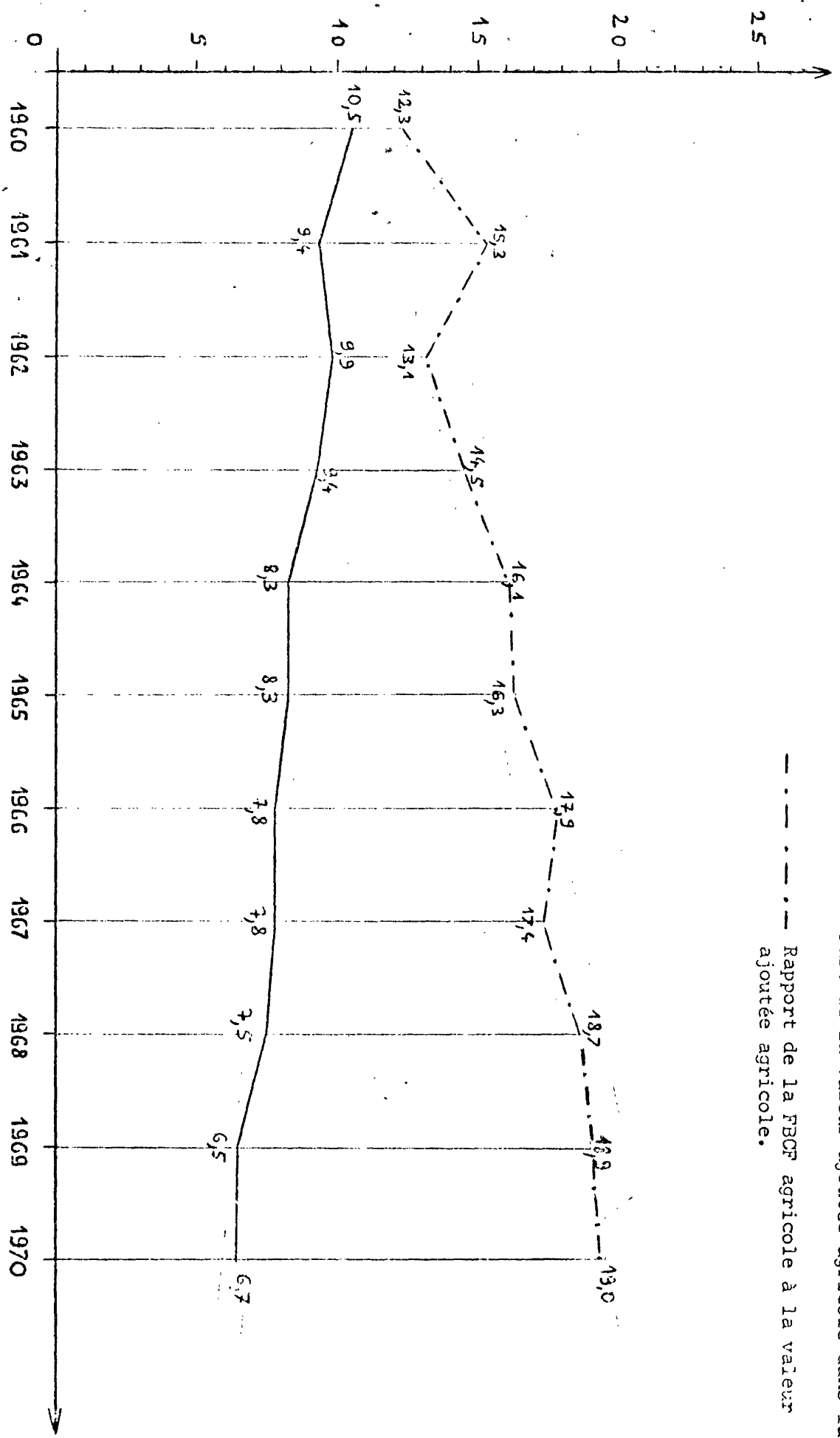
Une autre étude, réalisée par l'I.G.E.R. (Institut de Gestion et d'Economie Rurale), dont les conclusions ont paru dans la Revue "L'Information Agricole - Juillet, Août 1971", note que la valeur de la production

agricole, donc, a fortiori, le revenu net et la capacité de remboursement (ou d'épargne) ne représentent qu'une très faible fraction des capitaux engagés dans l'agriculture.

Depuis la mutation que la mécanisation et la modernisation des exploitations ont provoquée, l'agriculture est donc conduite à rechercher des capitaux complémentaires venant s'ajouter à ses propres sources : soit crédits budgétaires, soit appel à l'épargne des autres catégories socio-professionnelles. Ce problème sera réexaminé aux chapitres I-3, I-5 et II-2.

... / ...





Source : Comptabilité Nationale Française.

I - 2 - L'ENDETTEMENT DE L'AGRICULTURE

Seule l'étude du secteur de la production agricole est envisagée ici. Bien qu'ils aient été comptabilisés à part, les logements des exploitants et de leurs familles n'ont pas été séparés du secteur de la production, car ils font pratiquement toujours partie intégrante de l'unité d'exploitation et en tous les cas des bâtiments d'exploitation.

Les années retenues pour l'étude sont 1960, 1965 et 1970.

a) Bilan de l'actif et du passif des exploitations agricoles aux :

31 - 12 - 1960

31 - 12 - 1965

31 - 12 - 1970

... / ...

A - Les éléments de l'Actif

1 - Les immobilisations foncières

Elles comprennent les terres à usage agricole y compris l'ensemble des améliorations foncières qu'on a pu y apporter (drainage, canaux d'irrigation, amendements ...), les plantations (vignes, arbres fruitiers ...), les bâtiments d'exploitation et les logements des agriculteurs, les sols et cours.

Les bois et forêts, et le territoire non agricole (sols et cours exceptés), même faisant partie des exploitations, sont exclus car ils n'ont pas un usage agricole.

La surface totale à prendre en considération correspond donc approximativement à la Surface Agricole Utile, telle qu'elle est définie par le Service Central d'Enquêtes et d'Etudes Statistiques du Ministère de l'Agriculture, pour ses différentes enquêtes sur la structure des exploitations agricoles (R.G.A. 1955, Enquête BS 1963, Enquête communautaire 1967, R.G.A. 1970). Cette surface Agricole Utile est inférieure à la Surface Totale des exploitations, mais supérieure à la Surface Agricole Utilisée, selon le schéma suivant :

SURFACE TOTALE DES EXPLOITATIONS		35.794.320 Ha (1963)
Bois et forêts territoire non agricole 3.604.690 Ha (1963)	SURFACE AGRICOLE UTILE	32.425.600 Ha (1955)
		32.189.630 Ha (1963)
		32.032.000 Ha (1967)
		31.630.000 Ha (1970)
Sol des bâti- ments et des cours, landes non producti- ves	SURFACE AGRICOLE UTILISEE	30.232.944 Ha (1963)
		30.102.101 Ha (1967)
		29.782.000 Ha (1970)

Compte tenu des données précédentes et de l'imprécision des informations fournies par les enquêtes par sondage de 1963 et 1967, on a admis que la Surface Agricole Utile était de :

32.100.000 Ha en 1965  
31.600.000 Ha en 1970.

Pour déterminer la valeur des immobilisations foncières correspondantes, on a utilisé les prix moyens des transactions foncières tels qu'ils ressortent des enquêtes annuelles de la S.C.A.F.R. (1)

... / ...

(1) S.C.A.F.R. : Société Centrale d'Aménagement Foncier Rural.

Ceux-ci sont respectivement de :

5.200 F/Ha en 1965  
6.500 F/Ha en 1968  
7.100 F/Ha en 1969  
7.760 F/Ha en 1970

Mais les transactions de parcelles ou de propriétés agricoles se rapportent éventuellement à des bois et forêts ou du territoire non agricole comprises dans les exploitations, c'est-à-dire à la surface totale des exploitations, alors que seule la surface agricole utile est à prendre en compte. Or la valeur des bois et forêts et du territoire non agricole est souvent très inférieure à celle du reste de l'exploitation. En particulier les bois et forêts ne sont bien souvent que du mauvais taillis tout juste utilisable pour faire du bois de chauffage.

Estimation de la valeur des bois et forêts et des terres incultes des exploitations :

1965 : 1.500 F/Ha  
1969 : 2.000 F/Ha  
1970 : 2.150 F/Ha

D'autre part, en l'absence d'information pour certaines années, on a admis que la surface de bois et forêts et du territoire non agricole comprise dans les exploitations était en 1965 comme en 1970 de 3.600.000 Ha

On peut donc en déduire la valeur de la surface agricole utile en 1965 et 1970 :

1965 : 35.700.000 Ha x 5.200 F - 3.600.000 Ha x 1.500 = 180.200 millions F  
1970 : 34.900.000 Ha x 7.760 F - 3.600.000 Ha x 2.150 = 262.500 millions F

Pour 1960, la S.C.A.F.R. ne peut pas fournir d'information. On conserve le chiffre de 103.000 millions de F tel qu'il avait été calculé dans l'étude "Eléments d'information sur l'endettement et les possibilités de financement de l'agriculture dans la C.E.E.", à partir des évaluations annuelles du Ministère de l'Agriculture. Il s'agit dans ce dernier cas de terres nues (sans bâtiments) (1).

#### Valeur des bâtiments d'exploitation et d'habitation.

Pour calculer la valeur des bâtiments d'exploitation et d'habitation on a utilisé les informations fournies par MM. J.L. BRANGEON et P. RAINELLI dans leurs deux études :

- Essais d'établissement des comptes de patrimoine de l'agriculture (Revue Economie Rurale n° 79-80 p. 257)

- Les comptes de patrimoine de l'agriculture : problèmes posés par leur élaboration et essai pour la France entière et la Bretagne en 1963 et 1967 (I.N.R.A. - Etude d'économie Rurale n° 62 décembre 1968).

... / ...

---

(1) Dans son ouvrage sur "Ce que vaut la terre en France" (Hachette) M. DUMANT estimait la valeur des terres en 1960 à 100.000 millions de F.

On a utilisé les diverses estimations portant sur les années 1962 et 1967 et qui ont été retenues dans ces 2 études, pour reconstituer approximativement l'évolution 1960 - 1970. Dans le tableau suivant, on a indiqué les chiffres auxquels on est parvenu. Ceux des années 1962 (1) et 1967 sont les chiffres fournis par MM. RAINELLI et BRANGEON.

Valeur des bâtiments d'exploitation et des logements des exploitants.

	Unité : Millions de F				
	A N N E E S				
	1 9 6 0	1 9 6 2	1 9 6 5	1 9 6 7	1 9 7 0
Bâtiments d'exploitation	5.000	6.700	11.000	14.500	20.000
Logements des exploitants	10.000	12.000	13.000	15.000	20.000
<b>TOTAL</b>	<b>15.000</b>	<b>18.700</b>	<b>24.000</b>	<b>29.500</b>	<b>40.000</b>

On constate que la valeur des bâtiments d'exploitation est en augmentation rapide. Cette évolution semble justifiée par l'effort récent de modernisation des bâtiments par les exploitants agricoles. Les statistiques de l'I.N.S.E.E. sur la Formation Brute de Capital Fixe permet également de faire apparaître cette tendance.

Formation Brute de Capital Fixe pour les bâtiments et Travaux publics dans le secteur agricole. (2)

	Unité : Millions de F courants									
	A N N E E S									
	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969
	578	794	852	1.011	882	1.297	1.454	1.830	2.080	2.340

Contrairement à MM. RAINELLI et BRANGEON, ainsi qu'à d'autres auteurs, il a semblé injustifié d'accroître la valeur des terres, telle qu'elle ressort des enquêtes de la S.C.A.F.R., de la valeur ainsi calculée des bâtiments. En effet les enquêtes de la S.C.A.F.R. portent aussi bien sur des terres nues que sur des propriétés vendues avec les bâtiments qui leurs sont normalement attachés.

... / ...

- (1) MM. RAINELLI et BRANGEON ont conservé le même chiffre pour 1963 que celui qu'ils avaient calculés pour 1962 utilisant en particulier une enquête du C.R.E.P.
- (2) La formation brute de capital fixe concerne uniquement les investissements productifs. Elle exclut donc les dépenses d'amélioration ou de construction de logements.

De plus elles intègrent de nombreuses transactions de petites parcelles dont le prix de vente par hectare est nettement plus élevé que celui des propriétés entières, ce qui rehausse d'autant la valeur globale du capital foncier. D'autre part la plus value vénale apportée par les bâtiments est très faible ; pour 1969 elle était évaluée par la S.C.A.F.R. à 425 F/Ha soit 13.700 Millions de F. Il serait donc anormal d'accroître le montant global de l'actif de la valeur calculée des bâtiments.

Pour les 3 années considérées, les immobilisations foncières se répartissent donc de la manière suivante :

	Millions de F		
	1 9 6 0 (1)	1 9 6 5	1 9 7 0
Valeur totale des immobilisations foncières	118.000	180.200	262.500
dont Bâtiments d'exploitation	5.000	11.000	20.000
Logements des exploitants	10.000	13.000	20.000
Terres nues	103.000	156.200	222.500

#### Valeur des plantations

Il est très difficile de séparer la valeur de la plantation proprement dite (arbres fruitiers ou vigne) de la valeur du sol qui la porte d'autant plus que certains terrains n'ont de valeur que parce qu'on peut y faire des plantations.

On cherchera seulement à estimer la valeur des plantations et du sol qui les porte dans l'ensemble des immobilisations foncières. Pour cela on connaît les surfaces plantées et pour 1969 les prix des ventes de parcelles plantées (2) telle qu'elles sont notifiées aux S.A.F.E.R.

#### Valeur des plantations (année 1969)

	Surface (Ha)	Prix moyen F/Ha	Valeur totale (Millions de F)
Vigne .....	1.360.000	21.500	29.240
Cultures fruitières (3)	264.000	16.700	4.410
TOTAL ....	1.624.000	20.700	33.650

... / ...

(1) Pour 1960 il<sup>est</sup> rappelé que 103.000 millions F correspondent à la valeur des terres nues c'est-à-dire sans bâtiments.

(2) Non compris les parcelles de moins de 1 Ha.

(3) Non compris les oliviers, châtaigniers, noyers, pommiers à cidre.

En 1970 on peut estimer la valeur totale des plantations à 35.000 millions de F soit environ 13,33 % de l'ensemble des immobilisations foncières. Il faut noter qu'en 1969 et 1970 une baisse conjoncturelle de la valeur des plantations fruitières peut être considérée comme vraisemblable.

Mode de faire valoir

On a opposé les terres en propriété et les terres en location.

Les terres en propriété comprennent les terres en faire valoir direct (y compris les terres exploitées par un salarié) et les terres en fermage et métayage dont le propriétaire est un autre agriculteur.

Les terres en location comprennent les terres en fermage et en métayage dont le propriétaire n'est pas un autre agriculteur ainsi que les terres relevant d'un autre mode de faire valoir.

La S.C.A.F.R. considère que la valeur des terres en faire valoir direct est inférieure de 9 % à celle des terres en fermage ou métayage. Cette différence s'applique sur l'ensemble des immobilisations foncières après que l'on en ait retranché la valeur des bâtiments.

Ceux-ci sont en effet, eux aussi, soit possédés en propriété, soit loués, mais dans des proportions différentes de celles des terres correspondantes où un exploitant est souvent propriétaire des bâtiments d'exploitation mais loue partie ou totalité de ses terres ; d'après l'enquête base de sondage réalisée en 1963 par le Ministère de l'Agriculture, 72 % des exploitants sont propriétaires de leurs bâtiments. On a admis que ceux-ci comprennent aussi bien les logements que les bâtiments d'exploitation, les uns et les autres étant généralement côte à côte. En l'absence d'informations plus récentes, on a conservé cette même proportion entre bâtiments en propriété et en location. Il est d'ailleurs peu vraisemblable que des modifications importantes se produisent dans ce domaine.

Valeur des bâtiments suivant le mode de faire valoir.		Millions de F		
		A N N E E S		
		1 9 6 0	1 9 6 5	1 9 7 0
: Valeur totale des	:	:	:	:
: bâtiments .....	:	15.000	24.000	40.000
: dont bât. d'ex-	:	:	:	:
: ploitation en	:	:	:	:
: propriété .....	:	3.600	7.900	14.400
: en	:	:	:	:
: location .....	:	1.400	3.100	5.600
: dont bât. d'ha-	:	:	:	:
: bitation en	:	:	:	:
: propriété .....	:	7.200	9.400	14.400
: en	:	:	:	:
: location .....	:	2.800	3.600	5.600

Valeur des terres (bâtiments exclus) suivant le Statut  
du propriétaire : exploitant ou non exploitant

=====

Année 1 9 6 5			
Répartition des terres en fonction du statut du propriétaire	Surface agricole utile correspondante (1.000 Ha) (2)	Valeur approximative par Ha (3) (F)	Valeur totale en fonction du statut du propriétaire (millions de F)
Terres appartenant à des proprié- taires exploitants (Faire valoir direct)	16.600	4.650	77.200
Terres en fermage ou métayage dont le propriétaire est un autre agri- culteur	1.600	5.065	8.100
			85.300
Terres appartenant à des "non exploi- tants" (1)	14.000	5.065	70.900
			70.900
Ensemble des terres	32.200	4.850	156.200

Année 1970			
Répartition des terres en fonction du statut du propriétaire	Surface agricole utile correspondante (1.000 Ha) (estimation provisoire)	Valeur approximative par Ha (3) (F)	Valeur totale en fonction du statut du propriétaire (millions de F)
Terres appartenant à des proprié- taires exploitants (Faire valoir direct)	16.500	6.700	110.500
Terres en fermage ou métayage dont le propriétaire est un autre agri- culteur	1.600	7.475	12.000
			122.500
Terres appartenant à des "non exploi- tants" (1)	13.500	7.475	100.000
			100.000
Ensemble des terres	31.600	7.040	222.500

(1) Il s'agit de terres en fermage ou métayage ou cultivées suivant un autre mode de faire valoir (propriété d'Etat, de communautés religieuses ...).

(2) Source : Cahiers de statistiques agricoles n° 156 (V & VI - 70)

(3) Source : Etudes de la SCAFR (cf pages précédentes) ... / ...



2 - Les immobilisations incorporelles

Elles comprennent les parts sociales des différentes coopératives, S.I.C.A. et Caisses de Crédit agricole qui ont été souscrites par les exploitants.

Les informations sur ce poste sont pour l'instant à peu près inexistantes. Dans l'étude de MM. BRANGEON et RAINELLI sur les Comptes de patrimoine de l'Agriculture citée précédemment, ceux-ci se fondant sur des informations partielles recueillies dans un certain nombre de régions, admettent que les immobilisations incorporelles sont approximativement égales à 1,3 % du total (capital foncier + matériel + cheptel vif). On a retenu ce pourcentage et on l'a appliqué aux 3 années étudiées.

Valeur des immobilisations incorporelles.

	A N N E E S		
	1960	1965	1970
Valeur totale (capital foncier + matériel + cheptel vif)	158.300	240.800	339.130
1,3 % de la valeur précédente	2.060	3.130	4.400

... / ...

### 3 - Le cheptel vif

Pour 1970 on a calculé le montant de la valeur d'inventaire du cheptel vif de la manière suivante :

- effectifs d'animaux par catégorie au 1.1.1970 (source: annuaire statistique du Ministère de l'Agriculture 1969).

- évaluation de la valeur unitaire de chaque catégorie d'animaux en 1970.

On arrive ainsi à une valeur d'inventaire totale de 46.630 millions de francs.

#### Remarque

Ce chiffre peut être légèrement inférieur à la réalité car au 1er janvier les effectifs de certaines catégories sont plus faibles qu'en moyenne sur l'ensemble de l'année.

On a procédé de la même manière pour 1965 et on est arrivé à 38.000 millions de francs.

Pour 1960 l'étude de la C.E.E. sur "l'endettement et les possibilités de financement de l'Agriculture" arrivait au chiffre de 32.000 millions de francs. Mais une méthode assez différente avait été utilisée dont les résultats semblent relativement surévalués (en particulier les animaux de basse-cour) par rapport à ceux calculés pour 1969 et 1965 ou à ceux fournis par MM. RAINELLI et BRANGEON (1) qui évaluaient le cheptel vif à 32.000 millions de francs en 1963. Pour 1960 on peut donc considérer le chiffre de 30.000 millions de francs comme plus réaliste. C'est ce dernier qui sera retenu.

... / ...

---

(1) J.L. BRANGEON et P. RAINELLI "Essai d'établissement de comptes de patrimoine de l'Agriculture" Economie Rurale n° 79-80 1969.

Evaluation du cheptel vif  
présent sur les exploitations

Effectif présent au 1er octobre 1965

Source : Annuaire de l'Agriculture 1966.

Prix moyen fin 1965  
(Estimation)

Espèces	Effectifs	Valeur unitaire (F)	Valeur totale (1.000 F)
- Chevaux	1.114.200	2.000	2.228.400
- Mulets	41.436	1.500	62.154
- Anes	43.210	500	21.605
			2.312.159
<b>BOVINS</b>			
- Adultes (> 24 mois)	12.633.300	1.800	22.739.940
- Elèves (< 24 mois)	5.906.400	1.100	6.497.040
- Veaux destinés à la boucherie	2.100.600	400	840.240
			30.077.220
<b>OVINS</b>			
- Adultes (> 1 an)	5.528.500	220	1.216.270
- Anx dest. à la repro- duction	2.478.200	180	446.076
- Agneaux destinés à la boucherie (< 1 an)	1.049.200	140 (1)	146.888
			1.809.234
<b>CAPRINS</b>			
- Adultes (> 1 an)	865.800	200	173.160
- Chevreaux	148.000	100	148.600
			321.760
<b>PORCINS</b>			
- Reproducteurs	1.067.100	500	533.550
- Porcs + 6 mois	1.934.900	300	580.470
- Porcs - 6 mois	6.236.500	200	1.247.300
			2.361.320
Volailles et lapins	Même valeur	qu'en 1965	1.122.768
			1.122.768
TOTAL .....			38.004.461
Arrondi à .....			38.000.000

(1) Prix 1er octobre 1965. A cette période de l'année l'effectif d'agneaux est faible mais comme ceux-ci sont sur le point d'être vendus, leur valeur unitaire est relativement élevée.

Evaluation du cheptel vif  
présent sur les exploitations

Effectif présent au 31 décembre 1969

Source : Annuaire de l'Agriculture 1970

Prix moyen fin 1970  
(Estimation)

Espèces	Effectifs	Valeur unitaire (F)	Valeur totale (1.000 F)
- Chevaux	696.500	2.200	1.532.300
- Mulets	32.800	1.500	49.200
- Anes	34.000	500	17.000
			<b>1.598.500</b>
<u>BOVINS</u>			
- Adultes (> 24 mois)	13.064.600	2.200	28.742.120
- Elèves (< 24 mois)	6.275.500	1.350	8.471.925
- Veaux destinés à la boucherie	2.379.300	650	1.546.545
			<b>38.760.590</b>
<u>OVINS</u>			
- Adultes (> 1 an)	6.177.700	250	1.544.425
- Anx dest. à la repro- duction	2.278.600	200	455.200
- Agneaux destinés à la boucherie (< 1 an) (1)	1.580.300	100	158.030
			<b>2.157.655</b>
<u>CAPRINS</u>			
- Adultes (> 1 an)	778.200	200	155.640
- Chevreaux	147.000	100	14.700
			<b>170.340</b>
<u>PORCINS</u>			
- Reproducteurs	1.324.500	650	860.925
- Porcs(> 50 Kg)	3.927.900	300	1.178.370
- Porcs(< 50 Kg)	5.210.200	150	781.530
			<b>2.820.825</b>
Volailles et lapins	224.531.800	5	1.122.659
			<b>1.122.659</b>
TOTAL .....			46.630.569 F
Arrondi à .....			arrondi à : 46.630.000 F

(1) Les prix au 31 décembre s'appliquent à des agneaux souvent très jeunes.

4 - Le cheptel mort

Ce poste comprend l'ensemble du matériel d'exploitation qu'il s'agisse de matériel fixe ou de matériel mobile. Comme un inventaire exhaustif est difficile, en particulier pour apprécier les valeurs unitaires du matériel existant, on a préféré procéder à une évaluation indirecte.

On connaît en effet :

- la valeur des achats de matériel neuf par les agriculteurs (comptes de la Nation publiés par l'I.N.S.E.E.)

- la durée moyenne d'utilisation de ce matériel que l'on a estimée à 10 ans. Il faut noter cependant que les agriculteurs utilisent très fréquemment du matériel ancien, normalement amorti, mais dont la valeur résiduelle ne peut être considérée comme totalement nulle.

- l'évolution de l'indice des prix des produits industriels nécessaire aux exploitants agricoles et plus précisément l'évolution de l'indice des prix du matériel d'exploitation.

L'ensemble de ces informations sont présentées dans le tableau suivant (Année 1956 à 1969).

années	Achat de Matériel neuf par les agriculteurs (Millions de F)	Evolution de l'indice des prix du matériel d'exploitation nécessaire aux exploitants agricoles	
		Base 100 : 1949	
1956	2.410 (prix constants 1959)	139,5	
1957	3.079 "	144,9	
1958	2.937 "	160,9	
1959	2.647 (prix courants)	182,2	
1960	2.775 "	185,4	
1961	3.353 "		Base 100 : 1960 102,1
1962	3.254 "		104,6
1963	3.818 "		108,9
1964	4.412 "		109,6
1965	4.394 "		109,3
1966	4.987 "		109,9
1967	4.915 "		111,5
1968	5.414 "		115,3
1969	5.993 "		122,2

... / ...

Evaluation du matériel présent sur les exploitations en 1965

Unité : Million de F				
Année d'achat	Valeur d'origine	Valeur résiduelle après amortissement	Réévaluation due à l'évolution de l'indice des prix(%)	Valeur réelle 1965
avant 1956				1.000 (1)
1956	2.410 (F 1959)	241 (1/10)	+ 11 %	267,5
1957	3.079 "	615,8 (2/10)	+ 11 %	683,6
1958	2.937 "	881,1 (3/10)	+ 11 %	978,0
1959	2.647 (F courants)	1.058,8 (4/10)	+ 11 %	1.175,3
1960	2.775 "	1.387,5 (5/10)	+ 9,3 %	1.516,6
1961	3.353 "	2.011,8 (6/10)	+ 7,1 %	2.154,6
1962	3.254 "	2.277,8 (7/10)	+ 4,7 %	2.384,9
1963	3.818 "	3.054,4 (8/10)	+ 0,4 %	3.066,6
1964	4.412 "	3.970,8 (9/10)	- 0,3 %	3.958,9
1965	4.394 "	4.394,0 (10/10)	-	4.394,0
TOTAL .....				21.580,0

Evaluation du matériel présent sur les exploitations en 1969

Unité : Million de F				
Année d'achat	Valeur d'origine	Valeur résiduelle après amortissement	Réévaluation due à l'évolution de l'indice des prix(%)	Valeur réelle 1969
avant 1960				1.000 (1)
1960	2.775 (F courants)	277,5 (1/10)	+ 22,1 %	339,1
1961	3.353 "	670,6 (2/10)	+ 20,1 %	805,4
1962	3.254 "	976,2 (3/10)	+ 17,2 %	1.144,1
1963	3.818 "	1.527,2 (4/10)	+ 13,3 %	1.730,3
1964	4.412 "	2.206,0 (5/10)	+ 12,6 %	2.484,0
1965	4.394 "	2.636,4 (6/10)	+ 12,9 %	2.976,5
1966	4.987 "	3.490,9 (7/10)	+ 12,3 %	3.920,3
1967	4.915 "	3.932,0 (8/10)	+ 10,7 %	4.352,7
1968	5.414 "	4.607,1 (9/10)	+ 6,9 %	4.925,0
1969	5.993 "	5.993,0 (10/10)	-	5.993,0
TOTAL .....				29.670,0

(1) Evaluation forfaitaire de la valeur résiduelle de l'ensemble du matériel de plus de 10 ans.

... / ...

D'une manière beaucoup plus sommaire, on peut admettre qu'en régime permanent de niveau de mécanisation, la valeur totale du matériel existant sur les exploitations est égale à 5 fois la valeur des achats effectués au cours de l'année considérée:

soit pour 1965 : 4.394 Millions de F x 5 = 21.970 Millions de F

" " 1969 : 5.993 Millions de F x 5 = 29.965 Millions de F

Compte tenu de l'imprécision et de l'arbitraire que l'on ne peut éviter dans tout calcul d'évaluation de la valeur d'inventaire du matériel à un moment donné, on a retenu les chiffres suivants :

Valeur du matériel en 1965 : 22.000 Millions de F

" " " en 1969 : 30.000 Millions de F.

en l'absence d'informations pour 1970, et compte tenu que la formation brute de capital fixe totale en agriculture n'a augmenté entre 1969 et 1970 que d'environ 5 % contre 13 % et 18 % au cours de l'année précédente, on a conservé pour 1970 le chiffre de 30.000 millions de F.

Utilisant une méthode proche de celle-ci, la monographie pour la France de l'étude des "Eléments d'information sur l'endettement et les possibilités de financement de l'agriculture dans la C.E.E. donne le chiffre de 11.300 millions de F pour 1960.

... / ...

5 - Capitaux circulants

a) Stocks

Seuls les stocks de céréales et de vins à l'exploitation peuvent être connus avec une certaine précision (1). Ce sont d'ailleurs et de loin les plus importants. Ce seront les seuls à être retenus ici.

D'après une estimation de l'I.N.S.E.E., la valeur totale des stocks de vins et de céréales à la fin de chaque année étudiée était la suivante :

	Millions de F		
	A N N E E S		
	1 9 6 0	1 9 6 5	1 9 7 0
Estimation des stocks de vins et de céréales à l'exploitation	6.350	7.470	8.260

b) Avances aux cultures

Les avances aux cultures sont très difficiles à évaluer ; on peut seulement procéder indirectement ; au cours de l'année culturale, les avances aux cultures varient considérablement ; elles sont très faibles lorsque commence la préparation du sol (mais non nulles car il faut bien posséder des stocks de carburants, d'engrais ...) ; elles augmentent ensuite régulièrement jusqu'à être maximum 8 à 12 mois plus tard au moment de la récolte. A ce moment elles avoisinent la valeur de la récolte totale. On peut donc admettre qu'en moyenne au cours de l'année, les avances aux cultures sont égales à la moitié de la valeur finale de la récolte.

Pour les évaluer, il suffit donc de prendre la moitié de la production finale de l'année correspondante.

On a donc :

	Millions de F		
	A N N E E S		
	1 9 6 0	1 9 6 5	1 9 7 0
Production finale	38.300	51.600	71.205
Valeur moyenne des avances aux cultures	19.150	25.800	35.600

... / ...

(1) Dans la pratique ce sont uniquement les variations de stocks qui sont évaluées chaque année.



6 - Résumé des postes de l'actif

ACTIF

Millions de F

	A N N E E S		
	1 9 6 0	1 9 6 5	1 9 7 0
Terres : - en propriété .....	58.000	85.300	122.500
- en location .....	45.000	70.900	100.000
Bât. d'exploitation :			
- en propriété .....	3.600	7.900	14.400
- en location .....	1.400	3.100	5.600
Bât. d'habitation :			
- en propriété .....	7.200	9.400	14.400
- en location .....	2.800	3.600	5.600
<b>Total immobilisations foncières .....</b>	<b>118.000</b>	<b>180.200</b>	<b>262.500</b>
Immobilisations incorporelles .....	2.060	3.130	4.400
Cheptel vif .....	30.000	38.000	46.630
Cheptel mort .....	11.300	22.000	30.000
Capitaux circulants - Stocks .....	6.350	7.470	8.260
- Avances aux cultures .....	19.150	25.800	35.600
<b>Total capitaux circulants .....</b>	<b>25.500</b>	<b>33.270</b>	<b>43.860</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF .....</b>	<b>186.860</b>	<b>276.600</b>	<b>387.390</b>

**B - Les éléments du passif**

**1 - Le Capital des bailleurs**

**a) Le Capital foncier**

Il s'agit des terres, bâtiments d'exploitation et logement des agriculteurs qui sont loués par les exploitants à des propriétaires non exploitants. La valeur de ces immobilisations foncières a déjà été calculée au § 1 des éléments de l'actif.

On rappellera les chiffres auxquels on est arrivé.

Capital foncier des propriétaires non exploitants.		Millions de F		
		A N N E E S		
		1 9 6 0	1 9 6 5	1 9 7 0
Terres .....	45.000	70.900	100.000	
Bâtiments d'exploitation et logement des exploitants .....	4.200	6.700	11.200	
Total capital foncier des propriétaires non exploitants .....	49.200	77.600	111.200	

**b) Capital d'exploitation**

Il s'agit du capital d'exploitation des exploitations en métayage. Elles couvrent approximativement 4 % de la surface agricole utile. On peut donc considérer que 4 % de la valeur du cheptel vif et du cheptel mort est la propriété des bailleurs qui l'apportent au preneur lors de la signature du contrat de métayage. Certains éléments des capitaux circulants sont parfois aussi fournis par le bailleur ; mais ils sont peu importants et on les a négligés.

Capital d'exploitation des propriétaires non exploitants.		Millions de F		
		1 9 6 0	1 9 6 5	1 9 7 0
Valeur totale du cheptel vif et mort	41.300	60.000	76.630	
Valeur du cheptel vif et mort propriété des bailleurs .....	1.650	2.400	3.065	

Valeur totale du capital des bailleurs		Millions de F		
		1 9 6 0	1 9 6 5	1 9 7 0
Valeur totale du capital des bailleurs	50.850	80.000	114.265	

... / ...

## 2 - Le recours au crédit : L'endettement des agriculteurs

Les sources d'informations utilisées sont :

- "éléments d'information sur l'endettement et les possibilités de financement de l'agriculture dans le C.E.E. monographie pour la France" par P. BRETON (juin 1963),

- "évolution du crédit à l'agriculture" par H. LE SCAO (Economie rurale - n° 79-80 - page 237),

- "Essai d'établissement des comptes de patrimoine de l'agriculture" par J.L. BRANGEON et P. RAINELLI (Economie rurale - n° 79-80 - page 257),

- "le capital dans l'agriculture et son financement" étude de l'O.C.D.E. - 1969,

- "les comptes de patrimoine de l'agriculture : problèmes posés par leur élaboration et essai pour la France entière et la Bretagne en 1963 et 1967" par J.L. BRANGEON et P. RAINELLI (I.N.R.A. - études d'économie rurale - n° 62 - décembre 1968).

A ces études globales s'ajoutent des études ou informations plus limitées :

- enquêtes du C.R.E.P. sur "l'épargne des exploitants agricoles" (revue "consommation" C.R.E.D.O.C. - juillet-septembre 1967),

- rapports annuels de la Caisse nationale de Crédit agricole (C.N.C.A.),

- diverses études en cours au Ministère de l'Agriculture, à la C.N.C.A. ...

On constate d'ailleurs que toutes ces études utilisent la même méthode : on part de l'endettement auprès du Crédit agricole que l'on connaît en valeur absolue ; on évalue son importance relative dans l'endettement global, et l'on applique une clé de répartition pour les autres organismes ou source de financement. Dans le tableau suivant on a résumé les renseignements provenant des différentes sources citées ci-dessus.

... / ...

Principales évaluations de l'endettement de l'agriculture

suivant les sources de 1960 à 1967

Unité : milliards de F

Etude de la C.E.E.	Estimations de MM. BRANGEON et RAINELLI (Economie rurale - n° 79-80 et études d'économie rurale de décembre 1968)					
	1960	1966	1967	1963	1967	1960
Crédit agricole (+ prêts sur fonds publics)	6,8 (60 %)	22,0 (69 %)	26,0 (70 %)	10,7 (78 %)	22,4 (80,5 %)	6,8 (57 %)
Caisses non affiliées	0,9 (8 %)	2,0 (6 %)	2,2 (-6 %)	1,2 (9 %)	1,8 (6,5 %)	0,9 (7 %)
Prêts des fournisseurs	0,5 (4,5 %)	1,2 (3,5 %)	1,2 (3,5 %)	0,5 (3,5 %)	1,2 (4,5 %)	1,2 (10 %)
Crédit Foncier de France	0,4 (3,5 %)	0,8 (2,5 %)	0,9 (2,5 %)	1,3 (9,5 %)	2,4 (8,5 %)	0,4 (3 %)
Prêts des membres de la famille, de personnes privées et des banques commerciales	2,7 (24 %)	6,0 (19 %)	6,7 (18 %)			2,7 (23 %)
TOTAL .....	11,3 (100 %)	32,0 (100 %)	37,0 (100 %)	13,7 (100 %)	27,8 (100 %)	12,0 (100 %)
						36,0 (100 %)

Pratiquement pour l'étude actuelle, on a tenu compte des informations fournies par les études antérieures. Mais les divergences ou même les contradictions dans les données du tableau précédent nous ont conduit à faire un certain nombre de remarques ceci afin de présenter des chiffres si possible cohérents à défaut d'être exacts.

/tous - Le montant des prêts du Crédit agricole des différentes études portant sur 1966 et 1967 sont très largement surévalués car on a généralement pris en compte tous les prêts individuels du Crédit agricole. Or ils ne sont pas destinés aux agriculteurs. Certes en 1960 la part des prêts à des non agriculteurs, était encore relativement faible, sans être cependant négligeable. Mais à partir de 1965 l'erreur introduite en utilisant cette méthode devient considérable.

- Certaines études semblent avoir sous estimé le montant des crédits des fournisseurs. S'appuyant sur les enquêtes du C.R.E.P. de 1963-1965, l'étude de l'O.C.D.E. a largement réévalué ce poste. Dans l'étude actuelle on a considéré cette réévaluation comme justifiée sans toutefois conserver le chiffre proposé par l'O.C.D.E. car l'échantillon retenu par le C.R.E.P. n'est pas très représentatif.

- Dans l'ensemble, il semble se dessiner une nette diminution de l'endettement auprès des familles et des personnes privées. On a considéré cette tendance comme valable. A l'inverse la part du Crédit agricole semble être en augmentation, tandis que celle du Crédit libre resterait approximativement constante. On a retenu ces hypothèses.

- Pour se conformer aux directives reçues on a été amené à faire une évaluation de la part de l'ensemble des "autres établissements de crédit". Si le Crédit Foncier de France semble ne plus jouer qu'un rôle réduit, les autres banques commerciales augmentent sans doute leur influence dans le secteur agricole. On a admis que l'ensemble des "autres établissements de crédit" conservait une place à peu près constante dans les sources de financement de l'agriculture.

Ces différentes remarques montrent bien la fragilité des données fournies dans la présente étude, et ceci qu'il s'agisse de 1960, 1965 ou 1970. Il faut donc faire les plus expresses réserves quant à l'exactitude des chiffres fournis; cependant on s'est avant tout efforcé de rechercher une certaine cohérence entre les différentes années et les différentes origines des prêts. D'autre part, on a cherché à éliminer tous les prêts qui ne sont pas directement destinés à financer le secteur de la production agricole (terres et logements des exploitants compris).

#### Essai d'évaluation du poste "crédit des fournisseurs"

Ce poste important, et mal connu, a donné lieu à des évaluations très différentes suivant les méthodes utilisées. Le recensement de la Coopération agricole réalisé par le Service central d'enquêtes et d'études statistiques du Ministère de l'Agriculture, et qui porte sur la campagne 1964-1965 permet d'obtenir un complément d'information appréciable grâce à une évaluation des dettes des agriculteurs envers leurs coopératives

... / ...

(poste "Coopérateurs débiteurs" du bilan consolidé des coopératives) ; cet endettement est d'environ 1.100 millions de F. On a admis, comme dans l'étude de la C.E.E. sur 1960, que cet endettement correspond bien à du crédit fournisseurs, et que la part des coopératives dans l'ensemble du crédit des fournisseurs était de l'ordre de 50 %. On a ainsi obtenu un chiffre de 2.300 millions de F (en tenant compte d'une progression au cours de l'année 1965).

D'autre part on peut estimer qu'il existe un certain parallélisme entre l'accroissement des crédits des fournisseurs et celui des achats de biens et services par les agriculteurs. Dans ces conditions, la progression des crédits des fournisseurs aurait été de 90 % entre 1960 et 1965 et de 48 % entre 1965 et 1969.

Dans le tableau suivant on a indiqué, en valeur absolue, le montant des crédits des fournisseurs ainsi calculés pour les années : 1960, 1965, 1969.

Crédit des fournisseurs.

	1 9 6 0	1 9 6 5	1 9 6 9
Montant des crédits des fournisseurs: (encours en fin d'année)	1.200	2.300	3.400
dont crédit des coopératives (encours début 1965)		1.100	

Pour 1970 on a estimé que l'Encadrement du crédit, s'il avait été relativement efficace pour les prêts à Moyen et Long terme, le fut moins pour les prêts à court terme. Il fut d'ailleurs levé en septembre 1970 mais maintenu en fait pour les prêts bonifiés à Moyen et Long terme aux agriculteurs. Ceux-ci ont donc sans doute eu tendance à accroître leur endettement à Court terme auprès des fournisseurs. On l'a évalué à 4.000 millions de F.

... / ...

Endettement de l'Agriculture  
Secteur des entreprises de production agricole

Montant des encours au 31.12.60

Année 1960

Millions de Francs

Origine des prêts	Total		dont		
	%	Valeur absolue	Court terme ( < 1 an )	Moyen terme ( 1 à 5 ans )	Long terme ( > 5 ans )
Crédit Agricole	60	6.500	1.200	950	4.350
Caisses non affiliées	6	650			
Autres Etablissements de Crédit (Crédit Foncier de France, banques commer- ciales)	8	875			
Crédit des fournisseurs	11	1.200	1.200	/	/
Prêts des membres de la famille, des personnes privées	15	1.625			
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>	<b>10.850</b>			

Endettement de l'Agriculture  
Secteur des entreprises de production agricole

Montant des encours au 31.12.65

Année 1965

Millions de Francs

	Total		dont		
	%	Valeur absolue	Court terme ( < 1 an )	Moyen terme ( 1 à 5 ans )	Long terme ( > 5 ans )
Crédit agricole	66	17.000	2.560	1.670	12.770
Caisses non affiliées	6	1.550			
Autres Etablissements de Crédit (Crédit Foncier de France, banques commer- ciales)	7	1.800			
Crédit des fournisseurs	9	2.300	2.300	/	/
Prêts des membres de la famille, des personnes privées	12	3.100			
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>	<b>25.750</b>			



Endettement de l'Agriculture  
Secteur des entreprises de production agricole

Montant des encours au 31.12.70

Année 1970

Millions de Francs

	Total		dont		
	%	Valeur absolue	Court terme ( < 1 an )	Moyen terme ( 1 à 5 ans )	Long terme ( > 5 ans )
Crédit agricole	70	33.700	4.300	3.200	26.200
Caisses non affiliées	6	3.000			
Autres Etablissements de Crédit (Crédit Foncier de France, banques commer- ciales)	7	3.300			
Crédit des fournisseurs	8,5	4.000	4.000	/	/
Prêts des membres de la famille, des personnes privées	8,5	4.000			
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>	<b>48.000</b>			

3 - Les capitaux propres des agriculteurs

On ne peut les appréhender que par différence entre :

- d'une part - l'ensemble de l'actif,  
 d'autre part - le capital des bailleurs  
 - et les capitaux empruntés.

Millions de Francs

	A N N E E S		
	1 9 6 0	1 9 6 5	1 9 7 0
Total de l'Actif .....	186.860	276.600	387.390
A déduire :			
Capital des bailleurs .....	50.850	80.000	114.265
Capitaux empruntés .....	10.850	25.750	48.000
Capitaux propres des agriculteurs	125.160	170.850	225.125

... / ...

4 - Résumé des postes du passif

Millions de Francs

	A N N E E S		
	1 9 6 0	1 9 6 5	1 9 7 0
Capital des bailleurs :			
dont : - Terres .....	45.000	70.900	100.000
- bâtiments d'exploitation et d'habitation .....	4.200	6.700	11.200
- Capitaux d'exploitation ..	1.650	2.400	3.065
Total capital des bailleurs .....	50.850	80.000	114.265
Dettes des agriculteurs exploitants	10.850	25.750	48.000
dont : - Crédit agricole .....	6.500	17.000	33.700
- Caisses non affiliées ,...	650	1.550	3.000
- Autres établ. de crédit ..	875	1.800	3.300
- Fournisseurs .....	1.200	2.300	4.000
- Familles, particuliers ...	1.625	3.100	4.000
Capitaux propres des agriculteurs	125.160	170.850	225.125
Total du passif .....	186.660	276.600	387.390

Bilan du Secteur de la production agricole  
au 31.12.60

Unité : Millions de Francs

A C T I F		P A S S I F	
POSTES	Valeur absolue	POSTES	Valeur absolue
	%		%
Terres en propriété .....	58.000	Capital des bailleurs	
en location .....	45.000	. terres .....	45.000
Bât. d'exploitation en propriété ..	3.600	. bâtiments .....	4.200
en location ...	1.400	. capitaux d'exploitation .....	1.650
Bât. d'habitation en propriété ....	7.200	Total capital des bailleurs .....	50.850
en location .....	2.800	Dettes des agriculteurs exploitants ...	10.850
Total immobilisations foncières ...	118.000	dont : . Crédit agricole .....	6.500
Immobilisations incorporelles .....	2.060	. Caisses non affiliées .....	650
Cheptel vif .....	30.000	. Autres établ. de crédit .....	875
Cheptel mort .....	11.300	. Fournisseurs .....	1.200
Capitaux circulants :		. Familles, particuliers .....	1.625
. Stocks .....	6.350	Capitaux propres des agriculteurs	
. Avances aux cultures	19.150	exploitants .....	125.160
Total Capitaux circulants .....	25.500		
TOTAL DE L'ACTIF .....	186.860	TOTAL DU PASSIF .....	186.860
	100		100

Bilan du Secteur de la production agricole

au 31.12.65

Unité : Millions de Francs

A C T I F		P A S S I F			
POSTES	Valeur absolue	%	POSTES	Valeur absolue	%
Terres en propriété .....	85.300		Capital des bailleurs		
en location .....	70.900		. terres .....	70.900	
Bât. d'exploitation en propriété ..	7.900		. bâtiments .....	6.700	
en location ..	3.100		. capitaux d'exploitation .....	2.400	
Bât. d'habitation en propriété ...	9.400		Total capital des bailleurs .....	80.000	28,9
en location .....	3.600		Dettes des agriculteurs exploitants ..	25.750	9,3
Total immobilisations foncières ..	180.200	65,2	dont : . Crédit agricole .....	17.000	
Immobilisations incorporelles .....	3.130	1,1	. Caisses non affiliées .....	1.550	
Cheptel vif .....	38.000	13,7	. Autres établ. de crédit .....	1.800	
Cheptel mort .....	22.000	8	. Fournisseurs .....	2.300	
Capitaux circulants :			. Familles, particuliers .....	3.100	
. Stocks .....	7.470		Capitaux propres des agriculteurs		
. Avances aux cultures .....	25.800		exploitants .....	170.850	61,8
Total Capitaux circulants .....	33.270	12			
TOTAL DE L'ACTIF .....	276.600	100	TOTAL DU PASSIF .....	276.600	100

Bilan du Secteur de la production agricole  
au 31.12.1970

Unité : Millions de Francs

A C T I F		P A S S I F			
POSTES	Valeur absolue	%	POSTES	Valeur absolue	%
Terres en propriété .....	122.500		Capital des bailleurs		
en location .....	100.000		. terres .....	100.000	
Bât. d'exploitation en propriété .	14.400		. bâtiments .....	11.200	
en location ..	5.600		. capitaux d'exploitation .....	3.065	
Bât. d'habitation en propriété ...	14.400		Total capital des bailleurs .....	114.265	29,5
en location .....	5.600		Dettes des agriculteurs exploitants ..	48.000	12,4
Total immobilisations foncières ..	262.500	67,8	dont : . Crédit agricole .....	33.700	
Immobilisations incorporelles .....	4.400	1,1	. Caisses non affiliées.....	3.000	
Cheptel vif .....	46.630	12,0	. Autres établ. de crédit .....	3.300	
Cheptel mort .....	30.000	7,8	. Fournisseurs .....	4.000	
Capitaux circulants :			. Familles, particuliers .....	4.000	
. Stocks .....	8.260		Capitaux propres des agriculteurs		
. Avances aux cultures .....	35.600		exploitants .....	225.125	58,1
Total Capitaux circulants .....	43.860	11,3			
TOTAL DE L'ACTIF .....	387.390	100	TOTAL DU PASSIF .....	387.390	100

b) Le coût du capital emprunté par les exploitants agricoles

1 - La valeur totale des intérêts payés

Les comptes de l'Agriculture publiés par l'I.N.S.E.E. donnent les intérêts payés par les exploitants agricoles pour les dettes relatives à la production agricole proprement dite. Les intérêts payés sur les prêts à l'habitat sont donc exclus (les dépenses de logements sont affectées au compte du ménage).

On les a évalués ici approximativement :

Intérêts payés par les exploitants agricoles.

Millions de Francs

	A N N E E S		
	1 9 6 0	1 9 6 5	1 9 7 0
Intérêts payés pour les prêts à l'exploitation	225	603	1.564
Intérêts payés sur les prêts à l'habitat	50	200	450
<b>TOTAL</b>	<b>275</b>	<b>803</b>	<b>2.014</b>

Il semble que ces chiffres soient un peu faibles (en particulier pour 1960). Il est probable qu'il n'a été que partiellement tenu compte des intérêts payés au titre des prêts fournisseurs, familiaux et entre particuliers.

2 - Le montant des fermages payés pour la terre et les bâtiments (d'exploitation et d'habitation).

Il est publié chaque année par l'I.N.S.E.E. dans les comptes de la Nation.

Fermages payés par les agriculteurs.

Millions de Francs

	A N N E E S		
	1 9 6 0	1 9 6 5	1 9 7 0
Montant des fermages payés par les agriculteurs	2.200	2.624	3.154

Ces chiffres sont peut-être surévalués, en particulier pour 1970. En effet une enquête de la SCAFR réalisée par la campagne 1969-70 dans 128 petites régions agricoles (sur 600) donne comme fermage réel par ha(1) : 163 f. Si on extrapole ces résultats partiels aux 16.500.000 Ha possédés par les bailleurs, on obtient 2.689,5 Millions de f. Sans doute ne peut-on pas considérer ce chiffre issu d'une enquête limitée, comme meilleur que celui indiqué pour 1970 dans le tableau précédent. Néanmoins, en l'absence d'enquêtes spécialisées plus anciennes, il convient de rester prudent quant aux conclusions à tirer à partir des chiffres du tableau précédent, en particulier pour évaluer le taux de rétribution des propriétaires bailleurs. Ce taux est sans doute faible mais, il n'est peut-être pas prouvé qu'il diminue aussi rapidement que les chiffres bruts le laisseraient supposer.

1) pour les parcelles de prairie isolées, le fermage par ha, s'élève à 184 f.

I-3- Influence de l'Etat sur la disponibilité des crédits à l'agriculture

I-3-a- Règles générales et interventions de l'Etat (marché des capitaux -  
crédit) dans leurs rapports avec le crédit à l'agriculture

Il est, certes, malaisé de séparer les règles générales et interventions de l'Etat en vigueur sur le marché des capitaux de celles qui s'appliquent au domaine du crédit. Nous tenterons, cependant, cette classification, pour la clarté de l'exposé, tout en ne retenant, pour rester dans le cadre de cette étude, que ce qui concerne directement le crédit à l'agriculture ; mais c'est un domaine fort substantiel, depuis que le financement de l'agriculture est assuré, dans sa quasi-intégralité, par des capitaux d'épargne.

I - Sur le marché des capitaux

A - A court terme

Oltre le désir de maîtriser la liquidité globale de l'économie, la préoccupation des autorités monétaires s'exerce principalement dans le domaine de l'harmonisation de la concurrence entre les circuits de collecte. Le présent rapport se limitera à quelques traits essentiels.

C'est seulement depuis la période 1965-1967 qu'une action d'envergure a été entreprise en vue d'harmoniser les conditions proposées par les principaux circuits collecteurs.

Notamment, la rémunération des comptes de dépôts à vue s'est trouvée prohibée (alors qu'autrefois les Caisses de Crédit agricole avaient la possibilité de rémunérer - faiblement, il est vrai, de l'ordre de 1 % - les comptes de dépôts à vue).

... / .



La rémunération des comptes de dépôts à échéance a été harmonisée (le tableau des taux figure au chapitre 1-4-c).

Il est toutefois précisé que la rémunération des dépôts à terme d'un montant supérieur à 100.000 F ainsi que de ceux à plus d'un an d'échéance est libre.

Il s'ensuit que les organismes spécialisés dans le financement de l'agriculture qui, dans leurs opérations de crédit, sont conduits à pratiquer des conditions de taux relativement modérées, sont placés en position délicate pour la collecte de tels capitaux.

Les banques, ainsi que les institutions de Crédit agricole se sont vu reconnaître la possibilité d'ouvrir des comptes sur livrets, analogues aux livrets B des Caisses d'Epargne (ces dernières conservant en outre le livret A, qui, plafonné, bénéficie d'exonérations fiscales).

Par ailleurs les banques de dépôts, en 1966, puis, plus récemment, le C.F.F. et les G.R.E.P. ont été autorisés à émettre dans le public des Bons à 5 ans, que, jusqu'alors, seuls, les Banques d'affaires et le Crédit agricole étaient habilités à placer.

Il en résulte une concurrence d'autant plus vive sur le marché de cette ressource que les Bons de la C.N.C.A., ne bénéficiant pas de l'option fiscale, font l'objet d'un prélèvement forfaitaire de 25 % libératoire de l'impôt sur le revenu.

#### B - Le marché financier

L'intervention de l'Etat sur le marché des capitaux à long terme se manifeste de deux manières principales : indirectement, par l'influence du niveau des taux d'intérêt du marché à court terme et des mesures prises pour réguler ce marché ; directement, par la réglementation des

émissions à long terme et les propres émissions de l'Etat ou des organismes dits "spécialisés" qui ont, avec l'Etat, des liens très étroits.

Nous passerons rapidement sur les interventions indirectes qui résultent en particulier de la fixation du taux d'escompte, lequel joue non seulement pour le crédit à court terme, mais aussi pour le crédit à moyen terme. De ce fait, des liaisons complexes s'établissent par le mécanisme de la "transformation", qui font sentir leurs incidences sur le marché financier à long terme.

Parmi les autres interventions indirectes sensibles, il faut noter la politique fiscale.

En matière d'interventions directes, il faut mentionner la réglementation de la Bourse, les règles de publicité imposées aux sociétés émettrices, la création, dans un effort de rationalisation, de clarification et de protection de l'épargnant, de la Commission des Opérations de Bourse.

Quant aux interventions directes sous forme d'emprunt par l'Etat lui-même, elles ont eu tendance à s'espacer au cours des dernières années, en liaison avec le phénomène de la débudgétisation des investissements, lui-même lié au renforcement du marché financier, avec la reconstitution des épargnes et le développement des circuits de collecte.

Par contre, l'Etat intervient toujours de plusieurs manières :

- Les autorités monétaires fixent le calendrier des émissions pour respecter un certain étalement dans les appels à l'épargne.
- Elles fixent aussi, de manière formelle, ou comme objectif souhaitable, le montant des émissions pour chaque organisme émetteur.

- Elles veillent également à ce que soit respectée l'harmonie des conditions générales en vigueur sur le marché (taux - durée - avantages fiscaux), en tolérant toutefois quelques différences de détail (lots ou primes par exemple) auxquelles est attachée la clientèle de certains établissements.

- Par ailleurs, l'Etat accorde sa garantie à certaines émissions, telles que celles de la Caisse nationale de Crédit agricole, qui est, en fait, le seul établissement appelé à émettre des obligations à long terme destinées au besoin spécifique du financement de l'agriculture.

- Enfin, certains emprunts sont réservés aux sociétés d'assurances ou de prévoyance, auxquelles il est fait obligation d'employer une partie de leurs ressources en émissions à long terme.

## II - Dans le domaine du crédit

La réglementation est complexe et relativement diffuse, à l'image même du pluralisme de la vie économique. Aussi faut-il prendre le risque de demeurer incomplet, en se limitant à vouloir dégager l'essentiel :

Le texte de base : la loi du 2 décembre 1945, relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques, et à l'organisation du crédit, a institué le Conseil National du Crédit (présidé par le Ministre de l'Economie et des Finances).

Auparavant, la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire avait institué la Commission de Contrôle des Banques (présidée par le Gouverneur de la Banque de France)

Le décret n° 46.1246 du 28 mai 1946 a fixé les règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôts nationalisées.

Le décret n° 46.1247 du même jour s'est assigné le même objectif pour les banques du secteur privé.

De nombreux textes ultérieurs sont venus compléter ou modifier ces textes de base.

Si l'ensemble de cette réglementation s'applique à toutes les banques inscrites, les Caisses de Crédit agricole et les Caisses non affiliées n'y sont pas directement assujetties.

Mais si elles ne sont pas soumises au contrôle de la Commission de Contrôle des Banques, elles sont placées sous la surveillance des Ministères de l'Agriculture et des Finances. D'autre part, les règles du Conseil National du Crédit leur sont en général étendues par des textes particuliers.

#### Réserves obligatoires

Il en est notamment ainsi :

- des Réserves obligatoires dont le régime instauré par le Conseil National du Crédit pour les banques inscrites a été étendu aux Caisses de Crédit agricole par le décret n° 67-27 du 9 janvier 1967.

Ce système, destiné notamment à assurer la régularisation de la circulation monétaire en freinant la distribution du crédit, s'est substitué au régime dit du coefficient de trésorerie.

Il consiste en un dépôt non rémunéré à effectuer auprès de la Banque de France et dont le montant était fonction des dépôts reçus par chacun des établissements bancaires astreint à la constitution de réserves obligatoires, jusqu'au 21 Mars 1971.

L'assiette du calcul du montant de ce dépôt non rémunéré a été profondément modifiée par le Décret n° 71-145 du 23 février 1971, étendant l'obligation de la constitution de réserves obligatoires d'une part aux opérations de crédit, d'autre part aux établissements financiers.

Le système des réserves obligatoires s'applique donc, désormais :

- aux exigibilités de toute nature des banques envers leur clientèle (exigibilités dont le terme initial est inférieur à trois ans),

- aux concours distribués par les banques et les établissements financiers sous forme de crédits de toute nature (à l'exception des cautions ou avals) et d'opérations de crédit-bail.

C'est le Conseil National du Crédit qui détermine les éléments d'actif et de passif à prendre en considération pour le calcul du rapport minimum de réserves des banques et établissements assujettis. Dans les limites arrêtées par le Conseil (actuellement 15 % pour les exigibilités et 10 % pour les concours), c'est à la Banque de France qu'il appartient de fixer le taux de ce rapport minimum, mais ce rapport peut être établi à des taux différents selon la nature des exigibilités auxquelles il s'applique (article 3 du décret du 9 janvier 1967) - (1) -

Les décisions du Conseil National du Crédit et les instructions de la Banque de France sont publiées au Journal Officiel et sont applicables de plein droit aux établissements visés à l'article 2 du même décret.

Mais, (article 4), "des arrêtés pris conjointement par les Ministres intéressés, après avis du Conseil National du Crédit, peuvent toutefois prévoir certaines modalités particulières d'application de ces décisions et instructions et disposer, notamment, que le dépôt à

... / ...

---

(1) Les taux en vigueur en février 1972 sont, depuis le 21 décembre 1971, de 10 % sur les dépôts à vue, de 4 % sur les dépôts d'épargne, et, pour les crédits, de 2 % sur la part excédant 90 % du montant qu'ils atteignaient au 31 Mars 1971.

l'institut d'émission des réserves obligatoires de certains des établissements considérés est effectué par l'intermédiaire des organismes centraux dont ils dépendent". Cette disposition intéresse tout particulièrement les Caisses de Crédit agricole. En effet, la constitution des réserves obligatoires s'effectue, pour l'ensemble de l'institution, au niveau de la Caisse nationale de Crédit agricole, qui en répond, vis-à-vis de la Banque de France, pour toutes les Caisses affiliées.

Un système analogue a été mis en place par les Caisses non affiliées au niveau des Caisses du second degré.

#### Encadrement du Crédit

Destiné à agir sur le volume des crédits distribués à l'économie, le système dit d'Encadrement du crédit, déjà institué en France, de 1963 à juin 1965 dans le cadre d'une politique de stabilisation, a été instauré à nouveau de novembre 1968 à octobre 1970.

Il a été consacré dans son principe et organisé dans ses grandes lignes par le décret n° 70.109 du 5 février 1970 "relatif au contrôle du volume des concours consentis par les Etablissements de crédit".

Dans son article 1, celui-ci dispose que, pour la mise en oeuvre de la politique économique et financière décidée par le Gouvernement, la progression des concours de toute nature consentis par les établissements de crédit peut être limitée suivant des taux qui seront fixés par la Banque de France.

Ces établissements peuvent, en outre, être astreints à constituer à la Banque de France, en compte spécial non rémunéré, des dépôts dont le montant est fixé par ladite Banque en fonction de l'accroissement des concours susvisés.

En outre, la Banque de France fixe la nature des concours dont la progression doit être ainsi limitée.

Les articles 3 et 4 intéressent plus particulièrement le Crédit agricole : "En ce qui concerne les Caisses de Crédit agricole mutuel régies par le livre V du Code Rural, les mesures prévues par l'article 1er sont prises par la Banque de France, après consultation de la Caisse nationale de Crédit agricole et en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Agriculture".

"Lorsque les établissements de crédit à statut légal spécial dépendent d'un organisme central exerçant sur eux des pouvoirs de tutelle ou de contrôle, les décisions de la Banque de France sont prises globalement pour l'ensemble de ces établissements et notifiées à cet organisme central qui en définit les modalités d'application pour chacun d'eux".

Dans la pratique, les crédits à l'agriculture ont été soumis aux mêmes limitations globales que celles s'appliquant aux autres secteurs de l'économie (sauf calamités ou production de viande).

Dans sa séance du 23 octobre 1970, le Conseil national du Crédit a décidé la suppression de l'encadrement du crédit, cette mesure entrant en vigueur immédiatement, et a donné un avis favorable à un projet de décret permettant d'asseoir les réserves obligatoires sur les crédits distribués par l'ensemble du système bancaire (devenu le décret du 23-2-71).

Toutefois, le Conseil a précisé que, pour des raisons budgétaires, la suppression de l'encadrement du crédit n'était pas applicable aux prêts bonifiés par le Trésor compris dans l'encadrement, qui demeurent soumis aux normes de progression qui leur avaient été assignées.

Cette mesure vise tout particulièrement l'essentiel du crédit à moyen et à long terme distribué par le circuit du Crédit agricole et, bien qu'il soit encore trop tôt tout en évaluer les incidences, elle devrait constituer, si elle est appelée à demeurer en vigueur durablement, un élément de base dans l'examen des perspectives d'évolution des conditions générales d'accès au crédit de l'agriculture.

Certes, le décret du 2 juin 1971 a-t-il prévu - afin de pallier les inconvénients pouvant résulter pour l'agriculture d'une limitation prolongée du volume de crédits non mobilisables mis à sa disposition - que, désormais, les Caisses de Crédit agricole mutuel pourraient consentir à leurs sociétaires des prêts non bonifiés aux lieu et place des prêts bonifiés.

Mais, si cette décision règle le problème du volume du crédit, elle laisse en suspens d'autres problèmes, dont l'examen trouvera sa place au chapitre I - 4 - e (Coût du crédit pour les emprunteurs).

#### Portefeuille minimum d'effets à moyen terme

L'institution d'un portefeuille minimum d'effets représentatifs de crédit à moyen terme résulte d'une décision du Conseil national du Crédit du 10 janvier 1967.

Considérant que les réformes intervenues dans les conditions de mobilisation des crédits à moyen terme sont de nature à limiter l'accès des banques aux facilités de réescompte accordées par la Banque de France, le Conseil national du Crédit a décidé que les Banques seraient astreintes à respecter quotidiennement un rapport minimum entre leur portefeuille d'effets représentatifs de crédits à moyen terme réescomptables et leur passif exigible (essentiellement l'épargne liquide et semi-liquide).

L'article 4 de la décision du 10 janvier 1967 précise que c'est la Banque de France qui fixe le taux du portefeuille minimum et que ce niveau ne peut être supérieur à 25%.

.../...



Le taux a évolué selon les données de la conjoncture monétaire (20 % en 1967 - 13 - 14 % en 1968 - 16 % en 1970). Il est actuellement de 14 %, depuis le 21 juillet 1971.

#### Plafonds de réescompte

La Banque de France avait rétabli, en septembre 1948, les plafonds de réescompte qui existaient déjà avant 1939.

Des modifications importantes avaient été introduites dans le fonctionnement du système à partir du 3 novembre 1970, dans le même temps qu'étaient levé l'encadrement du crédit et ramené le taux d'escompte de 7,50 % à 7 % (1).

En dernière analyse, les plafonds de réescompte eux-mêmes ont été supprimés à compter du 15 janvier 1972.

Les instructions communiquées à cette occasion aux établissements bancaires précisent que les négociations de papier réescomptable aux taux ordinaires seront l'objet d'un examen attentif de la part de l'Institut d'Emission.

Ces nouvelles dispositions font désormais du marché monétaire le procédé essentiel de refinancement du secteur bancaire.

... / ...

---

(1) Le taux d'escompte est actuellement de 6 %, depuis le 13 janvier 1972.

Contrôle de la Banque de France

Le contrôle de la Banque de France sur la distribution du crédit a été réglé dans son principe par la décision de caractère général du 29 septembre 1948, qui dispose : "Sont subordonnés à l'autorisation préalable ou soumis au contrôle a posteriori de la Banque de France les octrois ou renouvellements de crédit dont la nature et le montant seront définis par les instructions que la Banque de France adressera aux banques et établissements financiers".

Cette disposition en ce qu'elle concernait le contrôle préalable, a été rapportée par une décision du 25 juin 1970, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970. Par contre, le contrôle a posteriori a été maintenu et "actualisé". Il s'exerce, grosso modo, dans les conditions suivantes :

Toute facilité, astreinte, par sa nature ou son montant, à déclaration au service de centralisation des risques, doit pouvoir, le cas échéant, être justifiée à la Banque de France par la banque ou l'établissement financier qui l'a accordée. Chaque fois que le total des facilités accordées à une personne ou à une entreprise atteint ou dépasse 25 Millions de F, le donneur de crédit doit, en outre, remettre obligatoirement à la Banque de France des documents comptables et divers renseignements, notamment sur les investissements en cours.

Par ailleurs, l'article 2 de la décision du 29 septembre 1948, toujours en vigueur, précise que, avant tout octroi ou renouvellement de crédit astreint à justification, les banques doivent s'enquérir sur les points suivants :

- a) destination des fonds.
- b) délais et ressources prévus pour les remboursements.

.../...

c) proportions entre les capitaux propres ou à long terme, le volume des affaires envisagées et les crédits sollicités.

d) possibilités pour l'entreprise de se procurer, en totalité ou en partie, la trésorerie qui lui manque, notamment par la liquidation d'actifs excédentaires ou de stocks excessifs.

Ces quatre éléments retiennent particulièrement l'attention des services de la Caisse nationale de Crédit agricole, agissant comme délégués de la Banque de France, dans l'examen des demandes de crédits formulées par des coopératives agricoles, ou des exploitations importantes, individuelles ou groupées. (méthodologie appliquée par la Caisse nationale bien en deçà, d'ailleurs, du "plancher" de 25 Millions F fixé par la Banque de France).

I-3-b- Droits et obligations des organismes de crédit  
opérant dans le secteur agricole

Bien que l'importance de leurs rôles respectifs ne soit pas comparable, le nombre des organismes de crédit opérant dans le secteur agricole est théoriquement relativement élevé.

En effet, outre le Crédit agricole et les Caisses non affiliées, les banques sont habilitées à opérer dans le secteur agricole, ainsi que certains établissements financiers spécialisés, notamment dans le financement des achats de matériel.

Aussi, traiterons-nous successivement du régime général applicable à l'ensemble des établissements et des régimes particuliers concernant essentiellement le Crédit agricole et les Caisses non affiliées.

En fait un équilibre approximatif s'est progressivement et nécessairement dégagé entre, d'une part, les obligations réglementaires établies par les Pouvoirs Publics ou le législateur, et, d'autre part, les droits, notamment celui tenant à la libre disposition des ressources, c'est-à-dire essentiellement le choix des bénéficiaires des crédits et de la nature des opérations financées.

A) Régime général

a) Le régime général applicable à tous les établissements ne nécessite pas de longs développements quant aux obligations, qui ont surtout été examinées au chapitre précédent.

Toutefois, il convient de noter que les établissements bancaires ou financiers du secteur classique sont soumis à la fiscalité de droit commun (taxe sur les affaires financières - patente - impôt sur les sociétés) alors que le Crédit agricole et les Caisses non affiliées, après

avoir été totalement exonérés, sont, depuis le 1er janvier 1971, assujettis à la patente, ce qui constitue pour eux une charge relativement lourde, compte tenu de leur structure décentralisée (grand nombre de bureaux et de Caisses locales).

b) Quant aux "droits" des établissements du secteur classique, ils sont beaucoup plus étendus que ceux des établissements spécialisés.

En effet, conformément à leur statut propre, et du fait que l'Etat ne prend pas en charge une partie du coût de la ressource, mais aussi tout en demeurant dans les conditions générales fixées pour la distribution du crédit (normes de la Banque de France - maîtrise du crédit - etc...), lesdits établissements peuvent financer librement l'activité agricole, c'est-à-dire qu'ils peuvent choisir leurs clients et les types d'opérations.

C'est dire aussi que ces types de financement, s'ils rencontrent un certain succès - de par leur absence de règles administratives - dans une forme d'agriculture à bonne rentabilité (1), et s'ils sont conformes par ailleurs à la politique générale du crédit et de la monnaie, ne sont pas nécessairement conformes aux orientations de la politique agricole, telles qu'elles résultent des lois de 1960 et de 1962, ou des décisions ultérieures.

Cette observation ne s'applique pas, d'ailleurs, qu'aux seuls établissements du secteur classique ; elle concerne aussi les Caisses du secteur non affilié qui, ne distribuant pas de prêts bonifiés, demeurent maîtresses du choix des financements qu'elles accordent à l'agriculture.

... / ...

---

(1) Rentabilité qui, d'ailleurs, trouve souvent sa source dans l'existence de la réglementation. Exemple : Cas des élevages industriels préexistant à l'interdiction de financer par le crédit bonifié des créations nouvelles.

B) Régimes particuliers

Les conditions dans lesquelles la réglementation générale du système bancaire est applicable aux établissements à statut légal spécial, que sont le Crédit agricole et les Caisses non affiliées, ont été exposées dans le précédent chapitre, aussi ne sera-t-il traité ici que des régimes particuliers les concernant.

Outre le fait que leur nature juridique leur fait obligation de ne consentir des prêts qu'à leurs sociétaires, il existe, pour les établissements spécialisés dans le crédit à l'agriculture une législation propre dont les grandes lignes sont les suivantes :

a) Pour le Crédit agricole. C'est essentiellement le Livre V du Code Rural qui s'applique, dans l'intégralité de ses dispositions, ainsi que de nombreux textes subséquents.

L'article 614 du Code Rural précise que les dispositions du Livre V sont applicables aux Caisses locales et régionales, "Sociétés coopératives" et à la Caisse nationale de Crédit agricole, "établissement public possédant l'autonomie financière".

L'article 630 décide que "le nom de Caisse régionale de Crédit agricole mutuel est réservé aux Caisses régionales recevant des avances de la Caisse nationale de Crédit agricole et fonctionnant sous son contrôle".

La première partie du Livre V traite du fonctionnement et des opérations des Caisses locales et régionales ; la seconde partie est consacrée à la Caisse nationale.

Il ne saurait être question d'exposer dans ce chapitre toute la réglementation contenue dans le Livre V du Code Rural, à laquelle il faudrait ajouter, d'ailleurs, celle venue en complément à l'occasion de textes non incorporés au Code.

.../...

L'ensemble de cette réglementation fixe de façon fort précise les conditions de fonctionnement des caisses, les modalités générales des prêts (taux - durée maximum - éventuellement plafond) ainsi que les bénéficiaires possibles des crédits.

En matière financière, il faut cependant noter les points suivants, qui s'ajoutent à la législation générale concernant le secteur bancaire :

- les Caisses régionales de Crédit agricole mutuel doivent tenir leur comptabilité et présenter leur bilan selon des règles uniformes fixées par la Caisse nationale de Crédit agricole,

- la bilan, le compte de pertes et profits et le projet de répartition des excédents annuels des Caisses régionales de Crédit agricole mutuel doivent être soumis à l'approbation de la Caisse nationale de Crédit agricole un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale,

- les comptes annuels des Caisses locales sont soumis, dans les mêmes conditions, à l'approbation des Caisses régionales,

- les articles 645 et 652 fixent les conditions d'utilisation des dépôts et bons de caisse,

- l'article 654 pour le crédit à court terme et les décrets du 15 juillet 1965 pour le crédit à moyen terme et le crédit à long terme précisent que les taux de ces opérations de crédit sont fixés par les pouvoirs publics,

- lorsqu'une Caisse régionale a un excédent de dépôts, cet excédent doit être déposé ou dans la caisse d'un comptable du Trésor, ou à la Banque de France, ou à la Caisse nationale de Crédit agricole, à moins d'autorisation spéciale donnée par arrêté ministériel,

... / ...

- enfin, si l'institution du Crédit agricole ne relève pas de la Commission de Contrôle des Banques, en revanche, un arrêté du 19 juillet 1948 a soumis la Caisse nationale au contrôle, outre celui de l'Inspection générale des Finances, de la "Commission de vérification des comptes des entreprises publiques", et le décret du 7 mars 1960 a nommé auprès d'elle un Commissaire du Gouvernement.

b) Pour les Caisses non affiliées.

Il y a lieu de distinguer entre celles qui ne pratiquent pas le crédit à l'agriculture et les autres.

Pour ce qui est des premières, l'article 614 du Code Rural précise que les dispositions du Livre V s'appliquent aux Caisses locales ; mais il faut noter qu'il ne s'agit surtout que des dispositions d'ordre général, l'essentiel de la réglementation visant les caisses ayant "reçu des avances de la Caisse nationale de Crédit agricole", ce qui n'est pas le cas des Caisses non affiliées.

Bien qu'elles n'y soient pas tenues légalement, ces Caisses ont constitué le plus souvent des organismes du second degré et un organisme centralisateur (cf. chapitre I-4).

Quant aux Caisses de Crédit mutuel à vocation générale, ne se consacrant pas exclusivement au financement de l'agriculture, elles ne relèvent pas du Code Rural.

Les textes de base les régissant sont l'ordonnance du 16 octobre 1958 et le décret du 3 août 1964 (cf. également chapitre I-4).

S'étant délibérément placées hors du bénéfice du concours de l'Etat, les Caisses non affiliées ont une plus grande latitude dans le choix des opérations qu'elles peuvent financer et des conditions qui assortissent leurs prêts.

De quelque secteur qu'elles soient - affiliées ou non affiliées - les Caisses ont la faculté de recueillir l'épargne auprès de toute personne, qu'elle soit sociétaire ou non.



Les conditions dans lesquelles elles se procurent les capitaux seront exposées dans un chapitre ultérieur, mais il convient de signaler ici les contraintes auxquelles sont soumises les Caisses de Crédit agricole dans ce domaine.

A la suite du changement du régime financier intervenu en décembre 1966 la Caisse nationale de Crédit agricole, qui s'est vue confiée la gestion de sa collecte, a été tenue en contre partie de constituer une réserve de liquidité dont la plus grande partie est affectée à la souscription de Bons du Trésor et qui représente environ 24 % des ressources d'épargne collectées sous forme de Bons ou d'obligations.

Elle a été en outre conduite à prendre en charge des financements assurés jusqu'alors par le Fonds de Développement Economique et Social (F.D.E.S.) ou la Caisse des Dépôts et Consignations et concernant plus particulièrement des investissements effectués par des Collectivités publiques.

I-3-c- Droits et obligations de l'emprunteur

A) Droits de l'emprunteur

L'accès au crédit, tant auprès des organismes de Crédit agricole que de toute banque, n'est jamais un "droit" pour l'emprunteur.

Quand bien même celui-ci remplit toutes les conditions prévues par les textes en vigueur, les établissements prêteurs conservent la faculté de refuser le crédit, pour des raisons diverses : compétence technique, garanties insuffisantes, incidents bancaires antérieurs, etc..

Mais sans que cela revête un droit, l'emprunteur qui remplit certains conditions exigées par les textes pris en application de la politique agricole du Gouvernement a la possibilité d'obtenir auprès des Caisses de C.A.M. des prêts suivant des modalités particulières de taux et de durée.

Les catégories d'opérations illustrant le mieux ces possibilités particulières d'accès au crédit sont les suivantes :

- prêts aux agriculteurs sinistrés pour la réparation des dommages causés par les calamités agricoles,
- prêts destinés à faciliter l'installation de certaines catégories d'agriculteurs tels que les jeunes âgés de moins de 35 ans, les promus sociaux ou les migrants quittant des départements excédentaires en population agricole pour s'établir dans des départements d'accueil,
- prêts destinés à l'amélioration des structures agricoles (prêts fonciers ou aux mutants).

... / ...

Ces trois catégories de prêts ont constitué, jusqu'à présent, le secteur du crédit ayant bénéficié des conditions de taux les plus avantageuses et, partant, de l'aide de l'Etat la plus intéressante.

L'expérience montre d'ailleurs que les Caisses locales et régionales affiliées à la Caisse nationale acceptent d'accorder de tels prêts à des emprunteurs qui continuent d'effectuer le reste de leurs opérations financières auprès d'autres établissements/<sup>tels</sup> que ceux du secteur bancaire classique ou les Caisses de crédit agricole non affiliées.

L'accès au crédit de l'emprunteur peut donc être considéré comme un "droit" largement ouvert qui ne trouve sa limite que, d'une part, dans l'appréciation de sa solvabilité et de sa capacité de remboursement, et, d'autre part, dans le contingentement auquel l'institution peut être confrontée du fait, soit de l'encadrement du crédit, soit de l'insuffisance des ressources dont elle peut disposer.

Enfin, dans un autre ordre d'idées, il est un droit non négligeable de l'emprunteur dans les institutions mutualistes : celui de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales de sa Caisse locale.

## B) Obligations de l'emprunteur

Ne seront examinées ici que les obligations de l'emprunteur édictées par les Pouvoirs Publics ou les organismes officiels compétents, soit d'ordre général dans les relations entre emprunteurs et établissements de crédit, soit d'ordre particulier, par des textes spéciaux (lesquels sont particulièrement nombreux concernant le crédit à l'agriculture).

### 1°) Obligations d'ordre général

a) En premier lieu, l'emprunteur a comme obligation d'éclairer le donneur de crédit sur la situation réelle de son entreprise.

Concernant les crédits importants, cette obligation est concrétisée par les instructions de la Banque de France, que nous avons rappelées ci-dessus au paragraphe I-3-a : production de tous documents comptables et divers permettant d'apprécier la situation et de la suivre. L'emprunteur est invité à fournir régulièrement les documents adéquats pendant toute la durée du crédit.

Il va de soi que les établissements de crédit ne se contentent pas d'appliquer ces dispositions aux prêts importants. Tous, selon des modalités diverses, transposent et adaptent de telles règles aux nécessités de leurs opérations et de leur clientèle.

C'est ainsi que la Caisse nationale, si elle a pu, par exemple, transposer directement les normes de la Banque de France en ce qui concerne le crédit aux coopératives, lesquelles bien entendu, tiennent une comptabilité, a dû, en matière de crédit individuel - de nombreux agriculteurs ne tenant pas encore de comptabilité - mettre au point un "dossier de financement", qui fournit pratiquement les mêmes renseignements essentiels sur l'exploitation.

b) Justification d'emploi des fonds.

Une autre obligation importante de l'emprunteur est de justifier que les fonds prêtés ont bien reçu la destination correspondant à l'objet du prêt.

Cette obligation, toutefois, comporte nécessairement des nuances en fonction du caractère ou de la nature du crédit accordé.

Elle répond tout d'abord à un souci constant des établissements bancaires de s'assurer que l'emploi des fonds est conforme à l'objet ayant permis au prêteur d'apprécier l'opportunité du crédit consenti, après s'être assuré notamment de la rentabilité de l'opération financée.

... / ...

Mais, dans le cas de prêts spécifiques bénéficiant de conditions particulières, elle répond en outre à l'obligation faite à l'établissement prêteur de vérifier que les fonds prêtés ont bien été utilisés pour l'opération ayant motivé les avantages particuliers qui y sont attachés.

Ces justifications sont matérialisées la plupart du temps par la production de factures ou devis, ou même par le règlement effectué par l'établissement prêteur entre les mains du fournisseur ou du vendeur.

### c) Garanties

Sur le plan réglementaire, il n'y a pas de texte d'ordre général qui oblige l'emprunteur à fournir une garantie. Mais, dans la pratique, il est bien évident que tous les établissements de crédit s'entourent des garanties qu'ils jugent nécessaires.

En matière de crédit à l'agriculture, les garanties sont, bien entendu, fort diverses, en rapport avec la variété même des opérations financées. Les Caisses ont, en effet, progressivement mis au point des garanties s'adaptant aux caractéristiques particulières de ce type de crédit.

Les garanties couramment usitées sont la caution, le warrant, la délégation de paiement, le nantissement de matériel ou de titres, l'hypothèque.

Il est à noter, cependant, que le législateur a prévu des garanties obligatoires pour certains types de prêts :

- garantie hypothécaire pour certains prêts au logement.  
(Cette garantie était obligatoire également en matière de prêts fonciers . Depuis le décret du 24 septembre 1960, elle ne l'est plus).

... / ...

- aval de l'Office National Interprofessionnel des Céréales, pour le financement des stocks de céréales.

- engagement de garantie, pour le financement des stocks de vins, qui permet aux viticulteurs d'obtenir des avances sur leur récolte par une inscription au bureau des Contributions indirectes (administration habilitée à délivrer les titres de mouvement des vins).

d) Autofinancement

Aucun texte d'ordre général ne fixe la part d'autofinancement devant être exigée de l'emprunteur, sauf en matière de ventes à tempérament (domaine dans lequel des décisions du Ministère de l'Economie et des Finances font varier, suivant la conjoncture économique et monétaire, le pourcentage du versement comptant à exiger de l'emprunteur et la durée du crédit).

En matière de crédit à l'agriculture, seuls les prêts fonciers à taux réduits accordés en application du décret modifié du 15 juillet 1965 font l'objet d'une limitation réglementaire, à la fois en valeur (300.000 F au maximum, avec à l'intérieur de ce montant possibilité d'une tranche de 150.000 F au taux de 4,50 %) et en quotité (le pourcentage du prêt par rapport à la dépense étant fonction de l'opération effectuée).

En établissant une telle réglementation, qui impose à l'emprunteur un niveau minimum d'autofinancement - d'ailleurs variable - les Pouvoirs Publics ont été guidés par une double préoccupation, éviter, d'une part, qu'une trop grande facilité de crédit ne contribue à une augmentation excessive du prix des terres ; faire en sorte, d'autre part, que l'aide de l'Etat soit en rapport avec l'amélioration de la structure de l'exploitation à laquelle concourt le prêt.

Dans les autres cas, sans qu'il s'agisse cependant d'une règle absolue, la part d'autofinancement exigée de l'emprunteur est fixée à 20 % au minimum de la dépense.

Mais, de plus en plus fréquemment, les établissements prêteurs sont appelés à prendre en considération pour la fixation du montant des capitaux propres que l'emprunteur doit consacrer au financement de ses investissements le niveau maximum d'endettement supportable par l'exploitation. Celui-ci est déterminé non seulement à partir de la valeur estimée des garanties fournies mais aussi et surtout en fonction des revenus prévisibles de l'exploitation et de la capacité de remboursement qui peut en résulter.

## 2°) Obligations de caractère particulier

Comme rappelé précédemment, de nombreux textes fixent, en matière de crédit à l'agriculture, les obligations et les conditions à remplir par l'emprunteur, tout au moins par celui qui souhaite bénéficier des prêts bonifiés. Nous limiterons cet examen aux trois grandes catégories de prêts déjà mentionnées ci-dessus :

- a) Les prêts d'installation aux jeunes agriculteurs. Le texte initial était le décret du 24 mai 1946, abrogé et remplacé par les décrets n° 65-576 et 65-577 du 15 juillet 1965, qui disposent essentiellement :

- il faut que l'exploitation sur laquelle s'installe le jeune agriculteur présente une surface au moins égale au double de la superficie de référence (1),

- l'intéressé doit avoir exercé pendant cinq ans au moins la profession agricole au titre d'aide familial ou de salarié, ou bien être titulaire du brevet d'apprentissage agricole ou d'un diplôme de formation reconnu équivalent par le Ministre de l'Agriculture.

... / ...

---

(1) Art. 3 - décret n° 65-576 du 15 juillet 1965 - "En vue de l'application du présent décret, un arrêté du Ministre de l'Agriculture fixe pour chaque région agricole et, dans la mesure nécessaire par nature de culture, une superficie de référence"

"La superficie de référence ne peut différer de plus de moitié de la superficie moyenne des exploitations agricoles de la région".

- Il doit, en outre :

- être majeur ou mineur émancipé et n'être pas âgé de plus de 35 ans, cette dernière limite étant éventuellement reculée d'une durée égale à celle des services militaires,

- s'installer pour la première fois ou être installé depuis moins de 5 ans.

- b) Les prêts fonciers à long terme. Leur régime a été profondément modifié par le décret du 15 juillet 1965, qui se proposait pour objectif une meilleure structuration des exploitations.

L'emprunteur doit :

- exercer une activité agricole à titre principal ou être titulaire d'un diplôme agricole,

- s'engager à exploiter les biens en faire valoir direct et à participer effectivement à leur mise en valeur,

- exploiter une surface ne dépassant pas, une fois l'acquisition réalisée, huit fois la surface de référence,

- en outre, la durée du prêt, qui ne peut dépasser 30 ans, est fixée compte tenu des facultés de remboursement de l'emprunteur, notamment de la rentabilité de l'exploitation, sans que l'annuité d'amortissement, augmentée des autres charges d'emprunt foncier et de fermage supportées par l'exploitation, puisse être inférieure au montant du fermage qui serait à la charge de l'exploitant si l'exploitation était prise à bail dans son intégralité.

- c) Les prêts aux agriculteurs sinistrés. Pour pouvoir bénéficier de ces prêts, les agriculteurs victimes de calamités publiques telles que gel, grêle, orages, inondations, sécheresse, épizootie, doivent :

... / ...



- justifier d'un contrat d'assurance souscrit antérieurement au sinistre,

- avoir subi celui-ci dans une exploitation située dans une zone et pendant une période délimitées par arrêté préfectoral,

- justifier que le montant des dommages subis atteint au moins 25 % de la valeur des biens sinistrés (sauf pour les dommages immobiliers pris en considération quelle que soit leur importance).

I-3-d- Les interventions de l'Etat dans le domaine  
du Crédit à l'agriculture  
Différences avec les autres secteurs

Les interventions de l'Etat sous forme d'aide financière aux investissements en agriculture peuvent revêtir différentes formes :

1°) Subventions à fonds perdus

a) Pour les investissements individuels, sans doute peut-on citer, malgré son caractère très provisoire, et encore qu'elle ne présente pas le caractère véritable de subvention, la ristourne sur les achats de matériel agricole destinée à compenser une partie des taxes payées sur ces acquisitions dont le taux a été réduit de 10 % à 6,25 % depuis le 1er janvier 1968 et qui est appelée à disparaître dans un délai de 4 ans à partir de cette date, suite à l'entrée progressive de l'Agriculture dans le régime de la T.V.A.

Par ailleurs, des subventions peuvent être accordées pour l'encouragement au développement de certaines activités, pour lesquelles la production est jugée insuffisante (production de viande par exemple).

b) C'est surtout dans le domaine de l'infrastructure rurale que les subventions à l'investissement trouvent à s'appliquer, les principales bénéficiaires étant les collectivités publiques rurales, communes et syndicats de communes notamment.

Les domaines recouverts sont, pour l'essentiel : l'adduction d'eau, la voirie rurale, l'électrification rurale, les aménagements de villages, les travaux connexes au remembrement, les marchés d'intérêt national, ainsi que les grands aménagements régionaux.

Le monde rural dans son ensemble tire parti de ces travaux, qui ne profitent pas qu'aux seules exploitations agricoles.

Fixer un pourcentage de profit respectif valable pour l'ensemble du territoire paraît bien malaisé. En effet, entrent en considération des données régionales et locales variables : plus ou moins grande part de l'activité agricole dans la vie économique rurale - état antérieur d'équipement - régions de passage - ou de week-end ou de vacances.

La seule proportion pouvant être déterminée, encore qu'approximativement, serait le rapport entre le chiffre de la population agricole et le reste de la population rurale (par région).

c) L'aide de l'Etat peut également s'exercer en faveur de l'amélioration des structures de transformation et de commercialisation des produits agricoles sous forme de subventions ou de primes d'orientation dans le domaine des Industries agricoles et alimentaires, qu'elles soient du secteur coopératif ou non coopératif, avec néanmoins des taux différents dans l'un et l'autre cas.

## 2°) Les prêts publics

Par prêts publics, il faut entendre, en France,

- soit des prêts directs, consentis par le Trésor lui-même ou son organe spécialisé, le F.D.E.S. (Fonds de Développement Economique et Social). Il s'agit généralement de prêts importants ; dans le secteur de l'agriculture, et plus exactement de son environnement, ils ont surtout

... / ...

concerné, jusqu'à présent, soit les Marchés d'Intérêt National (RUNGIS - LA VILLETTE), soit les grands aménagements régionaux : Bas-Rhône-Languedoc Corse - Gascogne - Friches et Taillis de l'Est - Canal de Provence.

- soit des prêts réalisés par les établissements spécialisés, dits "Etablissements intermédiaires", au moyen d'avances de l'Etat ou d'avances du F.D.E.S. Il s'agit généralement de prêts de faible importance relative et très dispersés, dont le Trésor ne peut assurer le suivi. Il en confie la charge aux Etablissements intermédiaires.

Mais, ici encore, il faut noter une nuance : quoique l'origine des fonds soit identique (c'est-à-dire le Budget), certains prêts sont réalisés sous la responsabilité de l'Etat, d'autres sous la responsabilité des Etablissements intermédiaires.

Les prêts réalisés par le Crédit agricole sur avances de l'Etat ou du F.D.E.S. procédaient et, pour la faible part qui subsiste encore, procèdent de ces deux aspects.

Mais aujourd'hui, ainsi qu'il est noté par ailleurs, les avances ont pratiquement disparu des opérations nouvelles, à la suite de l'évolution connue sous le nom de "débudgétisation des investissements agricoles", et, pour maintenir le crédit à l'agriculture à un taux accessible, il a été progressivement substitué au système des avances un système de bonifications d'intérêts.

### 3°) Les bonifications d'intérêts

Il y a lieu de noter, tout d'abord, que de même que l'étaient les avances de l'Etat ou du F.D.E.S., les bonifications d'intérêts à l'agriculture sont réparties par le seul secteur du Crédit agricole.

Les Pouvoirs Publics ont estimé, en effet, que le bon usage des avantages financiers consentis par l'Etat était inséparable de la tutelle et du contrôle auxquels se soumettent volontairement les Caisses fonctionnant sous l'égide de la Caisse nationale de Crédit agricole.

Ce point étant précisé, le problème des bonifications d'intérêts appelle quelques remarques, qui permettent de l'éclairer, car l'évolution de leur montant, prise isolément (de l'ordre de 100 millions en 1960 à 800 millions environ en 1970), ne pourrait que surprendre.

a) Les bonifications d'intérêts s'appliquent à des encours. Le crédit de bonification inscrit annuellement au Budget de l'Etat ne représente pas la somme nécessaire pour bonifier les prêts accordés pendant l'année, mais pour bonifier le cumul des soldes dus sur les concours accordés les années précédentes. Compte tenu des durées relativement longues des crédits nécessaires à l'agriculture et de ses besoins de modernisation et d'équipement, les encours s'accroissent sensiblement chaque année.

b) Le volume des bonifications d'intérêts nécessaires s'est progressivement accru, dans la mesure où les prêts sur ressources d'épargne venaient relayer les prêts sur fonds publics. Ces derniers, en effet, tout en comportant une "bonification théorique" par rapport aux conditions du marché, ne nécessitaient évidemment pas l'inscription d'un crédit de bonification au Budget de l'Etat.

c) La hausse des taux d'intérêt servis à l'épargne sur le marché mondial, qui s'est répercutée en France, n'a pas peu contribué, également, à accroître le volume des bonifications nécessaires, puisque celles-ci, bien entendu, sont équivalentes à la différence entre le coût de la ressource et le revenu que procure son emploi.

Même la hausse substantielle des taux de la plupart des prêts du Crédit agricole n'a eu que peu d'effet (jusqu'à présent), les concours étant constitués de prêts à taux fixe et la ressource étant partiellement une ressource "transformée" (donc devant être renouvelée aux conditions du marché pendant le déroulement de l'opération de crédit).

d) L'introduction de la fiscalité sur les bons à 5 ans émis par la Caisse nationale a, aussi, alourdi progressivement le poids de la bonification. En effet, depuis 1966, les bons du Crédit agricole sont soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire de 25%. Mais, de 1966 à 1970, cette fiscalité ne concernait que les intérêts versés au moment de l'émission (deux années d'intérêts); par contre, depuis 1971, elle concerne aussi les intérêts versés au moment du remboursement (trois années d'intérêts).

Il convient d'observer, d'ailleurs, que, pour la partie de la bonification correspondant à la fiscalité sur les bons, le Trésor encaisse d'un côté (fiscalité) ce qu'il décaisse de l'autre (bonification).

e) Le volume des bonifications figurant au Budget ne s'applique pas en totalité à des concours à l'agriculture ; il faut en déduire, outre la part correspondant à la fiscalité une seconde part correspondant à la bonification d'opérations autres que des crédits à l'agriculture : prêts aux collectivités publiques - ou prêts au logement dans les communes rurales - ou prêts aux artisans par exemple.

.../...

Par ailleurs, pour être complet sur ce chapitre, il convient de signaler que les prêts à court terme et les prêts à moyen terme mobilisables, qui représentent une proportion importante de l'ensemble des prêts consentis par les Caisses de Crédit agricole (environ 1/3 au 31.12.1970), ne donnent lieu à aucune bonification d'intérêt.

La proportion de prêts sans bonifications d'intérêts semble, d'ailleurs, appelée à s'accroître au sein de l'Institution, depuis la mise en oeuvre des décisions déjà signalées au paragraphe I-3-a, à savoir : la limitation, pour des raisons budgétaires, de l'accroissement du volume des prêts bonifiés et le décret du 2 juin 1971, instituant des prêts non bonifiés pour toutes les opérations ne pouvant, jusque là, donner lieu qu'à des prêts bonifiés.

Mais l'incidence de ces dispositions sur le volume résiduel de la bonification nécessaire ne peut être qu'à terme, compte tenu du rôle que jouent les encours dans le calcul de la bonification (paragraphe a - ci-dessus).

#### Différences avec les autres secteurs

Seule une étude approfondie, qui serait nécessairement très longue et dépasserait le cadre de ce rapport, pourrait faire apparaître des différences vraiment caractéristiques entre la manière dont sont traités le secteur de l'agriculture et les autres secteurs importants de l'économie nationale.

.../...

Une étude comparative schématique fait apparaître aussi bien des analogies que des différences, lesquelles, d'ailleurs, ne permettent pas toutes de conclure que l'agriculture bénéficie d'avantages particuliers.

Nous avons déjà noté par ailleurs (cf. chapitre I-3-a) la débudgétisation (1) progressive des investissements agricoles. Cette orientation des Pouvoirs Publics (débudgétisation des investissements) s'est étendue à d'autres secteurs, au fur et à mesure que l'épargne, tarie à la suite de la deuxième guerre mondiale, a pu se reconstituer.

C'est ainsi qu'ont été débudgétisés, également progressivement, les investissements des entreprises publiques : Electricité de France - Gaz de France - Société Nationale des Chemins de Fer Français - Régie Renault - etc..., en totalité ou partiellement.

La même évolution a été constatée dans le secteur du logement social par exemple.

Semblable évolution, plus récente, doit être notée en ce qui concerne le financement des autoroutes et du téléphone.

... / ...

---

(1) Par débudgétisation, il faut entendre le financement, dans une proportion plus ou moins grande, des investissements, par l'appel à l'épargne (même d'organismes publics, comme la Caisse nationale de Crédit agricole), au lieu et place des ressources d'origine budgétaire (ressources de la Trésorerie - Impôt - Emprunts d'Etat).



Dans tous les cas, le principe, exposé dans le chapitre "Comment les établissements se procurent les ressources", est le même que celui adopté pour la Caisse nationale de Crédit agricole : plutôt que de consacrer un crédit budgétaire donné au capital des prêts, l'Etat préfère "bonifier" le taux de ces derniers, ce qui permet, à condition bien entendu que l'épargne puisse être mobilisée, d'engager davantage d'opérations avec les mêmes crédits. Encore faut-il que les prêts n'aient pas une durée trop longue, sinon l'accumulation des encours conduit à rendre nécessaire un volume de bonifications élevé.

Il n'en demeure pas moins que certains secteurs de l'activité économique peuvent continuer à bénéficier de prêts sur fonds publics alors que de telles sources de financement sont pratiquement suspendues pour le secteur agricole.

I-4- Organisation et coût du crédit à l'agriculture

I-4-a- Schéma de l'organisation du crédit à l'agriculture

Schématiquement, le crédit à l'agriculture est distribué par divers circuits, qui peuvent, pour plus de clarté, être regroupés en trois catégories :

- le Crédit agricole, ou Caisses affiliées,
- les Caisses non affiliées,
- Autres sources.

I - le Crédit agricole

Le Crédit agricole proprement dit comporte une organisation à trois niveaux :

a) Les Caisses locales de Crédit agricole mutuel, sociétés civiles coopératives de personnes, à capital et à personnel variables, auxquelles adhèrent les sociétaires individuels et collectifs.

Leurs conseils d'administration, élus par les sociétaires, statuent sur les demandes de prêts qui leur sont présentées. Leur circonscription est généralement celle du canton. Elles peuvent recevoir des dépôts de fonds, mais ceux-ci doivent être transférés immédiatement à la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel dont elles dépendent. Leurs services bancaires sont généralement peu développés.

b) Les Caisses régionales de Crédit agricole mutuel (dont la circonscription, à part quelques exceptions, est le département), de même nature juridique que les Caisses locales, constituent l'échelon intermédiaire entre celles-ci et la Caisse nationale.

.../...

Elles ont considérablement développé leurs services bancaires et administratifs depuis la seconde guerre mondiale et ont établi des réseaux de bureaux auxiliaires dont les circonscriptions sont généralement en harmonie avec celles des Caisses locales.

Les Caisses régionales centralisent les dépôts et l'épargne collectés par les Caisses locales ou les bureaux auxiliaires. Elles transmettent à la Caisse nationale les excédents de dépôts et l'intégralité de l'épargne stable.

Caisses locales et Caisses régionales sont placées sous la tutelle de la Caisse nationale, dont elles reçoivent les avances qui leur permettent de réaliser la quasi-totalité des prêts à moyen et long terme.

c) La Caisse nationale de crédit agricole, créée en 1920, sous forme d'établissement public est chargée de faciliter, de coordonner et de contrôler les opérations effectuées par les Caisses de Crédit agricole.

Au moyen des ressources qu'elle centralise, elle consent des avances aux Caisses régionales, en appréciant au préalable la conformité réglementaire des prêts.

Ainsi qu'il sera dit ci-dessous (chapitre I-4-c), aux avances de l'Etat qui, à l'origine, constituaient la quasi-totalité des ressources de la Caisses nationale, s'est progressivement substitué le produit du placement de ses propres bons et titres d'emprunts, puis, ultérieurement, des comptes sur livrets et d'épargne-logement.

La Caisse nationale gère, par ailleurs, le Fonds Commun de Garantie des Caisses régionales.

.../...

d) Les filiales ont, depuis 1962, complété les structures décrites ci-dessus, en vue, soit de la prise de participations dans le secteur des Industries Agricoles et Alimentaires à caractère non coopératif, soit de personnaliser, afin de les suivre mieux, certaines activités, au lieu de les gérer dans les services des Caisses régionales ou de la Caisse nationale.

Plusieurs filiales ont déjà quelques années de fonctionnement; d'autres viennent, ou sont sur le point, d'être créées. Il faut mentionner

- la SEGESPAR, ou "Société de Gestion de l'Épargne", qui a pris le sigle et les attributions en matières d'épargne de la "Société d'Études, de Gestion et de Participations pour le développement de l'économie rurale", devenue la SOGEQUIP (cf: ci-dessous).

Outre ses activités propres, la nouvelle SEGESPAR coordonne les activités d'ÉPARGNE-UNIE, qui est une Société d'Investissement à capital variable, d'UNIPLAN, spécialisée dans la gestion des plans d'épargne d'entreprises, VOYAGES-CONSEIL, Société de services en matière de tourisme.

- l'Union d'Études et d'Investissements a été créée en 1967, sous forme d'établissement financier.

Cette filiale a pour mission de prendre des participations dans les entreprises industrielles ou commerciales qui se rapportent à l'approvisionnement de l'agriculture ou aux débouchés de ses produits. Elle peut aussi consentir des prêts à ces entreprises.

.../...

Plus récemment, ses moyens d'intervention ont été complétés par la création de deux Sociétés de Crédit-Bail : UNICOMI, pour le Crédit-Bail immobilier, et UNIMAT, pour le Crédit-Bail matériel.

En outre, la création d'une filiale ayant le statut de banque inscrite, UNICREDIT, est envisagée, notamment en vue de la réalisation d'un certain nombre d'opérations nouvelles prévues par les dispositions dites "réforme" du crédit agricole (cf: ci-après - chapitre II-1)

- SOGEQUIP, filiale de services, reprend une partie des attributions de l'ancienne SEGESPAR et coordonnera les activités de la SINCRO (Société d'informatique, de conseils et de recherche opérationnelle) et du FIRE (Fonds d'innovation et de recherche, dont le but est de faciliter les innovations des Caisses régionales en centralisant les projets présentés par une ou plusieurs Caisses et d'en examiner l'intérêt et la portée).

Il est à noter que toutes ces filiales - dont deux sont déjà des Etablissements Financiers inscrits, soumis à la Commission de Contrôle des Banques - ont le statut de Sociétés anonymes, régies, sur tous les plans, par le droit commun.

Enfin, l'Institut de Formation et de Recherches Appliquées au Développement du Crédit agricole (IFRAD) assure la formation et le recyclage des cadres supérieurs de l'Institution.

.../...

e) le Fonds commun de garantie des Caisses régionales est un établissement public géré par la Caisse nationale, mais distinct de celle-ci, tout en étant soumis aux mêmes dispositions juridiques et fiscales.

Créé par le décret loi du 28 septembre 1935 modifié, il est régi actuellement par les dispositions de l'article 699 du Code Rural et le décret n° 56-23 du 6 janvier 1956.

Les Caisses régionales doivent obligatoirement y adhérer et il a pour mission de garantir leurs opérations : il comporte pour le moment deux sections : garantie des dépôts dont les cotisations sont à la charge des Caisses régionales : garantie des risques collectifs, à la demande seulement des Caisses régionales, dont les cotisations sont à la charge de l'emprunteur.

f) la Fédération nationale du Crédit agricole. Constituée en 1945 sous la forme juridique d'une association régie par la loi de 1901, elle regroupe toutes les Caisses régionales. Expression du caractère professionnel et mutualiste du Crédit agricole, la Fédération assure la représentation des Caisses, tant auprès des Pouvoirs Publics que des organisations professionnelles, nationales, européennes et internationales de l'agriculture.

## II - Les Caisses non affiliées

Les Caisses non affiliées constituent un sensiblement assez diversifié, au sein duquel on peut distinguer :

- le Crédit mutuel à vocation exclusivement agricole.
- le Crédit mutuel à vocation multiple, c'est-à-dire agricole, rurale, urbaine ou professionnelle.



Depuis, une réglementation plus adaptée à l'activité de caractère bancaire a été établie par l'ordonnance du 16 octobre 1958, modifiée notamment par le décret du 3 août 1964.

Ces textes ont posé le principe de structures fédératives communes en vue de mettre fin au manque d'unité de ce secteur.

C'est ainsi que les Caisses de base doivent adhérer à des organismes intermédiaires, dits Fédérations régionales, lesquelles sont rattachées à la Confédération nationale du Crédit mutuel. Il s'agit d'organismes syndicaux et professionnels.

De même, sur le plan de la technique bancaire, les Caisses de base doivent adhérer à des Caisses départementales ou interdépartementales (Caisses du deuxième degré), lesquelles sont affiliées à la Caisse Centrale du Crédit mutuel.

c) la Banque Française de l'Agriculture et du Crédit mutuel est une société anonyme, qui a le statut de banque de dépôts inscrite sur la liste établie par le Conseil national du Crédit. Son capital est souscrit en quasi-totalité par des Caisses de Crédit agricole du secteur non affilié et des organisations agricoles.

Elle joue vis à vis des échelons précédents un double rôle :

- celui de Banque Centrale, en assurant la gestion des disponibilités et la péréquation des trésoreries des Caisses du deuxième degré, ainsi que le rôle d'intermédiaire entre ces Caisses et l'Institut d'Emission, ou le Crédit Foncier de France dont l'intervention est nécessaire pour la mobilisation des prêts à moyen terme, concurremment avec la Caisse Centrale de Crédit mutuel.

- celui d'organisme bancaire complémentaire pour les opérations qui dépassent soit les possibilités, soit la circonscription, soit même

.../...



le statut des échelons intermédiaires : il en est ainsi, par exemple, de certaines interventions dans le domaine des Industries agricoles et alimentaires.

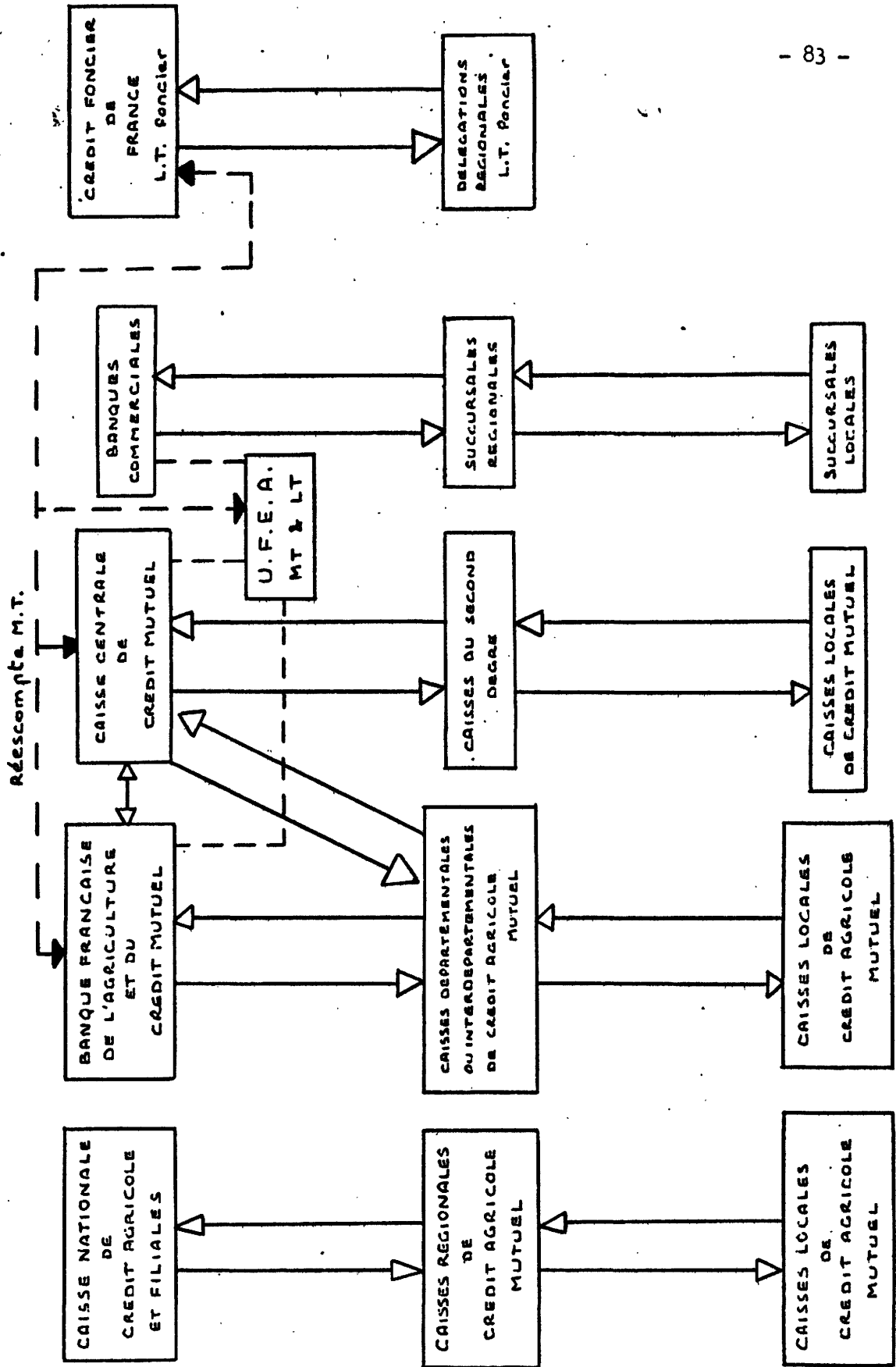
Enfin, en liaison avec les grandes banques françaises, elle a créé, en 1952, l'U.F.E.A. (Union Française pour l'Equipement agricole), Etablissement financier transformé en 1960 en Banque de crédit à moyen et long terme, en vue de permettre aux sociétaires des Caisses ou aux entreprises agricoles d'accéder au crédit de longue durée.

### III - Autres sources

a) les crédits bancaires. Compte tenu de l'importance prise par le Crédit agricole et les Caisses non affiliées, les crédits bancaires jouent en France un rôle relativement limité dans le financement de l'agriculture, encore qu'ils paraissent plus développés dans certaines régions (agriculture de type "industriel") que dans les régions d'agriculture traditionnelle. Leur taux, généralement plus élevé que celui des organismes spécialisés est, bien entendu, un frein à leur développement.

b) les crédits des particuliers sont surtout des crédits que se consentent entre eux les membres d'une même famille, généralement à des conditions modestes, et, d'autre part, des crédits obtenus par l'intermédiaire des notaires (à des taux élevés dans ce cas) et dans la plupart des cas assortis d'une affectation hypothécaire.

c) les crédits des fournisseurs sont encore relativement répandus dans certaines régions (Nord de la France par exemple) ou pour certains achats (semences et engrais). Ils sont liés généralement à la préparation de la campagne, sauf en ce qui concerne les crédits pour l'achat de certains matériels (le fournisseur n'étant, en l'espèce, que l'intermédiaire d'un établissement spécialisé).



Résumé M.T.

ECHOLON NATIONAL

ECHOLON REGIONAL OU DEPARTEMENTAL

ECHOLON LOCAL

I-4-b- Importance des organismes de prêts au secteur agricole -

Avant d'essayer de mesurer cette importance et d'avancer quelques chiffres ou pourcentages, il convient dans ce chapitre de formuler un certain nombre de réserves.

En effet, la répartition du crédit à l'agriculture est relativement mal connue en France, compte tenu de la diversité des sources possibles de financement, même si elles sont inégalement utilisées.

D'autre part, les limites du secteur agricole lui-même sont assez floues ; et, de plus, la définition de "secteur agricole" proposée dans cette étude ne correspond pas nécessairement au domaine recouvert par les statistiques d'endettement pouvant, à l'heure actuelle, être considérées comme les meilleures en la matière.

La Comptabilité nationale elle-même ne peut fournir des chiffres "comptables" au sens bancaire du terme.

L'O.C.D.E. a tenté une approche qui constitue la synthèse la plus récente dans ce domaine. A la Caisse nationale elle-même des études sur l'endettement de l'agriculture sont poursuivies, mais elles se heurtent aux mêmes insuffisances de bases statistiques.

On ne saurait donc échapper à la contrainte de prendre en compte des estimations, avec toutes les possibilités d'incertitude, ou même d'erreur, que cela comporte.

L'importance des organismes de prêts au secteur agricole peut s'envisager sous deux aspects :

- soit en examinant l'importance relative des organismes de crédit à l'agriculture les uns par rapport aux autres.

- soit en examinant pour chacun d'eux, la part que représente le financement de l'agriculture par rapport au financement d'autres secteurs.

Pour situer la part respective des différents organismes de crédit qui concourent au financement de l'agriculture, nous ne saurions mieux faire que de nous reporter aux résultats d'une étude réalisée en 1969 par un groupe de travail de l'O.C.D.E. sur "Le Capital dans l'Agriculture et son Financement".

A partir de travaux déjà effectués (1) sur ce sujet, ces experts ont tenté de déterminer les diverses sources de financement de l'Agriculture et la part de chacune d'elles.

Soulignant toute la difficulté de connaître avec exactitude la répartition, selon leur origine, des emprunts contractés par les agriculteurs, ils ont essayé d'en donner une estimation et ont retenu la composition suivante pour 1966 (en pourcentage) :

- Caisses de Crédit agricole affiliées à la C.N.C.A.	:	65
- " " " non affiliées	:	5
- Crédit Foncier de France	:	2
- Familles, particuliers, Banques Commerciales	:	16
- Crédits fournisseurs	:	12
		<hr/>
		100

... / ...

---

(1) - enquête-pilote sur l'endettement dans l'agriculture menée par le Centre de Recherche économique sur l'Epargne (C.R.E.P.) en 1962-63 et ayant porté sur 450 exploitations.

- étude de MM. J-L. BRANGEON, Y. LEON et P. RAINELLI sur le financement en 1965 des exploitations agricoles de 2 départements (Eure-et-Loir, Ille-et-Vilaine)

- étude sur l'Evolution du Crédit à l'Agriculture de M. H. Le SCAO, Ingénieur principal à la Direction des Etudes financières du Crédit Lyonnais, publiée dans "Economie rurale" numéro spécial de 1969.

Qu'il suffise pour bien montrer les difficultés d'une telle estimation de citer les divergences constatées en matière d'évaluation du Crédit des fournisseurs : 18 % Enquête C.R.E.P., 12 % Etude O.C.D.E., 4 % Etude de M. Le SCAO.

Peut-être doit-on rechercher l'origine de cette différence dans le fait que, les crédits des fournisseurs étant très souvent refinancés par les banques, ils ont pu dans certains cas, intervenir parmi les concours apportés par les banques à l'agriculture.

A cet égard, M. Le SCAO, dans son étude déjà citée, indique que les crédits bancaires accordés aux fabricants d'engrais et d'aliments du bétail ainsi qu'aux négociants en produits agricoles et engrais s'élevaient à 2,7 Milliards de F au 30.6.67. Ils représenteraient ainsi plus de 7 % des concours consentis à l'agriculture.

Quoiqu'il en soit, si l'on ne retient, en adoptant les chiffres de l'O.C.D.E., que les prêts distribués par les organismes de crédit, la part respective de ces derniers serait la suivante :

- Caisses de Crédit agricole affiliées à la C.N.C.A.	: 84 %
- " " " non affiliées	: 7 %
- Banques commerciales	: 7 %
- Crédit Foncier de France	: 2 %

De tels chiffres sont, nous n'en doutons pas, sujets à caution, ils doivent néanmoins retracer assez bien la hiérarchie des différents Etablissements concourant au financement de l'agriculture.

Mais, il est bien évident qu'ils ne sauraient refléter l'importance respective de ces différents organismes pour lesquels le financement de l'agriculture prend une plus ou moins grande place dans l'ensemble de leurs activités.

C'est ainsi qu'il ne représente qu'une part relativement minime pour :

- le Crédit Foncier de France dont les concours s'adressent essentiellement au secteur du logement.

- les Banques Commerciales dont l'activité s'exerce plus particulièrement en faveur des entreprises industrielles et commerciales, mais aussi, et pour une part sans cesse croissante au cours de ces dernières années, en faveur de la construction.

2°- Les Caisses non affiliées présentent également des éléments d'incertitude :

a) Si celles qui sont à vocation agricole apportent en principe l'essentiel de leurs concours aux agriculteurs, il faut cependant observer que :

. il est difficile d'apprécier la part qui va aux exploitations agricoles et celle plus spécialement destinée à satisfaire les besoins du ménage.

. le rapport de la Banque française de l'Agriculture et du Crédit mutuel, pour l'année 1968, note qu'une partie des ressources dont dispose la Banque est employée "dans des opérations de crédit dont un tiers intéresse les sociétaires des Caisses et les deux tiers des entreprises ou personnes en relation avec l'agriculture ou les organismes mutualistes".

b) Quant aux Caisses de crédit mutuel à vocation générale, elles sont plus particulièrement orientées vers le financement du logement ou le crédit aux personnes; elles peuvent néanmoins, dans certaines régions, consentir des prêts aux agriculteurs ou à leurs groupements.

Au 31 décembre 1968, les prêts consentis par les Caisses du secteur agricole représentaient environ 27% des crédits distribués par l'ensemble des Caisses (secteur agricole et secteur à vocation générale) affiliées à la Confédération nationale du Crédit mutuel ou à la Fédération Centrale du Crédit agricole mutuel.

3°- Pour ce qui est des Caisses de Crédit agricole affiliées à la CNCA, dont la vocation rurale s'est affirmée au cours de ces dernières années, et qui ont été appelées à apporter des concours de plus en plus importants au secteur du logement en zones rurales (1) ainsi qu'aux collectivités publiques, il est également difficile de déterminer avec précision la part revenant au financement de l'agriculture.

Cependant, différents travaux tendent à montrer que cette part - y compris les prêts consentis pour le logement des agriculteurs et les concours apportés aux coopératives agricoles - serait voisine de 80%.

Les seules statistiques précises dont on dispose sont celles qui regroupent l'ensemble des prêts (secteurs agricole et non agricole confondus) par nature de crédit : court, moyen ou long terme.

L'évolution a été la suivante depuis 1960 :

	Millions de F		
	1960	1965	1970
<u>Prêts à court terme</u>			
Individuels .....	1.130	2.338	3.917
Collectifs.....	2.570	4.679	7.443
Ouvertures de crédit.....	250	1.119	2.472
Sous total.....	<u>3.950</u>	<u>8.136</u>	<u>13.832</u>
<u>Prêts à moyen terme</u>			
Ordinaires.....	3.115	11.584	29.650
Spéciaux.....	1.578	3.584	7.569
Sous total.....	<u>4.693</u>	<u>15.168</u>	<u>37.219</u>
<u>Prêts à long terme</u>			
Individuels.....	1.102	3.776	8.731
Collectifs.....	1.906	2.250	3.187
Caractéristiques spéciales.....	270	352	421
Sous total.....	<u>3.278</u>	<u>6.378</u>	<u>12.339</u>
<b>Total général.....</b>	<b>11.921</b>	<b>29.682</b>	<b>63.390</b>

(1) Le décret du 8.6.59 a autorisé les Caisses de Crédit agricole mutuel à apporter leur concours aux propriétaires d'immeuble ruraux situés dans des communes de moins de 2.000 habitants agglomérées au chef-lieu.

Cette possibilité a été étendue, à la fin de 1969, aux communes comptant de 2.000 à 5.000 habitants et non comprises dans l'aire d'agglomération urbaine groupant plus de 50.000 habitants.

I-4-c- Manière dont les organismes de crédit se procurent les fonds :

Si, il y a encore une quinzaine d'années, la part des fonds publics dans les crédits consentis à l'agriculture était relativement importante, en 1970, par contre, la manière dont les organismes se procurent les fonds est quasi-exclusivement constituée par le recours aux ressources d'épargne, sous leurs diverses formes : dépôts à vue (comptes de chèques et comptes courants), comptes sur livrets, comptes à terme, bons de caisse, obligations.

Dans le but de parvenir à une harmonisation de la concurrence dans la collecte de l'épargne, les Pouvoirs Publics ont, à la fin de 1965, défini les bases de rémunération des différents instruments de collecte. Les conditions de ce régime harmonisé ont été fixées pour les banques inscrites par le Conseil National du Crédit, des arrêtés particuliers les étendant au Crédit agricole.

Elles consistent en :

- interdiction de toute rémunération pour les dépôts à vue,
- taux réglementés (1) pour les bons de caisse et les dépôts à terme d'une durée de 1 an au plus et d'un montant inférieur à 100.000 F.
- liberté de rémunération pour les bons de caisse et les dépôts à terme d'un montant supérieur à 100.000 F. ainsi que pour ceux dont la durée excède 1 an,

... / ...

(1) Actuellement, ils sont les suivants :

- de 1 mois à moins de 2 mois	:	2 %
- de 2 " " 3 "	:	2,50 %
- de 3 " " 6 "	:	3 %
- de 6 " " 1 an	:	4 %
- à échéance d'un an	:	4,50 %



- limitation à 4,25% (à dater du 1.7.70) du taux d'intérêt des comptes sur livrets.

Il y a lieu de noter que la fiscalité s'applique à ces rémunérations, avec possibilité d'option pour le prélèvement de 25% libérateur de l'impôt sur le revenu.

Les conditions des Bons à 5 ans de la CNCA sont alignées sur celles des Bons du Trésor sur formules. Le prélèvement forfaitaire de 25% étant obligatoire, le taux de ces bons est, actuellement, pour le Crédit agricole de 5,25% net à 5 ans, ce qui correspond, avant fiscalité, à un taux de 7% (depuis le 13 Décembre 1971).

Les Banques et les Caisses non affiliées émettent également des Bons de caisse aux conditions du marché, avec possibilité d'option fiscale donnée à leurs souscripteurs.

Seule la CNCA a eu la faculté d'émettre des emprunts à long terme pour le financement de l'agriculture ; ces emprunts, qui bénéficient de la garantie de l'Etat, sont émis aux conditions du marché financier.

La première émission a eu lieu en 1950. Depuis, sauf en 1952, les émissions se succèdent, en principe au rythme de deux tranches annuelles (printemps - automne).

Pour les premières émissions, jusqu'en 1966, le produit des emprunts était affecté à un type de financement particulier : soit prêts aux jeunes agriculteurs, soit prêts individuels fonciers.

Depuis 1967, les ressources du Crédit agricole ont été banalisées et le produit des emprunts est affecté indistinctement à l'ensemble des prêts, individuels ou collectifs.

.../...

Ces ressources d'emprunt ont pris progressivement la place des ressources d'origine publique qui à la fin de la seconde guerre mondiale représentaient encore 90 % des ressources mises en oeuvre par l'institution

Ces ressources publiques consistaient essentiellement en des avances du trésor que diverses lois ont mises à la disposition de la C.N.C.A. pour venir compléter la Dotation du Crédit agricole (1) qui s'était révélée rapidement insuffisante.

Depuis 1965, l'évolution des grandes catégories de ressources (solde global en fin d'année) à la disposition de l'institution a été la suivante (millions de F.) :

Année	Fonds propres nets (2)		Dépôts		Epargne		Réescompte		Avances de l'Etat	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
1965 .....	1.342	3,5	14.635	38,5	16.884	44,5	935	2,5	4.194	11
1966 .....	1.628	3,7	16.992	38,5	20.996	47,6	204	0,5	4.309	9,7
1967 .....	1.989	3,8	19.178	36,5	27.160	51,7	-	0	4.196	8
1968 ....	2.126	3,5	22.879	37,2	32.601	53	-	0	3.879	6,3
1969 .....	3.371	4,8	25.089	36,1	37.438	53,8	-	0	3.675	5,3
1970 .....	3.953	4,8	29.006	35,4	43.180	52,7	2.505	3,0	3.348	4,1

(Source : Rapport annuel de la C.N.C.A.)

L'évolution dont témoigne ce tableau, évolution qui se poursuivra de façon certaine en ce qui concerne les avances de l'Etat, montre combien le financement de l'agriculture est désormais tributaire en France du marché financier.

(1) Le fonds de dotation était alimenté par une partie des versements de la Banque de France au Trésor en contrepartie de son privilège d'émission. La dotation initiale de 40 M. de F/or s'accroissait de redevances annuelles qui ont pris fin en 1945.

(2) Déduction faite des valeurs immobilisées.

I-4-d- Conditions d'octroi du crédit à l'agriculture

Les conditions de caractère temporaire, comme l'encadrement du crédit, ont été exposées dans un chapitre précédent. De même, les règles générales auxquelles sont soumis les établissements de crédit sont étudiées par ailleurs. Il ne sera donc traité que des conditions permanentes et spécifiques du crédit à l'agriculture.

Elles peuvent être classées en :

- conditions spécifiques, c'est-à-dire relevant de la nature particulière de l'activité agricole,
- conditions réglementaires,

bien que la classification soit malaisée, car ces deux types de conditions sont étroitement imbriqués, si bien qu'il se produit nécessairement une interaction de l'un sur l'autre.

Toutefois, l'examen de ces diverses conditions ne doit pas faire oublier que, parmi les conditions d'octroi du crédit à l'agriculture, demeurera toujours une condition fondamentale, consistant en la réunion des ressources nécessaires, et en leur mise à la disposition des agriculteurs, pendant de nombreuses années encore, à des conditions préférentielles, par rapport à la situation générale du marché des capitaux.

Les conditions spécifiques tiennent à un certain nombre de contraintes qui ne sont d'ailleurs pas propres à la France.

... / ...

Les plus connues sont inhérentes aux aléas de la production agricole, tant en volume de récoltes annuelles qu'en ce qui concerne sa faculté d'adaptation rapide et permanente à la demande du fait de la longueur de certains cycles de production (ex : production fruitière, viande boviné), alors même que de telles productions ont à supporter des investissements souvent lourds (plantations, bâtiments spécialisés, etc...). De ce fait l'octroi du crédit ne peut obéir à des critères purement bancaires et financiers, applicables aux secteurs industriel et commercial, où la planification de l'activité est beaucoup plus aisée.

Quant aux conditions réglementaires, elles s'appliquent essentiellement aux Caisses de Crédit agricole par l'intermédiaire desquelles sont accordés les prêts bonifiés.

Les règles générales d'octroi de ces prêts sont définies par les dispositions du Code Rural (art. 653 à 696) et par certains textes subséquents tels que les décrets Nos 65-576 et 65-577 du 15 juillet 1965, pris notamment en application des lois d'orientation agricole de 1960 et 1962. (cf. Chapitre I - 3 - c).

C'est ainsi que les prêts fonciers - qui doivent être destinés soit à l'agrandissement de l'exploitation, soit à l'acquisition par le preneur en place, soit à des acquisitions réalisées en vue d'une première installation ou d'une installation sur une nouvelle exploitation, soit à des achats de parts représentatives de bien fonciers appartenant à des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (G.A.E.C.), des Groupement Fonciers Agricoles (G.F.A.) ou des Groupements Forestiers (G.F.) - ne peuvent être octroyés que dans le cadre de certaines normes de superficie (1). Leur montant, fonction du prix d'acquisition, est déterminé par  
... / ...

---

(1) Après acquisition la superficie de l'exploitation doit être au minimum de 2 fois la surface de référence et ne pas dépasser 8 fois celle-ci. La surface de référence est déterminée par arrêté, à l'intérieur des départements, pour chaque région naturelle.

un pourcentage dont le taux est différent suivant les modalités de l'opération. Ils sont en outre l'objet d'un double plafond, avec des taux différents : 4,50 % pour la tranche inférieure à 150.000 F et 7% pour la tranche comprise entre 150.000 F et 300.000 F, la tranche au-delà de ce plafond, ne donnant pas lieu à bonification d'intérêt. Leur durée est au maximum de 30 ans, mais elle doit être fixée de sorte que l'annuité d'amortissement ne soit pas inférieure au montant du fermage qui serait à la charge de l'exploitant si l'exploitation était prise à bail.

Par ailleurs, le décret n° 71 - 672 du 11 Août 1971, permet aux Caisses de Crédit agricole d'accorder désormais des prêts fonciers non bonifiés pour des opérations ne répondant pas aux critères du décret n° 65 - 576 du 15 juillet 1965.

Les prêts à M.T. servent au financement aussi bien de l'équipement des exploitations des agriculteurs que de celui de leurs groupements, notamment des coopératives agricoles. Leur délai de remboursement varie de 2 à 15 ans, mais la durée de 12 ans est rarement dépassée.

Dans le cadre de la politique d'amélioration des structures agricoles, des prêts à Moyen Terme Spéciaux, à taux réduit, peuvent être accordés à certaines catégories d'agriculteurs remplissant des conditions de compétence professionnelle et parfois d'âge pour l'installation sur des exploitations qui satisfont à des règles précises quant à leur localisation géographique et leur dimension (jeunes agriculteurs, migrants, mutants, travailleurs bénéficiant de la promotion sociale).

De tels prêts peuvent également être consentis aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun.

Quant aux prêts à Court Terme, dont la durée ne peut excéder 2 ans, ils servent, soit à couvrir les besoins courants de trésorerie des exploitations, soit, au niveau des coopératives, à alimenter leurs fonds de roulement et à leur permettre de régler les apports de leurs sociétaires en attendant la commercialisation.

Les prêts que les Caisses non affiliées accordent à leurs sociétaires peuvent s'appliquer aussi bien aux besoins du ménage (logement, équipement ménager) qu'à ceux de l'exploitation. Leurs conditions varient suivant les régions, qu'il s'agisse :

- des garanties (telle Caisse locale exige une caution par tranche de prêt de 2.000 F).

- de la durée (pour certains groupes la durée peut atteindre 10, ou même exceptionnellement 15 ans).

- du taux,

- du montant : certaines Caisses fixent un plafond relativement bas (par exemple 20.000 F) alors que dans les régions où elles sont liées à des organisations coopératives (Landerneau, Châteaudun, Arras) elles consentent à ces dernières des prêts importants.

Traditionnellement, le financement par les établissements bancaires s'adressait essentiellement aux exploitations agricoles de grandes dimensions, notamment du Bassin Parisien ou de certaines régions viticoles.

L'apparition au cours de ces dernières années de nouvelles techniques ou modalités de production, telles que les productions hors sol ou les élevages intégrés sous contrat, a entraîné un certain développement des interventions des Banques dans le secteur agricole.

Les crédits qu'elles consentent revêtent la forme du Court Terme ou du Moyen Terme dont la durée est en général limitée à 7 ans, mais peut parfois atteindre 10 ans.

De plus, sans que des statistiques précises aient été publiées on peut admettre que les sociétés de leasing ont été amenées à financer certains équipements de l'agriculture dite "industrielle".

I-4-e- Coût du crédit pour les emprunteurs

Reposant quasi-exclusivement sur l'appel à l'épargne, le crédit à l'agriculture n'a pu échapper au mouvement général de hausse du loyer de l'argent et le coût du crédit pour l'emprunteur s'est trouvé sensiblement modifié au cours des dernières années.

C'est là un point d'autant plus important qu'en agriculture la vitesse de rotation des capitaux est faible : immobilisations considérables par rapport au chiffre d'affaires ; le coût du crédit a donc une incidence démultipliée.

C'est pourquoi les Pouvoirs Publics, tout en se trouvant dans l'obligation d'enregistrer la hausse générale des taux, ont pris des dispositions pour que le coût de certains crédits spécifiques (prêts d'installation aux jeunes agriculteurs - prêts fonciers - divers prêts sociaux demeure à un taux modéré (4 % ou 4,50 %).

De même, bien que le taux d'escompte de la Banque de France ait été porté à 8 % entre le 8 octobre 1969 et le 27 août 1970, le taux des prêts sur ressources monétaires consentis par les Caisses de Crédit agricole est resté limité à 6,50 % pour les prêts à Court Terme et à 7 % pour les prêts à Moyen terme escomptables, étant précisé que le maintien de ces taux était obtenu sans attribution de bonifications par le Trésor, la charge étant entièrement supportée par l'Institution du Crédit agricol

... / ...

Un certain nombre de dispositions législatives établissent, d'ailleurs, les conditions dans lesquelles sont arrêtés les taux plafonds autorisés aux Institutions de Crédit agricole. Il s'agit de taux maxima que ne peuvent dépasser les Caisses ; dans la pratique compte tenu de la cherté de la ressource, la plupart des Caisses sont amenées à appliquer le taux plafond, mais, il y a quelques années, l'adoption de taux inférieurs au taux plafond était chose courante.

Le principe est que les plafonds sont fixés par un arrêté interministériel (Ministre de l'Economie et des Finances et Ministre de l'Agriculture) pris après avis du Conseil d'Administration de la Caisse nationale de Crédit agricole.

Ce principe a été établi :

- pour le crédit à court terme, par l'article 654, alinéa 1er, du Code Rural.

- pour le crédit à moyen terme, par l'article 1er, dernier alinéa, du décret n° 65-577 du 15 juillet 1965.

En ce qui concerne le crédit à long terme pour opérations foncières, c'est le texte de base, le décret n° 65-576 du 15 juillet 1965, modifié par le décret n° 69-1086 du 4 décembre 1969, qui a lui-même fixé les taux.

Pour le crédit à court terme et à moyen terme les taux en vigueur ont été fixés par l'arrêté du 30 Août 1971.

... / ...



Il y a lieu de noter que ce texte a été pris dans le cadre général des autres textes constituant ce qu'il a été convenu d'appeler la "réforme" du Crédit agricole, et qu'il précise la notion de "prêts à taux plafonné par l'Etat", à côté de celle de "prêts bonifiés".

Le texte énumère en effet les catégories de sociétaires et d'opérations pouvant bénéficier de "prêts à taux plafonnés par l'Etat", catégories dites "traditionnelles" pour lesquelles l'institution pouvait intervenir avant la parution des décrets n° 71 - 671 et 71 - 672 du 11 Août 1971, et qui bénéficient toujours des mêmes possibilités d'intervention à taux privilégiés (les catégories de sociétaires et d'opérations admises au titre des décrets du 11 Août 1971 étant dites "nouvelles" et ne pouvant bénéficier que de prêts non bonifiés ou à taux non plafonné par l'Etat).

Pour les principales catégories de prêts ordinaires distribués par le Crédit agricole, les taux maxima sont actuellement les suivants :

- prêts à court terme :
  - . réalisés par escompte d'effets : 6,50 %
  - . sous forme d'ouverture de crédit en compte courant (1) : 7,50 %
- prêts à M.T. :
  - . mobilisables (sans bonification de l'Etat) : 7 %
  - . non mobilisables (avec bonification de l'Etat) : 7 %
- prêts à long terme ou fonciers :
  - . d'un montant égal ou inférieur à 150.000 F : 4,50 %
  - . pour la tranche comprise entre 150.000 F et 300.000 F : 7 %
- prêts non bonifiés (complémentaires aux prêts bonifiés ou s'y substituant)  
.../...

(1) L'arrêté du 22 avril 1949 autorise un taux plafond de 1% plus élevé pour cette forme de crédit que pour le crédit à court terme réalisé par escompte d'effets.

. prêts de durée égale ou inférieure à 2 ans	: 8,15 %
. prêts de plus de 2 ans à 7 ans inclus	: 8,60 %
. prêts de plus de 7 ans à 12 ans inclus	: 9,35 %
. prêts de plus de 12 ans à 15 ans inclus	: 9,55 %

Peuvent en outre être accordés, pour des catégories spécifiques d'agriculteurs ou dans des circonstances particulières :

- des prêts à moyen terme spéciaux, dans les conditions mentionnées dans le chapitre précédent ; leur taux est de 4 %,

- des prêts à moyen terme spéciaux aux taux de 4 % ou 5 %, ou 6 %, suivant la nature et l'importance du dommage subi, aux victimes de calamités publiques pour la réparation des dégâts causés aux exploitations ou aux récoltes.

- des prêts à moyen ou long terme aux agriculteurs rapatriés d'Outre-Mer pour faciliter leur réinstallation en Métropole ; à moyen terme ces prêts sont consentis au taux de 3 % et à long terme au taux de 3 % ou 2 %, suivant que les acquisitions foncières les motivant sont réalisées ou non par l'intermédiaire d'une S.A.F.E.R.

.../...

Pour ce qui concerne les autres organismes qui concourent au financement de l'agriculture et dont les conditions d'intervention sont libres, les taux pratiqués varient suivant les établissements prêteurs et les régions.

Les taux que les banques et Etablissements financiers appliquent pour le financement de l'agriculture ne sont pas, en principe, différents de ceux de leurs interventions dans les autres secteurs. Notons à cet égard que, en matière de crédits aux entreprises, les taux enregistrés par le Conseil National du Crédit pour le 4ème trimestre 1971 c'est à dire avant que le taux d'escompte de la Banque de France ne soit ramené à 6 % (1) par décision du 13 janvier 1972 et publiés dans un avis paru au journal officiel du 1er janvier 1972 sont les suivants :

- Mobilisation de créances commerciales : de 7 % à 11,85 %
- Crédits financiers à court terme : de 7,60% à 10,90 %
- Crédits à moyen terme (de 3 à 7 ans) : de 7,60% à 11,10 %
- Découverts et avances : de 8,30% à 12,75 %

plus une commission sur le plus fort découvert du mois calculée habituellement sur la base de 1/20% à 1/10% par mois, sans qu'elle ne puisse dépasser, pour un trimestre, la moitié des intérêts débiteurs afférents à la même période.

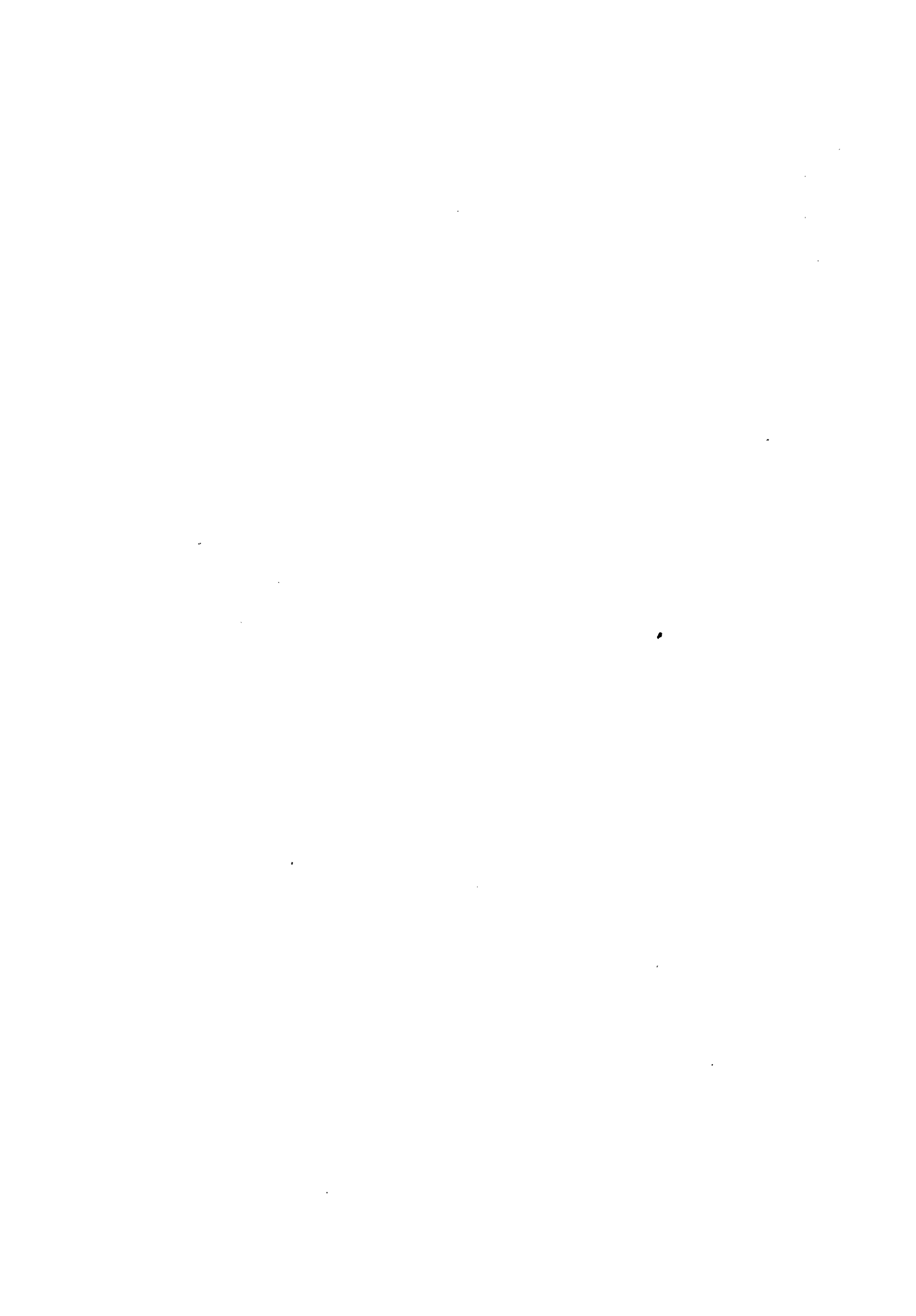
- Financement de ventes à tempérament de matériel d'équipement professionnel : de 10,20% à 14,20 %

Mais le taux des prêts n'est pas le seul élément constitutif pour l'emprunteur du coût réel du crédit; viennent s'ajouter certains frais annexes.

../....

---

(1) Il convient d'observer, d'ailleurs, que le taux d'escompte n'a plus le rôle directeur qu'il avait autrefois, depuis que la Banque de France, conformément aux recommandations du Rapport SADRIN - MARJOLIN - WORMSER, incite les banques à se refinancer sur le Marché monétaire.



b) Soit par suite de l'existence de circuits de financement particuliers :

1°) Financement des exportations

- Taux d'escompte des effets créés en mobilisation des créances à court terme sur l'étranger (moins de 18 mois) : 6 %
- Taux d'escompte des effets créés en mobilisation des créances à moyen terme sur l'étranger :
  - pays de la C.E.E. : 6 %
  - autres pays : 4,50 %

2°) Prêts à la construction

- Prêts consentis en vue de la construction de logements destinés à la location (H.L.M.) : 4,75 %
- Prêts spéciaux à la construction (jusqu'en 1972) : 5,50 %
- Prêts ordinaires du Crédit Foncier : 9,25 %

3°) Prêts industriels

- Crédit National : 9,25 %
- Caisse Centrale de Crédit Hôtelier Commercial ou Industriel : 9 %
- Sur ressources du F.D.E.S. (taux de principe) : 6,75 %

I - 5 - Influence des développements conjoncturels et  
économiques à long terme.

Le présent chapitre exposera comment les influences externes ont agi sur le marché du crédit à l'agriculture et, réciproquement, comment les institutions pratiquant le crédit à l'agriculture ont réagi à ces influences.

On s'efforcera de limiter le sujet aux données ayant un rapport direct avec le crédit à l'agriculture, encore que, bien entendu, l'évolution économique générale soit sous-jacente. Mais pour l'aborder il faudrait alors, consacrer au sujet des développements qui dépasseraient le cadre de cette étude.

La période considérée s'étale approximativement de 1960 à 1971 et c'est essentiellement autour du Crédit Agricole que les traits caractéristiques de l'évolution de la décade sont, en matière de crédit à l'agriculture, saisissables.

Les influences en cause peuvent être classées en deux catégories

- Influences d'ordre général, mais qui ont néanmoins réagi sur le secteur du crédit à l'agriculture,
- Influences d'ordre sectoriel, qui, elles, ont agi directement.

I-5-a- Influences d'ordre général.

1° - L'inflation.

Bien que les influences conjoncturelles tenant aux problèmes monétaires et, en particulier, à l'inflation n'aient fait sentir leurs incidences que vers la fin des années 60, il n'est pas paradoxal de les examiner en premier.

En effet, outre qu'elles constituent un phénomène d'ordre général, elles ont eu une conséquence très importante dans un domaine sensible

... / ...

pour le crédit à l'agriculture : le taux d'intérêt.

En dépit de tous les efforts pour maintenir le coût du crédit à l'agriculture à un niveau modéré, le Crédit agricole n'a pu échapper à un mouvement de hausse, car la généralisation de la tendance à l'inflation a contribué à une élévation inconnue jusqu'alors des taux d'intérêt dans le monde et le Crédit agricole ne pouvait se soustraire à la tendance de fond.

En France, la tendance à l'inflation est passée par deux périodes caractéristiques, ainsi que le montre le tableau suivant (Source : Revue "30 Jours d'Europe" - Juin 1971 - p. 24).

- Hausse Annuelle prix à la consommation -

	1960 -65	1965 -70	1969 -70
France .....	3,7	4,5	5,9
Allemagne .....	2,9	2,7	3,2
Italie .....	4,9	3,1	3,9
U.S.A. ....	1,1	3,2	5,7

Jusque vers 1966 - 1967, l'inflation en France était un phénomène proprement national, s'insérant dans un contexte mondial de relative stabilité, l'Italie mise à part. Il était dû essentiellement aux transformations profondes et rapides que connaissait le pays depuis la fin de la deuxième guerre mondiale.

Par contre, depuis 1968, l'inflation en France, sans que ses causes nationales aient pour autant disparu (1) se conforte en outre du processus d'inflation mondiale dont certains experts situent principalement l'origine dans le déficit de la balance des paiements des Etats-Unis,

... / ...

(1) On peut citer :

- le poids important des services (où les progrès de productivité sont plus lents) par rapport à l'industrie dans le produit national
- la structure démographique
- l'ampleur des mesures de soutien nécessitées par les secteurs en contraction (agriculture - mines).

alors que d'autres en recherchent plutôt la source dans des caractères spécifiques nouveaux de l'économie moderne, tandis que, probablement, les deux effets se cumulent.

Jusqu'en 1968, le crédit à l'agriculture avait connu des taux relativement constants et modérés. D'ailleurs, malgré la hausse des taux qui avait commencé à se dessiner sur le marché mondial des capitaux à partir de 1965 - 1966, le taux d'escompte de la Banque de France était encore à 3,50 % en juin 1968. Mais en novembre de la même année, il était déjà à 6 %.

Le Crédit agricole a maintenu le plus longtemps possible ses taux au niveau le plus bas, soit par un effort propre (lorsque le taux d'escompte de la Banque de France est passé à 8 %, le Crédit agricole a continué à prêter au taux de 6,5 % pour les prêts à court terme et de 7 % pour les prêts à moyen terme mobilisable) soit avec le concours des Pouvoirs Publics (bonifications d'intérêts) pour le crédit à moyen et long terme non mobilisable.

Mais la hausse mondiale des taux d'intérêts s'est infiltrée dans le circuit du Crédit agricole par le biais de la collecte de l'épargne. En effet, depuis 1966 - 1967, les Pouvoirs Publics avaient instauré une politique d'harmonisation des conditions de concurrence en matière de collecte de l'épargne, et le Crédit agricole, pour maintenir sa clientèle d'épargnants à dû offrir sur le marché de l'épargne des taux comparables aux taux bancaires.

Cet élément a entraîné inévitablement une hausse de la charge des bonifications d'intérêts, que les Pouvoirs Publics ont estimé, pour des raisons budgétaires, ne pouvoir supporter entièrement.

Aussi, dès le mois d'août 1969, ont-ils décidé une augmentation des taux des prêts à moyen et long terme non mobilisable du Crédit agricole.

Cependant cette décision laissait au bénéfice de ces prêts une part, plus réduite il est vrai, mais une part non négligeable cependant, de bonification.



Une nouvelle étape a été franchie avec la levée de l'encadrement du crédit, au mois de novembre 1970, sauf "pour les prêts bonifiés par l'Etat". Cette mesure visait principalement les prêts bonifiés du Crédit agricole. Un accord intervenu le 24 février 1971 a autorisé un accroissement de 8% des encours de prêts bonifiés en 1971.

Ce quota demeure insuffisant par rapport aux besoins qui s'expriment en année normale.

Aussi, les Pouvoirs Publics ont-ils décidé de pallier la limitation <sup>des prêts bonifiés par l'autorisation</sup> donnée au Crédit agricole de consentir des prêts non bonifiés pour toutes les opérations où des prêts bonifiés sont déjà possibles. Cette décision a été concrétisée par le décret du 2 juin 1971.

Il est, certes, encore trop tôt pour envisager quelles pourront être les incidences de ce décret. Mais on peut penser qu'elles seront assez lourdement ressenties par les petites et moyennes exploitations, car, étant donné les conditions actuelles et prévisibles du marché financier, le taux des prêts non bonifiés va inévitablement se situer de façon durable à des niveaux qui ne paraissent supportables, sur une longue durée, que par des exploitants pouvant déduire les charges d'intérêts de leurs recettes fiscalisées. Mais de tels exploitants sont encore relativement peu nombreux en France.

## 2° - Encadrement du crédit

Les tendances inflationnistes ont eu pour conséquence, également, d'amener les Pouvoirs Publics à instituer l'encadrement du crédit.

Le problème, sous son aspect technique, a été traité au chapitre I - 3.

Quant à ses incidences sur le crédit à l'agriculture, elles se sont trouvées amorties par les initiatives que les Caisses ont pu prendre sur le plan local, pour, à l'intérieur des quotas qui leur étaient impartis, accorder la priorité aux investissements agricoles les plus urgents.

### 3° - Les plans économiques à moyen terme.

La période considérée correspond, grosso modo, à la mise en oeuvre des IV° et V° Plans de Modernisation et d'Équipement, qui, tous deux, avaient mis l'accent sur les efforts en matière d'équipements collectifs (1), parmi lesquels, bien entendu, les équipements collectifs ruraux.

Le développement des équipements ruraux a toujours, de toute évidence, intéressé directement l'agriculture et, bien avant la décennie 1960, le Crédit agricole finançait déjà les investissements des collectivités publiques rurales et des artisans ruraux.

Mais ses interventions étaient tributaires des avances du Fonds de Développement Économique et Social, relativement limitées en volume. A partir des années 60, la politique de débudgétisation (cf. ci-dessous, même chapitre) et les bons résultats obtenus par le Crédit agricole dans la collecte de l'épargne, ont permis d'envisager une extension de ses interventions, relayant ainsi dans certaines catégories de financement la Caisse des Dépôts et Consignations, en liaison avec les IV° et V° Plans de Modernisation et d'Équipement.

Concernant plus particulièrement l'agriculture, ces Plans ont conservé comme objectifs essentiels ceux exprimés par la Loi d'Orientation agricole (examinée ci-dessous), à savoir la modernisation des structures agricoles et l'amélioration du revenu agricole par exploitant.

#### I-5-b- Influences d'ordre sectoriel.

##### 1° - La loi d'orientation et la politique des structures.

La période considérée a été marquée par des textes importants au point de vue de la politique agricole, dont, sans qu'il soit possible

... / ...  
(1) "La notion "d'équipement collectif" ne permet pas une délimitation rigoureuse d'un domaine de l'activité économique. L'idée centrale est que la réalisation de ces investissements nécessite, sous une forme ou sous une autre, l'intervention et le concours financier des collectivités publiques". Rapport V° Plan - Page 99.

Dans la pratique, et pour la matière concernant notre étude, il s'agit essentiellement des investissements réalisés par les collectivités publiques locales, c'est-à-dire principalement les communes.

D'autre part, l'usage tend à admettre la distinction :

- Équipement : investissement non productif - Ex. hôpital
- Investissement : investissement productif - Ex. usine.

de les mentionner tous, il faut rappeler les plus essentiels, car ils concernent le cadre de l'activité du Crédit agricole au cours de la décennie, en matière de concours à l'agriculture :

- Loi de base du 5 août 1960, relative à l'orientation agricole et loi complémentaire du 8 août 1962.

- Décret du 14 juin 1961, relatif aux S.A.F.E.R. (Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural) prévues par les articles 15, 16 et 17 de la loi d'orientation.

- Décret du 6 mai 1963, concernant l'indemnité viagère de départ (I.V.D.).

- Deux décrets du 15 juillet 1965, réformant, l'un le régime des prêts à long terme foncier du Crédit agricole, l'autre les prêts à moyen terme (dont certaines dispositions concernent plus particulièrement les prêts aux Jeunes Agriculteurs, aux G.A.E.C., aux mutants, etc ...), les deux décrets ayant été pris en vue de favoriser la politique de rénovation des structures.

Bien entendu, c'est le Crédit agricole qui, seul, a été chargé de traduire sur le plan du crédit, les orientations ainsi définies par les Pouvoirs Publics. Il lui a donc fallu réunir une épargne considérable, car ces actions se sont développées en parallèle avec la politique de débudgétisation.

## 2° - La débudgétisation.

Les succès obtenus par le Crédit agricole dans son action de collecte de l'épargne ont permis aux Pouvoirs Publics d'envisager de s'engager, vis à vis des investissements agricoles, dans une politique de débudgétisation, qui, bien sûr, ne s'est cependant réalisée que progressivement.

Pour situer l'importance de l'évolution constatée, et aussi sa relative rapidité, il suffit de rappeler qu'en 1960 le solde des avances de l'Etat représentait encore un volume équivalent à un peu plus de 75 %

de celui de l'épargne collectée par le Crédit agricole (non compris les dépôts), alors qu'en 1970, soit dix ans après seulement, cette proportion est tombée à moins de 10 %. Il s'agit, en outre, d'un solde en voie d'extinction.

Comme, d'autre part, les avances de l'Etat, en valeur absolue, sont demeurées pratiquement au même niveau qu'en 1960 - compte tenu du rythme assez lent des remboursements, de quelques avances nouvelles pour des opérations diverses, et de l'érosion monétaire - tout l'accroissement du solde des prêts à moyen et long terme en cours depuis 1960 (de l'ordre de 25 Milliards) a été financé sur des ressources d'épargne. (1)

Ceci rejoint l'observation déjà notée au chapitre I-4-c, à savoir combien le financement de l'agriculture est désormais tributaire, en France, de la collecte de l'épargne et des conditions du marché financier.

Mais, sur le plan technique, il convient d'observer aussi que la réussite de la débudgétisation n'a été possible, outre l'effort du Crédit agricole pour collecter l'épargne, qu'à deux conditions :

- L'octroi par l'Etat des bonifications d'intérêts, qui ont permis de maintenir le crédit à l'agriculture à un taux relativement modéré.

- La centralisation des ressources à la Caisse Nationale, qui a pu ainsi opérer une péréquation entre Caisses régionales excédentaires et Caisses régionales déficitaires en ressources ; cette centralisation a, en outre, facilité l'octroi de la garantie de l'Etat aux emprunts et bons émis par la Caisse Nationale de Crédit Agricole, ce qui a contribué à leur succès auprès des épargnants.

Enfin, concernant la débudgétisation, il faut noter que toute l'épargne collectée par le Crédit agricole s'est exclusivement employée, jusqu'à présent, pour la réalisation des Programmes d'Investissements Agricoles (volets agricoles des Plans de Modernisation et d'Equipe-ment et développements de la Loi d'Orientation agricole) ou d'opérations définies par le législateur ou les Pouvoirs Publics.

... / .

---

(1) - Evaluation ne concernant que les crédits à l'agriculture au sens du présent rapport.

Mais il faut noter aussi que cette activité s'est toujours exercée dans un cadre de sélectivité relativement souple, où le caractère mutualiste de l'institution trouvait à s'exprimer.

### 3° - La ruralisation.

La décennie 1960 a également marqué une étape importante dans ce qu'il est convenu d'appeler la "ruralisation" du Crédit agricole, c'est-à-dire l'extension de ses concours en milieu rural à d'autres bénéficiaires que les agriculteurs ou leurs organisations coopératives.

Nous avons déjà noté dans le présent chapitre l'accroissement des opérations de crédit en faveur des collectivités publiques rurales.

Mais une étape essentielle a été franchie avec le Décret du 8 juin 1959, qui a permis au Crédit agricole de financer le logement de toute personne (construction, achat ou réparation), à condition qu'il s'agisse d'une habitation principale, dans toutes les communes de moins de 2.000 habitants (1).

Ce nouveau type d'intervention concrétise la solidarité qui se développe entre les différents agents économiques du milieu rural, qu'ils participent directement, ou non, à l'activité agricole.

Cette solidarité d'intérêts devrait trouver l'occasion de s'affirmer encore davantage dans la mise en oeuvre des mesures prévoyant l'extension du champ d'intervention du Crédit agricole, dont il sera traité au chapitre II. 1.

... / ...

---

(1) A la suite du Décret du 4 décembre 1969, cette limite a été portée à 5.000 habitants, sauf pour les communes situées dans des unités urbaines de plus de 50.000 habitants, pour lesquelles l'ancienne limite de 2.000 habitants subsiste.

I-5-c- Evolution du Crédit agricole face aux influences conjoncturelles à long terme.

Pour mieux apprécier le développement de l'action du Crédit agricole pendant la décennie 1960 - 1970, il convient de rappeler brièvement les problèmes et l'évolution qui furent les siens au cours de la période précédente (de 1945 à 1960).

En effet, parmi les étapes qui ont marqué l'évolution de l'institution du Crédit agricole depuis sa création, la fin de la seconde guerre mondiale constitue un tournant fondamental, aussi bien au point de vue des besoins de financement que des ressources.

Jusqu'à la guerre, les Caisses de Crédit agricole ne faisaient pas appel à l'épargne et n'en éprouvaient pas la nécessité. Elles ne recueillaient que des dépôts à vue qui étaient employés au financement des opérations à court terme. Les crédits budgétaires assuraient le financement des opérations à moyen et long terme.

Au lendemain de la guerre, les besoins, bien entendu, sont immenses : il faut non seulement reconstituer le potentiel de production détruit par la guerre, mais il faut aussi permettre à l'agriculture et au monde rural de financer leur modernisation, pour répondre aux options définies par le Premier Plan de Modernisation et d'Équipement.

Les besoins de financement sont tels que cette période va voir coexister à la fois un accroissement des concours budgétaires et un développement de plus en plus rapide de l'épargne collectée par le Crédit agricole.

L'institution trouve dans ces missions nouvelles l'occasion de démontrer sa capacité à s'adapter aux nécessités de chaque époque, et s'insère dans le marché financier avec dynamisme.

Des actions sont entreprises dans plusieurs directions à la fois :

... / ...

a) Les Caisses régionales étendent progressivement leur réseau de bureaux auxiliaires permanents (un par Caisse locale en principe - ouverts tous les jours), qui apportent aux Caisses locales l'assistance technique nécessaire, et de bureaux périodiques (ouverts certains jours de la semaine seulement), dont le service est assuré par les agents du bureau permanent, qui mettent à la disposition des communes plus petites les services bancaires modernes.

b) Un effort de formation est en même temps engagé auprès :

- de la clientèle et des sociétaires en vue de les familiariser avec les opérations financières et notamment l'usage du chèque dont l'emploi était encore peu répandu dans les campagnes au lendemain de la guerre,

- des agents des bureaux pour les sensibiliser aux techniques commerciales,

- de l'ensemble du personnel des Caisses régionales pour améliorer ses connaissances dans les techniques bancaires et de gestion.

En résumé, la période 1945 - 1960 a été marquée par deux éléments principaux :

- la modernisation et l'équipement de l'agriculture,

- la mise en place d'un réseau bancaire agricole moderne.

Dès lors pouvait être abordée une nouvelle étape qui correspond à la décennie 1960 - 1970 et qui se caractérise :

a) Par le renforcement et le développement sur une plus grande échelle des actions engagées précédemment,

b) Par les éléments que nous avons abondamment développés dans les deux premières parties de ce chapitre et sur lesquels nous ne reviendrons donc pas, mais dont nous rappelons les principaux :

- la mise en oeuvre de la politique des structures,
- la débudgétisation,
- la ruralisation,
- la collecte de l'épargne,
- la hausse du coût du crédit.

En résumé, grâce aux liens, aux circuits et aux communications établis, une interpénétration de fait existe désormais entre l'organisation mutualiste à la base et l'établissement public et ses filiales au sommet, qui font du Crédit agricole un véritable "Groupe", lequel a su réaliser une synthèse équilibrée entre des préoccupations qui pourraient apparaître au départ, à un observateur non informé, contradictoires.

Cette situation privilégiée fait aujourd'hui du Crédit agricole la "courroie de transmission" indispensable entre ceux qui décident la politique agricole et ceux à qui elle s'applique, dans ses aspects supposant une intervention du crédit, bien entendu.



Titre II - EVOLUTION PROBABLE  
EN MATIERE DE CREDIT AGRICOLE

Chapitre II - 1 Changements prévus ou en préparation concernant la législation en matière de crédit et l'organisation du crédit à l'agriculture.

La matière de ce chapitre sera examinée sous trois paragraphes :

- l'aménagement du domaine d'intervention du Crédit agricole, parfois appelé "Réforme"
- le développement économique régional
- les conditions d'éligibilité aux aides de l'Etat.

II - 1<sup>a</sup> L'aménagement du domaine d'intervention du Crédit agricole

L'extension de la compétence du Crédit agricole avait fait l'objet, depuis plusieurs années, d'études au sein de l'institution et sa nécessité se trouvait de plus en plus mise en évidence à la fin de la décennie 1960. Au demeurant, il ne s'agissait, après bien d'autres, que d'une nouvelle adaptation de la réglementation du Crédit agricole aux nécessités de l'époque.

Celles-ci tiennent essentiellement en :

1°) la satisfaction de l'ensemble des besoins des agriculteurs

Son champ d'intervention étant strictement délimité par des textes réglementaires, le Crédit agricole pouvait, dans certains cas, être dans l'impossibilité d'apporter son concours au financement de certaines opérations effectuées par ses sociétaires. C'est ainsi qu'il ne pouvait accorder aucun prêt pour des acquisitions foncières qui ne remplissaient pas les conditions fixées par le décret du 15 juillet 1965.

Par ailleurs, les dépenses personnelles des ménages d'agriculteurs - autres que celles relatives au logement - ne pouvaient dans

l'état des textes être couvertes par des prêts du Crédit agricole.

2°) L'accroissement des besoins de financement de l'agriculture entraîne inévitablement le recours à de nouvelles sources d'épargne.

Ainsi que le note le rapporteur de la Commission de l'agriculture (1), du fait de "la diminution de la population active agricole, du progrès technique qui permet à l'agriculture de disposer de nouveaux types d'équipement, de l'importance de la hausse du prix de la terre" les besoins en capitaux d'exploitation augmentent très sensiblement alors que le taux d'autofinancement des exploitations agricoles diminue.

Les agriculteurs sont ainsi conduits à emprunter davantage et à apporter moins d'épargne. Par suite, pour être à même de continuer sa mission d'établissement financier privilégié de l'agriculture, le Crédit agricole doit faire appel de plus en plus à l'épargne des non agriculteurs.

Comme les conditions même de la collecte de l'épargne ont changé profondément depuis quelques années et qu'il faut être en mesure de fournir éventuellement à l'épargnant des concours et, notamment, des prêts personnels pour ses besoins familiaux, dont en particulier le logement, le Crédit agricole doit pouvoir, lui aussi, offrir cette réciprocité.

3°) La commercialisation et la valorisation des produits agricoles

Comme le montre l'évolution constatée au cours de ces dernières années, le développement des débouchés de la production agricole suppose la mise sur le marché de produits de plus en plus élaborés. Cela implique que l'agriculture soit dotée en aval d'une industrie de transformation disposant de moyens puissants, non seulement au plan des équipements techniques mais également dans le domaine de la recherche, de l'innovation et dans celui du "marketing".

... / ...

---

(1) Page 94 du rapport établi dans le cadre des travaux préparatoires au VI° Plan.

A un moment où les agriculteurs sont confrontés avec des problèmes de financement de plus en plus ardues pour équiper et moderniser leurs exploitations, il est clair que la coopération agricole ne peut, à elle seule, trouver auprès de ses membres les capitaux nécessaires pour constituer de telles entreprises. Les industries agricoles et alimentaires du secteur privé susceptibles de réunir des capitaux extérieurs peuvent ainsi avoir une action décisive sur l'avenir des productions agricoles dès lors que des liens de complémentarité peuvent s'établir entre les deux secteurs d'amont et d'aval.

Dans cette optique, le Crédit agricole peut avoir un rôle important à jouer en apportant son concours aux entreprises du secteur non coopératif, notamment à celles qui entretiendraient des rapports équilibrés avec les exploitants agricoles ou leurs coopératives.

#### 4°) L'animation du milieu rural

La vie économique du milieu rural doit être maintenue et, si possible, activée, afin de faciliter la mutation de l'agriculture et d'améliorer les conditions de vie de ceux qui poursuivent leur activité agricole.

Les actions à engager dans ce domaine peuvent s'exercer dans différentes directions :

- maintien ou installation de certains métiers et professions nécessaires à la vie en milieu rural tels que : artisans, médecins, vétérinaires, géomètres - experts, etc ...,

- mise en valeur des richesses naturelles, notamment par le développement d'activités touristiques,

- implantation d'entreprises créatrices d'emplois afin de faciliter la reconversion de la main d'oeuvre agricole du fait de l'évolution des structures,

- équipements collectifs destinés à améliorer les conditions de vie et, en facilitant les échanges et les communications, à désenclaver

... / ...

les zones rurales.

Il peut paraître normal que le Crédit agricole, en raison de la grande décentralisation de son réseau et de l'expérience qu'il possède déjà de ces problèmes soit appelé à apporter son concours à ces différentes opérations.

\* \* \*

Mais pour que le Crédit agricole fût à même d'intervenir dans les domaines que nous venons de rappeler il convenait que fût modifiée la réglementation qui le régissait et restreignait son champ d'action.

A cet effet des textes ont été publiés dans le Journal Officiel du 14 août 1971 ; ce sont les décrets n° 71 - 671 et 71 - 672 du 11 août 1971.

Les mesures prises peuvent être reclassées en trois groupes :

1°) Un premier groupe de décisions concerne les compléments de financement pouvant être apportés aux activités intéressant directement l'agriculture.

C'est ainsi que des prêts à des agriculteurs pourront désormais être accordés pour des opérations foncières en dehors des règles fixées par le décret du 15/7/65.

De même pourront être financées des acquisitions de biens fonciers par des personnes physiques ou morales n'appartenant pas à la profession agricole, à condition que ces opérations entrent dans le cadre de la politique agricole et ne soient pas en contradiction avec l'intérêt de la profession.

Ces dispositions devraient permettre de faciliter les règlements successoraux, ainsi que la constitution de sociétés familiales.

Dans un pays comme la France, où le faire valoir direct est très développé, le crédit pour achat de terres est l'un des moyens indispensables de la politique des structures.

... / ...

Par ailleurs, des interventions au bénéfice des industries agricoles et alimentaires seront possibles sur l'ensemble du territoire.

2°) Un second groupe de décisions consacre la vocation du Crédit agricole comme établissement financier de la ruralité.

C'est ainsi que des concours pourront être consentis dans toutes les communes rurales auxquelles s'appliquent déjà les dispositions du décret du 8 juin 1959 (cf. définition page I.5 -8) :

a) pour l'installation et l'équipement des chefs d'entreprises immatriculées au répertoire des métiers, c'est-à-dire des artisans, quelle que soit leur activité ainsi que des membres de certaines professions libérales tels que médecins, vétérinaires, géomètres-experts,

b) pour l'acquisition, la construction et les aménagements de logements à usage de résidences secondaires,

c) pour les besoins familiaux des particuliers ;

les conditions générales d'intervention dans ces deux derniers domaines étant fixées par des dispositions particulières (arrêté du 21 septembre 1971)

Par ailleurs, pour le financement des logements à usage d'habitation principale, la notion de milieu rural est étendue aux agglomérations de moins de 50.000 habitants situées dans les zones de rénovation rurale et d'économie de montagne (1).

... / .

---

(1) La loi d'orientation du 5 août 1960 définit des "zones spéciales d'action rurale caractérisées par leur sous-aménagement, leur surpeuplement ou leur sous-peuplement et par l'exode des populations rurales". Le décret du 24 octobre 1967 a prévu 4 zones d'économie rurale dominante :

- L'Ouest comprend les 5 départements du Morbihan, du Finistère, des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine et de la Manche, ainsi que 8 cantons de la Loire-Atlantique, soit 2,93 Millions d'habitants.
- L'Auvergne comprend les 5 départements du Puy-de-Dôme, du Cantal, de la Haute-Loire, de la Lozère et de l'Aveyron ainsi que 10 cantons de l'Ardèche, soit 1,3 Million d'habitants.
- Le Limousin - Lot comprend les 4 départements de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Corrèze et du Lot, soit 800.000 habitants.
- La zone d'économie de montagne rassemble l'ensemble des communes dont 80 % du sol se trouve au-dessus de 600 mètres. Cette zone s'étend sur 29 départements, 2.900 communes et 1,25 Million d'habitants.

L'ensemble des 4 zones comprend 568.000 exploitations agricoles.

3°) Enfin, un troisième groupe de mesures est destiné à promouvoir le développement de la vie économique rurale et régionale, en ne négligeant pas les équipements collectifs d'accompagnement.

C'est ainsi que des prêts pourront être accordés :

a) aux collectivités publiques, même hors la compétence du Ministère de l'agriculture, notamment dans le domaine des infrastructures de circulation et de l'adduction d'eau.

b) dans toutes les communes rurales auxquelles s'applique le décret du 8 juin 1959, aux équipements touristiques privés.

c) par l'intermédiaire de la filiale Union d'Etudes et d'Investissements, dans les communes de moins de 5.000 habitants et dans les zones de rénovation rurale et d'économie de montagne, aux entreprises industrielles, commerciales et de services contribuant au maintien ou à l'expansion de l'activité économique de la région. Union d'Etudes et d'Investissements pourra même intervenir hors de ces zones, après agrément d'un Comité spécial.

#### Modalités d'application

Les mesures annoncées recouvrent un ensemble très vaste et posent donc une série de problèmes que nous évoquons rapidement.

Tous les prêts correspondant aux opérations nouvelles décrites ci-dessus seront des prêts sans bonification de l'Etat.

D'autre part, une répartition technique des tâches dans l'institution va se révéler nécessaire, d'après le principe général suivant :

- les opérations relevant du crédit aux particuliers et aux collectivités publiques, notamment, entreront tout naturellement dans la compétence des Caisses locales et régionales, compte tenu de leur expérience en ce domaine.

- par contre le crédit aux entreprises non coopératives, qui pose des problèmes diversifiés, sera du ressort des filiales spécialisées du groupe Crédit agricole.

Les besoins accrus qui ne vont pas manquer de s'exprimer vont nécessiter un nouveau dynamisme et de plus grands efforts encore sur le plan de la collecte de l'épargne.

Corrélativement, ceux-ci devraient trouver une nouvelle audience, compte tenu des possibilités nouvelles d'intervention offertes à l'institution.

Mais, quelle que soit l'amélioration prévisible des résultats dans le domaine de la collecte l'institution se trouvera inévitablement placée devant des problèmes de choix quant à l'emploi des ressources.

Bien entendu, la priorité sera maintenue à la satisfaction des besoins justifiés des agriculteurs et de leurs organisations coopératives.

#### II-1-b- Le développement économique régional

Un élément essentiel à souligner dans cette partie du rapport consacrée à l'évolution probable en matière de crédit agricole est le rôle accru que l'institution va être appelée à jouer dans le développement économique régional.

Il n'apparaît pas, d'ailleurs, que traiter de ce sujet puisse être considéré comme s'éloignant du thème du présent rapport "Crédit à l'Agriculture", car, par suite de la mutation de l'agriculture, de son intégration au reste de l'économie et des problèmes que cela lui pose, il devient chaque jour plus évident que les instituts de Crédit agricole, pour remplir pleinement leur mission, ne peuvent plus rester cantonnés dans le seul secteur agricole.

Nous avons déjà évoqué de nombreuses fois au cours de ce rapport les interventions du Crédit agricole en faveur du monde rural (autres qu'agricoles) ; nous en rappelons la liste :

- artisans ruraux,
- logement rural,
- collectivités publiques rurales,

- aménagement et infrastructures rurales.

Il ne semble donc pas nécessaire de revenir sur ces actions, qui sont déjà substantielles, mais qui demeurent sectorielles.

Par contre, les nouvelles dispositions liées à la "Réforme" du Crédit agricole doivent permettre d'envisager la question d'une manière globale.

Auparavant, il convient d'analyser sommairement la situation actuelle (en limitant bien entendu l'analyse aux aspects pouvant justifier les interventions du Crédit agricole).

#### Situation actuelle

L'étude de la C.E.E. sur les problèmes régionaux a montré que dans la moitié Ouest de la France (à l'Ouest d'une ligne Le Havre-Marseille) le pourcentage de population active agricole dépassait partout 30 % sauf dans la région administrative Centre où il se situait entre 20 et 30 %. Il atteignait 43 % dans la zone de rénovation rurale Ouest et 44 % dans celle du Limousin - Lot.

C'est donc surtout dans les zones dites "de rénovation rurale" (définition donnée ci-dessus) que la situation est la plus aigüe.

Il a été constitué un Comité Central de rénovation rurale (1), rattaché directement au Premier Ministre, chargé d'étudier et de proposer les mesures d'action prioritaires pour chacune des zones de rénovation rurale.

#### Perspectives d'évolution

Pour ces zones, il a été décidé que les actions spécifiques, qui devaient s'achever en 1972, seront prolongées pendant toute la durée du VI<sup>e</sup> Plan, soit jusqu'en 1975.

... / ...

---

(1) La présidence de ce Comité vient d'être confiée à M. MAYOUX, Directeur général de la Caisse Nationale de Crédit Agricole.



D'autre part, une nouvelle orientation est donnée aux actions menées dans ces zones, conformément aux choix du VI<sup>e</sup> Plan : les efforts doivent se porter en priorité vers l'industrialisation des zones et la création d'emplois.

D'ailleurs, pour l'ensemble des régions, c'est essentiellement vers la promotion des activités créatrices d'emploi que doivent s'orienter la plupart des actions nouvelles du Crédit agricole autorisées par la "Réforme" (dans la moitié Ouest de la France, par exemple, la mutation de l'agriculture doit libérer, d'ici à 1985, environ 1 Million de travailleurs).

A ce sujet, il y a lieu d'observer que la possibilité donnée au Crédit agricole de financer à la fois l'agriculture, les infrastructures et les activités nouvelles créatrices d'emploi devrait permettre d'organiser les problèmes d'emplois de telle façon "qu'ils puissent être résolus sans discontinuités graves", comme le souhaite l'étude de la C.E.E., qui note en outre que l'aménagement des infrastructures nécessaires aux activités nouvelles "constitue un relais permettant une meilleure continuité de l'emploi et évitant le risque d'une dépopulation qui compromettrait l'avenir".

Enfin, dans les départements où l'agriculture connaît ses mutations les plus sensibles et où l'activité non agricole représente une part progressivement plus large de la vie économique, les mesures prévues par la réforme donnent aux Caisses locales et régionales la possibilité de maintenir leur propre développement, et, tout en offrant à leurs sociétaires des perspectives d'activités plus diversifiées, de concourir à l'expansion régionale.

## II-1-c- Conditions d'éligibilité

L'un des principes ayant présidé à l'élaboration du VI<sup>e</sup> Plan est la définition d'une sélectivité des aides de l'Etat pour l'ensemble des secteurs d'application du Plan.

Pour clarifier le problème dans le secteur de l'Agriculture, la Commission de l'Agriculture du VI<sup>e</sup> Plan a, tout d'abord, dégagé les distinctions suivantes :

- producteurs "isolés" : ceux qui, n'adhérant à aucune organisation, effectuent la mise en marché de leurs produits par leurs propres moyens,
- producteurs "groupés" : ceux qui en sont au premier stade de l'organisation, c'est-à-dire ceux qui se groupent pour la collecte et la mise en marché de leurs produits,
- producteurs "organisés" : ceux qui ont atteint le deuxième stade de l'organisation - lequel a la préférence de la Commission - c'est-à-dire ceux qui s'engagent sur de véritables programmes de production (prévisions de production, amélioration de la qualité, échelonnement des livraisons, ...) en acceptant les disciplines qu'impliquent de tels engagements.

Dans l'esprit de la Commission de l'Agriculture, les aides publiques accordées aux exploitants seraient progressivement réservées aux adhérents de l'organisation économique. Les agriculteurs "organisés" seraient privilégiés par rapport aux agriculteurs "groupés" et deviendraient, au bout d'un certain temps, les seuls à pouvoir prétendre à ces aides.

Le rapport de synthèse définitif, quant à lui, fait état des propositions suivantes :

... / ...

En matière d'équipement, les prêts bonifiés devront être accordés en priorité aux productions à encourager, aux producteurs acceptant des disciplines de production et de mise en marché, ainsi qu'aux producteurs des zones de rénovation rurale et de montagne.

Il y a lieu de noter qu'après le vote du Parlement ce sont les propositions du rapport de synthèse, éventuellement modifiées par les parlementaires, qui sont retenues comme orientations directrices.

#### Problèmes pratiques

Mais il ne s'agit que d'orientations ; leur traduction en mesures précises soulève, bien entendu, de nombreuses difficultés, lesquelles d'ailleurs motivent des études complexes pour que puissent être appréciées toutes les incidences de telle ou telle orientation.

Aussi, les bases suivant lesquelles pourrait s'appliquer la sélectivité sont-elles encore mal définies. Diverses conceptions ont été envisagées : les plus couramment avancées sont celles d'une sélectivité géographique, d'une sélectivité sectorielle et d'une sélectivité sociale.

Pour éclairer leur décision, les Pouvoirs Publics ont procédé à la constitution d'un Groupe de Travail, auquel sont associés les représentants des organisations professionnelles agricoles.

Sur un autre plan, la directive de la Commission de la C.E.E., relative aux exploitations susceptibles de se développer, dont le principe a été adopté par le Conseil des Ministres le 25 mars 1971, comportera probablement, par les conditions posées aux exploitations bénéficiaires, une sélectivité relativement accentuée.

#### Situation actuelle

D'ores et déjà, le Crédit agricole applique, nécessairement, une double forme de sélectivité :

... / ...

. l'une, depuis sa création, puisque les opérations qu'il peut financer doivent répondre à des caractéristiques fixées par des textes, soit dans le cadre des structures (prêts fonciers, prêts aux jeunes agriculteurs, aux migrants, aux mutants, aux rapatriés, etc ...) soit dans le cadre des actions de production (prêts aux bâtiments d'élevage, par exemple).

. l'autre, qui grandit avec le développement du crédit, et qui est de caractère bancaire. Dans cette optique, les Caisses sont amenées à prendre une vue globale de l'exploitation et de ses besoins de financement dans le temps, en liaison avec un plan d'équipement et les capacités de remboursement de l'emprunteur.

Cet aspect de l'examen des demandes de crédit se pose en termes plus justifiés encore, depuis l'institution des prêts non bonifiés par le décret du 2 juin 1971.

On peut donc considérer que les modifications envisagées pour l'attribution des aides de l'Etat se traduiront par une adaptation des pratiques déjà largement répandues et que le Crédit agricole continuera à être l'intermédiaire normal de transit de ces aides.

Chapitre II-2- Evolution prévisible des disponibilités en capitaux pour le financement de l'agriculture.

Le champ de l'étude recouvre la période devant aller jusqu'en 1980 ou 1985. Il n'existe pas, à notre connaissance d'études déjà réalisées, pour une durée aussi longue, sur ce sujet. Aussi les éléments d'information disponibles sont-ils rares et incertains.

Par contre, dans le domaine propre à la France, un certain nombre d'études prévisionnelles ont été réalisées dans le cadre des travaux préparatoires au VI° Plan, pour la période allant jusqu'en 1975.

Au-delà de 1975, les problèmes ont été beaucoup moins explorés.

On ne peut, semble-t-il, pour cette période que formuler des hypothèses basées sur ce que l'on peut estimer comme vraisemblable quant à l'évolution future de l'agriculture.

C'est pourquoi nous diviserons ce chapitre en deux parties :

- besoins prévisibles de l'agriculture en capitaux (limités à l'horizon 1975),

- évolution de ces besoins en relation avec l'évolution future de l'agriculture.

II-2-a- Besoins prévisibles de l'agriculture en capitaux

Pour la période allant jusqu'en 1975, nous devons prendre en considération les travaux réalisés par la Commission de l'agriculture du VI° Plan et qui sont le fruit de la concertation des personnalités les plus compétentes en la matière.

La Commission pense, tout d'abord que continueront à se manifester les tendances déjà enregistrées dans le passé et qui concourent à l'accroissement sensible du capital d'exploitation nécessaire ; ces tendances sont principalement la diminution de la population active agricole,

le progrès technique, la hausse du prix de la terre, ainsi que la progression de la superficie mise en valeur par exploitation.

En outre, la Commission observe qu'au cours du VI<sup>e</sup> Plan, la modernisation de l'agriculture nécessitera un volume de prêts d'autant plus important que le taux d'autofinancement des exploitations agricoles baissera d'ici 1975.

Ces observations étant faites, la Commission estime qu'en supposant la prolongation des tendances observées jusqu'ici en matière d'équipement et d'achat de terres, le besoin de financement de l'agriculture serait compris, en 1975, entre 6, 7 et 8 Milliards de Francs. Dans le cas précis où la capacité d'autofinancement serait de 60 %, comme l'indiquent les comptes de l'agriculture pour 1975, le besoin de financement s'élèverait à 7,4 Milliards ; sur cette somme, 2,3 Milliards devraient être consacrés aux prêts fonciers.

Mais la Commission a noté aussi une observation qui est primordiale dans le cadre de notre étude, c'est que "les exploitations devront bénéficier de prêts à un coût compatible avec leur rentabilité et par conséquent, pour une large part, bonifiés".

Cette observation conduit à examiner les deux aspects de la disponibilité des capitaux pour le financement de l'agriculture :

- la disponibilité en volume,
- la disponibilité qualitative.

#### Disponibilité en volume.

Dans le cadre des travaux du VI<sup>e</sup> Plan, les études relatives à l'épargne et à sa collecte ont fait apparaître que, grosso modo, deux réseaux collecteurs d'épargne importants devraient demeurer globalement excédentaires pendant la durée du VI<sup>e</sup> Plan, celui de la Caisse des Dépôts et Consignations et celui du Crédit agricole.

... / ...

Plutôt que de modifier les circuits eux-mêmes, il a paru plus opportun de réorienter l'épargne excédentaire vers les secteurs déficitaires en ressources - industrie et logement principalement - suivant un mécanisme "à tiroirs" respectant la mission première de chaque Etablissement.

C'est ainsi que le rapport de synthèse du VI<sup>e</sup> Plan propose que le Crédit agricole décharge, dans certaines zones, la Caisse des Dépôts et Consignations (réseau des Caisses d'épargne) de ses missions de financement des collectivités publiques et du logement.

De son côté, la Caisse des Dépôts sera en mesure de développer d'autant son soutien au marché financier par l'achat de valeurs industrielles et de faciliter la couverture des besoins du Crédit National (spécialisé dans le financement de l'industrie).

En tout état de cause, le Rapport rappelle que "le Crédit agricole doit continuer, au cours du VI<sup>e</sup> Plan, d'accorder de manière prioritaire son concours à l'équipement des exploitations agricoles et du monde rural".

Si l'épargne peut continuer d'être collectée par le Crédit agricole dans de bonnes conditions, l'agriculture devrait donc être assurée d'obtenir, en volume, les crédits, justifiés bien entendu, qui lui seront nécessaires.

#### Disponibilité qualitative.

Par contre, la disponibilité qualitative, c'est-à-dire en crédits à taux modérés et d'une durée suffisante, semble, elle, devoir poser des problèmes.

Nous avons déjà évoqué à plusieurs reprises dans les chapitres précédents l'élévation du coût du crédit à l'agriculture, la limitation budgétaire des bonifications d'intérêts, la sélectivité, etc ....

Il s'agit maintenant de faire le point et de dégager ce que peuvent être les perspectives.

Certaines données paraissent acquises :

- les fonds affectés au financement de l'agriculture (par le crédit) proviendront exclusivement du marché au sens large (par opposition aux crédits budgétaires),

- le niveau du taux du crédit sera donc déterminé par le niveau du taux du marché de l'épargne, éventuellement amendé partiellement par le système des bonifications d'intérêts,

- le niveau du taux du marché sera conditionné par les éléments suivants :

. des éléments externes: le niveau des taux sur le marché international ; pour l'épargne à long terme, le taux de 8 % semble devoir constituer un "point fixe", avec des variations conjoncturelles en deçà et au-delà (1)

. des éléments internes : les travaux du VI<sup>e</sup> Plan ont montré qu'il était exclu d'obtenir un volume suffisant d'épargne obligatoire si les taux d'intérêts des obligations ne représentaient pas un supplément suffisamment important par rapport à la rémunération servie à l'épargne liquide (épargne sous forme de livrets, de comptes ou de bons). La même observation est valable pour l'épargne liquide par rapport aux disponibilités monétaires.

- l'agriculture ayant besoin d'une façon générale, de crédits d'une durée moyenne plus longue que d'autres secteurs, il est nécessaire

... / ...

---

(1) On peut admettre que le prix de l'argent à long terme est constitué par la rémunération propre de l'emprunt et par une prime qui protège plus ou moins l'épargnant contre l'érosion de la monnaie.

Or : - la rémunération nette du capital, quelle que soit sa nature, s'est établie en moyenne entre 3 et 4% depuis le début du siècle.

- le taux prévisible de l'érosion monétaire aux U.S.A. de 1970-à 1980 sera de 4 % annuellement.

Sources : - Revue "Entreprise" du 12 décembre 1970.

- P. SAMUELSON - "l'Economique".

- Etude réalisée par le Centre de Recherches Financières de l'Université de PRINCETON (U.S.A.) auprès de 56 banques, 45 compagnies d'assurances 7 firmes spécialisées et 29 entreprises non financières- (citée par l'Agence Economique et Financière-Numéro du 16 décembre 1970).



d'intégrer un volume non négligeable d'épargne obligataire dans les ressources permettant son financement, pour assurer l'équilibre général de celui-ci.

- l'effort budgétaire consenti au titre des bonifications d'intérêts n'est pas en mesure de suivre à la fois la forte expansion des crédits en volume et le niveau durablement élevé du coût de la ressource.

Il résulte de ces divers éléments que le coût moyen du crédit à l'agriculture s'établira probablement au cours de la décennie 1970 - 1980 à un niveau sensiblement plus élevé qu'au cours de la décennie 1960 - 1970.

Comme nous avons déjà eu l'occasion de le souligner, cette situation handicapera surtout les petites et moyennes (1) exploitations qui ne tiennent pas de comptabilité et qui, de ce fait, ne peuvent être fiscalisées suivant le régime du "bénéfice réel".

C'est pourquoi la Commission de l'Agriculture souhaiterait que le maximum de prêts bonifiés puissent continuer à être consentis mais nous venons de mentionner les conditions générales qui font que ce souhait est difficilement réalisable en totalité.

En résumé, l'agriculture semble devoir se trouver placée globalement devant le problème suivant :

- ou bien, obtenir des prêts d'une durée qui lui convienne, mais à un taux d'intérêt relativement élevé (sauf bonification)

- ou bien, bénéficier de crédits à un taux un peu moins élevé, mais d'une durée qui serait alors trop courte.

... / ...

---

(1) Il y a lieu de noter à ce sujet que, malgré les efforts de la politique des structures, l'amélioration relative de leur situation est très lente, car le contenu des notions de "petite", "moyenne" ou "grande" exploitation se déplace constamment vers le haut, qu'il s'agisse de la dimension ou du produit brut redressé. Cette évolution semble appelée à se poursuivre longtemps encore.

Les problèmes de montages de financements adaptés au cas de chaque exploitation vont donc prendre de plus en plus d'importance.

II-2-b- Evolution des besoins en capitaux de l'agriculture en relation avec son évolution future.

L'O.C.D.E. dans une étude récente : "Le capital dans l'agriculture et son financement" distingue à juste titre le rythme d'accroissement des besoins financiers de celui du volume global du capital agricole.

En synthétisant les facteurs d'accroissement des besoins financiers analysés pour l'ensemble des pays membres et les données, connues par ailleurs, propres à la France, il semble que l'on doive retenir plus particulièrement les éléments suivants en ce qui concerne notre étude :

- on doit s'attendre à un rythme soutenu en besoins d'équipements, au niveau des exploitations individuelles, tant en machines qu'en équipements spécialisés, pour plusieurs raisons :

. l'exode rural, comme l'ont montré les travaux du VI° Plan, est appelé à se poursuivre, au taux qu'il connaît depuis une vingtaine d'années, c'est-à-dire entre 3 et 4 % par an (certains experts estiment même qu'il pourrait être plus élevé, à cause de l'appel de main d'oeuvre qui résulterait d'un succès de l'industrialisation, reconnue prioritaire par le VI° Plan). La diminution des effectifs, surtout dans la catégorie socio-professionnelle des salariés agricoles, amènera un accroissement de la mécanisation.

. l'amélioration des structures a une incidence sur l'équipement : les exploitations qui s'agrandissent sont bien souvent amenées à renouveler leur équipement, d'autant plus que celui qui pré-existe sur les exploitations plus petites, dont la reprise permet l'agrandissement des autres, se trouve ipso facto déclassé, dans la plupart des cas. Il en est de même pour les bâtiments d'exploitation.

. les progrès de la technologie se cumulent avec les dépenses élevées d'entretien des matériels existants pour inciter les exploitants à renouveler souvent leurs équipements.

- les besoins de financement liés à l'acquisition de terres ne semblent pas devoir diminuer, pour plusieurs raisons également :

. la poursuite de la politique des structures et le maintien probable des aides qui lui sont attachées contribueront à soutenir la demande de terres dans de nombreuses régions.

. jouera dans le même sens le mouvement naturel de concentration des exploitations, lié aux progrès de la productivité.

. enfin, de par le régime successoral, et en dépit de mesures récentes, demeurera la nécessité de "refinancer" le capital foncier à chaque génération.

- le fonds de roulement nécessaire à la marche d'une exploitation moderne semble appelé à croître : indépendamment du financement de stocks de toute nature plus volumineux, les achats de facteurs courants de production augmentent régulièrement, en proportion relative des capitaux mis en oeuvre.

D'une façon générale, toutes les observations que nous avons déjà faites dans la première partie quant à la disponibilité en volume et à la disponibilité qualitative paraissent/pouvo<sup>sent</sup>ir s'appliquer à une période plus longue. Mais, dans une tendance à long terme, il nous semble devoir insister plus particulièrement sur deux problèmes essentiels du financement de l'agriculture :

- les problèmes fonciers,
- les problèmes d'équipement.

#### Les problèmes fonciers.

L'O.C.D.E. note que, dans tous les pays, le problème des achats de terres est primordial pour les agriculteurs ; en France, il l'est d'autant plus qu'aux raisons générales exposées s'ajoutent deux raisons spécifiques : l'importance du mode de faire-valoir direct et l'étendue de la S.A.U. (relativement à d'autres pays).

Dans un domaine comme celui du problème foncier, où les évolutions sont très lentes, les tendances du passé semblent devoir se maintenir pour la période qui nous intéresse.

Elles indiquent une stabilité de la proportion du faire-valoir direct (la moitié des terres agricoles) et un recul du métayage (qui ne représente il est vrai qu'une faible partie - de 3 à 4 % - de l'ensemble) au profit du fermage.

Dans ces conditions, la hausse continue du prix des terres pose, et posera vraisemblablement, aux agriculteurs des problèmes difficiles, en dépit des solutions qui sont mises en place ou avancées pour les résoudre :

a) Parmi ces solutions, l'une des plus originales est sans doute l'institution des Groupements Fonciers Agricoles, sociétés essentiellement familiales, constituées entre héritiers et visant à éviter à celui qui prend la succession de l'exploitant décédé d'avoir à régler à ses cohéritiers des soultes quelquefois importantes. Par des exonérations fiscales, les Pouvoirs Publics tentent d'encourager le développement de cette formule.

b) C'est par des exonérations fiscales également que l'on tente de développer la conclusion de baux à long terme (d'une durée minimum de dix-huit ans).

c) Enfin, un projet de Sociétés Anonymes d'Investissements Fonciers est en cours d'examen par le Parlement. Il s'agirait d'amener des capitaux extérieurs à l'agriculture à s'intéresser au financement du foncier. Un des écueils rencontrés pour le moment est, évidemment, la faible rémunération qui pourrait être assurée à ces capitaux, étant donné le taux modéré des fermages.

Il faut noter à propos de toutes ces dispositions deux observations :

... / ...

- aucune, prise isolément, n'est, bien entendu, à la dimension du problème ; mais, s'appliquant concurremment, elles peuvent contribuer à l'atténuer,

- elles sont diversement accueillies par les différentes parties intéressées ce qui peut limiter leur portée pour les unes et faire obstacle à leur adoption pour les autres.

Le problème foncier est un problème difficile, qui est source d'une importante immobilisation de capitaux, à la fois pour l'exploitant et pour les établissements de crédit.

#### Les problèmes d'équipement.

Indépendamment de l'évolution technologique, déjà notée, l'insertion progressive de l'agriculture dans l'économie générale ne manquera pas d'accentuer le caractère d'entreprise de l'exploitation agricole par rapport à son caractère traditionnel d'exploitation artisanale.

Ce caractère d'entreprise se dessine déjà dans des types d'agriculture probablement appelés à une extension importante :

- agriculture de groupe, tels que Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun ou Sociétés Civiles diverses,

- agriculture contractuelle : intégration ou sous-traitance,

- cultures "sans sol" : serres ou élevages divers.

Outre la nécessité dans laquelle seront les instituts de crédit de prendre une vue globale du financement dans ces types d'exploitations, il leur faudra également s'interroger sur la précarité de certaines rentabilités et sur la valeur des garanties liée à la valeur du patrimoine, notamment dans le cas des cultures sans sol.

... / ...

Perspectives quant à la disponibilité en volume.

Après 1975 et, surtout, dans une période plus lointaine (après 1980 par exemple), le problème de la disponibilité, en volume, des capitaux pour le crédit à l'agriculture devient plus flou, compte tenu des besoins prévisibles, tels que soulignés ci-dessus.

- La part relative de l'agriculture dans le Produit national de chaque pays industrialisé est appelée à décroître, dans le même temps que ses besoins en capitaux vont aller croissant.

- De nombreuses études prévisionnelles concluent que les besoins en capitaux, surtout en capitaux à long terme des secteurs industriel et tertiaire, vont largement dépasser les capacités d'épargne, à cause principalement de l'évolution technologique. Une étude d'origine américaine (Revue "Entreprise" du 10 octobre 1970) estime que, de 1970 à 1980, la demande de capitaux augmentera de 10 à 12 % l'an, alors que l'offre poursuivra seulement sa courbe ascendante actuelle de 5 à 6 %.

Pour la France, on estime que les besoins de l'ensemble de l'économie s'élèveront au triple des besoins actuels.

- Parallèlement à l'accroissement des besoins d'investissement, on devrait assister à une baisse des capacités d'autofinancement, qui atteint déjà l'agriculture (élément que nous avons souligné précédemment au chapitre I.1) mais qui devrait s'étendre à l'industrie, à cause notamment de la concurrence accrue.

Dans ces conditions, une lutte très vive est prévisible sur le marché de l'épargne entre organismes collecteurs, et cette situation risque de poser aux instituts de crédit à l'agriculture de redoutables problèmes.

## C O N C L U S I O N

Par suite du développement de ses investissements et de la diminution relative de sa capacité propre de financement, l'agriculture française a connu, au cours des dix dernières années, un recours accru au crédit.

Ainsi que nous l'avons montré dans le chapitre précédent, cette évolution devrait encore se poursuivre au cours de la décennie qui s'ouvre.

Par ailleurs, pour lui faciliter sa mutation et lui permettre de développer ses activités dans de bonnes conditions, la conduite d'une politique des structures "active", c'est-à-dire fondée sur le développement économique régional paraît indispensable. Faute d'une telle action, il est clair que cette politique trouverait rapidement ses limites, en particulier dans les régions où le pourcentage de la population active agricole est largement supérieur à la moyenne nationale.

Pour ce faire, deux aspects sont essentiels :

- organisation des marchés et développement des industries agricoles et alimentaires - du secteur coopératif et du secteur privé - afin d'assurer une meilleure valorisation de la production agricole.

- création d'activités industrielles et de services, qu'elles soient liées ou non à l'agriculture, mais qui soient de nature à animer la vie économique régionale et à être sources d'emplois nouveaux.

Ce n'est que dans ce contexte que la politique des structures pourra engendrer des résultats économiques valables ; il s'agit, certes, d'un programme ambitieux, qui exigera des moyens de financement à sa dimension.

Aussi le problème de la collecte de l'épargne demeurera-t-il au centre des préoccupations.

Mais les succès éventuellement remportés sur ce plan seront eux-mêmes largement fonction de la rémunération pouvant être offerte à l'épargnant.

Comme, d'autre part, une politique d'investissement dynamique ne saurait se développer qu'accompagnée de conditions modérées sur le plan du crédit, la conduite de telles actions suppose la mise en oeuvre d'un système de bonification d'intérêts.

Ainsi, l'amélioration des conditions de l'activité économique dans le secteur agricole et la distribution du crédit à l'agriculture dans la décennie paraissent présupposer trois conditions indissociables, c'est-à-dire que si l'une n'est pas remplie, les autres ne le seront pas non plus :

- l'initiative des investisseurs,
- l'effort de collecte de l'épargne des instituts de crédit agricole,
- le concours des Pouvoirs publics sous la forme des bonifications d'intérêts.



Même si ces conditions sont remplies, un problème risque cependant de devenir aigu : le développement de la concurrence sur le marché des capitaux.

Ce n'est, semble-t-il, qu'en se déspecialisant que les instituts de crédit agricole paraissent désormais pouvoir conserver une chance de bien figurer dans cette compétition.

La réforme du Crédit agricole mutuel, qui a étendu le champ d'intervention de l'institution, répond à de telles préoccupations. Ces nouvelles possibilités doivent ainsi contribuer à donner au Crédit agricole les moyens nécessaires pour faire face aux besoins de financement de l'agriculture, tant directs, par suite de sa modernisation, qu'indirects, à cause des mutations, voir même des reconversions.

G.D. DE LUXEMBOURG

Caisse Centrale des Associations  
Agricoles Luxembourgeoises  
Luxembourg

H. MERDERNACH

## S O M M A I R E

	<u>page</u>
<b>I. <u>SITUATION ACTUELLE DE CREDIT A L'AGRICULTURE</u></b>	
1a. Part du crédit à l'agriculture dans l'ensemble	1
1b. L'Agriculture comme source de capitaux	5
2. L'endettement de l'agriculture	7
3. Influence de l'Etat sur la disponibilité des crédits et l'octroi de ceux-ci à l'agriculture	21
4. Organisation et coût du crédit à l'agriculture	34
5. Influence des développements conjoncturels et économique à long terme sur le crédit à l'agriculture	41
 <b>II. <u>L'EVOLUTION PROBABLE EN MATIERE DE CREDIT</u></b>	
1. Changements prévus ou en préparation concernant la législation en matière de crédit et l'organisation du crédit à l'agriculture	51
2. Evolution du marché des capitaux	54
 <b>III. CONCLUSIONS.</b>	
	57

## I. SITUATION ACTUELLE DE CREDIT A L'AGRICULTURE

### 1.a. Part du crédit à l'agriculture dans l'ensemble.

Le montant total des prêts et crédits agricoles en cours auprès des établissements financiers a été établi pour les années 1960, 1965 et 1969. Le chiffre renseigné pour l'année 1960 a été repris de l'étude "L'endettement et les possibilités de financement de l'agriculture dans la C.E.E. " H.W.J. BOSMAN - Les structures agricoles dans la C.E.E. - no 34 - mai 1964", tandis que celui ayant trait à l'année 1969 a été déterminé par nos soins, en collaboration étroite avec le Service d'Economie Rurale. Les indications relatives à l'année 1965 par contre sont le résultat d'une estimation.

La détermination de la part des prêts et crédits agricoles dans l'ensemble des crédits bancaires a présenté des difficultés particulières. En effet, les chiffres renseignés sous la rubrique "Débiteurs", extraits du bilan consolidé de tous les instituts financiers réunis, contiennent des montants importants libellés en devises autres que le franc luxembourgeois ou belge. Ces crédits ont augmenté régulièrement au fur et à mesure que des banques d'origine étrangère se sont établies au Luxembourg et leur inclusion au tableau comparatif ci-après aurait certainement faussé les résultats obtenus. Mais, malgré que les montants renseignés à cet égard dans le tableau ci-dessus aient été amputés de la part des crédits libellés en devises autres que le franc luxembourgeois ou belge, il reste néanmoins une certaine part de crédits libellés en francs belges, pour laquelle nous ne disposons malheureusement pas de chiffres officiels. Sachant toutefois que des entreprises établies au Luxembourg ont largement fait appel pour leurs investissements à des sources de financement étrangères, nous avons cru pouvoir conclure à un certain effet compensateur.

Ainsi, la part des prêts et crédits agricoles a été rapprochée du total des crédits bancaires exprimés en francs luxembourgeois ou belges uniquement.

Tableau 1 - Part du crédit agricole dans l'ensemble de l'économie.

Année	Total des débiteurs / en millions de flux.(1)	Part des prêts et crédits agricoles/ en mill. de flux. (2)	Part des prêts et crédits agricoles/ exprimée en % (2)
31.12.1960	8.732	667	7,63 %
31.12.1965	16.641	1.200	7,21 %
31.12.1969	23.414	2.353	10,10 %

(1) Source: " Le système bancaire luxembourgeois 1941-1969 ", Commissariat au Contrôle des Banques.

(2) Estimation.

Il résulte du tableau ci-devant que la part des prêts et crédits agricoles dans l'ensemble est restée plus ou moins inchangée en 1965 par rapport à l'année 1960. Sous l'impulsion des aides financières importantes, prévues par la loi d'orientation agricole de 1965, cette part s'est ensuite notablement accrue pour dépasser 10 pour cent à la fin de l'année 1969. D'autre part, le fléchissement continu de la contribution du secteur de l'agriculture au produit intérieur brut, évaluée à environ 6 pour cent, ne constitue guère un facteur favorable au désendettement agricole.

Soulignons encore que les pouvoirs publics n'accordent pas de crédits au secteur agricole. Ils interviennent uniquement sous la forme d'aides financières décrites au chapitre I.3. de la présente étude.

En subdivisant les prêts et crédits agricoles suivant leur degré d'immobilisation, on constate que 70 % au moins en doivent être considérés comme étant des prêts à long terme. Des statistiques exactes à ce sujet font malheureusement défaut. On peut dire toutefois que les crédits à court terme sont souvent plus immobilisés que ne le laissent croire leur affectation respective aux bilans des établissements bancaires.

En effet, les revenus agricoles étant parfois inférieurs aux résultats escomptés, il arrive que des crédits à court terme soient renouvelés à l'échéance. En général, et notamment sous l'effet de la loi d'orientation agricole qui ne prévoit pas d'aides financières pour les avances à court terme en comptes-courants, on constate que la part des prêts à long terme tend à augmenter d'année en année.

Pour ce qui est de la destination des prêts et crédits agricoles, nous ne disposons non plus de données exactes. Ainsi, il n'est guère possible d'établir une distinction exacte pour les trois années sous revue. Nous avons néanmoins essayé d'en donner un aperçu partiel. Pendant les années 1967 et 1968 le "Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture", institué par la loi d'orientation agricole a été saisi de prêts pour un montant global de 160 millions de francs. Il s'agit uniquement de prêts subventionnés, ne représentant qu'une partie du total des prêts et crédits agricoles. Quoi qu'il en soit, le tableau en question contient néanmoins un certain degré de représentativité et permet de se faire une idée quant à la destination des prêts et crédits agricoles.

Tableau 2 / Destination des prêts agricoles pour lesquels  
une subvention d'intérêt de l'Etat a été  
accordée.

Destination	Montants	Part exprimée en pour cent
Reprise ou acquisition d'une exploitation	41,6 mill.	26,0 %
Reprise de terres sans bâtiments	24,4 "	15,3 %
Reprise du train agricole et du cheptel	6,5 "	4,1 %
Acquisition de terres agricoles	19,4 "	12,1 %
Constructions ou acqui- sitions de bâtiments agric.	62,3 "	38,9 %
Equipements et installations mécaniques	5,8 "	3,6 %
T O T A L :	160,0 "	100,0 %

Source: Ministère de l'Agriculture - Fonds d'orientation  
économique et sociale pour l'agriculture.

L'examen de l'encours du crédit agricole au début et à la fin des années sous revue se révèle très délicat, du moment qu'il s'agit d'en indiquer aussi les éléments composants. En effet, les chiffres officiels font entièrement défaut à ce sujet. Malgré les déficiences des données statistiques, nous avons essayé d'élaborer un tableau renseignant de façon approximative les différents éléments constitutifs. Pour ce faire, nous avons évalué l'encours des prêts et crédits au début et à la fin des périodes de référence.

Les remboursements ont été estimés à la base d'un amortissement moyen d'une durée de 8 ans et à un taux de 6 pour cent l'an. D'autre part, il a été complètement fait abstraction des prêts et crédits relatifs au secteur coopératif agricole.

Tableau 3 - Encours des prêts et crédits agricoles (1).

( en millions de francs )

Année	Début de l'année	Remboursements	Nouveaux crédits	Fin d'année
1960	450	72	132	510
1965	830	133	178	875
1969	1230	198	246	1278

(1) Estimation.

I. 1.b. L'Agriculture comme source de capitaux.

La source essentielle du financement agricole est constituée par les prêts et crédits accordés par les instituts financiers. Ces derniers, distributeurs de crédits, se procurent les fonds nécessaires au déroulement de cette activité, en majeure partie, par la collecte de dépôts à vue et à terme, comme il est décrit au chapitre I.4.c.. Il pourrait paraître intéressant dès lors de connaître la contribution du secteur agricole à cette épargne. Malheureusement, une fois encore, toute indication statistique à ce sujet fait défaut.

La Caisse Centrale des Associations Agricoles dispose néanmoins de statistiques relatives au développement observé à ce sujet auprès des Caisses Rurales affiliées. Cependant ces chiffres ne reflètent guère l'évolution réelle en ce domaine. D'abord la mise à jour des professions



des déposants n'est souvent pas faite régulièrement, de sorte que nombreux titulaire de comptes d'épargne rangent toujours sous la rubrique " agriculteurs ", alors même qu'ils occupent depuis plus longtemps un emploi non-agricole. En second lieu, il faut noter que les instituts financiers ne publient pas de statistiques relatives à la contribution des différentes professions à la formation de l'épargne, ce qui rend aléatoire tout établissement de données à ce sujet. Enfin, ce qui est le cas pour l'épargne existant auprès des établissements bancaires, l'est à plus forte raison encore pour l'épargne constituée sous d'autres formes.

Dans l'ensemble, nos investigations, entreprises en ce domaine, laissent conclure à une tendance régressive de l'épargne agricole, c'est-à-dire que le secteur de l'agriculture fait appel en ordre croissant à une épargne constituée par des non-agriculteurs. Ce phénomène semble d'autant plus naturel en considérant la diminution sensible de la population agricole concomitant d'autre part avec les besoins croissants de capitaux nécessaires aux agriculteurs qui désirent adapter leurs exploitations aux nouveaux besoins du marché.

## I. 2. L'ENDETTEMENT DE L'AGRICULTURE.

---

### Préliminaires:

Afin de déterminer le degré d'endettement du secteur agricole, il y a lieu de dresser un bilan, en ayant soin d'évaluer à leur juste valeur d'un côté l'origine et la nature des capitaux engagés et de l'autre côté l'utilisation faite de ces mêmes moyens.

Or, malgré tous les soins apportés à cette analyse, la déficience de statistiques exactes en maints domaines a fait que certains postes du bilan ont dû être estimés à la base d'enquêtes ou de renseignements.

D'autre part, le bilan de l'agriculture a été volontairement limité aux exploitations agricoles à l'exclusion des associations agricoles et des autres coopératives de production et de commercialisation. En effet, l'inclusion de ces dernières dans le bilan relatif à l'année 1969 aurait présenté de grandes difficultés, notamment au point de vue de l'évaluation des postes actifs. Ensuite, elle aurait rendu d'autant plus difficile la comparaison avec les chiffres établis pour les années 1960 et 1965.

B I L A N D E L ' A G R I C U L T U R E 1 9 6 9 . ( F )

A C T I F	1969	1965	1960
1. TERRES :			
- en propriété :	7.030	6.710	6.500
- en location :	<u>4.470</u>	<u>3.690</u>	<u>3.150</u>
	11.500	10.400	9.650
2. BATIMENTS :			
a) bâtiments d'exploitation :			
- en propriété :	1.300		1.156
- en location :	<u>100</u>	1.300	<u>94</u>
	1.400		1.250
b) bâtiments d'habitation :			
- en propriété :	1.300		1.156
- en location :	<u>100</u>	1.300	<u>94</u>
	2.800	2.600	2.500
3. CHEPTEL VIF :	2.200	1.950	1.796
4. CHEPTEL MORT :	2.000	1.500	1.269
5. CAPITAL CIRCULANT :	700	550	500
T O T A L :	19.200	17.000	15.715

(61) Estimation :

B I L A N D E L ' A G R I C U L T U R E 1 9 6 9 . ( 1 )

P A S S I F	1969	1965	1960
<b>1. CAPITAL DES BAILLEURS :</b> a) Terres b) Bâtiments - d'exploitation - d'habitation	4.470  100 <u>100</u>  4.670	3.690  95 <u>95</u>  3.880	3.150  94 <u>94</u>  3.338
<b>2. DETTES A LONG TERME :</b> a) instituts de crédits. b) famille	900  <u>90</u>  990	600  <u>120</u>  720	467  <u>136</u>  603
<b>3. DETTES A COURT ET MOYEN TERME:</b> a) instituts de crédits b) famille c) fournisseurs	378 10 <u>250</u>  638	250 10 <u>150</u>  410	200 16 <u>106</u>  322
<b>4. CAPITAL PROPRE :</b>	12.902	11.990	11.452
<b>T O T A L :</b>	19.200	17.000	15.715

(1) Estimation .

DISCUSSION DU BILAN .

A C T I F :

1. Terres :

Le tableau ci-après indique l'évolution de la superficie totale des terres de culture, ainsi que la répartition des terres selon le mode de faire-valoir.

Tableau 4 - Répartition des terres selon le mode de faire-valoir.

( en milliers )

	1950	1961	1965	1969	1970
Superficie totale	144,1 ha	138,4 ha	135,1 ha	135,7 ha	135,1 ha
en propriété	73,6 %	67,2 %	64,5 %	61,1 %	60,5 %
en fermage	26,4 %	32,8 %	35,5 %	38,9 %	39,5 %

Source: Ministère de l'Agriculture et de la Viticulture.

Les experts du Ministère de l'Agriculture évaluent le prix des terres à un niveau inférieur au prix du marché. En effet, des quelque 6.000 ha ( environ 4,5 % de la surface agricole ) changeant chaque année de propriétaires, près des 3/4 en constituent des reprises de l'exploitation paternelle. Les autres transferts s'effectuent sur le marché, soit par des ventes de gré à gré, soit par des adjudications publiques. A ce sujet des statistiques précises des prix sont établies régulièrement par le Ministère de l'Agriculture sur la base des données de l'Administration cadastrale, (v. tableau 5 - v. page 12).

Il y a lieu de souligner que seules les terres à vocation agricole ont fait l'objet de cette enquête, à l'exclusion de toutes transactions pouvant avoir un caractère spéculatif.

Malgré la déficience de données précises en matière de reprises, les experts mentionnés estiment que ces dernières s'opèrent à un prix inférieur d'environ un tiers au prix du marché.

En tenant compte de ce mode d'évaluation et en respectant l'évolution reprise au tableau ci-devant, les prix par hectare, pour les années de référence de 1960, 1965 et 1969, ont ainsi été fixés à respectivement 70.000.-, 77.000.- et 85.000.- francs. Les chiffres relatifs au prix des terres, renseigné pour l'année 1960 dans l'étude " L'endettement et les possibilités de financement de l'agriculture dans la C.E.E. " ( H.W.J. BOSMAN - Les structures agricoles dans la C.E.E. - no 34 - mai 1964), ont été rectifiés en conséquence.

2) Bâtiments :  
-----

Les bâtiments d'exploitation et les bâtiments d'habitation figurent au bilan pour un total de 2,8 milliards flux. Le rapport retenu entre les immeubles d'exploitation et le logement proprement dit est de 1 à 1.

Pour ce qui est du mode de faire-valoir, on distingue deux catégories de fermiers. Ceux qui louent une exploitation entière y compris les bâtiments et ceux qui ont pris en fermage une partie des terres exploitées. La première catégorie représente environ 5 pour cent de toutes les exploitations avec 8 % des terres; c'est dans cette catégorie que sont comprises les plus grandes exploitations. Dans la subdivision des bâtiments exploités en propriété et en location, il a été tenu compte des constatations ci-devant mentionnées. Remarquons à ce sujet que le fermage d'exploitations entières est relativement peu important au Luxembourg.

Tableau 5 - LES VENTES DE TERRES AGRICOLES (a)

ANNEE	Terres labourables			Prés et pâturages		
	Milliers de flux. ha	superficie moyenne par mutation en ha	superficie totale mutée en ha	Milliers de flux. ha	superficie moyenne par mutation en ha	superficie totale mutée en ha
1934	88	0,5	1240	89	0,5	440
1955	85	0,5	1200	93	0,5	440
1956	80	0,5	990	83	0,5	390
1957	91	0,6	1300	91	0,4	430
1958	79	0,7	950	83	0,6	390
1959	82	0,8	930	85	0,6	350
1960	79	0,8	1110	91	0,6	570
1961	91	0,7	960	94	0,6	490
1962	83	1,3	1170	95	0,8	580
1963	92	1,2	1130	106	0,7	500
1964	102	1,5	1080	107	0,9	480
1965	104	1,2	940	122	0,7	430
1966	115	1,2	1020	118	0,8	450
1967	114	1,2	1100	107	0,9	530

(a) Prix réalisés lors des adjudications publiques; les superficies se réfèrent aux adjudications et aux ventes de gré à gré; les vignobles ne sont pas compris.

Source: Ministère de l'Agriculture.

D'une façon générale, l'évaluation des bâtiments d'habitation et d'exploitation est une tâche très difficile. Selon les concepts de valeur utilisés, les résultats auxquels on arrive peuvent varier assez sensiblement. Dans l'étude " L'endettement et les possibilités de financement de l'agriculture dans la C.E.E. " déjà mentionnée plus haut, les chiffres avancés étaient établis plutôt en fonction de la valeur-coût et moins en fonction de la valeur-utilité déterminée par le jeu du marché. Or, de l'avis des experts responsables et du Ministère de l'Agriculture et de la profession agricole, les bâtiments d'habitation et d'exploitations n'ont de valeur réelle que dans la mesure où ils font partie intégrante d'une unité économique agricole viable, comprenant aussi l'instrument de travail primordial de l'agriculteur, c'est-à-dire les terres d'exploitation. Nous avons retenu ce mode d'évaluation qui, entre-temps, a été ancré dans toutes les dispositions légales concernant l'agriculture et récemment encore dans la loi successorale en agriculture. Afin de garantir toute comparabilité, le poste "Bâtiments", renseigné dans l'étude déjà citée a été modifié en conséquence.

En pratique, il est vrai que les bâtiments agricoles d'habitation, par leur manque de confort et leur étendue généralement trop grande, ne sont pas faits pour trouver facilement des acquéreurs. De même, les immeubles d'exploitation n'ont, au moment de l'abandon de l'entreprise agricole, qu'une valeur relative.

Ainsi, la présence de bâtiments d'exploitation - dans la plupart des cas, ces derniers sont mal adaptés aux nouvelles conditions de production, parce qu'il s'agit en règle générale d'exploitations appartenant à des agriculteurs qui abandonnent la profession - ne constitue guère une prime favorable à la vente. Le fait que les achats s'effectuent surtout par des agriculteurs voisins



déjà possesseurs d'exploitations dont ils désirent avant tout agrandir la surface, explique que des parcelles bâties atteignent des valeurs parfois inférieures à des parcelles identiques non bâties.

De plus la diminution importante du nombre des exploitations agricoles, renseignés dans le tableau ci-après, a fait en sorte que de nombreux bâtiments agricoles ne peuvent plus être affectés au secteur agricole.

Tableau 6 - La concentration en agriculture.

Classes de grandeur	1960	1969	Différence
2 à 10 ha	3957	2119	- 1838
10 à 20 ha	2737	1699	- 1038
20 à 30 ha	1475	1376	- 99
30 à 50 ha	796	1224	+ 428
50 ha et plus	183	282	+ 99
Toutes les classes	9148	6700	- 2448

Source: Service central de la statistique et des études économiques.

En tenant compte, d'autre part, des amortissements effectués pendant la période sous revue, on peut conclure que les investissements agricoles en immeuble bâtis, réalisés durant la dernière décennie, atteignent quelque 800 millions de flux.

Quelque logique que puisse paraître le mode d'évaluation ci-dessus mentionné, il y a lieu de remarquer que d'autres approches de valeur par le biais, soit des Compagnies d'assurances, soit du Service de l'Etat des évaluations immobilières, auraient renseigné des montants de beaucoup

supérieurs à ceux que nous avons repris au bilan. Il va sans dire que l'appréciation en ce domaine produira ses effets sur le capital propre et, par voie de conséquence, sur la rentabilité des capitaux engagés.

### 3. Cheptel vif :

-----

Le montant de 2,2 milliards de flux, représentant la valeur du cheptel vif, a été calculé de façon exacte par le Ministère de l'Agriculture. Le calcul s'est basé d'une part sur le recensement agricole annuel et d'autre part sur les prix moyens du marché. ( v. tableau 7 ). Compte tenu de la diminution importante du nombre des exploitations agricoles, on peut dire que la concentration des élevages bovin et porcin a fait de très grands progrès.

### 4. Cheptel mort :

-----

A l'exemple du cheptel vif, le Ministère de l'Agriculture a établi, sur la base des prix du marché, le montant exact des capitaux investis dans la mécanisation agricole. C'est avant tout sous l'effet de la loi d'orientation agricole de 1965 que le processus de mécanisation s'est vigoureusement poursuivi. Si le parc de certaines machines agricoles semble avoir atteint son point de saturation, l'effort de mécanisation entrepris par l'agriculture n'est guère encore arrivé à son terme. En effet, pour maintes activités, la mécanisation n'est encore qu'à son début. ( v. tableau 7 ).

### 5. Capital circulant :

-----

Le capital circulant, constitué avant tout par les différents stocks nécessaires à la bonne marche de l'entreprise, est estimé par les experts du Ministère de l'Agriculture à 700 millions de francs fin 1969. Ce poste a été évalué forfaitairement à la moitié des coûts de production.

Tableau 7 - Evolution du cheptel mort et du cheptel vif ;

	1960	1965	1969	1970
Tracteurs	6.552	7.575	8.343	8.475
Moissonneuses-batteuses	611	1.191	1.902	1.974
Chargeurs de fumier	678	1.430	2.309	2.544
Epandeurs de fumier	757	2.442	3.537	3.753
Presses ramasseuses	1.358	2.834	3.736	3.820
Trayeuses mécaniques	4.888	4.937	4.912	4.677
Réfrigérateurs de lait	n.d.	1.062	1.480	1.410
Vaches laitières	54.426	55.341	61.438	62.049
Bovins	95.648	106.558	129.937	130.723
Porcins	102.421	105.670	90.351	103.428

Source: Ministère de l'Agriculture et de la Viticulture.

P A S S I F :

1. Capital des bailleurs :  
-----

Alors que le capital des bailleurs en bâtiments d'exploitation et d'habitation est peu important, le capital sous forme de terres a subi une nette augmentation par rapport à l'année 1960. Bien que la majorité des exploitations agricoles et des terres de culture soient exploitées par leurs propriétaires en faire-valoir direct, l'agriculture luxembourgeoise évolue pourtant vers une agriculture à fermage plus important. Entre 1950 et 1969, la superficie en fermage est passée de 38.000 ha à près de 53.000 ha, soit 39 % de l'ensemble des terres cultivées. Le pourcentage de la superficie en fermage varie avec l'importance des exploitations, étant plus élevé pour les grandes exploitations. En 1969, 50 pour cent des terres des exploitations de plus de 50 ha étaient en location, mais seulement 20 pour cent des terres des exploitations de moins de 10 ha.

Il est difficile de dire, dans quelle mesure les terres mises en location appartiennent à des non-agriculteurs. Des statistiques établies à ce sujet par le Ministère de l'Agriculture, il ressort que des quelque 53.000 ha exploités en fermage, près de 70 pour cent appartiennent à des propriétaires étrangers à la profession agricole tandis que les 30 pour cent restants rentrent dans le patrimoine de membres de la famille.

2. Dettes à long terme :  
-----

Plus de 90 pour cent des dettes à long terme ont été contractées auprès d'instituts de crédit. Contrairement à d'autres pays, les prêts des membres de la famille n'interviennent que pour une part relativement peu importante. Malgré le manque total de statistiques à ce sujet, nos investigations auprès du Service de la

Comptabilité Agricole au sein de la profession agricole ont révélé que les agriculteurs ont de moins en moins tendance à faire appel à des bailleurs de fonds appartenant à la famille.

Surtout depuis la mise en application de la loi d'orientation agricole, les agriculteurs n'ont plus guère intérêt à contracter des prêts familiaux. En raison des difficultés de contrôle quant à l'existence et à l'affectation des fonds ainsi empruntés, les pouvoirs publics ont préféré ne pas étendre les aides financières aux prêts contractés auprès des membres de la famille.

### 3. Dettes à court et moyen terme :

-----

A l'instar des dettes à long terme, la majeure partie des dettes à court et moyen terme sont constitués aussi par des engagements envers les instituts de crédit. Les crédits accordés par les membres de la famille sont insignifiants. En revanche, les agriculteurs ont eu de plus en plus recours à leurs fournisseurs pour le financement de leur parc de machines agricoles, de la fourniture d'engrais chimiques et d'aliments composés pour le bétail. Le montant correspondant de 250 millions de francs, renseigné au bilan, est le résultat d'une enquête judicieuse effectuée auprès des principaux fournisseurs concernés tant du secteur coopératif que du secteur privé.

#### 4. Capital propre :

-----

Par rapport à l'année 1960 on constate que la part des capitaux étrangers à l'exploitation agricole va en croissant.

Comme le montre le bilan relatif à l'année 1969, le capital engagé dans l'agriculture peut être estimé à 19,2 milliards de francs. En considérant d'une part le taux de fermage et d'autre part le total des dettes en cours, il est possible d'évaluer la part des capitaux propres engagés dans le financement agricole.

- capitaux fonciers en fermage: 4,7 milliards flux.
- dettes en cours : 1,6 milliards flux.
- capitaux propres : 12,9 milliards flux.

Il ressort des regroupements ci-devant, que près d'un quart des capitaux engagés sont constitués par le fermage, ce qui réduit fortement les besoins d'autres moyens de financement extérieur.

Ensuite les capitaux propres représentent près de 70 pour cent du total des capitaux, ce qui laisse conclure à une situation financière assez satisfaisante.

Toutefois, l'analyse ci-devant n'a trait qu'à la situation consolidée du secteur agricole. Au niveau des exploitations individuelles, les indices relevés peuvent varier assez sensiblement. Suivant les indications disponibles, la part des capitaux étrangers est plus importante parmi les exploitations de plus de 20 ha. Aussi peut-on constater que les jeunes exploitants sont plus endettés que les plus âgés.

Depuis 1965, année de mise en application de la loi d'orientation agricole, 90 pour cent des nouveaux investissements en construction et deux tiers des investissements en équipements ont été effectués par les exploitations de plus de 20 ha.

Le coût du capital emprunté par l'agriculture.

---

Tableau 8 .

---

en millions de flux.

- valeur totale des intérêts payés :	90,0
- Montant des fermages payés pour terres et bâtiments :	118,7
- Prêts de membre de la famille :	p.m.
T O T A L	208,7

Pour l'année 1969, le coût du capital emprunté peut être estimé de 208,7 millions de flux. La part principale est payée pour le fermage des terres et bâtiments. Le montant en question de 118,7 millions de flux a été établi par le Ministère de l'Agriculture.

Les intérêts de capitaux étrangers provenant des établissements bancaires et des fournisseurs peuvent être évalués pour l'année 1969 à 90 millions de flux.

En revanche, le coût des capitaux engagés par les membres de la famille figure pour mémoire. En règle générale, les montants ainsi empruntés représentent des avances faites pour faciliter tant soit peu la modernisation ou la mécanisation de l'exploitation. Il en sera généralement tenu compte lors du partage ultérieure des biens de l'exploitation sans que des intérêts débiteurs soient portés en compte.

### I.3. INFLUENCE DE L'ETAT SUR LA DISPONIBILITE DES CREDITS ET L'OCTROI DE CEUX-CI A L'AGRICULTURE.

---

- 1) Règles générales existantes et intervention de l'Etat sur le marché des capitaux et en matière de crédit (politique du crédit) pour autant qu'elles affectent le crédit agricole ( octroi, ressources, etc...).
- 

Le marché financier luxembourgeois n'est guère conçu pour satisfaire les besoins de capitaux à long terme se manifestant dans le cadre du financement des investissements. Remarquons à ce sujet que les capitaux nécessaires à la conversion industrielle et à l'implantation d'industries nouvelles ont dû être mobilisés en grande partie à l'étranger. Aussi, l'emploi de l'épargne liquide des particuliers, collectée par les intermédiaires financiers, reste cantonné très largement dans le domaine des avances en comptes-courants. Seule la Caisse d'Epargne de l'Etat et quelques autres établissements sont spécialisés en outre dans les opérations de crédit à moyen et à long terme. Signalons cependant que d'importants investissements sont réalisés parfois par le biais de fonds existant auprès des institutions sociales.

Les autorités publiques luxembourgeoises quant à elles, n'exercent guère d'incidence sur le crédit par la manipulation de coefficients de couverture, de taux de réserves obligatoires ou par d'autres formules appliquées dans les pays voisins. Toutefois, nos gouvernants qui n'avaient que modestement sollicité le marché des capitaux jusqu'au milieu des années soixante, ont vu dès lors les rentrées fiscales diminuer sensiblement en raison surtout du retournement de la conjoncture sidérurgique. Ils ont multiplié leurs appels aux marchés monétaire et financier en ayant recours à l'émission de bons du trésor et d'emprunts, lesquels, placés ferme dans le circuit bancaire, ont eu pour conséquence de réduire le volume des liquidités des instituts de crédit.



Dans ce cadre général du marché des capitaux se situent également les prêts et les crédits accordés au secteur de l'agriculture. Depuis de longues années, l'agriculture luxembourgeoise a fait l'objet de dispositions légales tendant à alléger les charges financières multiples des exploitations agricoles. Déjà en 1930, un Fonds d'améliorations agricoles a été créé pour l'allocation aux particuliers et aux associations agricoles, horticoles et viticoles de prêts à taux d'intérêt réduit et à long terme en vue de l'exécution de travaux d'améliorations foncières, de modernisation et d'amélioration hygiénique des bâtiments d'exploitation, ainsi que de toute autre amélioration destinée à rationaliser le travail agricole. Ce Fonds, placé sous l'autorité du Gouvernement et fonctionnant comme service de la Caisse d'Epargne de l'Etat, a été chargé ensuite de l'exécution des mesures prévues par les dispositions légales concernant l'allocation de subsides aux agriculteurs et viticulteurs ayant contracté un emprunt en vue de la reconstruction de leurs immeubles détruits ou endommagés par des faits de guerre.

Par la suite le Service du Fonds d'améliorations agricoles n'a plus accordé de prêts directement. Il a été chargé de traiter les demandes de subvention au paiement des intérêts d'emprunts, contractés dans l'intérêt de l'amélioration des moyens d'exploitation, de la reprise du bien paternel et d'investissements d'intérêt agricole, conformément aux arrêtés ministériels émis à ce sujet. Actuellement ledit Service ne s'occupe, en matière de prêts, plus que de la liquidation d'un petit nombre de prêts accordés antérieurement et non encore venus à échéance.

Enfin une nouvelle orientation générale de la politique agricole a été définie par la loi agraire du 23 avril 1965. A la suite, le Gouvernement a mis en place un ensemble de mesures législatives complémentaires pour la réalisation

de réformes structurelles importantes. Il s'agit notamment de la loi sur la réforme du droit successoral en agriculture et de la loi sur le remembrement des terrains ruraux. Sans entrer dans le détail de cet arsenal législatif, il y a lieu d'analyser le domaine qui nous préoccupe particulièrement, c'est-à-dire la politique du crédit, adoptée par le Gouvernement pour soutenir financièrement l'effort d'investissement réalisé, ou en train de l'être, par la collectivité agricole,

Contrairement à d'autres pays, où les aides financières de l'Etat en faveur de l'agriculture s'opèrent par l'entremise d'institutions spécialisées, lesquelles sont dotées des moyens nécessaires par l'émission d'emprunts sous la garantie de l'Etat, par des subventions en capital etc., le Gouvernement luxembourgeois ne prévoit que des moyens budgétaires devant alimenter le fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture, institué par la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965 ( 1 ).

---

(1) A ce sujet la loi précise à l'article 20:

1. Il est institué, ..., un fonds spécial d'orientation économique et sociale pour l'agriculture, ci-après dénommé le fonds.
2. Le fonds sert aux interventions financières à charge de l'Etat prévues dans la présente loi .... Il peut en outre :
  - a. servir à consentir exceptionnellement des prêts lorsque, en raison du caractère particulier de l'opération envisagée, aucun établissement de crédit ne pourrait normalement la traiter;
  - b. favoriser par des subventions extraordinaires la réalisation de projets destinés à améliorer de façon permanente et décisive la production, le stockage, le traitement, la transformation et la commercialisation des produits agricoles;
  - c. Les avantages prévues à l'alinéa qui précède peuvent être accordés cumulativement.
  - d. Un règlement grand-ducal précisera les attributions et les interventions du fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture.

D'autre part une commission technique est instituée qui a pour mission d'instruire les demandes selon les critères d'application des aides financières prévues par ladite loi et d'entendre les requérants en leurs explications.

Ainsi conçu, le secteur agricole et les aides financières que le Gouvernement entend y apporter forment une partie intégrante du budget annuel des recettes et des dépenses de l'Etat. (2)

2) Droits et obligations des organismes de crédit opérant dans le secteur agricole (réserves, plafonds.....)

Au Grand-Duché de Luxembourg, il n'existe pas d'institut financier dont l'activité soit exclusivement orientée vers l'octroi de prêts et de crédits à l'agriculture. Chaque établissement bancaire et reconnu comme tel par le Commissariat au Contrôle des Banques est autorisé à consentir des prêts agricoles. Le fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture, chargé de l'exécution des mesures légales prises en vue d'alléger les charges des agriculteurs, attribue les aides financières sans prendre en considération l'organisme financier ayant accordé ces prêts. Il va sans dire, que chaque établissement bancaire doit veiller à disposer toujours d'un degré de liquidité jugé suffisant par le Commissariat au Contrôle des Banques.

---

(2) A l'article 23 il est spécifié que le fonds d'orientation économique et social est alimenté:

1. par des dotations budgétaires annuelles;
2. par les recettes et bonifications revenant au Grand-Duché du chef de l'application de la politique agricole commune dans le cadre de la communauté économique européenne.
3. par les remboursements des avances récupérables, ainsi que par les amortissements et les intérêts des prêts consentis sur les avoirs du fonds.

A ce point de vue, le caractère spécial et/ou prioritaire des prêts et des crédits à l'agriculture ne peuvent guère être invoqué.

Il n'est pas inutile de remarquer ici que seuls les prêts accordés à l'agriculture par les instituts financiers peuvent bénéficier de subventions d'intérêt. Les emprunts contractés auprès de personnes privées ainsi que les avances en compte-courant auprès des instituts de crédit en sont exclus.

En ce qui concerne le montant des prêts et crédits agricoles, les établissements financiers ne se sont jamais vus fixer des plafonds, sauf en cas de limitation générale des crédits instaurée de temps à autre dans le but d'éviter une surchauffe de l'économie. Néanmoins, ce freinage temporaire des crédits s'applique avant tout aux biens de consommation et les instances gouvernementales montrent toujours beaucoup de compréhension pour le secteur agricole.

Enfin, le Ministère de l'Agriculture veut garder, par le biais des instituts de crédit, un contrôle sur la destination réelle de l'emprunt accordé et sur l'utilisation effective à cette destination. C'est pourquoi les dispositions légales exigent que l'emprunt soit versé sur un compte à part et autonome qui est uniquement débité des actions en vue desquelles l'emprunt a été contracté.

Lors de la présentation de la demande de subvention d'intérêts l'institut financier doit établir un relevé contenant les paiements qui ont été réalisés au moyen de la somme empruntée et prouvant que ces paiements se rapportent à l'action faisant l'objet de l'emprunt. Le relevé, dont un exemplaire est joint à la demande revêtira les signatures de l'institut de crédit et du requérant, certifiant que les données fournies sont sincères et véritables. Des sanctions sévères sont prévues contre l'établissement financier et contre l'emprunteur en cas de fausses déclarations.

3) Droits et obligations de l'emprunteur ( entre autres garantie, remboursement ).

---

A l'égard du Ministère de l'Agriculture, au cas où ce dernier accorde des aides financières, l'emprunteur est obligé au même titre que l'institut bancaire de fournir des indications exactes déjà spécifiées sub 2.). D'autre part, il a droit à toutes les faveurs déterminées par les dispositions légales à condition toutefois de remplir les conditions établies par ces mêmes dispositions. Pour ce qui est des relations entre l'emprunteur et l'établissement prêteur, l'Etat n'intervient d'aucune façon.

En général, l'emprunteur agriculteur a des obligations identiques à celles de n'importe quel autre emprunteur, c'est-à-dire qu'il est tenu de respecter rigoureusement les dispositions du contrat de crédit. Bien que tous les instituts de crédit puissent opérer dans le secteur agricole, il va sans dire que les prêts et crédits à l'agriculture seront plus facilement accordés auprès d'institutions spécialisées, en l'occurrence auprès des instituts de crédit coopératif, où le secteur agricole est toujours traité de façon prioritaire.

Quoi qu'il en soit, l'emprunteur doit justifier de l'emploi des fonds, présenter des garanties éventuelles et respecter les remboursements contractuels.

Pour ce qui est des garanties exigées par l'institut de crédit, elles sont en relation étroite, faut-il le dire, à la fois avec l'importance du montant emprunté et avec le risque encouru. Des prêts qui ne dépassent pas un certain montant peuvent être accordés sur billet avec ou sans caution solidaire, tandis que les prêts à moyen et à long terme sont en règle générale couverts par une hypothèque.

Les montants ainsi empruntés ne peuvent dépasser 50 pour cent de la valeur des biens réels donnés en garantie.

Les prêts et avances accordés à des associations agricoles le sont généralement sous forme de billet avec caution collective et solidaire des membres composant les organes d'administration.

Citons encore la loi du 3.5.1934 sur le warrant agricole, En pratique, il en est très rarement fait usage dans les relations avec des particuliers, du fait que le gage reste entre les mains du débiteur. Néanmoins le warrantage agricole revête une certaine importance dans les relations avec certaines coopératives, dont notamment les caves coopératives de la Moselle. Remarquons pour être complet, que la loi d'orientation agricole de 1965 a prévu, sous certaines conditions déjà mentionnées antérieurement, l'attachement de la garantie de l'Etat aux prêts agricoles.

En ce qui concerne la durée des prêts et les modalités de remboursements il n'est guère possible d'établir des règles générales strictement déterminées.

En principe, la durée des prêts est fixée en vertu de l'affectation donnée aux fonds empruntés. Quant aux remboursements, il est rare que les fonds empruntés soient amortis par des annuités fixées d'avance. En effet, la production agricole étant souvent influencée par des facteurs indépendants de la volonté de l'emprunteur, le revenu peut être soumis à des fluctuations parfois importantes. C'est pourquoi les instituts de crédit conviennent de plus en plus de retenir des remboursements sur les revenus plus ou moins réguliers de l'agriculteur que constituent notamment les paies de lait mensuelles.

D'une façon générale, l'amortissement des fonds empruntés prend cours dès la première année ou, lorsqu'il s'agit du financement de nouvelles constructions, après l'achèvement des travaux.

- 4) Les interventions de l'Etat dans le domaine du crédit agricole et différences essentielles entre la manière dont sont traités le secteur de l'agriculture et les autres secteurs importants de l'économie nationale (e.a. subventions à fond perdu pour investissements, subventions à l'octroi de crédits position préférentielle, fonds de garantie, etc.... )
- 

a) Les subventions en capital:

Des subventions en capital sont accordées en faveur de toutes les opérations susceptibles d'améliorer la productivité agricole ainsi que la situation économique et sociale de l'agriculture. Après la mise en application de la loi agraire de 1965, le législateur a établi à ce sujet une liste (A) des différentes catégories de machines et de matériel agricoles et une liste (B) des opérations d'amélioration foncière de construction et d'aménagement ( v. tableau 9 ) pouvant faire l'objet de subventions en capital. Pour ce qui est des machines et du matériel agricoles, le législateur a eu soin de fixer des prix moyens servant de base pour l'allocation des subventions. Les nombreuses modifications apportées à ces prix moyens au cours des dernières années ont contribué à une distribution plus sélective des subventions en vue d'atténuer par là le danger d'une surmécanisation. D'autre part, le progrès technique rapide a fait que la liste a dû être complétée par des catégories de machines nouvelles.

En revanche, des prix moyens n'ont jamais été publiés pour les opérations d'amélioration foncière de construction et d'aménagement.

La subvention en capital peut aller de 20 à 33 pour cent et atteindre même 45 pour cent, lorsque le bénéficiaire est une association agricole.

b) Les subventions d'intérêts:

La loi prévoit des subventions d'intérêts pour les prêts agricoles, contractés lors de la reprise du bien paternel, d'acquisition de terres agricoles et lors de la construction d'immeubles d'exploitations.

Tableau 9.

Liste (A) des machines et du matériel agricoles.

- Trayeuse mécanique avec conduite d'aspiration  
trayeuse mécanique avec sceaux  
équipement pour salle de traite  
équipement de traite installé en dehors des fermes  
réfrigérateur mécanique pour le lait.
- Equipement mécanique pour l'évacuation du fumier solide  
ou liquide  
chargeur de fumier fixe ou mobile  
chargeur de fumier frontal  
épandeur de fumier.
- Planteuse semi-automatique et automatique  
récolteuse de pommes de terre.
- Pulvérisateur et atomisateur  
installation de pulvérisation.
- Presse-ramasseuse  
hacheuse-ensileuse  
élevateurs de foin et de paille en botte.
- Moissonneuse-batteuse et équipement connexe.
- Equipement de stockage à la ferme pour aliments concentrés  
équipement d'affouragement permettant le rationnement automa-  
tique des aliments en vue d'améliorer la qualité des viandes  
produites.  
silos-tours pour fourrage vert.
- Equipement technique et mécanique pour la rationalisation  
de la production viti-vinicole.

Liste (B) des opérations d'amélioration foncière de construc-  
tion et d'aménagement.

- Travaux d'assainissement des terres par fossé à ciel ouvert  
et par drainage  
installation de conduites d'eau et d'abreuvoirs dans les  
parcs à bétail  
clôtures pour parcs à bétail.
- Construction, transformation et aménagement d'étable, de  
grange et hangar, de silo et fourrage vert, de fosse à fumier  
de citerne à purin, de chambre à lait.
- Création et amélioration de prairies et pâturages  
introduction de cultures spécialisées.
- Transplantation des bâtiments de ferme en dehors des  
agglomérations.
- Aménagement de plantations fruitières.
- Reconstitution rationnelle de vignobles.



La bonification peut être de 4 pour cent au maximum sans que le taux d'intérêt à charge de l'emprunteur puisse être inférieur à 1 pour cent. Spécifions toutefois que les aides en question ne peuvent être allouées, en ce qui concerne la valeur des immeubles agricoles et viticoles, qu'à concurrence d'un prix d'acquisition respectif de 60.000 et de 250.000 francs par ha de terre ou de vigne, dans le cas d'une exploitation entière, et de 50.000 ou de 200.000 francs par ha de terre ou de vigne, dans le cas d'une acquisition isolée.

D'autre part la loi précise que les subventions d'intérêts sont allouées dans le temps, pour les opérations et délais d'amortissements suivants:

- reprise du bien paternel et acquisition d'exploitations agricoles entières: 20 ans;
- acquisition de logements, de bâtiments de ferme et de constructions agricoles : 15 ans;
- acquisition de terrains agricoles: 10 ans;
- acquisition de machines et de matériel agricoles: 8 ans;
- acquisition de bétail d'élevage: 5 ans;

L'emprunteur qui n'a pas effectué de remboursements pendant deux années consécutives, est déchu de plein droit, hormis le cas de force majeure, du bénéfice de ces aides financières. La force majeure est donnée lorsque, pour des causes non imputables à la faute de l'emprunteur, le sort de son exploitation est menacé, les causes avancées devant être confirmées par la commission technique précitée.

Entretemps, les dispositions précitées sont, du moins partiellement, devenues sans objet, du fait qu'un règlement grand-ducal ( 8 mai 1968 ) a arrêté que les subventions d'intérêts peuvent faire l'objet d'une capitalisation en vue d'être allouées sous forme de don en capital, en une ou plusieurs fois, suivant les disponibilités budgétaires.

c) La garantie de l'Etat:

L'article 10 de la loi d'orientation précise que la garantie de l'Etat peut être attachée par les ministres de l'agriculture et du trésor au remboursement en capital, intérêts et accessoires des prêts. Toutefois, la garantie de l'Etat ne pourra dépasser cinquante pour cent du montant restant dû après réalisation des sûretés constituées, le cas échéant, en faveur du prêteur. A ce jour, il n'a jamais été fait appel à la faculté qu'offre l'Etat en matière de garantie.

Dans ce contexte, il faut souligner aussi les aides financières importantes qu'offre l'Etat en faveur des opérations de relotissement conformément à la loi sur le remembrement des biens ruraux du 25 mai 1964.

En dehors de l'agriculture, l'Etat accorde des aides financières importantes à d'autres secteurs de l'économie nationale. Ces efforts financiers sont variés et prennent des formes souvent fort différentes suivant les objectifs que l'on cherche à atteindre.

Ainsi des aides comparables à celles prévues pour l'agriculture sont en vigueur pour l'industrie respectivement pour le commerce de l'artisanat (lois-cadres du 5.8.1965 et du 29.7.1968.)

D'autres mesures importantes se situent dans le domaine fiscal. Cette forme d'aide qui est pratiquement sans effet dans le cadre des exploitations agricoles joue pourtant un rôle primordial lors d'implantations ou de conversions industrielles. Souvent ces aides sont accordés cumulativement et par l'Etat, et par les communes intéressées.

A titre d'exemple, citons encore les nombreux efforts déployés par l'Etat dans le domaine du logement. A côté des primes en faveur de l'amélioration de l'habitat et des

primes de construction et d'acquisition, les taux d'intérêt sont aménagés de façon à favoriser dans la mesure du possible les emprunteurs de condition modeste. A ce sujet, il y a lieu de mentionner les dispositions légales du 27 juillet 1971 portant création d'un régime d'épargne-logement. Il va sans dire que ces mesures favorisent largement l'activité dans le domaine de la construction et dans les autres branches économiques qui en dépendent directement.

Sans avoir donné un aperçu complet des programmes d'aides financières accordés par l'Etat, il se révèle dès à présent très difficile de vouloir déterminer les différences entre l'aide prévue pour l'agriculture et celle accordée à d'autres secteurs de l'économie.

Nous avons reproduit ci-après le total des fonds budgétaires mis à la disposition du Fonds d'orientation économique et sociale de l'agriculture, réparti suivant l'utilisation qui en a été faite. ( v. tableau 10)

Tableau 10

Depuis l'exercice budgétaire 1966, et jusqu'à la date du 1er novembre 1971, la répartition des aides du Fonds d'orientation économique et sociale de l'agriculture a été la suivante:

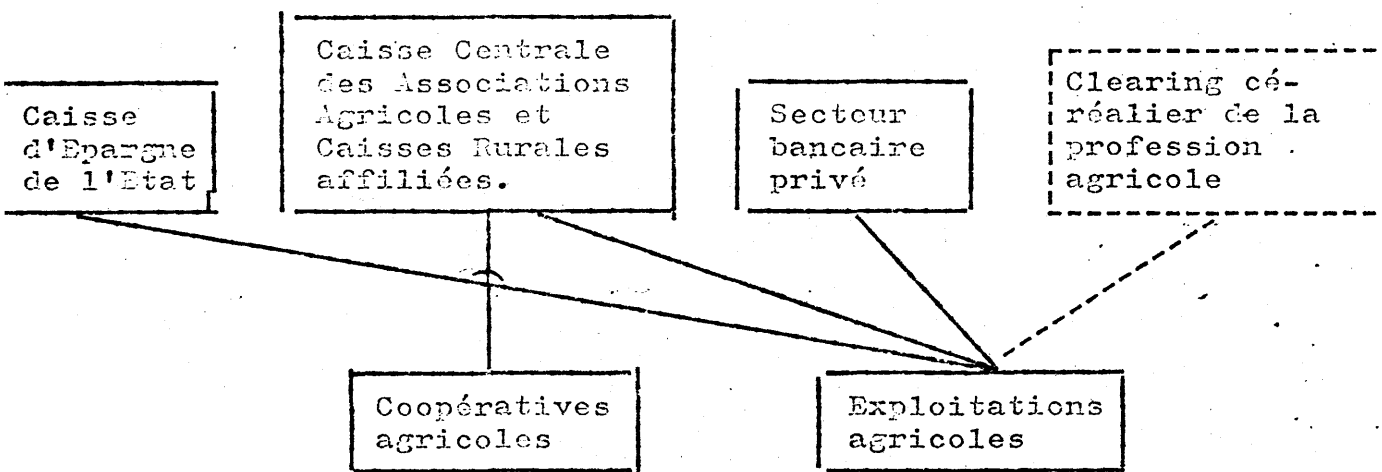
	<u>mio fr</u>	%
- <u>Mesures d'ordre social</u>		
Majoration des rentes-accidents agricoles pour grands blessés et interventions dans la constitution des ressources de la caisse de maladie	217,1	15,1
- <u>Aides financières aux collectivités agricoles</u>		
27 projets d'investissement concernant la création d'installations de collecte, de stockage et de transformation de produits agricoles:		
aides en capital	551,3)	44,0
bonifications d'intérêts	82,1)	
- <u>Aides financières aux exploitations individuelles</u>		
- acquisition de machines et de matériel agricoles	209,6	14,6
- constructions de bâtiments d'exploitation et aménagements fonciers	155,0) (+)70,0)	15,7
- <u>Restitution de droits d'enregistrement</u>	23,5	1,6
- <u>Bonifications d'intérêts aux exploitants individuels, notamment pour la reprise du bien paternel</u>		
( sous forme d'intérêts capitalisés )	130,2	9,0
Total:	1.438,8	100,-

(+) A la date du 1er novembre 1971, un montant d'environ 70 millions de francs restait à liquider sur les dossiers admis, mais non encore réceptionnés.

I. 4. ORGANISATION ET COUT DU CREDIT A L'AGRICULTURE.

---

a) Schéma de l'organisation du crédit agricole;



- La Caisse d'Epargne de l'Etat:

La Caisse d'Epargne de l'Etat est un établissement public autonome placé sous la surveillance du Gouvernement. Elle fut créée par la loi du 12 février 1856. Initialement conçue pour jouer le rôle de banque de dépôt, la Caisse d'Epargne a vu au fil des années s'étendre le champ de ses activités bancaires, si bien que ses attributions sont réparties aujourd'hui entre les services suivants: comptes d'épargne - comptes/courants - prêts et avances - titres et coupons- service commercial. En outre, elle a pour mission l'organisation sans but lucratif de crédit hypothécaire et du crédit communal, sous la surveillance de l'Etat. Ensuite, elle est autorisée à traiter des opérations d'assurance sur la vie dans le but de garantir le remboursement total ou partiel des prêts consentis. En dehors du rôle de Caisse Générale de l'Etat, les services de la Caisse d'Epargne sont chargés de la mise en oeuvre des différentes aides consenties par l'Etat en faveur de la construction ou de l'acquisition d'habitations.

Aujourd'hui la Caisse d'Epargne joue un rôle directeur sur le marché monétaire luxembourgeois. Surtout l'importance du volume des opérations lui permet de faire accepter par les autres banques les taux d'intérêts qu'elle applique elle-même dans les relations avec ses propres clients. En effet, la Caisse d'Epargne centralise 2/3 des dépôts d'épargne et aussi une part importante des dépôts à vue.

- Le secteur coopératif :

Au Grand-Duché de Luxembourg, le secteur d'épargne et du crédit, organisé sur une base coopérative, a pris naissance en 1925, Les Caisses coopératives d'épargne et de crédit appelées "Caisses Rurales" sont autonomes et fédérées au sein de la Caisse Centrale des Associations Agricoles.

Depuis l'année 1945, les Caisses Rurales et la Caisse Centrale des Associations Agricoles sont constituées dans la forme de l'arrêté grand-ducal du 17.9.1945, portant revision de la loi du 27.3.1900 sur l'organisation des associations agricoles. Les membres des Caisses Rurales assument la responsabilité solidaire et illimitée des actes passés par l'association. En revanche, la responsabilité des membres a été limitée auprès de la Caisse Centrale des Associations agricoles. Chaque Caisse Rurale reçoit des dépôts de ses membres ou de personnes non affiliées, alors que les prêts et crédits ne peuvent être accordés qu'aux seuls membres. Les excédents n'ayant pas trouvé d'emploi sur le plan local, doivent être placés auprès de l'institut central.

- Le secteur bancaire privé :

Le secteur bancaire privé a connu un développement important résultant en grande partie de l'effort déployé dans le domaine des affaires internationales. A ce sujet, il fit fruit de la réglementation libérale d'avant-guerre concernant les valeurs mobilières et de la loi du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières. La plupart des banques du secteur privé établies au Luxembourg sont des sociétés anonymes de droit luxembourgeois.

- b) Importance des organismes de prêt au secteur agricole, ( en fonction de la nature et du montant des crédits accordés et compte tenu de la proportion des crédits accordés à l'agriculture par rapport aux crédits accordés aux autres emprunteurs sur le plan international ).
- 

La Caisse Centrale des Associations Agricoles et les Caisses Rurales affiliées occupent depuis de longues années une place prépondérante dans la distribution de crédits à l'agriculture. Elles sont suivies de la Caisse d'Epargne de l'Etat, principal institut financier du pays. La part du secteur bancaire privé est de loin moins importante. Pour ce qui est du Clearing céréalier, il a comme seul objectif de simplifier le règlement des livraisons de **céréales en ce sens que les agriculteurs** reçoivent en contre-partie des aliments composés. Le rôle de cet instrument semble pouvoir être négligé du seul fait qu'il n'affecte en rien l'encours du crédit agricole pris dans son ensemble.

A la fin de l'année 1969, le total des avances et prêts agricoles s'établissait comme suit auprès des établissements spécifiés sub. a).

Tableau 11 - Avances et prêts agricoles au 31.12.1969.

( en millions de francs )

Caisse Centrale et Caisses Rurales	organisations coop. et agricoles particuliers	1.075 (1.305)*) 535 (585)*)	68,4
Caisse d'Epargne de l'Etat	particuliers	533 (575)*)	22,7
Secteur bancaire privé	particuliers	210 (230)*)	8,9
T O T A L		2.353 (2.695)*)	100,0

\*) Chiffres estimatifs au 31.12.1970.

Suivant les statistiques officielles, le total des débiteurs gagés et non gagés de tous les institut financiers réunis s'élève à 35,6 milliards de francs à la fin 1969.

Après de la Caisse Centrale des Associations Agricoles et des Caisses Rurales affiliées, les prêts et crédits agricoles représentent 2/3 du total. La Caisse d'Epargne de l'Etat par contre n'a accordé à l'agriculture qu'environ 5 pour cent du total de ses prêts et avances. Dans le cadre des banques du secteur privé, cette part atteint à peine 1 pour cent.

c) Manière dont les organismes de crédit se procurent les fonds (nature et conditions y compris relations et activités des instituts sur le plan international).

Au Grand-Duché de Luxembourg, les instituts financiers distributeurs de crédits à l'agriculture se procurent les moyens nécessaires au déroulement de cette activité par la collecte de dépôts. Ceci est d'autant plus vrai pour la Caisse Centrale des Associations Agricoles et pour les Caisses Rurales affiliées qui ne disposent pour ainsi dire



pas de capitaux propres, mais uniquement de réserves constituées au fil des années par les bénéfices jamais distribués. A la fin de l'exercice 1969, les fonds de tiers représentaient 93,5 pour cent du bilan consolidé de la Caisse Centrale des Associations Agricoles et des Caisses Rurales affiliées. Auprès des autres établissements, les capitaux propres interviennent pour une part plus importante.

La collecte de l'épargne se fait sous des formes différentes. A côté des dépôts à vue et des dépôts en comptes-courants, une grande partie de l'épargne est constituée sous forme de dépôts d'épargne proprement dits en contre partie desquels existent des livrets d'épargne. Actuellement les taux d'intérêt bonifiés sur les dépôts d'épargne à vue s'établit à 4,50 pour cent. D'autre part les dépôts d'épargne à préavis de 6 et de 12 mois et ceux placés à terme de 1,3,5 ou de 10 ans sont rénumérés à raison de 4,75 % à 6,50 pour cent. En dehors de ces formes traditionnelles d'épargne, les banques du secteur privé émettent des bons de caisse ou des certificats au porteur, dont les taux d'intérêt sont établis en fonction de la durée d'immobilisation du papier en question.

d) Conditions d'octroi du crédit à l'agriculture:  
-----

L'octroi de crédits aux agriculteurs est soumis aux conditions générales existant en cette matière auprès des établissements financiers. En général, les agriculteurs n'ont pas de peine à trouver des bailleurs de fonds, du fait qu'ils peuvent offrir de bonnes garanties. Des difficultés à ce sujet se présentent avant tout lorsqu'il s'agit de fermiers ou de petites exploitations à peine viables.

Dans le cadre de l'organisation coopérative d'épargne et de crédit, il y a lieu de remarquer que toute demande de crédit émanant des Caisses Rurales est soumise à

l'appréciation de la Caisse Centrale qui décide en dernière instance de l'opportunité en acceptant ou en refusant le crédit. Loin de porter atteinte à l'autonomie propre des Caisses Rurales, cette pratique a été instaurée par mesure de précaution.

D'autre part, le débiteur aura à se soumettre à tout changement du taux d'intérêt. En pratique cependant, une telle modification n'est opérée que si la situation économique générale l'exige. Les contrats de prêts contiennent une clause de préavis de six mois, c'est-à-dire que notre institution pourra résilier unilatéralement le prêt en cas de non-respect des engagements souscrits par le débiteur ou en cas de refus des nouvelles conditions des prêts et des crédits.

e) Coûts ( niveau et composition ) du crédit à l'agriculture pour les emprunteurs.

-----

aa) D'après la nature du crédit:

Tableau 12

Nature du crédit	C. Centrale et C.Rurales	Caisse d'Ep. de l'Etat	Secteur banc.privé
Prêts hypothécaires à moyen et à long terme	6,5 % x)	6,5 %	8,0 - 9,0 %
Prêts à court terme avec ou sans caution	7,0 % x)	7,5 %	8,0 - 9,0 %
Avances en comptes-courants	6,5 - 7,0 %	7,0 - 7,5 %	8,0 - 8,5 %

x) Ces taux s'appliquent pour les prêts accordés après le 1.1.1970. Les taux des prêts accordés avant cette date sont fixés encore à 6 respectivement à 6,5 pour cent.

Après de la Caisse Centrale et des Caisses Rurales affiliées, les taux débiteurs, relevés sub aa), s'appliquent aussi aux crédits non agricoles. Soulignons néanmoins que le secteur agricole est considéré comme prioritaire dans la distribution de crédits.

Après de la Caisse d'Epargne de l'Etat, les taux indiqués sont ceux en vigueur également pour les autres branches de l'économie. Au sein de cet institut, aucune préférence n'est donnée spécialement au secteur de l'agriculture.

La même remarque est valable, pour ce qui est du secteur bancaire privé. Toutefois, les taux appliqués par celui-ci peuvent varier en fonction des critères d'évaluation du crédit. Les taux d'intérêts indiqués au tableau 12 ~~ci-devant~~ ci-devant représentent des taux moyens.

A côté des intérêts débiteurs proprement dits, certains établissements mettent à charge du demandeur des frais d'expertise, appelés généralement frais d'instruction. Ces frais varient d'un établissement à l'autre et sont fixés, soit forfaitairement (entre 500 et 1.000 francs), soit suivant un barème basé sur le montant du prêt.

Ensuite, la plupart des établissements portent en compte une commission. En général, il s'agit d'une commission unique de 0,5 à 1 pour cent, parfois même de 2 pour cent, calculée sur le montant initial du prêt.

Si le prêt est couvert par une garantie hypothécaire, il y a lieu d'ajouter des frais d'acte et de notaire ainsi que les droits d'enregistrement. Alors que les honoraires sont calculés d'après un taux dégressif (1,2 à 0,5 pour cent), les droits d'enregistrement représentent 2,4 % sur le montant de l'obligation.

## I.5. Influences des développements conjoncturels et économiques à long terme sur le crédit à l'agriculture.

---

### 1. Evolution économique et conjoncturelle depuis 1950.

---

La croissance de l'économie luxembourgeoise a été relativement modique. Le taux d'augmentation du produit national brut se situait en moyenne à 3,2 pour cent par an.

D'après une étude récente du Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques (1), le cycle conjoncturel a été de 4 à 5 ans. Les années de prospérité ont été les années 1951, 1955, 1960, 1964 et 1969. Les mouvements conjoncturels peuvent être observés à travers les variations annuelles du taux de croissance du produit national brut. Dans l'étude déjà mentionnée, elles sont résumées schématiquement de la façon suivante.

- reprise en 1954 et amélioration durant les années 1955 et 1956;
- ralentissement en 1957 et régression en 1958;
- reprise et expansion en 1959 - 1960, puis ralentissement en 1961;
- quasi-stagnation en 1962 et 1963;
- expansion en 1964 suivie d'un ralentissement en 1965;
- stagnation en 1966 et 1967, puis reprise en 1968;
- forte expansion en 1969 suivie d'un ralentissement en 1970.

Une corrélation assez nette existe entre la production d'acier et l'évolution du produit intérieur brut. Les années de haute conjoncture ont coïncidé sans exception avec des périodes de forte croissance de la production sidérurgique. De même, les années de stagnation ou de faible croissance économique ont généralement été des années de régression de la production sidérurgique. En effet, cette dernière a représenté encore en 1970 près

---

(1) L'Economie luxembourgeoise en 1975 - Rapport de synthèse de la Table ronde "Inventaire économique" présidée par Monsieur Marcel Mart, Ministre de l'Economie Nationale.

d'un quart du produit national brut. Le rapport de synthèse mentionné relève en outre que le rythme de croissance de l'économie luxembourgeoise a été influencé en grande partie par l'évolution du secteur industriel. Alors que la progression du secteur tertiaire a été plus ou moins égale à celle du produit intérieur brut, celle de l'agriculture a été nettement plus faible.

L'économie luxembourgeoise est fortement dépendante du commerce extérieur, lequel constitue environ 80 pour cent du produit national brut. Si le Luxembourg a pu atteindre un niveau de vie particulièrement élevé et ce malgré un taux de croissance relativement faible, c'est principalement en raison des termes d'échange qui ont évolué favorablement. Notons à ce sujet qu'une corrélation assez nette existe avec les fluctuations des prix sidérurgiques. Depuis 1961 toutefois, les prix à l'importation ont augmenté en moyenne près de deux fois plus que les prix à l'exportation. Soulignons aussi que la part de la population active dans la population totale a été relativement élevée jusqu'après la guerre. Depuis lors la part des classes d'âge actif diminue et cela malgré un degré important d'immigration.

Dès l'année 1960, les dangers liés à la structure monolithique de l'économie luxembourgeoise ont été reconnus et le Gouvernement a lancé à cette époque une campagne importante de reconversion et de diversification industrielle. Cette politique a été couronnée de succès. Jusqu'en 1969, quelques 4.500 nouveaux postes de travail avaient ainsi été créés. En présence de la régression constante de la population agricole active ( - 600 personnes en moyenne pendant les années 1962 - 1970 ), le reclassement exige des possibilités suffisantes d'emplois non agricoles.

Tableau 13 - Population active intérieure par secteur

Unité: Millier de personnes

	1962	1964	1966	1968	1970
1. Emploi total intérieur	135,5	137,8	140,1	138,8	143,6
Agriculture	20,5	19,3	18,1	16,8	15,7
Industrie	60,6	62,7	64,3	62,9	66,5
Services	54,4	55,8	57,7	59,1	61,4
2. Population totale	322,7	330,0	334,8	336,5	339,8
3. Taux d'activité intérieure (1/2 x 100)	42,0	41,8	41,8	41,2	42,3

Source: Service Central de la statistique et des études économiques.

Suite à l'expansion continue de l'économie luxembourgeoise, tous les secteurs non agricoles ont connu une augmentation effective et importante de leur revenu. L'agriculture, par contre, n'a guère participé à cette progression des revenus et reste largement en-deça de l'évolution du salaire minimum. Encore faut-il remarquer que le salaire minimum a progressé beaucoup moins vite que le niveau général des salaires.

Tableau 14 - Evolution du revenu agricole

Année	Revenu agricole	Revenu agricole rapporté au nombre des exploitations agricoles	Indice du coût de la vie
1957	100,0	100,0	100,00
1959	85,4	90,7	101,04
1961	92,8	103,6	101,98
1963	90,7	108,8	105,85
1965	99,9	127,3	112,77
1967	107,4	145,6	118,53
1968	96,4	134,5	122,11
1969	98,3	143,5	124,98
1970	93,1	141,7	129,15

Salaire minimum légal: 1.01.1957 - indice 100  
1.11.1970 - indice 169

Source: Ministère de l'Agriculture et de la Viticulture.

Malgré la diminution sensible de la population agricole active, la production agricole a augmenté plus ou moins régulièrement ainsi qu'il appert du tableau ci-après.

Tableau 15 - Production finale totale de l'agriculture.

en millions de francs

Année	Produits végétaux	Produits animaux	Divers	Total
1957	334,1	1742,3	10,0	2086,4
1959	341,4	1601,2	10,0	1952,6
1961	309,5	1799,0	10,0	2118,5
1963	380,9	1838,3	10,0	2229,2
1965	339,8	2141,8	10,0	2491,6
1967	303,7	2347,9	10,0	2661,6
1968	269,6	2321,3	10,0	2600,9
1969	250,4	2383,3	20,0	2653,7
1970	199,0	2514,1	20,0	2733,1

Source: Ministère de l'Agriculture et de la Viticulture.

Comparativement aux autres secteurs de l'économie, l'agriculture a enregistré des progrès de productivité par personne active plus importants. Les améliorations des techniques et des structures et surtout la forte diminution de la population agricole active ont contribué à la réalisation de ces progrès.

Soulignons enfin l'évolution des prix à la consommation en augmentation de 2,3 pour cent en moyenne depuis l'année 1950. Durant les dernières années cependant, la tendance inflationniste a été nettement plus prononcée. Alors que les prix agricoles à la production n'ont guère progressé, les prix à la consommation continuent d'augmenter en exerçant des hausses appréciables aussi du coût de la production agricole.

Tableau 16 - coût de la production en agriculture

en millions de francs

Année	Dépenses d'exploit.	Provisions pour amort.	à déduire <sup>x)</sup>	Total
1957	702,8	240,7	30,0	913,5
1959	688,1	258,6	30,0	916,7
1961	767,9	276,5	30,0	1014,4
1963	866,7	294,5	30,0	1131,2
1965	1026,8	338,8	30,0	1335,6
1967	1110,2	363,0	30,0	1443,2
1968	1129,9	380,0	35,0	1474,9
1969	1156,4	400,0	40,0	1516,4
1970	1240,0	420,0	40,0	1620,0

x) Abattement forfaitaire pour coût de production en viticulture.

Source: Ministère de l'Agriculture et de la Viticulture.

## 2. Leur influence sur le crédit agricole.

-----

En général, la conjoncture de l'économie luxembourgeoise décrite sommairement dans la première partie de ce chapitre n'a guère eu d'influence directe sur l'évolution du crédit agricole. Même les restrictions de crédit imposées par moment en période de haute conjoncture passaient, en ce qui concerne le secteur agricole, quasiment inaperçues. En effet, les mesures prises à cet égard ne s'appliquaient pas au crédit agricole, mais visaient avant tout les prêts et crédits à la consommation. ( v. chap. I.3.).

Si les restrictions de crédit n'ont guère eu d'influence sur l'évolution de l'encours des prêts et crédits agricoles, la hausse générale du coût de l'argent aurait pu dans une autre mesure avoir des effets directs dans ce domaine.



Bien que le coût de l'argent soit en grande partie pris en charge par l'Etat sous forme de subventions d'intérêt, les remous monétaires et les tensions inflationnistes auxquels on continue d'assister avaient en effet comme conséquence un certain renchérissement du coût des capitaux empruntés par l'agriculture. Soulignons toutefois que les taux d'intérêt appliqués au Luxembourg se situent toujours à un niveau nettement inférieur par rapport à ceux en usage dans les pays voisins. Aussi croyons-nous pouvoir affirmer que la hausse du coût de l'argent n'a que peu influencé les agriculteurs dans leur décision de recourir ou non au crédit,

En revanche, l'évolution du crédit agricole durant les années écoulées dépendaient davantage de facteurs plus complexes ayant exercé des influences tantôt positives tantôt négatives.

Sans avoir la prétention d'être complet, il est essayé de retracer ci-après quelques tendances auxquelles a été soumis le crédit agricole au Luxembourg depuis la dernière décennie.

D'un côté, les faibles revenus réalisés dans l'agriculture, dont nous avons fait état dans la première partie de ce chapitre, ont découragé bon nombre d'agriculteurs dans leurs efforts d'investissements. Cette attitude a été renforcée tant par les salaires élevés payés dans l'industrie que par l'accentuation inflationniste ayant exercé sur les coûts de production agricole une pression supplémentaire. Dans ce contexte, le haut degré d'industrialisation en général et la diversification industrielle en particulier ont eu certainement une influence marquante sur la concentration agricole et, partant, sur les besoins de crédits agricoles. En effet, la diminution des exploitations agricoles par cantons révèle que la régression a été plus importante dans les régions

industrielles et plus faible dans les régions n'offrant que peu d'emplois dans d'autres secteurs économiques.

Néanmoins, l'abandon de nombreuses exploitations agricoles n'avaient sur l'encours du crédit agricole qu'une incidence insignifiante et la diminution des demandes de crédit qui en résultait était plus que compensée par des besoins accrus de capitaux des agriculteurs désireux d'agrandir ou de moderniser leurs exploitations. Si le nombre des emprunteurs a diminué, les montants des capitaux empruntés ont augmenté dans une mesure plus que proportionnelle.

Depuis de nombreuses années, l'agriculture luxembourgeoise s'oriente résolument vers les productions animales et en particulier vers la production de lait et de la viande bovine. Cette orientation de la production, dont l'évolution des dernières années est reproduite à la première partie de ce chapitre, a exigé des investissements immobiliers très importants.

Parallèlement aux investissements des exploitations individuelles, d'importants investissements collectifs ont été réalisés, comprenant avant tout l'extension du silo pour céréales, la fabrique d'aliments de bétail, l'abattoir et halles d'exportations, la fabrique de viandes et la fabrique de poudre de lait. Depuis, la mise en vigueur de la loi d'orientation agricole en 1965, les réalisations collectives ont bénéficié d'environ la moitié des sommes mises à la disposition du fonds d'orientation. Les investissements collectifs forment un arsenal d'instruments de marché indispensables dans l'économie agricole et assurent aux producteurs une position déterminante sur le marché. En effet, ces organismes collectifs s'efforcent à rechercher de meilleures orientations aux différentes productions agricoles. Leur intervention accrue en matière de recher-

che de débouchés et de promotion des ventes assurera aux exploitants agricoles un écoulement régulier des produits. En outre, il y a lieu de souligner que les réalisations collectives ont contribué largement à restreindre les investissements qui, autrement, auraient été nécessaires au niveau des exploitations individuelles. Cette économie d'investissement, aujourd'hui difficilement estimable, se situe en ordre principal dans les productions animale et céréalière. La coopération étendue et l'information régulière qui se sont créées entre les exploitations agricoles et leurs associations collectives ont certainement aussi contribué à éviter souvent de faux investissements.

L'aide de la Caisse Centrale des Associations Agricoles au financement des investissements réalisés a ainsi pu être réservée aux objets apparus les plus urgents et les mieux justifiés.

En outre, la Caisse Centrale et les Caisses Rurales affiliées ont largement bénéficié du mouvement d'affaires sans cesse croissant des coopératives agricoles, ce qui a permis, d'autre part, de renforcer les circuits financiers existant au sein même du secteur agricole.

## II. L'évolution probable en matière de crédit.

---

La concentration agricole qui s'opérera à la suite de l'abandon des exploitations déficientes nécessitera des investissements importants de la part de ceux qui sont décidés de rester dans l'agriculture. Le nombre de ces derniers est estimé à quelques 3.800 en l'année 1980. Afin que ces exploitations soient compétitives et rentables au sein du marché commun, il est nécessaire qu'elles investissent jusqu'en 1980 un montant global estimé par les experts du Ministère de l'Agriculture à 3,8 milliards de francs. Suivant les renseignements des experts, le montant de 3,8 milliards de francs se subdivise comme suit:

- Immeubles bâtis ..... 1.100.000.000.- Frs
- Machines et équipements agric.. 2.200.000.000.- Frs
- Achats de terres ..... 1.500.000.000.- Frs

Il y a lieu de remarquer que le poste "Achats de terres" évalué à un montant de 1,5 milliards de francs concerne uniquement l'acquisition des terres libérées par les exploitations déficientes. A ce montant il faut bien entendu ajouter les reprises de l'exploitation parternelle, évaluées jusqu'à l'année 1980 à quelques 1250 millions de francs.

A première vue, cet endettement devra pouvoir être supporté en tenant compte d'une amélioration sensible des bases de production et de revenus accrus. En pratique cependant, l'endettement agricole actuel se concentre, pour la plus grande part, sur les exploitations plus étendues. Or, ce sont précisément ces exploitations, parfois déjà fortement engagées, dont seront exigés les investissements susmentionnés.

Dans ces conditions le Gouvernement était d'avis que des aides financières plus substantielles devraient être créées, notamment pour les constructions et transformations d'immeubles d'exploitation agricole. En revanche,

il conviendrait d'abaisser le taux des aides pour certains matériel et équipement agricoles.

En effet, ces considérations ont été respectées lors de la prorogation de la loi d'orientation agricole par le règlement grand-ducal du 12 mars 1971. Les nouvelles dispositions en question apportent des restrictions aux listes (A) et (B) [v. Chap. I,3 (4)] et diminuent de 33 à 20 pour cent le taux des aides à appliquer aux acquisitions de machines et de matériel agricoles. Seul le matériel relatif à la culture du maïs fourrager continue à bénéficier du taux antérieur de 33 pour cent (1).

Pour ce qui est des opérations de constructions, de transformation et d'aménagement d'immeubles d'exploitation ( liste B ), le taux d'aide de 20 pour cent reste inchangé.

Toutefois, il a été décidé qu'une aide extraordinaire pouvait être accordée en faveur d'opérations pouvant contribuer à améliorer de façon permanente et décisive les productions des élevages bovin et porcin. Le taux de cette aide supplémentaire peut atteindre jusqu'à 15 pour cent du coût unitaire fixé par règlement ministériel.

Pour que la subvention extraordinaire puisse être proposée, il doit être tenu compte de la situation géographique de l'exploitation dans le cadre de la politique de développement régional, ainsi que de l'incidence économique de la production animale en question sur la viabilité de l'entreprise. (1)

D'autre part, des alternatives équitables doivent être présentées aux exploitants socialement déficients. Dans l'état actuel des choses, les experts du Ministère de l'Agriculture estiment à 1100 le nombre des exploitations dont le chef est âgé et sans successeur direct.

---

(1) Source: Ministère de l'Agriculture et de la Viticulture

Ils évaluent, d'autre part, à un millier, le nombre des exploitations déficientes, dont l'assise économique est insuffisante pour pouvoir soutenir les efforts d'investissements nécessaires.

Dans ce contexte, le haut degré d'industrialisation en général et la diversification industrielle croissante en particulier auront à l'avenir une influence marquante sur l'assainissement structurel de l'agriculture. Tous les efforts seront entrepris afin de pouvoir poursuivre l'implantation d'industries nouvelles dans les régions rurales même du pays. La création prochaine de 3 à 5.000 emplois nouveaux est d'ores et déjà prévue.

1. Changements prévus ou en préparation concernant la législation en matière de crédit et l'organisation du crédit à l'agriculture.
- 

Actuellement aucun changement n'est prévu en ce qui concerne l'organisation du crédit à l'agriculture. En revanche, le législateur s'est proposé d'engager des mesures en plusieurs domaines intéressant au premier chef le secteur agricole et dont l'application sera susceptible d'avoir une influence également sur le crédit à l'agriculture.

a) Le capital foncier:

Le capital foncier représente plus de la moitié du capital total et pèse dès lors d'un poids considérable. L'agrandissement des exploitations, caractérisé par une augmentation de la surface moyenne de 2 pour cent par an entre 1950 et 1960, a tendance à s'accélérer; depuis 1960 il a été supérieur à 3 pour cent par an. Il est à supposer que ce taux d'agrandissement se maintiendra à l'avenir.

Nous avons vu précédemment que le financement des terres est assuré dans une mesure croissante par le fermage.

L'importance du bail à ferme pourra augmenter encore dans les prochaines années, d'autant plus qu'il permettra de faire l'économie de dépenses élevées, nécessaires pour l'acquisition de terrains agricoles. Or, le Luxembourg semble être le seul pays du Marché Commun pour qui le bail à ferme continue à n'être qu'un contrat de type individualiste dans lequel les autorités publiques n'interviennent à aucun titre. Actuellement, une commission est instituée en vue d'étudier ce problème et de faire des propositions susceptibles de protéger suffisamment les intérêts du fermier. Il va sans dire qu'une loi sur les baux ruraux ainsi conçue apportera des allègements sensibles dans le cadre du capital foncier engagé dans l'agriculture.

La loi sur la réforme successorale, entrée en vigueur au mois de juillet 1969 est une autre disposition non moins importante qui pourra avoir des effets sur le prix de terrains à vocation agricole.

Deux raisons majeures ont conduit les autorités à revoir profondément la législation en matière de succession agricole; l'une qui est de préserver les exploitations comme unités de production, et l'autre qui est de permettre à ceux qui les reprennent, de les acquérir à des prix économiquement justifiés. Les principales mesures prévues se rapportent au maintien temporaire de l'indivision et à l'attribution préférentielle des terres agricoles, évaluées à leur valeur de rendement.

b) Le capital d'exploitation :

Les besoins de capital d'exploitation s'accroîtront avec l'étendue de l'exploitation agricole, sans toutefois être proportionnelle à celle-ci. La diminution du nombre d'exploitations et de celui des travailleurs fera augmenter la quantité de capital par personne active.

La modernisation de l'agriculture luxembourgeoise est déjà très avancée et, pour certains secteurs, la mécanisation semble avoir atteint le point de saturation. Cependant, la durée de vie économique du matériel agricole a de plus en plus tendance à être plus courte que la durée de vie technique; il en résulte des besoins accrus de financement.

La loi d'orientation agricole, dans sa forme nouvelle, prévoit des aides financières beaucoup plus sélectives en faveur de la mécanisation. En revanche, le législateur soutient de façon plus efficace les exploitants dans leurs efforts de modernisation et de construction d'immeubles d'exploitation.

c) Le secteur coopératif :

Au Luxembourg le secteur agricole coopératif est bien développé et les investissements qui y ont été réalisés sont très importants.

Surtout le groupe de la Centrale Paysanne a engagé depuis plus de dix ans un vaste mouvement de concentration de l'appareil de transformation et de commercialisation des produits agricoles. La part des coopératives dans l'écoulement de certains produits agricoles atteint d'ores et déjà une situation prédominante sur le marché.

Bien qu'il soit très difficile de donner une appréciation sur les besoins de capitaux futurs dans ce secteur, il est permis de dire que la majorité des projets que la profession agricole s'était proposé de réaliser ont été achevés. En effet, dans les secteurs céréalier et laitier les programmes d'investissement sont en place depuis plus longtemps déjà. Pour ce qui est de l'abattage de bétail, toutes les installations ont été réalisées bien que la transformation et la commercialisation ne soient actuellement qu'au stade de démarrage.



## 2. Evolution du marché des capitaux .

---

En général, le mouvement à la concentration, accéléré par les dispositions législatives, accroîtra sensiblement les besoins de crédits des exploitants décidés de rester dans l'agriculture.

Quelle sera, dans ces conditions, l'évolution des moyens de financement pouvant être mis à la disposition de l'agriculture?

Comme nous l'avons souligné antérieurement, les crédits dont les exploitants auront besoin seront d'une durée de plus en plus longue. Or, le manque de stabilité monétaire et la tendance inflatoire désormais généralisée font en sorte que les déposants veulent garder leur épargne de plus en plus liquide. Cette tendance a été renforcée encore par le fait que l'écart du taux d'intérêt entre les dépôts à vue et les dépôts à terme ou à préavis s'est rétréci sensiblement au fil des années.

En plus, il y a lieu de mentionner le développement des activités bancaires au Luxembourg et son influence éventuelle sur le secteur du crédit agricole. Depuis des années, des facteurs particuliers, comme la stabilité politique, la prospérité économique, la situation géographique spéciale, la relative stabilité monétaire, le régime libéral des changes et surtout la législation et la fiscalité ont fait du Luxembourg une place importante d'activités bancaires sur le plan international.

La clef d'attractivité de la place du Luxembourg consiste en une série d'activités ou de services financiers en relation étroite avec le marché international des capitaux, pris au sens large du mot. A côté de la constitution et de la gestion de sociétés holdings, de fonds communs de placement, les banques de la place déploient une activité intense sur le marché international des ~~euro~~-obligations ainsi que sur le marché des euro-devises.

Il résulte de ces activités qu'une part relativement importante de l'épargne des nationaux s'investit aussi dans ces formes de placements internationaux. Ainsi, nombreux fonds communs de placement établis au Luxembourg se sont vus confier des montants considérables. Les instituts d'épargne et de crédit n'ont pas manqué de réagir devant cette situation en relevant de façon substantielle les taux d'intérêts créditeurs, ce qui a entraîné une adaptation concomitante du coût du crédit. La Caisse Centrale des Associations Agricoles et les Caisses Rurales affiliées, principaux pourvoyeurs de crédits à l'agriculture portent leurs efforts d'une part sur l'amélioration des services offerts et d'autre part sur l'extension de ces services à toutes les classes de la population.

Pour ce qui est de l'amélioration des services, le réseau très dense des Caisses Rurales affiliées sera peu à peu transformé par la construction de bureaux appropriés et par l'emploi à plein temps d'un personnel formé. Ensuite, un certain nombre de Caisses Rurales à très faible volume d'affaires sont en train d'être rattachées à des unités plus importantes, profitant ainsi d'une offre de services nettement améliorée. La Caisse Centrale des Associations Agricoles, pour sa part, tâche de parer aux déficiences de la structure des Caisses Rurales en établissant des agences propres dans différentes localités centrales du pays.

Grâce à cette politique, la clientèle non-agricole s'accroît, depuis les dernières années, à rythme soutenu, élargissant ainsi de façon sensible les moyens d'action nécessaires à la distribution de crédits. Si la Caisse Centrale des Associations Agricoles et les Caisses Rurales affiliées sont demeurées les principaux distributeurs de crédit à l'agriculture, les autres établissements ont, par une politique analogue de multiplication des points de contact avec la population, intensifié leurs relations aussi avec le monde agricole, si bien que les agriculteurs ont la possibilité de disposer de multiples sources de crédit.

D'autre part, il a lieu de souligner que les besoins de financement dans le secteur public atteindront dans les prochaines années des niveaux particulièrement élevés.

Si l'adaptation des structures agricoles aux exigences du Marché Commun se traduit par de lourdes charges nouvelles, les investissements de l'Etat en matière d'infrastructure augmenteront de façon sensible. A ce sujet le Conseil économique et social a estimé à près de 20 milliards le volume des investissements que l'Etat devra réaliser au cours des dix prochaines années.

Il va sans dire que ces dépenses de l'Etat vont devoir être financées, entre autres, par un appel croissant à l'emprunt. Si les établissements financiers déploient tous les efforts pour stimuler et accroître la collecte de l'épargne, le mode de placement des emprunts publics, décrit au chapitre I.3, pourra avoir comme effet de rétrécir tant soit peu les moyens d'action dont disposent les instituts bancaires. Surtout la Caisse d'Epargne, dans sa qualité de banque de l'Etat, aura à faire face à une demande accrue de capitaux tant de la part de l'Etat que de la part des communes. De même, la récente loi du 27 juillet 1971 sur l'épargne-logement nécessitera de la part des établissements financiers participants, et en premier lieu de la Caisse d'Epargne de l'Etat, une mise en réserve accrue de fonds devant servir aux financements d'habitations.

Sans vouloir continuer l'énumération des nombreuses charges nouvelles de l'Etat et des obligations accrues qui en résultent en maints domaines pour le secteur bancaire en général, une certaine disproportion entre les besoins et les moyens de financement du secteur public semble dès à présent évidente. Aussi le Gouvernement est-il convaincu de la nécessité d'établir un plan coordonné des investissements englobant aussi le secteur de l'agriculture.

### III. CONCLUSIONS.

Au Grand-Duché de Luxembourg, le nombre des exploitations diminuera encore sensiblement durant les prochaines années, les exploitations de moins de 20 hectares représentant en 1971 encore 52,7 pour cent. Avec le mouvement à la concentration, les besoins de crédit agricole iront aussi en croissant durant les années à venir. Si nous nous référons à ce sujet aux estimations des experts du Ministère de l'Agriculture ( Chap. II, page 49 ), les investissements à réaliser jusqu'en 1980 par les agriculteurs, désireux de rester dans une exploitation viable et compétitive, seraient d'environ 500 millions de francs par an, montant à répartir entre 3.800 exploitations. En supposant que ces investissements se limitent dès à présent à ces seules exploitations, l'investissement annuel, se situerait à quelque 130.000 francs par an et par unité.

Il va sans dire que la réalisation des investissements précités sera largement fonction des aides financières accordées par l'Etat. Si l'on a assisté, dès l'entrée en vigueur de la loi d'orientation agricole de 1965, à une vive recrudescence des demandes de crédit, il est probable que toute réduction des aides financières de l'Etat, se traduirait par une régression sensible des investissements.

En dehors des aides financières accordées au niveau national l'ampleur des investissements agricoles dépendra aussi des directives communautaires et plus particulièrement de la politique suivie en matière des prix agricoles. Une rémunération insuffisante du travail et du capital agricoles de même qu'un climat d'incertitude quant à l'avenir de ce secteur ne seraient guère de nature à stimuler les investissements.

Telle que la situation actuelle se présente, les investissements ci-devant mentionnés devraient pouvoir être supportés par les exploitations économiquement viables ou susceptibles de le devenir.

Rien que les efforts de modernisation et les charges nouvelles qui en découlent pèsent lourdement sur les exploitations, il est à relever que les dispositions législatives, nouvelles ou à l'état de projet, apportent aux exploitations des allégements financiers sensibles. Ensuite, il est réconfortant de souligner que l'agriculture luxembourgeoise dispose d'un équipement collectif efficace pour la commercialisation et la transformation des produits agricoles. Ces instruments collectifs, dont la réalisation touche actuellement à sa fin, permettent d'exercer un rôle déterminant dans la régularisation des marchés agricoles. Comme le font remarquer très justement les experts du Ministère de l'Agriculture, ceci est particulièrement important au moment où l'agriculture luxembourgeoise affronte la concurrence communautaire et ne peut plus bénéficier de la protection qui lui revenait de par son protocole spécial inscrit au Traité de Rome.

Il faut remarquer aussi que les exploitations agricoles vont accroître leur productivité tant par l'amélioration des structures que par la réduction des coûts de production.

Malgré les résultats meilleurs auxquels pourront prétendre les exploitations compétitives, il reste que les investissements nécessaires ne pourront vraisemblablement être financés que par un recours accru au crédit.

Il semble bien que l'organisation présente de la distribution du crédit agricole, de pair avec les aides financières de l'Etat, puisse aussi à l'avenir satisfaire aux nouveaux besoins de crédit, créés à la suite de la mutation continue dans laquelle est engagé le secteur de l'agriculture.

En effet, tous les instituts de crédit déploient de grands efforts pour développer leurs services, si bien que la densité du réseau bancaire s'établit approximativement à un guichet pour quelque 850 habitants.

La Caisse Centrale des Associations Agricoles et les Caisses Rurales affiliées, au nombre de 130 fin 1971, s'efforcent également de consolider et d'étendre leur activité. Tout en élargissant leurs services à toutes les professions, leurs liens étroits avec les grandes coopératives agricoles leur sont d'une utilité certaine.

Nous ne voudrions pas terminer cette étude sans avoir attiré l'attention sur un autre fait non moins important. La restructuration entamée depuis plus longtemps déjà fera du secteur agricole une activité dont l'accumulation de capitaux sera toujours plus grande. Or, l'emploi judicieux de ce capital, sans cesse croissant, n'est possible que si ce dernier est utilisé par des chefs d'entreprise responsables et compétents. Une tâche essentielle reviendra ainsi à l'enseignement agricole, pris dans ses formes les plus étendues. A cet égard aussi, le Gouvernement luxembourgeois a bien fait en réorganisant l'Ecole Agricole de l'Etat. La loi récente du 12 novembre 1971, portant création d'un Institut d'enseignement agricole, a prévu deux degrés d'études ainsi que des cours spéciaux de recyclage et de perfectionnement pour adultes. L'enseignement agricole du premier degré comprendra un premier cycle de trois années d'études générales et techniques, puis un deuxième cycle de deux années d'études spécialisées avec possibilités d'option en agriculture et élevage, économie rurale et alimentation, viticulture, horticulture et sylviculture.

L'enseignement du second degré s'étendra sur une durée de deux semestres et comprendra des stages pratiques. Enfin des cours spéciaux de recyclage et de perfectionnement pourront être organisés par l'Institut. Ces cours seront accessibles à tous les intéressés sans limite d'âge et sans conditions spéciales d'admission.

D'une façon générale, on peut dire que beaucoup de conditions semblent être réunies pour faire de l'agriculture luxembourgeoise un secteur important et plus compétitif de l'économie nationale.

Depuis des années, l'Etat luxembourgeois a fourni des aides financières importantes en vue de transformer les structures agricoles et de contribuer à la modernisation des exploitations à titre individuel et collectif. La prorogation des dispositions légales y afférente pour un nouveau terme de cinq ans traduit la ferme volonté du Gouvernement de faire de l'agriculture luxembourgeoise une partie intégrante de l'économie générale du pays. D'autre part, les agriculteurs eux-mêmes fournissent de grands efforts pour adapter leurs exploitations à la situation nouvelle. Au prix d'énormes efforts aussi, l'agriculture luxembourgeoise a été dotée d'une organisation moderne de commercialisation et de transformation des produits agricoles.

Malgré le recours croissant au crédit, des difficultés de financement ne sont jamais apparues jusqu'à présent. La vive expansion du secteur bancaire et l'adaptation continue des établissements de crédit aux besoins de la clientèle devraient, aussi pour le secteur de l'agriculture, constituer une garantie certaine. Il est évident que les crédits seront accordés plus facilement, s'ils sont sollicités par des entreprises compétitives et rentables.

Néanmoins, tous les efforts précités ne pourront guère produire les effets escomptés, si les prix qu'obtiennent les agriculteurs pour leurs produits sont établis à un niveau qui ne concorde ni avec l'évolution générale constatée en ce domaine, ni avec le travail et le capital engagés. Or, la fixation des prix agricoles n'est plus de la compétence des gouvernements nationaux. Pour reconnaître et valoriser les nombreux efforts des exploitations individuelles, des collectivités agricoles et de l'Etat lui-même et pour réaliser l'équilibre des revenus entre l'agriculture et les autres secteurs de l'économie, une importance primordiale reviendrait inéluctablement à la fixation équitable des prix agricoles par les organes des Communautés Européennes.

# Informations internes sur L'AGRICULTURE

	Date	Langues
N° 1 Le boisement des terres marginales	juin 1964	F <sup>(1)</sup> D <sup>(1)</sup>
N° 2 Répercussions à court terme d'un alignement du prix des céréales dans la CEE en ce qui concerne l'évolution de la production de viande de porc, d'œufs et de viande de volaille	juillet 1964	F <sup>(1)</sup> D <sup>(1)</sup>
N° 3 Le marché de poissons frais en république fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas et les facteurs qui interviennent dans la formation du prix du hareng frais	mars 1965	F <sup>(1)</sup> D <sup>(1)</sup>
N° 4 Organisation de la production et de la commercialisation du poulet de chair dans les pays de la CEE	mai 1965	F <sup>(1)</sup> D <sup>(1)</sup>
N° 5 Problèmes de la stabilisation du marché du beurre à l'aide de mesures de l'Etat dans les pays de la CEE	juillet 1965	F D
N° 6 Méthode d'échantillonnage appliquée en vue de l'établissement de la statistique belge de la main-d'œuvre agricole	août 1965	F <sup>(1)</sup> D <sup>(2)</sup>
N° 7 Comparaison entre les «trends» actuels de production et de consommation et ceux prévus dans l'étude des perspectives «1970» 1. Produits laitiers 2. Viande bovine 3. Céréales	juin 1966	F <sup>(1)</sup> D
N° 8 Mesures et problèmes relatifs à la suppression du morcellement de la propriété rurale dans les Etats membres de la CEE	novembre 1965	F <sup>(1)</sup> D
N° 9 La limitation de l'offre des produits agricoles au moyen des mesures administratives	janvier 1966	F D
N° 10 Le marché des produits d'œufs dans la CEE	avril 1966	F <sup>(1)</sup> D <sup>(1)</sup>
N° 11 Incidence du développement de l'intégration verticale et horizontale sur les structures de production agricole – Contributions monographiques	avril 1966	F <sup>(1)</sup> D
N° 12 Problèmes méthodologiques posés par l'établissement de comparaisons en matière de productivité et de revenu entre exploitations agricoles dans les pays membres de la CEE	août 1966	F <sup>(1)</sup> D
N° 13 Les conditions de productivité et la situation des revenus d'exploitations agricoles familiales dans les Etats membres de la CEE	août 1966	F D
N° 14 Situation et tendances des marchés mondiaux des principaux produits agricoles – «bovins – viande bovine»	août 1966	F D
N° 15 Situation et tendances des marchés mondiaux des principaux produits agricoles – «sucre»	février 1967	F D <sup>(1)</sup>
N° 16 Détermination des erreurs lors des recensements du bétail au moyen de sondages	mars 1967	F <sup>(1)</sup> D <sup>(3)</sup>

<sup>(1)</sup> Epuisé.

<sup>(2)</sup> La version allemande est parue sous le n° 4/1963 de la série «Informations statistiques» de l'Office statistique des Communautés européennes.

<sup>(3)</sup> La version allemande est parue sous le n° 2/1966 de la série «Informations statistiques» de l'Office statistique des Communautés européennes.



		Date	Langues
N° 17	Les abattoirs dans la CEE I. Analyse de la situation	juin 1967	F D
N° 18	Les abattoirs dans la CEE II. Contribution à l'analyse des principales conditions de fonctionnement	octobre 1967	F D
N° 19	Situation et tendances des marchés mondiaux des principaux produits agricoles – « produits laitiers »	octobre 1967	F D <sup>(1)</sup>
N° 20	Les tendances d'évolution des structures des exploitations agricoles – Causes et motifs d'abandon et de restructuration	décembre 1967	F D
N° 21	Accès à l'exploitation agricole	décembre 1967	F D
N° 22	L'agrumiculture dans les pays du bassin méditerranéen – Production, commerce, débouchés	décembre 1967	F D
N° 23	La production de produits animaux dans des entreprises à grande capacité de la CEE – Partie I	février 1968	F D
N° 24	Situation et tendances des marchés mondiaux des principaux produits agricoles – « céréales »	mars 1968	F D
N° 25	Possibilités d'un service de nouvelles de marchés pour les produits horticoles non-comestibles dans la CEE	avril 1968	F D
N° 26	Données objectives concernant la composition des carcasses de porcs en vue de l'élaboration de coefficients de valeur	mai 1968	F D
N° 27	Régime fiscal des exploitations agricoles et imposition de l'exploitant agricole dans les pays de la CEE	juin 1968	F D
N° 28	Les établissements de stockage de céréales dans la CEE – Partie I	septembre 1968	F D
N° 29	Les établissements de stockage de céréales dans la CEE – Partie II	septembre 1968	F D
N° 30	Incidence du rapport des prix de l'huile de graines et de l'huile d'olive sur la consommation de ces huiles	septembre 1968	F D
N° 31	Points de départ pour une politique agricole internationale	octobre 1968	F D
N° 32	Volume et degré de l'emploi dans la pêche maritime	octobre 1968	F D
N° 33	Concepts et méthodes de comparaison du revenu de la population agricole avec celui d'autres groupes de professions comparables	octobre 1968	F D
N° 34	Structure et évolution de l'industrie de transformation du lait dans la CEE	novembre 1968	F D
N° 35	Possibilités d'introduire un système de gradation pour le blé et l'orge produits dans la CEE	décembre 1968	F D
N° 36	L'utilisation du sucre dans l'alimentation des animaux – Aspects physiologiques, technologiques et économiques	décembre 1968	F D

(<sup>1</sup>) Epuisé.

		Date	Langues
N° 37	La production de produits animaux dans des entreprises à grande capacité de la CEE – Partie II	février 1969	F D
N° 38	Examen des possibilités de simplification et d'accélération de certaines opérations administratives de remboursement	mars 1969	F D
N° 39	Evolution régionale de la population active agricole – I : Synthèse	mars 1969	F D
N° 40	Evolution régionale de la population active agricole – II : R.F. d'Allemagne	mars 1969	F D
N° 41	Evolution régionale de la population active agricole – III : Bénélux	avril 1969	F D
N° 42	Evolution régionale de la population active agricole – IV : France	mai 1969	F
N° 43	Evolution régionale de la population active agricole – V : Italie	mai 1969	F D
N° 44	Evolution de la productivité de l'agriculture dans la CEE	juin 1969	F D
N° 45	Situation socio-économique et perspectives de développement d'une région agricole déshéritée et à déficiences structurelles – Etude méthodologique de trois localités siciliennes de montagne	juin 1969	F I <sup>(1)</sup>
N° 46	La consommation du vin et les facteurs qui la déterminent – R.F. d'Allemagne	juin 1969	F D
N° 47	La formation de prix du hareng frais dans la Communauté économique européenne	août 1969	F D
N° 48	Prévisions agricoles – I : Méthodes, techniques et modèles	septembre 1969	F D
N° 49	L'industrie de conservation et de transformation de fruits et légumes dans la CEE	octobre 1969	F D
N° 50	Le lin textile dans la CEE	novembre 1969	F D
N° 51	Conditions de commercialisation et de formation des prix des vins de consommation courante au niveau de la première vente – Synthèse, R.F. d'Allemagne, G.D. de Luxembourg	décembre 1969	F D
N° 52	Conditions de commercialisation et de formation des prix des vins de consommation courante au niveau de la première vente – France, Italie	décembre 1969	F D en prép.
N° 53	Incidences économiques de certains types d'investissements structurels en agriculture – Remembrement, irrigation	décembre 1969	F
N° 54	Les équipements pour la commercialisation des fruits et légumes frais dans la CEE – Synthèse, Belgique et G.D. de Luxembourg, Pays-Bas, France	janvier 1970	F

(<sup>1</sup>) Cette étude n'est pas disponible en langue allemande.

		Date	Langues
N° 55	Les équipements pour la commercialisation des fruits et légumes frais dans la CEE – R.F. d'Allemagne, Italie	janvier 1970	F
N° 56	Agriculture et politique agricole de quelques pays de l'Europe occidentale I. Autriche	mars 1970	F D
N° 57	Agriculture et politique agricole de quelques pays de l'Europe occidentale II. Danemark	avril 1970	F D
N° 58	Agriculture et politique agricole de quelques pays de l'Europe occidentale III. Norvège	avril 1970	F D
N° 59	Constatation des cours des vins de table à la production I. France et R.F. d'Allemagne	mai 1970	F D
N° 60	Orientation de la production communautaire de viande bovine	juin 1970	F D en prép.
N° 61	Évolution et prévisions de la population active agricole	septembre 1970	F D
N° 62	Enseignements à tirer en agriculture d'expérience des «Revolving funds»	octobre 1970	F D
N° 63	Prévisions agricoles II. Possibilités d'utilisations de certains modèles, méthodes et techniques dans la Communauté	octobre 1970	F D
N° 64	Agriculture et politique agricole de quelques pays de l'Europe occidentale IV. Suède	novembre 1970	F D
N° 65	Les besoins en cadres dans les activités agricoles et connexes à l'agriculture	décembre 1970	F D
N° 66	Agriculture et politique agricole de quelques pays de l'Europe occidentale V. Royaume-Uni	décembre 1970	F D
N° 67	Agriculture et politique agricole de quelques pays de l'Europe occidentale VI. Suisse	décembre 1970	F D
N° 68	Formes de coopération dans le secteur de la pêche I. Synthèse, R.F. d'Allemagne, Italie	décembre 1970	F D en prép.
N° 69	Formes de coopération dans le secteur de la pêche II. France, Belgique, Pays-Bas	décembre 1970	F D en prép.
N° 70	Comparaison entre le soutien accordé à l'agriculture aux Etats-Unis et dans la Communauté	janvier 1971	F D
N° 71	Agriculture et politique agricole de quelques pays de l'Europe occidentale VII. Portugal	février 1971	F D
N° 72	Possibilités et conditions de développement des systèmes de production agricole extensifs dans la CEE	avril 1971	F D
N° 73	Agriculture et politique agricole de quelques pays de l'Europe occidentale VIII. Irlande	mai 1971	F en prép. D

		Date	Langues
N° 74	Recherche sur les additifs pouvant être utilisés comme révélateurs pour la matière grasse butyrique – Partie I	mai 1971	F <sup>(1)</sup> D en prép. <sup>(1)</sup>
N° 75	Constatation de cours des vins de table II. Italie, G.D. de Luxembourg	mai 1971	F D en prép.
N° 76	Enquête auprès des consommateurs sur les qualités de riz consommées dans la Communauté	juin 1971	F D I
N° 77	Surfaces agricoles pouvant être mobilisées pour une réforme de structure	août 1971	F D
N° 78	Problèmes des huileries d'olive Contribution à l'étude de leur rationalisation	octobre 1971	F I
N° 79	Gestion économique des bateaux pour la pêche à la sardine – Recherche des conditions optimales – Italie, Côte Méditerranéenne française I. Synthèse	décembre 1971	F I
N° 80	Gestion économique des bateaux pour la pêche à la sardine – Recherche des conditions optimales – Italie, Côte Méditerranéenne française II. Résultats des enquêtes dans les zones de pêche	décembre 1971	F I
N° 81	Le marché foncier et les baux ruraux – Effets des mesures de réforme des structures agricoles I. Italie	janvier 1972	F D en prép.
N° 82	Le marché foncier et les baux ruraux – Effets des mesures de réforme des structures agricoles II. R.F. d'Allemagne, France	janvier 1972	F D en prép.
N° 83	Dispositions fiscales en matière de coopération et de fusion d'exploitations agricoles I. Belgique, France, G.D. de Luxembourg	février 1972	F
N° 84	Dispositions fiscales en matière de coopération et de fusion d'exploitations agricoles II. R.F. d'Allemagne	février 1972	D
N° 85	Dispositions fiscales en matière de coopération et de fusion d'exploitations agricoles III. Pays-Bas	février 1972	N
N° 86	Agriculture et politique agricole de quelques pays de l'Europe occidentale IX. Finlande	avril 1972	F D
N° 87	Recherche sur les incidences du poids du tubercule sur la floraison du dahlia	mai 1972	F D
N° 88	Le marché foncier et les baux ruraux – Effets des mesures de réforme des structures agricoles III. Pays-Bas	juin 1972	F D en prép.
N° 89	Agriculture et politique agricole de quelques pays de l'Europe occidentale X. Aperçu synoptique	septembre 1972	F en prép. D

(1) Etude adressée uniquement sur demande.

		Date	Langues
N° 90	La spéculation ovine	Septembre 1972	F D en prép.
N° 91	Méthodes pour la détermination du taux d'humidité du tabac	Octobre 1972	F D en prép.
N° 92	Recherches sur les révélateurs pouvant être additionnés au lait écrémé en poudre	Octobre 1972	F <sup>(1)</sup> D en prép. <sup>(1)</sup>
N° 93	Nouvelles formes de collaboration dans le domaine de la production agricole – I : Italie	Novembre 1972	F en prép. D en prép. I
N° 94	Nouvelles formes de collaboration dans le domaine de la production agricole – II : Benelux	Décembre 1972	F en prép. D en prép. N
N° 95	Nouvelles formes de collaboration dans le domaine de la production agricole – III : R.F. d'Allemagne	Décembre 1972	F en prép. D
N° 96	Recherche sur les additifs pouvant être utilisés comme révélateurs pour la matière grasse butyrique – Partie II	Janvier 1973	F <sup>(1)</sup> D en prép. <sup>(1)</sup>
N° 97	Modèles d'analyse d'entreprises de polyculture-élevage bovin – I : Caractéristiques et possibilités d'utilisation	Janvier 1973	F D en prép.
N° 98	Dispositions fiscales en matière de coopération et de fusion d'exploitations agricoles – IV : Italie	Janvier 1973	F I
N° 99	La spéculation ovine II. France, Belgique	Février 1973	F D en prép.
N° 100	Agriculture de montagne dans la région alpine de la Communauté – Bases et suggestions d'une politique de développement	Février 1973	F <sup>(1)</sup> D
N° 101	Coûts de construction de bâtiments d'exploitation agricole – Etables pour vaches laitières, veaux et jeunes bovins à l'engrais	Mars 1973	F <sup>(1)</sup> D
N° 102	Crédits à l'agriculture	Mars 1973	F D <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Etude adressée uniquement sur demande.

